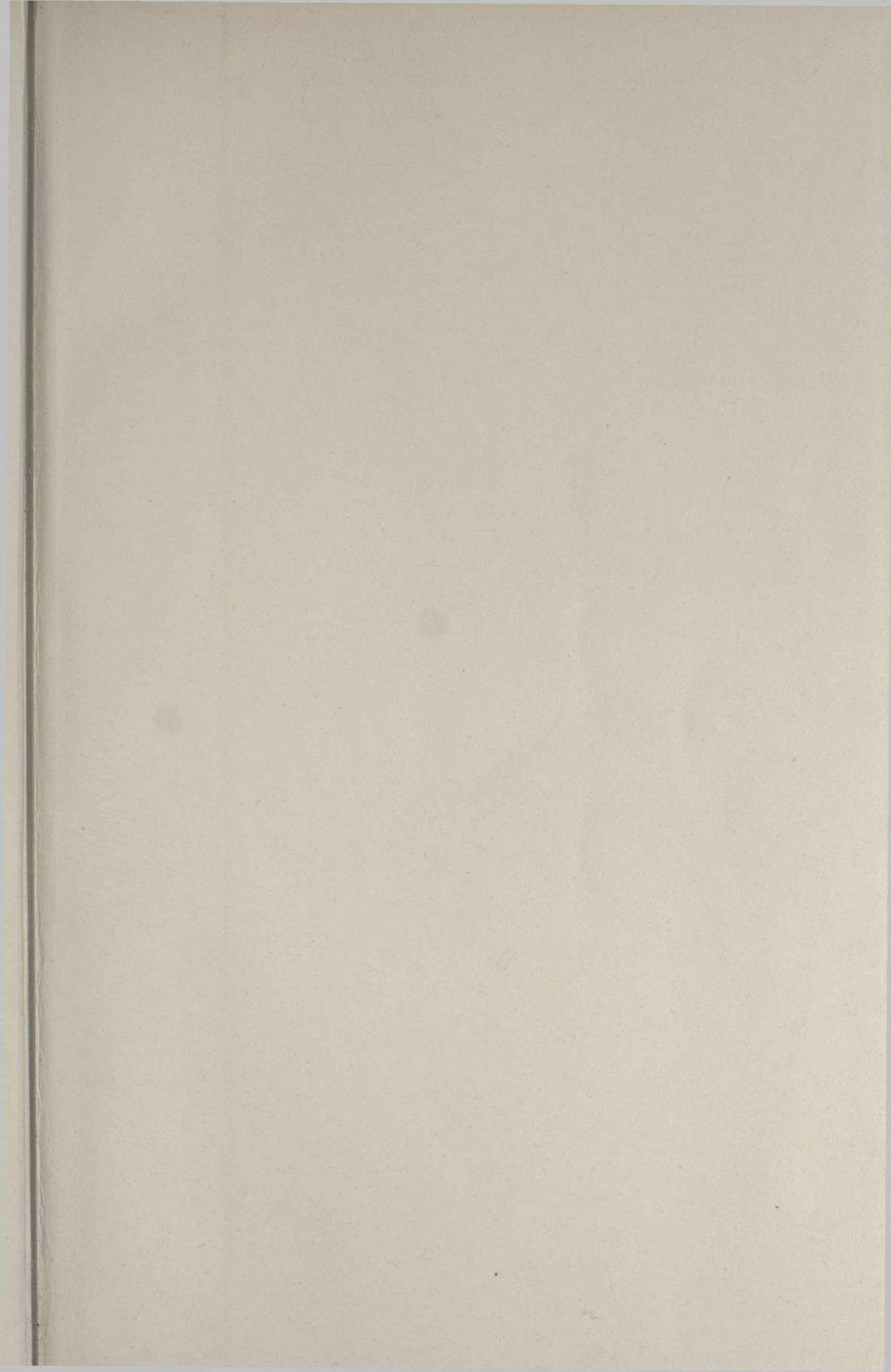
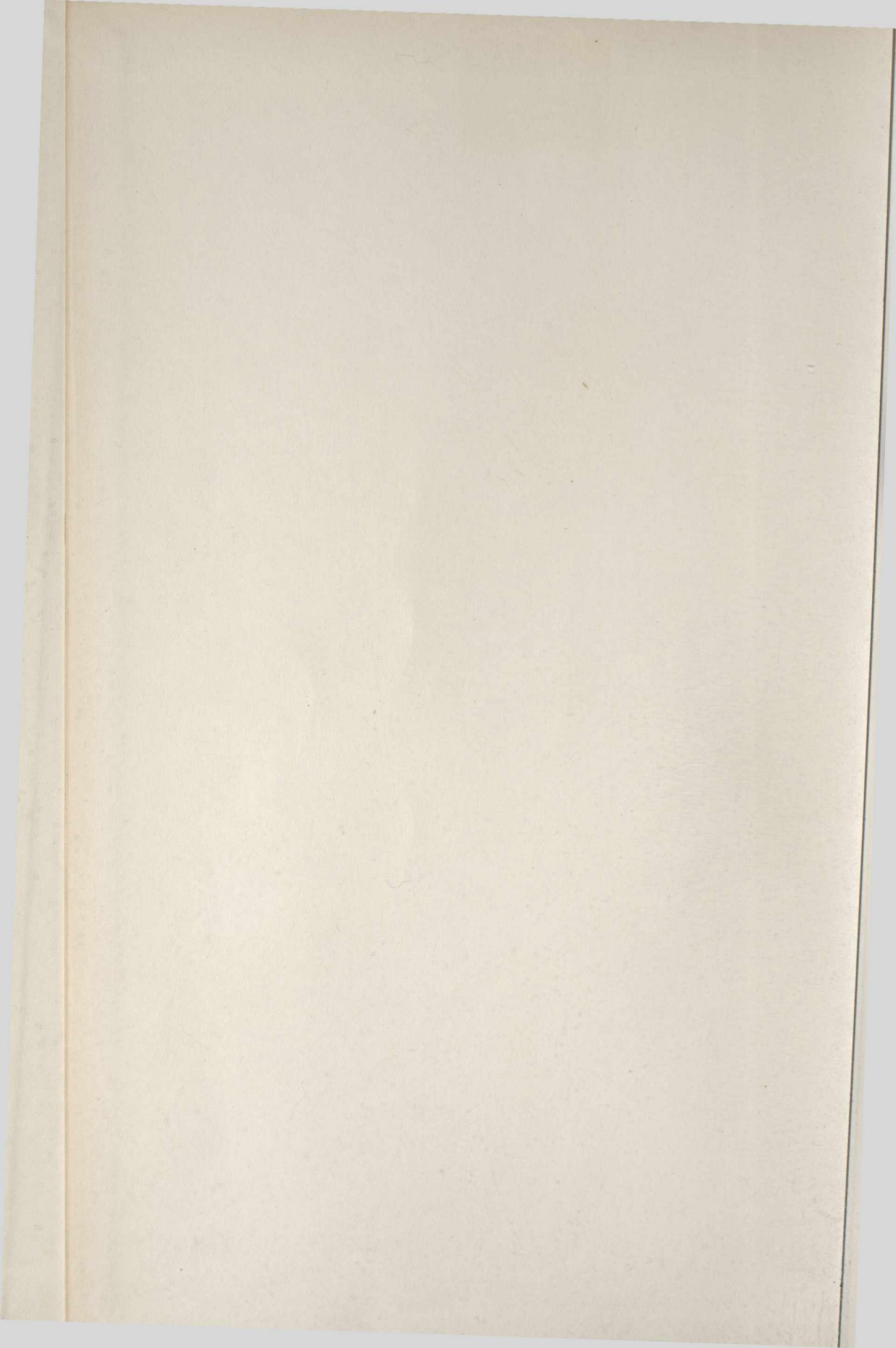


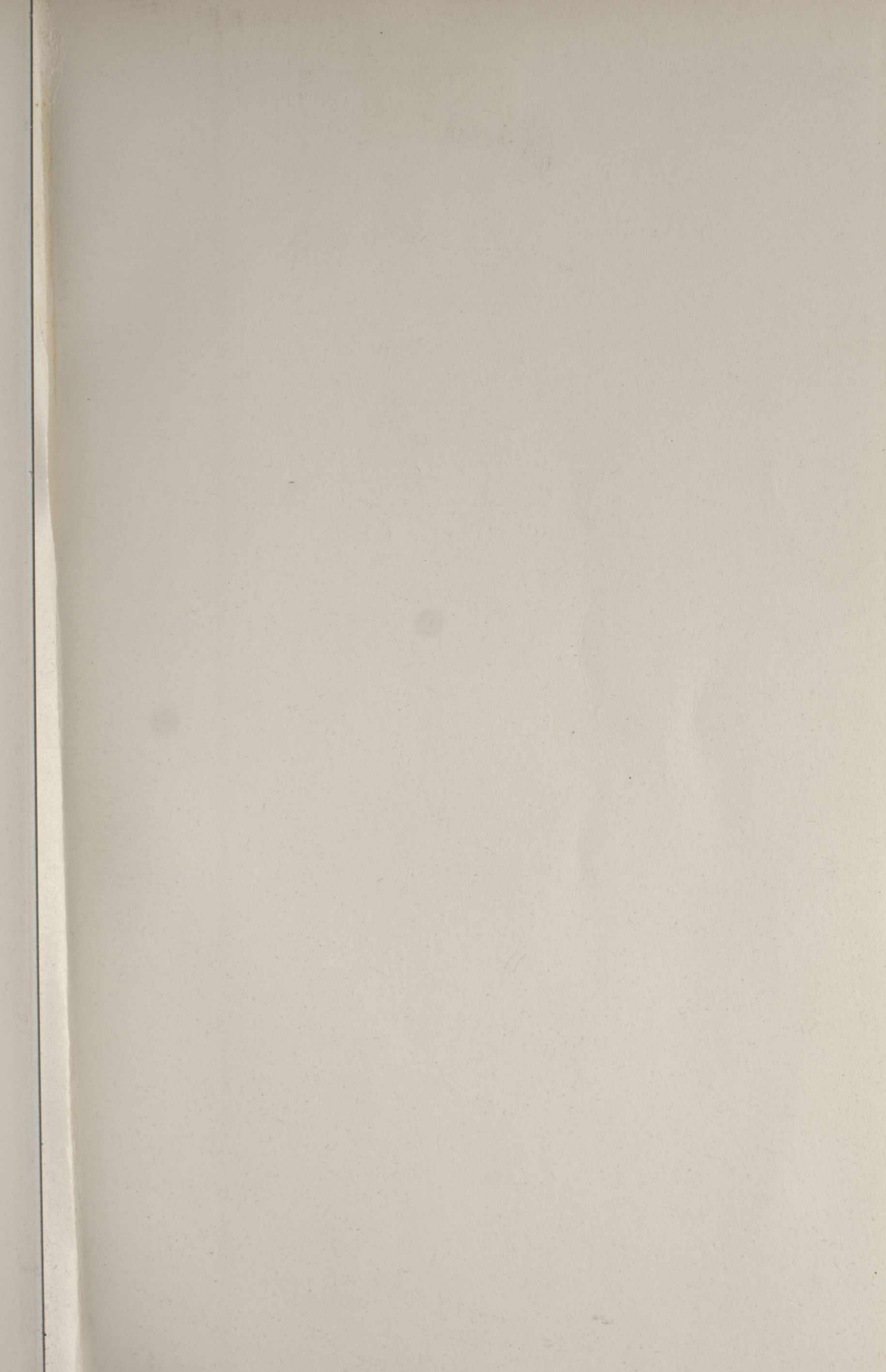
J CANADA. PARL. SENAT. COM.
103 PERM. DES BANQUES ET DU
H72 COMMERCE.
1935
B3 Procès-verbaux ... brevets
A42 d'invention.

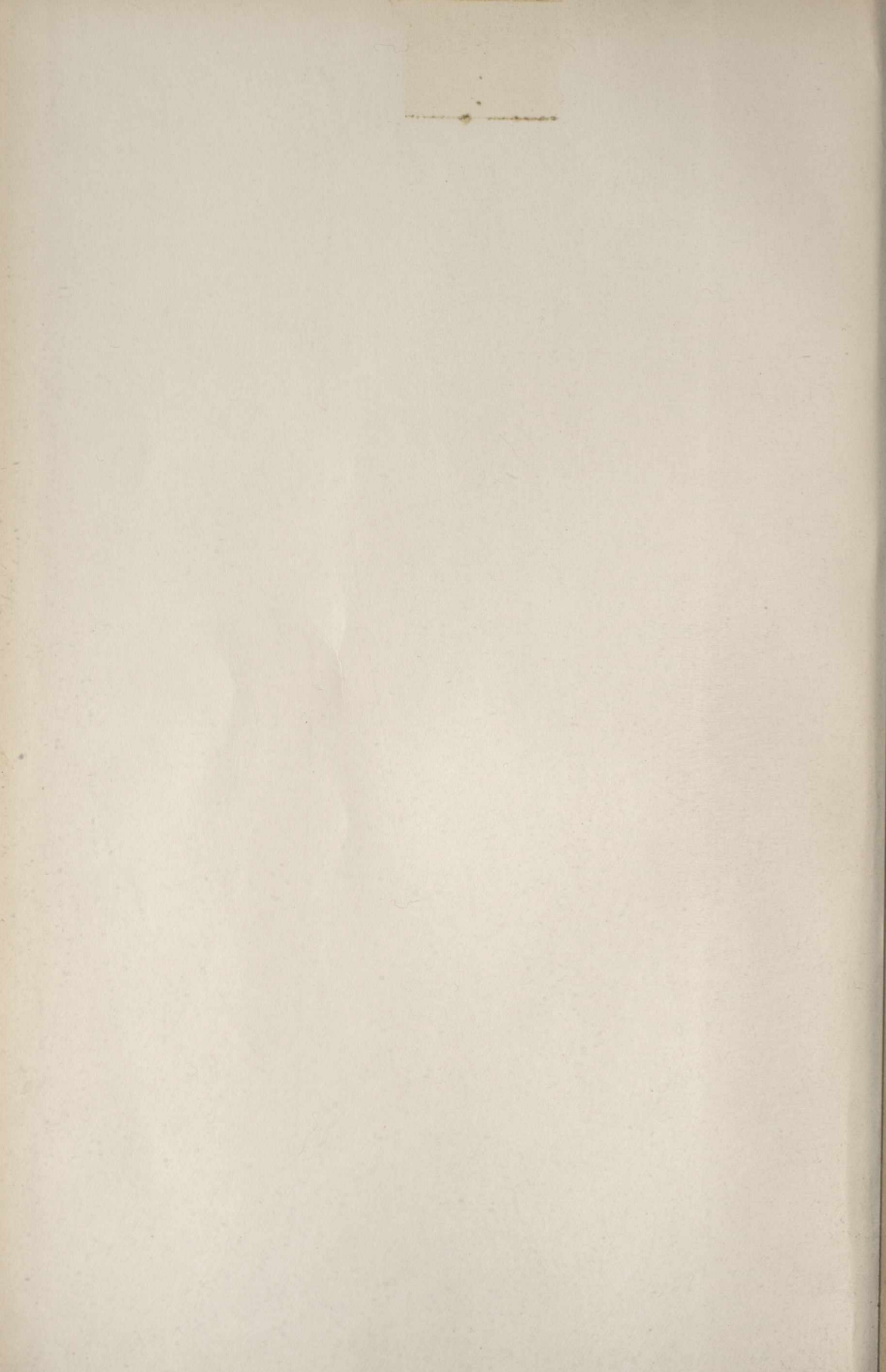
DATE

NAME - NOM









SÉNAT DU CANADA

90149
228



PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

BILL A, LA LOI MODIFIANT ET CODIFIANT LES LOIS
RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

No. 1

L'honorable Frank-B. Black, Président

TÉMOINS:

L'honorable C.-H. Cahan, C.P., M.P., Secrétaire d'Etat.

M. C.-H. Carlisle, président de la Goodyear Tire & Rubber Company.

M. J.-J. Ashworth, gérant général, Canadian General Electric Company Limited.

M. Russel-S. Smart, C.R., Ottawa, Ontario.

M. T.-W. Smith, représentant des Canadian Industries, Limited.

M. G.-S. Maybee, représentant la section de Toronto du Canadian Institute of Patent Solicitors.

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable FRANK-B. BLACK

Les Honorables Sénateurs:

Aylesworth, Sir Allen,	McLennan,
Ballantyne,	McMeans,
Beaubien,	McRae,
Black,	Meighen,
Brown,	Michener,
Casgrain,	Murphy,
Côté,	Parent,
Dandurand,	Planta,
Dennis,	Raymond,
Foster,	Riley,
Gordon,	Schaffner,
Graham,	Sharpe,
Griesbach,	Sinclair,
Horsey,	Smith,
Hughes,	Tanner,
King,	Taylor,
Laird,	Webster,
Lemieux,	White (Inkerman),
L'Espérance,	White (Pembroke),
Little,	Wilson (Rockliffe),
McGuire,	Wilson (Sorel).

COMPTE RENDU DES TÉMOIGNAGES

SÉNAT

MARDI, 26 février 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été référé le Bill A, intitulé "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'inventions", s'est réuni ce jourd'hui à 10.30 heures a.m.

L'honorable M. Black préside.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, notre agenda, en tant que nous pouvons l'établir en ce moment, comporte que nous devons en premier lieu entendre le Secrétaire d'Etat qui est l'auteur de ce projet de loi et qui désire en exposer la portée devant notre Comité. Nous entendrons ensuite, jusqu'à l'heure de l'ajournement, vers une heure de l'après-midi. Alors, si le Sénat ne siège pas très longtemps cet après-midi...

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'il siège longtemps.

Le PRÉSIDENT: Alors nous nous réunirons ici de nouveau cet après-midi, après l'ajournement du Sénat, et poursuivrons l'étude en comité. M. Cahan est en route pour venir ici. En l'attendant, le leader du Sénat désirerait peut-être nous donner quelques explications sur la question qui nous est soumise.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai rien à dire en ce moment qui soit de quelque importance. Nous avons reçu un grand nombre de représentations, qui se font remarquer par leur uniformité. Je veux dire que les critiques auxquelles le bill donne lieu portent pour la plupart sur les articles 53, 55 et 63; elles portent aussi sur l'article 2 (h), mais elles convergent toutes à peu près vers une même forme d'opposition, en sorte qu'il ne me semble pas que la quantité des représentations que nous aurons à entendre soit aussi grande qu'elle aurait été autrement. Cependant, toutes ces critiques sont très importantes. Les critiques qui doivent être exprimées proviennent de grandes industries, et même des plus grandes industries de notre pays; et le Comité ne saurait leur accorder trop d'attention. Je crois qu'il serait probablement préférable d'entendre M. Cahan et d'appeler ensuite les personnes qui désirent présenter des observations. J'ai, par exemple, donné à entendre à M. Carlisle, qui représente la compagnie Goodyear—et peut-être même à d'autres—que s'il était ici aujourd'hui, nous l'entendrions. Si le Comité y consent, nous pourrions donc entendre M. Carlisle, après que M. Cahan aura terminé ses remarques.

L'hon. C.-H. CAHAN (Secrétaire d'Etat): Monsieur le président, ce bill a été d'abord préparé pour être présenté à la Chambre des Communes, parce qu'il est de règle que les projets de loi comportant un vote d'argent prennent naissance aux Communes. C'est ce que nous avons l'intention de faire jusqu'au moment où nous avons trouvé un moyen de contourner cette règle pour permettre que ce bill soit présenté au Sénat où votre Comité impartial entendra les arguments qui seront avancés pour et contre, et rendre un jugement équitable...

Le très hon. M. MEIGHEN: Intelligent.

L'hon. M. CAHAN: Oui, un jugement équitable et intelligent, au moyen d'un compromis entre les factions opposées. Le fait est que l'administration du Bureau des brevets au Canada a donné lieu, au cours des dernières années, à de très graves critiques, non seulement en ce pays, mais en d'autres pays, et que des mesures sont absolument nécessaires pour reconstituer et réorganiser ce Bureau.

Divers amendements ont été apportés à la Loi des brevets depuis que cette loi a été édictée en 1903, et dans presque chaque cas on s'est aperçu que ces amendements affermissaient le monopole détenu par les brevetés, monopole qu'ils sont en droit de détenir, parce que les droits de brevet étaient d'abord exclus par les anciennes lois sur les monopoles, et que subséquemment des exceptions ont été apportées à ces lois pour favoriser le génie inventif des détenteurs éventuels de brevets.

Plusieurs conventions internationales ont été aussi tenues, dans lesquelles le Canada était représenté; et comme la voix de la majorité domine ces conventions, il était assez évident que les opinions exprimées tentaient fort à favoriser le breveté étranger qui désire établir son monopole dans les pays où l'industrie est moins développée, comme au Canada.

Par conséquent, lorsque vous aurez à vous prononcer sur ce projet de loi, j'ai confiance que vous en considérerez les dispositions, non seulement du point de vue de l'inventeur, mais en tenant compte aussi que les inventeurs canadiens sont très peu nombreux et que, pour une invention canadienne qui est brevetée à notre Bureau des brevets, on en brevète dix ou quinze qui sont étrangères. En second lieu, j'ai également confiance que votre Comité jugera en quoi peut consister un équitable compromis entre la considération qui doit être équitablement accordée au breveté canadien et la raisonnable protection qui doit être aussi accordée au public canadien. A l'heure actuelle, je n'ai pas beaucoup à me plaindre des brevetés canadiens, mais les brevetés étrangers drainent chaque année quelques millions de dollars de ce pays, aux dépens de l'industrie canadienne. Ces brevetés étrangers devraient être forcés, chaque fois qu'une raisonnable occasion s'en présente, d'établir des industries dans ce pays ou de conclure des arrangements avec les établissements industriels qui existent déjà chez nous, en vertu de quoi la fabrication de l'article ou du produit breveté, ou l'exploitation du procédé breveté pourrait donner de l'emploi à la main-d'œuvre canadienne.

L'expérience qu'acquiert un homme comme le Ministre qui a la direction et l'administration nominales du Bureau des brevets le met en face de bien des circonstances particulières mais ce qui attire mon attention, d'un jour à l'autre et d'une semaine à l'autre, c'est le danger que présentent ces monopoles qui s'établissent ici, à moins de les soumettre à un contrôle raisonnable, équitable et impartial.

L'hon. M. DANDURAND: Nos obligations internationales nous permettent-elles d'établir un pareil contrôle?

L'hon. M. CAHAN: Certainement, nous n'avons pas beaucoup de difficultés à nous conformer à nos obligations internationales. Mais on tente de rendre ces obligations internationales plus onéreuses chaque année.

Je crois comprendre que les objections que ce projet de loi a suscitées portent d'abord sur l'alinéa (h) de l'article 2: "mise en œuvre sur une échelle commerciale" au Canada. Les termes de cet amendement proviennent de la définition de la Loi britannique des brevets. Pas ses lois sur les brevets, chaque pays oblige à la mise en œuvre du brevet dans le pays; et nous désirons établir sur une base convenable la mise en œuvre du brevet au Canada. C'est à cette fin que nous avons accepté les termes mêmes de la Loi britannique pour les incorporer dans cette définition.

Une autre objection réelle, je pense, porte ensuite sur l'article 26. Je ne vois pas, quant à moi, qu'il y ait lieu d'objecter raisonnablement à cet article. Il se borne à rendre suffisamment claires les dispositions de l'ancienne Loi des brevets, et pourvoit à une interprétation raisonnable de cette loi et à son application par les fonctionnaires compétents du département.

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur Cahan, l'objection que soulève l'article 26 est celle-ci. Si l'on rattache cet article à l'article qui le suit, il oblige un étran-

ger à demander un brevet au Canada dans un délai de douze mois après qu'il a fait une demande de brevet, disons au gouvernement des Etats-Unis, si ce demandeur est un citoyen des Etats-Unis.

L'hon. M. CAHAN: En effet.

L'hon. M. MEIGHEN: On dit qu'il s'écoule en moyenne deux ou trois ans entre la demande d'un brevet au gouvernement des Etats-Unis et la concession du brevet. Si, par conséquent, le breveté dépose ici une demande dans un délai de douze mois à compter de sa demande aux Etats-Unis, il n'est pas en mesure de savoir, d'abord, s'il obtiendra même un brevet aux Etats-Unis, et, en deuxième lieu, il n'en est pas encore arrivé à savoir par expérience dans son propre pays qu'une demande sera déposée. Une compagnie demande que cette disposition soit changée en "dans un délai de douze mois à compter de la concession du brevet"; et une autre compagnie suggère que, si elle est tenue de déposer une demande, il serait plus raisonnable de déposer cette demande avant la date de la concession du brevet dans l'autre pays.

L'hon. M. CAHAN: D'abord, je conteste les faits, pour autant qu'il m'a été permis de les vérifier. Je me suis procuré une longue liste des concessions de brevets, en Angleterre par exemple, à des brevetés étrangers venus dans ce pays-là. La règle d'une année s'applique; et, dans toute une série de demandes de brevets par des étrangers, vous trouverez que la grande majorité des demandes originales ont été accordées dans des pays étrangers dans un délai d'un an; et chaque fois qu'un breveté étranger vient en Angleterre pour obtenir un brevet, il doit se présenter avant l'expiration d'une année à compter de la concession du brevet étranger.

L'hon. M. GREISBACH: A compter de la concession ou de la demande?

Le très hon. M. MEIGHEN: Ils sont toujours prêts à obtenir la concession du brevet, dites-vous, dans un délai d'une année à compter de la demande?

L'hon. M. CAHAN: Quelques messieurs pourraient-ils me dire si, en Angleterre, le délai est d'une année à compter de la demande?

Quelques REPRÉSENTANTS: A compter de la concession.

L'hon. M. CAHAN: S'il en est ainsi, cela me paraît un compromis équitable.

Le très hon. M. MEIGHEN: Une personne qui a critiqué le projet de loi dit qu'elle serait prête à consentir à faire déposer la demande à une date qui ne dépassera pas celle de la concession.

L'hon. M. CAHAN: Cela dépend d'une autre cause, et je fais aussi bien de le dire, une fois pour toutes, parce que mon opinion est bien formée sur ce point. C'est qu'il doit exister un délai restreint entre la date de la demande au Canada et la date de la concession. En fait, la durée du brevet était anciennement de quatorze ou quinze années. En Angleterre, il en était de même et la durée d'un brevet s'est graduellement étendue jusqu'à seize ans. Les personnes intéressées à obtenir des brevets au Canada sont venues de temps à autre devant le Parlement et ont demandé qu'en ce pays, dont l'organisation industrielle n'est pas très étendue, le brevet ait une durée plus longue afin de leur donner plus de temps pour développer le brevet dans ce pays; et elles ont obtenu que le brevet dure dix-huit années, soit une durée plus longue qu'aux Etats-Unis ou en Angleterre. En Angleterre, la durée d'un brevet est encore de seize ans. Mais les ingénieurs avocats qui s'intéressent aux brevets afin d'assurer à un brevet une durée, non pas de dix-huit années à compter de la date de la demande, comme la chose se pratiquerait en Angleterre, mais de dix-huit années à compter de la date de la concession du brevet, ont appliqué leur esprit inventif et leur habilité à prolonger le délai durant lequel les négociations sont engagées avec le Bureau des brevets, après la date de la demande. Comme résultat, quelques-uns de ces messieurs mettaient une année à répondre à des lettres se rapportant à l'examen de leur demande; plusieurs mettaient six mois à répondre et, dans bien des cas, et sans

la moindre faute de la part du Bureau des brevets, ces méthodes dilatoires faisaient gagner au moins deux ou trois ans. Comme conséquence de la prise du brevet à compter de la date de la concession, que de pareilles méthodes dilatoires retardaient de deux ou trois ans, la durée d'un brevet s'étendait réellement de dix-huit à vingt ou vingt-et-une années. L'examen des dossiers vous apprendra même que, en certains cas, des brevets étrangers ont maintenu leurs brevets au Canada, en vertu de notre loi, trois ou quatre ans après l'expiration de leur brevet dans les pays étrangers où ils résidaient ou étaient domiciliés.

C'est un abus dont nous avons à nous occuper; et voilà pourquoi le compromis que suggère l'honorable M. Meighen doit être équitable. Si la durée d'un brevet doit compter depuis la date de la concession du brevet, et si vous refusez le suivre la législation anglaise à cet égard, parce qu'elle pourvoit que la durée commence à compter de la date de la demande, vous devrez alors restreindre sévèrement les dispositions d'une autre clause dont nous avons à nous plaindre et qui permet aux demandeurs d'employer de pareilles méthodes dilatoires.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: L'inventeur est-il protégé depuis la date de sa demande, contre la divulgation et la fabrication de l'article qui en fait l'objet?

L'hon. M. CAHAN: Oui.

Quelques REPRÉSENTANTS: Non, non.

L'hon. M. CAHAN: Il est protégé en ce sens qu'aucune autre personne ne peut obtenir un brevet antérieur, et que sa demande, déposée à notre Bureau des brevets ou à l'étranger, est absolument confidentielle. Elle n'est jamais divulguée. De plus, si quelqu'un connaît une violation, commis entre la date du dépôt de sa demande d'un brevet et celle de la concession du brevet, il n'a aucun droit, après la concession du brevet, soit à la vente, soit à la fabrication avant cette date, soit même à l'utilisation avant cette date. Je crois que cette déclaration est exacte.

Quelques REPRÉSENTANTS: Non, non.

L'hon. M. CAHAN: Vous ne croyez pas qu'elle soit exacte? Je puis sûrement répondre que je la crois exacte. Depuis cinq ans, je n'ai jamais entendu quelqu'un se plaindre qu'une demande déposée au Bureau des brevets ait été divulguée de façon que des tiers puissent commettre une violation du brevet demandé, depuis la date de la demande jusqu'à celle de la concession du brevet.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Ne pouvez-vous pas protéger le demandeur à compter de la date de sa demande; et si vous ne lui accordez alors que seize années...

L'hon. M. CAHAN: Si vous voulez restreindre la durée de protection à seize années, je serai tout disposé à protéger le breveté en acceptant des modifications à cet égard. Nous avons au Canada—je ne me rappelle pas à quelle époque, mais je pratiquais alors au Barreau, il y a de cela longtemps—une loi par l'opération de laquelle tout brevet étranger expirait au Canada à la date à laquelle il expire dans un autre pays. Mais nous avons des brevets qui subsistent quatre ou cinq années après qu'ils ont expiré à l'étranger. Voilà pourquoi je préférerais faire dater un brevet du jour où la demande en est faite au Canada et accorder alors une absolue protection durant la période où le brevet est à l'étude au Bureau des brevets, jusqu'au moment de la concession effective. Je ne vois aucune objection à un compromis dans ce sens.

Si nous passons à l'article 53, nous constatons qu'il est de portée très radicale. La loi actuelle est la loi d'Angleterre—qui stipule que le breveté, soit personnellement, soit par la personne à laquelle il a accordé une licence, soit par son cessionnaire, soit par son propre représentant personnel, doit commencer à fabriquer l'article breveté ou à exploiter le procédé breveté au Canada. Si l'on accepte la période de trois années, le changement n'est guère radical. Mais comment allez-vous obliger le breveté à prendre des mesures raisonnables pour

manufacturer un produit au Canada? Vous pourrez vous rendre compte que les Français et les Anglais, en particulier, qui ont obtenu des brevets au Canada—et plus récemment, depuis la guerre, les Allemands, qui ont obtenu des brevets à l'étranger—vendent ou cèdent à des manufacturiers américains leurs droits de brevets au Canada. J'ai vu les contrats. Le contrat est généralement imprimé en caractère très fin; il concède aux intéressés américains le droit exclusif de manufacturer ou d'exploiter, au Canada, aux Etats-Unis et généralement au Mexique, l'article ou le procédé breveté. A la Conférence Economique qui s'est tenue au Canada en 1932, un grand nombre de compagnies d'ingénieurs anglais y étaient représentées, et il m'incomba de traiter avec les représentants de ces compagnies. Ils se plaignaient que nos achats de machines et d'instruments d'ingénieurs en Angleterre étaient trop limités. En cherchant un peu, on aurait trouvé que les brevets couvrant la fabrication de ces machines et instruments d'ingénieurs en Angleterre étaient vendus ou cédés à des manufacturiers américains. Des industriels canadiens se présentent cependant devant nous et nous disent qu'ils se sont efforcés d'acheter tels ou tels instruments d'ingénieurs en Angleterre, et qu'on a refusé de les leur vendre.

L'hon. M. GRIESBACH: Qui a refusé de vendre?

L'hon. M. CAHAN: Le manufacturier anglais. On a refusé de vendre et, après enquête, il fût constaté que le brevet sous l'autorité duquel était fabriquée cette machine ou certaines parties de cette machine, avait été vendu à des manufacturiers américains, avec droits exclusifs pour le Canada; et les clients canadiens étaient invités à faire leur achat dans l'Ohio, ou à Pittsburg, ou à quelque bureau situé dans un gratte-ciel du Broadway, parce que l'article ne pouvait être acheté, pour être utilisé au Canada, qu'aux Etats-Unis. Tant que ces conditions existeront, nous ne pourrons jamais, au nord du 49e parallèle, développer notre fabrication autant que nous le devrions. Je reconnais ici plusieurs messieurs qui ont pris part à la conférence que nous avons tenue au sujet de ce même projet de loi. Ils disaient: "Pourquoi ne vous protégez-vous pas vous-mêmes au moyen du tarif? Est-ce le tarif qui est censé protéger la main-d'œuvre canadienne?" Mais le tarif canadien ne nous procure aucun moyen de protéger la main-d'œuvre canadienne contre ces monopoles de brevet, à moins que des dispositions ne soient prises pour forcer les brevetés, s'il est raisonnablement possible de le faire, à manufacturer et à fournir en ce pays les articles brevetés. Lorsque je jette un regard sur la situation à la lumière d'une expérience que j'ai acquise au cours des cinq dernières années, je vois l'industrie au Canada tenue dans la main des détenteurs de quelque 100,000 ou 200,000 monopoles de brevets, qui tous ont obtenu des brevets similaires aux Etats-Unis, en Allemagne ou en Angleterre, et dont aucun n'est très disposé à produire au Canada les articles couverts par ces brevets, s'ils peuvent bénéficier des facilités de manufacturer que leur offre la République voisine ou d'autres états étrangers.

Le très hon. M. GRAHAM: Le marché canadien suffirait-il à induire plusieurs de ces brevetés à établir des industries au Canada?

L'hon. M. CAHAN: Sénateur Graham, si le marché canadien suffit à inciter quelqu'un à venir ici et à violer un brevet afin de satisfaire la demande, ce même marché doit suffire à inciter le détenteur d'un brevet à venir aussi et à mettre son brevet en œuvre sur une échelle commerciale qui répondra raisonnablement à la demande du marché canadien.

L'hon. M. CÔTÉ: Si nous adoptons l'article 53 tel qu'il est, nous achèterions certaines machines en Angleterre, au lieu d'être obligés de les acheter aux Etats-Unis?

L'hon. M. CAHAN: Nous le pourrions, oui; mais j'essaie, autant que possible, de forcer l'Anglais à venir ici.

L'hon. M. CÔTÉ: Mais l'article 53 ne le forcera pas à venir ici.

L'hon. M. CAHAN: Il pourrait le forcer. Je crois que cet article l'y pousserait très fortement. Je ne vois pas en quoi ou comment il pourrait y être forcé

davantage. Je vous dirai même, si vous me demandez mon opinion personnelle, que cette disposition est établie en termes trop rigoureux. Si ces termes sont rigoureux, c'est afin d'attirer l'attention sur le déplorable état de choses qui existe d'une façon flagrante.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Ne vous suffirait-il pas d'y édicter que le brevet serait frappé de nullité si le détenteur ne consentait pas à vendre à des conditions raisonnables le droit de manufacturer au Canada?

L'hon. M. CAHAN: Ma seule objection à cette proposition vient de ce que, aux termes de nos conventions avec d'autres pays, je ne peux pas frapper ce brevet de nullité. Cependant, puisque la Convention m'empêche de frapper ce brevet de nullité, je tiens à en empêcher le monopole dans la mesure où j'y puis empêcher les détenteurs de ces brevets de recourir à nos tribunaux.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Je vois le point. Vous imitez la façon de faire de la Cour Suprême des Etats-Unis.

L'hon. M. CAHAN: Non, mais j'imité la façon de faire de la Convention internationale. L'article 5 de cette Convention dit, partiellement:

"L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

"Toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation.

"Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus."

D'après ces dispositions, je tiens à éviter la révocation complète du brevet, mais je désire imposer des formalités assez rigoureuses pour forcer à faire des efforts raisonnables en vue de fabriquer et produire l'article breveté ou exploiter le procédé breveté, au Canada, dans la mesure raisonnablement et suffisamment nécessaire pour approvisionner le marché canadien.

Les honorables membres de ce Comité ne se rendent peut-être pas suffisamment compte des ramifications de cette mesure qui concerne les brevets. On m'a rapporté, il n'y a pas longtemps, une intéressante expérience. Un prêtre de l'église catholique, qui réside à Québec, s'est rendu à Philadelphie pour assister à une réunion de l'ordre auquel il appartient. Les catholiques de Philadelphie avaient offert leurs maisons aux étrangers venus pour prendre part à cette réunion, et dans l'une des maisons où cet abbé fût reçu, il entendit un appareil radiophonique qui, malgré sa petitesse, se faisait remarquer par le ton de ses émissions et par d'autres qualités. Je ne m'y connais guère en radio. L'abbé s'enthousiasma de cette machine et demanda où elle était en vente. Une jeune dame lui répondit qu'il pourrait se procurer cette machine en se rendant à tel ou tel endroit de Philadelphie où elle l'accompagnerait. Il accepta. Mais comme il n'ignorait pas les lois de la douane canadienne, il demanda s'il éprouverait quelque difficulté à emporter la machine au Canada. On lui répondit qu'il n'éprouverait aucune difficulté puisqu'on lui remettrait ses factures en triplicata et dûment dressées, avec les formules requises pour assurer l'entrée de l'appareil de radio au Canada. Il paya l'appareil et l'emporta. Arrivé à Montréal, il se rendit à la douane, y déclara son appareil de radio, produisit ses factures et acquitta le droit. Quelque temps après son retour à Québec, cet abbé invita, comme il en avait l'habitude, quelques jeunes gens de sa paroisse à venir passer la soirée chez lui. Ces jeunes gens s'intéressèrent fort à son appareil radiophonique. Deux ou trois jours plus tard, se répandit la nouvelle qu'un tel avait utilisé telle ou telle marque d'appareil radiophonique au cours de la soirée privée que ce prêtre avait donnée à quelques-uns de ses paroissiens. Le lendemain ou le surlendemain, un agent de police signifia à ce

prêtre un mandat de comparaître devant un magistrat pour répondre à une accusation de violation de la loi canadienne des brevets, laquelle violation entraîne une condamnation à l'emprisonnement. L'avocat de ce prêtre s'enquit et découvrit que son client, qui avait cependant acheté aux Etats-Unis un article breveté et dont le prix couvrait la redevance acquise à l'inventeur aux Etats-Unis, avait introduit cet instrument au Canada et payé la douane, non seulement sur le coût original, mais aussi sur la redevance payable aux Etats-Unis. Malgré cela, le droit de l'inventeur à une redevance subsistait encore au Canada. L'avocat découvrit de plus que, bien que l'article ne fût pas manufacturé au Canada, le breveté américain détenait un monopole ici, sans toutefois avoir conclu aucun arrangement pour fabriquer l'appareil au Canada. Il fallait donc se soumettre à la loi. Les amis de ce prêtre firent une collecte pour acquitter l'amende.

Des cas de cette nature se sont produits en plusieurs districts ruraux, d'un bout à l'autre du Canada; et nous devons faire quelque chose pour satisfaire aux critiques qui submergent notre Bureau de jour en jour et de mois en mois.

Si l'amendement proposé vos semble trop rigoureux, prenons le temps de voir quelle modification nous pouvons y apporter. J'ai reçu des suggestions d'un certain nombre d'avocats très distingués du Canada. Ils disent qu'il faut faire quelque chose; mais ils croient que la disposition qui interdit à un breveté, après un laps de trois années, d'exercer une action en contrefaçon, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du tribunal que, au moment de la contrefaçon, l'invention brevetée était mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Monsieur Cahan, ne pourriez-vous pas édicter: "sans un *fiat* du Ministre?"

L'hon. M. CAHAN: Cette précision pourrait aider.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Des cas peuvent se produire dans lesquels vous seriez d'avis de faire droit à une réclamation.

L'hon. M. CAHAN: Je délivre plusieurs *fiats* dans des cas de mise en séquestre et dans d'autres cas analogues; mais il me semble que ces questions sont très difficiles à résoudre pour un Ministre appartenant à un parti politique.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: L'objet à réaliser me semble fort légitime, mais la disposition qui y pourvoit ne devrait pas être inflexible.

Le très hon. M. GRAHAM: Cette procédure ne serait-elle pas trop lente?

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Il peut se produire, ici et là, des cas dans lesquels le Ministre voudrait faire droit aux réclamations.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ces cas peuvent être pris en considération.

L'hon. M. CAHAN: Oui. Un grand bureau d'avocats qui s'occupe de droits de brevets me suggère de reviser l'article 53 en remodelant comme suit les lignes 18 et 19 de la page 21 du bill: "une injonction empêchant la partie adverse de fabriquer ou produire l'article d'invention breveté au Canada, ou de vendre ou d'utiliser l'article d'invention breveté ainsi fabriqué ou produit au Canada." On allègue que cette modification donnerait une protection suffisante.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pareille modification n'amoinrirait guère la rigueur de l'article.

L'hon. M. CAHAN: Oui.

L'hon. M. DANDURAND: Comment l'article se lirait-il?

L'hon. M. CAHAN: Si vous permettez, sénateur Dandurand, je ne désire pas entreprendre à ce moment de remodeler les clauses. J'ai cru devoir faire un exposé général de nos vues, en demandant que ce projet de loi soit pris en considération. Vous pourrez alors, messieurs, entendre les objections d'un grand nombre de légistes venus de toutes les parties du Canada. Après que ces témoignages auront été reçus, je serai très aise de me joindre à votre Comité, ou à

un sous-comité, pour voir comment nous pourrions le mieux possible établir ou remanier les articles modifiés qui répondront à l'opinion générale du Comité.

Un autre article sur lequel le sénateur Meighen a attiré mon attention et qui a suscité quelques protestations, est l'article 55. C'est une disposition nouvelle qui remplace l'ancien article 50. Cet article énonce :

“Quiconque achète de l'inventeur, ou construit une machine nouvellement inventée ou autre article brevetable, avant la demande d'un brevet par l'inventeur, ou vend ou exploite une machine ainsi construite ou un article brevetable ainsi fabriqué, aura le droit d'exploiter et de vendre à d'autres, pour l'exploiter, l'objet précis ainsi fabriqué ou acheté, sans encourir quelque responsabilité de ce fait.”

Nous revenons ainsi, sénateur Lynch-Staunton, à la suggestion que vous avez faite. Nous avons modifié cet article de façon que personne ne puisse acheter, vendre ou utiliser l'article breveté si cet article a été fabriqué après la date de la demande du brevet; mais si cet achat, cette vente ou cette utilisation a eu lieu avant la date de la demande, en pareil cas, et à l'égard de cet article fabriqué en particulier, personne ne doit être inquiété.

Paragraphe (2) :

“Nonobstant le paragraphe précédent, quiconque fabrique ou vend un article pour lequel un brevet doit être délivré subséquemment en vertu de la présente loi, est passible d'une poursuite en contrefaçon, pourvu que la fabrication ou la vente ait eu lieu après le dépôt de la demande couvrant ledit brevet.”

On a objecté à cet article; mais je le tiens pour être favorable au breveté, si le breveté est forcé, comme je crois qu'il doit l'être, de dater son brevet du jour de la demande, et de calculer la durée du brevet à compter de la date de la demande, et non pas de la date de la concession.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'objection, monsieur Cahan, consiste en ce qu'un manufacturier n'a pas de moyen de connaître la demande couvrant le brevet, et, sans ces moyens de se renseigner, il fabrique innocemment des articles et les vend. La demande d'un brevet est tenue secrète. Un manufacturier dans un pareil cas est passible d'une bien sévère amende pour une infraction à l'égard de laquelle il n'existe pas de culpabilité. On propose qu'une personne exerçant une action contre un manufacturier soit tenue de démontrer que le détenteur a fabriqué ou vendu un article faisant l'objet d'un brevet, en connaissant la demande faite pour ce brevet.

L'hon. M. CAHAN: Ces propositions sont raisonnables, sénateur Meighen, et nous tenons avant tout à agir raisonnablement. Vous ne devez pas croire que je mets tant d'insistance pour la seule raison que je n'ai observé qu'un aspect de la question—les abus. Mais lorsque nous discutons avec un comité du Sénat, nous devons nous montrer très raisonnables dans l'acceptation de compromis qui couvrent la situation.

La disposition suivante est l'article 63. L'alinéa (a) du premier paragraphe est ainsi conçu :

“Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public en ce qui concerne son brevet et, à cette fin, il doit mettre en œuvre l'invention brevetée sur une échelle commerciale au Canada”.

J'ignore quelle objection le sénateur Meighen a à l'esprit; mais on m'a objecté qu'une période de trois années, durant laquelle une immunité complète serait accordée, est beaucoup trop courte.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je vais lire un court passage des remarques présentées par M. Corrigan, de la part de la General Steel Wares, Limited :

“Art. 63.—Le paragraphe un, du bill, qui se rapporte à la mise en œuvre d'inventions brevetées, exige la fabrication sur une échelle com-

merciale au Canada, que la demande de l'article breveté justifie la mise en œuvre sur une telle échelle, ou qu'elle ne la justifie pas. Le paragraphe exige encore que, pour mettre en œuvre le brevet sur une échelle commerciale au Canada, cinquante pour cent en valeur des pièces ou des matériaux utilisés dans la fabrication de l'article breveté, doivent être produits au Canada. Il nous sera impossible de nous conformer à cette dernière disposition, puisqu'en plusieurs cas nos produits sont fabriqués avec des matériaux qui ne sont pas faits au Canada et qui doivent être importés. Chaque fois que la chose est possible, nous utilisons des matériaux faits au Canada; mais en bien des cas il est impossible d'obtenir en ce pays des matières premières convenables. Cela signifie que nous fabriquons plusieurs articles brevetés pour la fabrication desquels, en pratique, cent pour cent des matières premières doivent être importées. Il nous serait par conséquent impossible de nous conformer aux dispositions de pratique du premier paragraphe de l'article 63 du projet de loi.

“Le paragraphe 2 exige des détenteurs de brevets enregistrés qu'ils présentent certains rapports annuels. Dans le cas de brevets détenus par des personnes ou compagnies hors du Canada, il est manifeste que les gens qui auront à souffrir du défaut de présenter les rapports en question, seront les manufacturiers canadiens qui ont obtenu des licences sous l'autorité de ces brevets. Cette disposition obligerait le manufacturier canadien à voir à ce que le détenteur du brevet présente ces rapports, et le manufacturier canadien n'aurait aucun recours contre le breveté dans le cas où le détenteur du brevet négligerait ou refuserait de présenter ces rapports; et le brevet serait alors sujet à annulation aux termes des articles 52 et 53 du projet de loi, sans qu'il y eût faute de la part du détenteur canadien d'une licence.”

C'est la clause qui a trait aux rapports. Il analyse les paragraphes 1 et 2.

L'hon. M. CAHAN: Je ne désire aucunement, messieurs, exiger la présentation de ces rapports à tous les douze mois. Cette disposition paraît exigeante; mais nous devons pourvoir à quelques moyens d'obliger à fournir des renseignements qui affectent le maintien de la validité du brevet, comme dans le cas du maintien de la validité d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur.

Dans l'état actuel des choses, et tenus que nous sommes d'obtenir des précisions, nous sommes obligés d'instituer une Commission sous l'autorité de la *Loi des enquêtes* et de recevoir des dépositions. C'est très compliqué mais je suis personnellement d'avis que si je chargeais une Commission royale de recueillir des dépositions sur l'usage et sur les abus des brevets au Canada, le résultat serait aussi sensationnel que celui qu'a produit certaine information obtenue par la Commission sur les écarts de prix, et je n'entends pas me livrer à cet exercice. Le cas ne se prête pas au scandale ni aux dénonciations qui atteignent les honnêtes gens aussi bien que les coupables.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce que vous désirez obtenir, c'est le droit d'exiger de l'information?

L'hon. M. CAHAN: Oui, je propose que nous essayons durant une année ou deux. Je ne serai probablement plus ici, mais un autre ministre reviendra devant votre honorable comité si le remède n'est pas efficace. Je crois que nous pourrions forcer les détenteurs de brevets à nous fournir des renseignements, lorsque nous leur en demandons.

L'hon. M. MURPHY: La demande serait faite par le ministre?

L'hon. M. CAHAN: Par le Ministre ou par le Commissaire.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Ne pourriez-vous pas, lorsque l'occasion se présente—lorsque l'inventeur fait défaut—lui imposer une lourde amende?

L'hon. M. CAHAN: Chacun de ces brevetés doit avoir au Canada un agent enregistré, de même qu'une adresse enregistrée, de façon à nous permettre de correspondre avec lui. J'allais proposer que nous pourrions peut-être appliquer dans un texte approprié, l'article 49 de la *Loi de la concurrence déloyale*, sous l'autorité duquel peut être donné un avis exigeant certains renseignements et obligeant à fournir ces renseignements sous peine sévère.

Le très hon. M. MEIGHEN: La peine pourrait aller jusqu'à l'annulation du brevet.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Personne ne donnerait de renseignements avant que vous n'ayez pris la peine d'adresser des avis à des milliers de personnes.

L'hon. M. CAHAN: En ce qui concerne un breveté particulier, je puis adresser un avis à son représentant au Canada, et lui accorder un délai raisonnable pour fournir les renseignements qui lui sont demandés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous pouvez encore stipuler qu'il doit présenter un rapport à la suite d'une proclamation, de sorte que vous ne seriez pas tenu d'avertir tout le monde. Vous auriez la faculté de publier une proclamation dans la *Gazette du Canada*.

L'hon. M. CAHAN: Cela n'atteint pas le but que je veux atteindre. Mon but est général. Je désire atteindre les individus et remédier à des abus particuliers. Si l'avis était adressé à ces personnes pour les informer qu'elles ne se conforment pas à la loi, il est possible que l'avis serait suffisant. Toutefois, et pour ce qui concerne le département, nous sommes tout disposés à prendre en considération un amendement dans ce sens.

Quant à la fabrication au Canada, j'ai reçu des objections semblables à celles qui ont été présentées à M. Meighen et qui se rapportent aux matières premières. Mais, en ce qui concerne la fabrication au Canada de composants, formés de matériaux, nous nous apercevons que, pour se conformer à la disposition de l'article tel qu'il se lit—à savoir, qu'un brevet doit être mis en œuvre au Canada—les manufacturiers se contentent d'importer tout ce qui entre dans le produit, de façonner et d'assembler au Canada tous les éléments de la composition de ce produit, et de dire qu'il est manufacturé au Canada. Tous les pays continentaux éprouvent la même difficulté; et si vous désirez exclure tels produits bruts qui sont actuellement d'origine canadienne, qu'allez-vous faire? J'imagine que la compagnie qui a exprimé cette critique que M. Meighen vient de nous lire importe son fer-blanc.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Je crois que c'est la matière première qui n'est pas manufacturée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui n'est pas produite.

L'hon. M. CAHAN: Heureusement, nous en connaissons la production. Jusqu'à l'époque de la réunion de la Conférence impériale à Ottawa, la Grande-Bretagne exerçait une action prépondérante sur l'industrie du fer-blanc, et ceux qui avaient une main mise sur cette industrie en Grande-Bretagne vendaient des droits exclusifs aux spéculateurs des Etats-Unis, et très souvent les industries qui désiraient acheter du fer-blanc pour fins de fabrication au Canada, se trouvaient incapables d'en acheter en Angleterre. Ils se rendaient à Londres avec des fonds en abondance, mais ne pouvaient acheter une seule livre de fer-blanc, sauf du fer-blanc de rebut, parce que le fer-blanc avait fait l'objet d'un cartel qui avait vendu aux Américains le droit exclusif de fournir du fer-blanc au Canada. Cette situation est irritante autant qu'embarrassante, et nous devons prendre des moyens pour y faire face. Je crois savoir que nous produisons maintenant du fer-blanc en feuilles au Canada, mais je ne sais pas si nous en produisons suffisamment pour répondre au besoin de l'industrie de la quincaillerie. Il est juste et raisonnable de proposer que si le produit brut n'est pas produit de façon à être disponible au Canada, il devrait être exclu de la loi qui exige une proportion de cinquante

pour cent. L'abus réel que nous voulons prévenir chez les manufacturiers est d'affirmer qu'ils produisent en quantité raisonnable et répondent adéquatement à la demande du marché canadien, lorsqu'ils ne fabriquent pas une seule vis dans ce pays, mais se contentent d'importer de l'étranger toutes les parties.

Le très hon. M. GRAHAM: La même chose s'est produite, dans une certaine mesure, dans la fabrication de fil de cuivre. Je ne me rappelle plus de quelle façon nous avons remédié à la situation, mais je sais bien que nous nous en sommes occupés trois ou quatre mois. On produit du cuivre au Canada; cependant le manufacturier de fil de cuivre se disait incapable de se le procurer à un prix qui ne fût pas prohibitif.

L'hon. M. CAHAN: Je ne veux pas aller à l'extrême. . .

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Nous désirons savoir tout ce que vous connaissez.

L'hon. M. CAHAN: . . . mais je cherche quelque moyen raisonnable par lequel nous pourrions sauvegarder les droits des brevetés d'une façon générale, tout en réduisant la main mise qu'ils ont actuellement sur la population du Canada. Plusieurs brevetés—je ne dis pas la majorité—abusent de leurs droits et privilèges. Je rencontrais des représentants de brevets d'un grand nombre d'organisations industrielles canadiennes, qui sont venus à mon bureau pour me consulter au sujet de certaines mesures, et je dois dire que je les ai trouvés fort consciencieux. Mais, au fond, se pratique en grand ce qui me paraît être un abus des droits exclusifs que le Parlement a conférés à certains brevetés.

Voilà tout ce que j'ai à dire, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions beaucoup de votre visite, monsieur Cahan, et des indications que vous nous avez fournies. Je ne sais si quelques membres du Comité désirent vous poser des questions.

L'hon. M. DANDURAND: Monsieur Cahan, des brevetés canadiens m'ont adressé des observations sur l'article 53. Ils prétendent que, dans le cas où l'on tenterait de violer leurs brevets, ils devraient avoir l'autorisation de démontrer qu'ils n'ont pas fabriqué au Canada les articles que couvrent ces brevets, parce que le public même n'en a pas fait une demande raisonnable. Ils estiment que cette clause 53 devrait donner au breveté canadien la faculté de démontrer qu'il n'y avait pas de demande au Canada, et que ce manque de demande les justifiait de ne pas observer la clause qui oblige un breveté à répondre aux besoins raisonnables du public.

L'hon. M. CAHAN: La mise en œuvre sur une échelle commerciale, telle que le définit l'alinéa h) de l'article 2, signifie la fabrication de l'article, ou l'exploitation du procédé, sur une échelle suffisante et raisonnable eu égard aux circonstances. Il incombe aux tribunaux de déterminer ce qui est raisonnable, attendu que la décision du Commissaire peut faire l'objet d'un appel à la Cour de l'Échiquier. La cour dira si un effort raisonnable a été tenté pour répondre à la demande.

L'hon. M. DANDURAND: Mais, d'après l'article 53, il serait interdit à un breveté d'alléguer le fait qu'il n'y avait pas de demande.

L'hon. M. CAHAN: En effet, par le fait même qu'un contrebandier—si je peux l'appeler ainsi—trouve profitable d'approvisionner le marché canadien, constitue une preuve *primâ facie* qu'il existe une demande pour l'article qui fait l'objet de la contrebande. Le Comité devra décider ce qui est juste et raisonnable.

L'hon. M. CÔTÉ: Monsieur Cahan, est-ce qu'une clause de licences obligatoires, insérée dans la loi, ne protégerait pas suffisamment contre les abus du monopole que vous nous avez montrés? Si un breveté ne fabriquant pas l'article que couvre son brevet, et si la loi contenait une disposition permettant à n'importe qui de se présenter devant le Commissaire des brevets et de demander en son propre nom une licence de fabriquer cet article, est-ce que cela ne procure-

rait pas au public une protection suffisante? Je sais que cette disposition se trouve dans l'ancienne loi, et qu'elle est reportée dans ce projet de loi. Est-ce que cette disposition ne procurera pas de protection suffisante?

L'hon. M. CAHAN: Dans la pratique, cette disposition ne procure pas de protection, parce que nous n'avons presque jamais de demande de ce genre. Supposons qu'un manufacturier cherche à obtenir une licence obligatoire. Immédiatement, il s'engage dans un procès. Le Commissaire peut décider d'accorder une telle demande, et la question est alors soumise à la cour de l'Echiquier. Personne ne veut une licence obligatoire qui l'empêchera d'exercer le droit que cette licence lui confère, pendant que les tribunaux ont à juger du prix auquel cette licence a été accordée. Cette disposition ne contient aucun remède efficace bien qu'en théorie elle confère quelque remédiation.

M. C. H. CARLISLE (Président de la Goodyear Tire and Rubber Company Limited): Je crains, messieurs, que ce que je puis avoir à dire ne vous paraisse ressembler à l'avis d'une vieille fille qui montre à une mère de famille comment élever ses enfants.

Le très hon. M. GRAHAM: C'est ce qui se fait généralement.

M. CARLISLE: Je n'oserai pas critiquer ce projet de loi. Je ne me présente pas devant vous de mon propre gré. J'ai été prié, comme manufacturier opérant sous l'autorité de brevets, de vous exposer quelques observations que me dicte mon expérience et qui pourraient vous être utiles dans l'élaboration d'une loi qui régit les brevets.

Le sujet peut ne pas paraître compliqué à un profane. La question semble se résumer à quatre points; premièrement, les droits de l'inventeur; deuxièmement: les droits du public; troisièmement: les droits du manufacturier; quatrièmement, les relations avec d'autres pays.

J'ai entendu faire beaucoup de critiques sur la façon dont notre département des brevets applique nos lois sur les brevets, en comparaison de la façon dont les choses se passent aux Etats-Unis. Je n'approuve pas complètement ces critiques. Je crois que les lois sur les brevets, dans les deux pays, sont nettement défectueuses, parce que, dans l'un et l'autre pays, les brevets délivrés ne sont pas positifs et définitifs, mais sujets à la revision des tribunaux. Les choses étant ainsi, l'enquête faite avant la délivrance d'un brevet n'est pas aussi méticuleuse qu'elle pourrait l'être.

L'homme qui crée une invention a droit à une rémunération équitable pour cette invention. Il me semble que cette rémunération peut être établie, et qu'un traitement convenable peut être accordé par un bureau qui est libre d'agir et de considérer toutes les circonstances et les conditions dans lesquelles la décision doit être prise.

Quant à la période de dix-huit années durant laquelle un brevet peut être en vigueur, je n'arrive pas à voir en quoi il est équitable de fixer cette période à dix années ou à n'importe quel autre nombre d'années. Si vous prenez l'invention de la lumière incandescente, vous apprendrez que M. Edison a pris dix-sept ans à en compléter l'invention. Avec la durée de protection de dix-huit années, il n'aurait eu qu'une année pour monter des usines, établir son outillage, organiser la vente et mettre son produit sur le marché. Ces conditions ne vous paraîtront sans doute pas raisonnables. D'autres brevets peuvent être complétés très rapidement, parce que la fabrication de l'article qu'ils couvrent est simple et, à considérer les conditions dans lesquelles la fabrication peut être exécutée, une période de 18 années pourrait sembler exceptionnellement longue. Il peut être nécessaire de fixer, dans la loi, une période déterminée; j'incline à le croire. Mais je pense que le bureau ou le Ministre qui préside au département devrait avoir la faculté d'étendre ou de limiter à un certain nombre d'années la période d'opération du brevet.

L'hon. M. GRIESBACH: Ce mode est-il suivi dans quelque autre pays?

M. CARLISLE: Je ne sais pas. Je parle en profane. Mais je tiens à dire qu'un homme qui exploite une industrie ne peut dire exactement ce qu'il fera d'ici à dix-huit ans. Je penserais même qu'il ne se risquerait pas à dire ce qu'il fera exactement dans deux ans. Mais, dans ce projet de loi, vous établissez une règle rigide de durée. Je crois que la détermination de la durée devrait raisonnablement être laissée à la discrétion de ceux qui appliquent la Loi des brevets.

En ce qui concerne l'annulation d'un brevet après trois ou six ans, ou après toute autre période déterminée, je ne crois pas que la chose puisse jamais se pratiquer d'une façon équitable. Ainsi encore je pense que la chose devrait être laissée à la discrétion du Bureau. Vous pouvez bien déterminer une période de trois ou de six années, mais le Bureau devrait avoir la faculté d'en modifier le terme. Dans bien des cas, il est impossible de mettre un brevet en opération avant trois ans ou même six ans. Dans le cas de la lumière incandescente, il a fallu dix-sept ans. Et je pense que la seule pratique raisonnable consisterait à rendre la loi flexible sur ce point.

Quant aux brevets qui sont accordés et dont l'exploitation est arrêtée, peut-être pour des motifs égoïstes, je crois que le Bureau devrait avoir le pouvoir de forcer l'exploitation ou d'annuler le brevet. Le Bureau devrait être l'arbitre des faits et des conditions, en tenant compte du genre d'opérations que commande le brevet, ainsi que des avantages que doit en retirer le public en général.

On a soulevé la question de la période qui doit s'écouler entre le dépôt d'une demande de brevet et la concession du brevet. Si je comprends bien la situation, une demande ne devient pas publique lorsque le dépôt en est fait. Plus tard, lorsque le brevet est accordé, si quelqu'un ou quelque compagnie a violé les droits du breveté, le contrefacteur est alors passible d'une imposition sur sa production ou d'une amende couvrant la période durant laquelle il a exploité le brevet, puisque, ne sachant pas qu'une demande de brevet avait été déposée, il n'était coupable d'aucune violation. Cette disposition me paraît injuste. Il y a deux façons de pourvoir à un pareil cas; l'une consisterait à faire connaître au public, par publication, la demande déposée l'autre consisterait à ne faire dater la contre-façon qu'à compter de la délivrance du brevet.

Plutôt que de traiter la question d'une façon générale, je préférerais attirer votre attention sur des exemples précis. Les brevets devraient être déposés au moment de leur délivrance. Je pourrais vous citer des cas où le défaut de cette pratique a causé des torts réels, et je pourrais ainsi vous parler encore deux heures; mais je me limiterai à vous citer quelques cas, durant trois ou quatre minutes.

Je vous citerai d'abord le cas Overman, aux Etats-Unis, qui se rapporte à la fabrication d'un certain type de pneus de camion-automobile. Les fabricants de ce pneu opèrent sous l'autorité de brevets qui leur ont été concédés et qu'ils croyaient valides. Ils ont fabriqué ce pneu durant une période de seize ou dix-sept ans. Une poursuite fut intentée contre eux pour contre-façon d'un autre brevet, avec le résultat qu'ils eurent à payer \$1,000,000, et à dépenser, pour se défendre, à peu près un demi-million de dollars. Les amendes furent infligées avec effet rétroactif de quinze années. Cela ne paraît guère juste.

Permettez-moi de citer un autre cas qui s'est produit aux Etats-Unis, celui de Perlman contre la Standard Welding Company. Cette dernière avait obtenu un brevet pour fabriquer une certaine jante ou roue d'automobile. Plus tard, Perlman obtint un brevet du même genre. La Standard Welding Company obtint l'autorisation de manufacturer cet article. Elle organisa de vastes usines, et elle accomplissait un travail utile. Perlman intenta un procès et le tribunal décida, à tort ou à raison, que l'idée originale appartenait à Perlman. Ce jugement attribuait un brevet à Perlman après que l'autre brevet avait été accordé et que l'industrie avait été mise en opération. Les dommages-intérêts adjugés contre la Standard Welding Co. s'élevèrent à un chiffre qu'elle ne put payer, et elle céda son usine à Perlman.

Je désirerais attirer votre attention sur un autre cas. Ce procès, qui s'est poursuivi au Canada et aux Etats-Unis, commença en 1927. Il est encore pendant devant les tribunaux des Etats-Unis, et durera probablement encore un an ou deux. Remarquons dans quelle situation un cas pareil laisse le manufacturier. Il ne sait pas si, oui ou non, il viole un brevet. J'ai lu dans des journaux que si la décision finale est rendue contre le manufacturier, elle peut entraîner un règlement de quelque \$30,000,000. Le coût d'un procès est considérable, comme est aussi considérable le dérangement qu'une contestation judiciaire apporte dans les affaires; et l'incertitude du résultat constitue aussi un élément de trouble et même de menace.

Je vous citerai maintenant un cas qui s'applique au Canada aussi bien qu'aux Etats-Unis. Il se rapporte à une industrie de moindre importance, mais qui illustre la situation. Des brevets ont été délivrés pour la fabrication de pavés Cincerte. Ces pavés ressemblent aux pavés de ciment, mais ils sont fabriqués avec des cendres. Après que les brevets eurent été accordés, des terrains furent achetés et des usines établies au Canada et aux Etats-Unis, des machines furent achetées et montées, et la fabrication commença. Peu de temps après, on découvrit que ces brevets n'étaient pas valides. S'en suivit une grosse perte d'argent. Cela ne me semble pas équitable pour le public.

Il est un autre point dont, sans doute, ont eu connaissance ceux d'entre vous, messieurs, qui s'intéressent à la Loi des brevets. Je vous parlerai des individus qui recueillent et achètent des brevets de différents genres. Un de ces individus, qui connaît la Loi des brevets, range ces différents brevets qu'il achète, et trouve comment ils pourront nuire à quelque industrie ou à quelque groupe d'industries. Alors il fait émettre un avis de contrefaçon. Dans certains cas, il peut intenter un procès, mais dans la plupart des cas il s'efforce d'obtenir un règlement du manufacturier atteint. Je pourrais vous citer un cas de cette nature où un certain manufacturier a trouvé peut-être avantageux de payer à un individu \$1,000,000.

L'hon. M. GRIESBACH: Ce cas s'est-il produit au Canada?

M. CARLISLE: Non, ce cas s'est produit dans un pays étranger.

Comme président et gérant de la Goodyear Tire and Rubber Company of Canada, durant une longue période, je puis dire que presque toute la production de notre manufacture s'exécute en vertu de brevets. Nous possédons nous-mêmes quelques-uns de ces brevets, d'autres nous ont été cédés et, quant à d'autres, nous opérons en vertu de licences provenant d'individus ou de compagnies qui ne sont pas directement engagés dans cette branche particulière d'industrie. Voici quelle est aujourd'hui la position de notre compagnie: Bien qu'opérant en vertu de brevets qui sont légaux, et malgré notre conviction que nos opérations sont conformes à la loi, nous n'avons aucune assurance qu'un de ces brevets serait maintenu devant un tribunal supérieur ou une cour de juridiction finale. Nous ne sommes pas sûrs de n'être pas passibles d'amende et de ne pas nous trouver dans les conditions que je vous ai indiquées. Le seul moyen que nous ayons de nous en assurer serait de soumettre chacun de ces brevets à une cour de juridiction finale afin d'obtenir une décision sur la question de savoir si tel brevet est légal ou s'il ne l'est pas. Ce moyen n'est guère praticable; mais vous voyez quelle est notre position.

Je soumets à votre considération, à vous, messieurs, qui avez à codifier ces lois—je vous ai cité quelques cas et je pourrais vous en citer bien d'autres—qu'une limite devrait être prescrite pour restreindre la période à laquelle le breveté pourrait remonter, pour percevoir des droits. Si une compagnie manufacturière innocemment en violation de quelque loi, et si elle a pris les précautions ordinaires, je ne crois pas qu'elle doive être condamnée comme l'a été la compagnie qui a été condamnée à payer les arrérages de quinze années, dans le cas que je vous ai cité. Un breveté devrait savoir si ses brevets sont contrefaits. S'ils le sont, le breveté devrait donner avis à la personne qui contrefait ses

brevets, et cette personne serait responsable à compter de la date de la réception de l'avis du breveté. Si le breveté n'a pas d'occasion raisonnable de savoir que ses brevets sont violés, je pense qu'il devrait alors avoir quelque recours à exercer.

La loi ou le projet de loi contient deux dispositions sur lesquelles je désire présenter quelques observations. L'une se rapporte à la teneur. Je crois que cette disposition ne doit pas figurer dans la loi. Qu'il s'agisse d'un brevet domestique ou étranger, cette question de la teneur me semble relever du gouvernement. Peut-être pourrait-elle être réglementée par un tarif de protection ou d'autre manière; mais je ne crois qu'il convienne d'en faire une prescription de cette loi.

Quant aux rapports, si on les exige chaque année, je crois que cette prescription entraînera beaucoup d'inconvénients, sans rapporter grand'chose; mais il me semble qu'autorité devrait être donnée au département de demander des rapports sur un brevet quelconque ou sur un certain nombre de brevets, selon qu'il le jugera nécessaire, et le département devrait, à mon avis, avoir aussi l'autorité d'imposer des amendes ou même d'annuler le brevet. Il est des circonstances où des brevets étrangers sont exploités au Canada et où les détenteurs pourraient manquer de faire des rapports. Ces brevets pourraient être annulés. Cette annulation causerait un tort considérable, et le manufacturier canadien subirait une perte sérieuse s'il était empêché d'exploiter ces brevets. En pareil cas, je pense que nous devrions savoir quelles compagnies opèrent au Canada en vertu de ces lois, et qu'elles devraient recevoir un avis régulier.

La suggestion que je vais faire me semble devoir être fort avantageuse au breveté, au producteur et au public. Je suis d'opinion que les brevets, lorsqu'ils sont délivrés, devraient être définitifs. Lorsqu'un gouvernement a délivré un brevet, je ne vois pas pourquoi les gens qui en entreprennent l'exploitation et qui font des dépenses considérables se trouveraient dans les circonstances que j'ai indiquées. A la fin du compte, ces contestations de brevets sont finalement réglées, d'ordinaire par un tribunal. Je proposerais que le département des brevets soit divisé en deux sections dont l'une, qui pourrait s'appeler la section administrative, remplirait à peu près les fonctions que le département remplit aujourd'hui, et dont l'autre serait une section judiciaire. Je ne vois pas ce qui vous empêcherait d'obtenir d'aussi bons résultats d'une section judiciaire du département des brevets que de n'importe lequel de nos tribunaux, et même de la cour Suprême du Canada.

L'hon. M. GRIESBACH: Votre proposition comporte-t-elle que les brevets doivent être revêtus d'une garantie du gouvernement?

Le très hon. M. MEIGHEN: Que les brevets possèdent un titre Torrens?

M. CARLISLE: Le sénateur Meighen a dit le mot; c'est de donner aux brevets un titre Torrens.

L'hon. M. GRIESBACH: Seriez-vous en faveur d'un fonds d'assurance pour garantir les pertes du gouvernement?

M. CARLISLE: S'il vous plaît de me laisser finir, et je répondrai ensuite aux questions. Je n'ai que peu de mots à ajouter. Des juges qui exerceraient au département même, et qui d'un jour à l'autre examineraient des cas de même nature, auraient la meilleure compétence pour rendre un jugement définitif sur les questions qui leur seraient soumises. Si un brevet était revêtu d'un titre Torrens, il présenterait quelque valeur pour le breveté et pour le public. Il contiendrait aussi quelque sauvegarde pour la production autorisée par le brevet. On peut prétendre que ce serait aller trop loin que d'instituer une section judiciaire au sein même du département, parce que quelques-uns de ces juges pourraient devenir préjugés, et que des fraudes pourraient se glisser jusqu'au département. Je n'appréhende rien de pareil, mais je crois qu'une disposition de la

loi devrait permettre d'interjeter appel sur des questions de faits, du département des brevets à une cour d'appel. Cependant, l'appel ne devrait être permis que sous certaines conditions.

Si l'on considère la perte de temps, la perturbation des affaires et l'énorme dépense d'argent qu'entraînent les contestations de brevets, on se rend compte que nous ne traitons pas la question d'une façon bien efficace. Certain procédé que nous utilisons ayant été attaqué, il y a trois ou quatre ans, nous avons été forcés d'aller en Angleterre pour préciser des preuves, puis nous avons dû nous rendre en Europe continentale pour d'autres preuves, puis ensuite aux Etats-Unis, encore pour d'autres preuves. Toutes ces démarches ont fort dérangé nos opérations pour nous montrer à la fin que nous ne violions aucun brevet.

Autre chose. Tant de brevets sont en vigueur de par le monde qu'il est extrêmement difficile de s'en procurer un qui soit intégralement original. En examinant le brevet qui se rapporte au cas que j'ai signalé, nous avons fait enquête parmi les manufacturiers de cuir, parce qu'ils utilisent une machine que nous croyions avoir quelque similitude avec une machine que nous utilisons nous-mêmes. Vous pouvez ainsi être forcés de vous enquérir de machines utilisées par quarante autres industries. Lorsque le département des brevets reçoit une demande de brevet, et que l'invention est jugée pratique et avantageuse sans violer les droits de tiers, surtout financièrement, et lorsque l'invention doit être exploitée d'après un mode spécifique pour la production d'articles déterminés, il serait beaucoup plus simple de considérer le brevet comme original. Un pareil brevet devrait être limité à ses objets spécifiques.

L'hon. M. CAHAN: Par rapport à la production de l'article ou du produit déterminé?

M. CARLISLE: Oui. Si, plus tard, on juge que ce même plan ou cette même invention puisse s'étendre à d'autres champs d'opération, je pense que le breveté devrait demander des lettres patentes supplémentaires. Il incomberait alors au Bureau, qui aurait par devers soi toute la documentation nécessaire, de décider si des lettres patentes supplémentaires devraient être accordées.

Voilà tout ce que j'ai à dire. Je ne vous ai exposé que l'opinion d'un homme qui ne connaît pas la Loi des brevets et qui n'a surtout pas la présomption de vous montrer comment rédiger une loi. Je vous ai fait connaître le résultat de mon expérience dans des conditions avec lesquelles il faut compter, lorsqu'on produit une certaine marchandise à la faveur de brevets. Il me semble que ces conditions devraient être améliorées.

L'hon. M. GRIESBACH: Monsieur Carlisle, vous n'avez fait aucune différence entre l'expérience que vous avez de la Loi des brevets canadienne et celle des Etats-Unis. J'ai remarqué que vos griefs contre la longueur des contestations, contre le montant élevé des dommages-intérêts, etc., se rapportent à des cas couverts par la loi des Etats-Unis. Voulez-vous dire que les mêmes remarques s'appliquent à la loi canadienne?

M. CARLISLE: Les conditions me paraissent un peu meilleures au Canada qu'aux Etats-Unis.

L'hon. M. GRIESBACH: Sans doute, votre compagnie est une organisation internationale?

M. CARLISLE: La Goodyear Tire and Rubber Company est une compagnie totalement canadienne.

L'hon. M. GRIESBACH: Il n'y a pas longtemps, j'ai eu l'occasion, pour certains objets particuliers, de m'enquérir des affiliations de votre compagnie. Votre compagnie est canadienne, mais elle a des attaches aux Etats-Unis?

M. CARLISLE: Oui.

L'hon. M. GRIESBACH: Vos griefs visent-ils la loi des brevets des Etats-Unis ou celle du Canada?

M. CARLISLE: Mes observations couvrent la loi des deux pays; elles visent le système même. Je pose en fait que, lorsqu'un brevet est accordé, soit aux Etats-Unis, soit au Canada, il ne signifie rien tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un jugement de cour.

L'hon. M. GRIESBACH: Pour revenir à votre suggestion de revêtir les brevets d'un titre Torrens, votre remarque soulève la question de la validité des brevets et des injustices auxquelles ils peuvent donner lieu. D'après le système Torrens, pour ce qui concerne les titres immobiliers, un fonds est créé pour subvenir à la réparation de tout dommage causé. Si vous adoptez le système Torrens, un fonds devra être établi à même les taxes versées par les demandeurs de brevets, et ce fonds servirait à dédommager quiconque subirait une perte par suite de la décision de la section judiciaire du département. Et cette hypothèse soulève la question de l'inventeur qui se débat pour obtenir un brevet. C'est bon pour les gros manufacturiers qui ont acquis des droits de brevets et peuvent payer de lourdes taxes; mais de pareilles taxes n'auraient-elles pas pour effet de décourager le petit inventeur?

M. CARLISLE: Si une action est intentée contre le gouvernement, je ne crois pas que le breveté ait à en payer les frais; car je suppose qu'il serait nécessaire d'obtenir un *fiat* pour intenter une action contre le gouvernement?

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Mais il s'agit de tenir compte qu'il en coûterait cher à l'inventeur pour prouver, à la satisfaction du département, que son article est brevetable.

M. CARLISLE: Je ne partage pas ce sentiment. L'inventeur préparerait sa demande comme il le fait aujourd'hui, et, après que la demande aurait été faite, avis devrait être donné à tous les pays avec lesquels nous usons de réciprocité en matière de brevets; la demande devrait être publiée au Canada, et la concession d'un brevet devrait être différée d'une année. Durant cette année, n'importe qui aurait tout le temps voulu pour présenter des objections, s'il le désire, contre la concession d'un brevet. Je cherche à soustraire ces cas à de longues contestations. Lorsqu'un brevet est accordé, il devrait avoir quelque valeur. Je ne tiens pas un brevet pour avoir quelque valeur tant que sa validité peut être contestée.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: A supposer qu'il soit prouvé à votre satisfaction qu'après qu'un brevet a été délivré à mon nom, je n'y ai réellement aucun droit, que je l'ai volé, comme il s'en vole souvent, du véritable inventeur, que feriez-vous?

M. CARLISLE: J'ai prévu le cas lorsque j'ai dit que les brevets devraient être définitifs, à moins que la Commission ne découvre plus tard que quelque chose n'a pas été divulgué ou qu'une fraude a été commise. Je prétends qu'une telle Commission, surtout si elle est appuyée par le département, serait plus compétente à régler les affaires de cette espèce qu'aucun autre tribunal.

L'hon. M. GRIESBACH: La proposition de garantir les titres est très intéressante, mais elle me semble comporter d'énormes difficultés. Car la question d'indemnisation surgit, et quelqu'un doit payer les indemnités.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de raison pour que le fonds d'assurance soit plus onéreux par rapport à la valeur qu'il ne l'est, disons pour ce qui touche aux immeubles. Il est réellement d'une plus grande valeur pour les petits industriels que pour les gros.

L'hon. M. GRIESBACH: La question des titres immobiliers est simple en comparaison de celle-ci.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est possible.

L'hon. M. GRIESBACH: Au fait, là où le système Torrens est appliqué, on a constaté que les versements au fonds excèdent de beaucoup les paiements qu'ils alimentent, et que ces versements deviennent réellement partie des revenus du Gouvernement. Mais voici un point qui, comme M. Carlisle l'a montré, est gros

de difficultés et de dangers, et je n'arrive pas à imaginer le chiffre auquel les versements devraient être établis. Il parle de millions de dollars de dommages.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais M. Carlisle voudrait limiter à un certain délai l'autorité qu'a le Bureau de délivrer un brevet.

L'hon. M. GRIESBACH: Cela ne ressemblerait en aucune façon au système Torrens. Ce serait plutôt une espérance platonique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous pouvez appliquer un plan Torrens aux brevets aussi bien qu'à toute autre chose.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: M. Carlisle dit que c'est chose pratique et que pourrait décider un homme de grande expérience, au Bureau des brevets. Mais la chose ne devrait pas faire l'objet de fendages de cheveux qui se pratiquent devant les tribunaux.

M. CARLISLE: Puis-je ajouter que vous aurez à étudier un grand nombre de questions qui, comme je l'ai dit, peuvent être chimériques. Quant à moi, je vous ai fait connaître mon opinion pour le cas où vous en pourriez tirer profit. Vous êtes libres de l'étudier, et je serais heureux que vous en trouviez un avantage pratique. Le contraire ne me désappointera pas. Sur ces questions légales et techniques que vous pouvez poser, permettez-moi de dire que je ne saurais donner de réponses qui aient quelque valeur ou qui soient même intelligentes.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Carlisle.

M. J.-J. ASHWORTH (gérant général de la Canadian General Electric Company, Limited): Monsieur le Président et messieurs, je ne tenterai pas de discuter sur des questions techniques, comme il s'en est déjà présenté quelques-unes devant votre Comité, mais plutôt de vous indiquer le point de vue des personnes chargées de l'administration de gros établissements manufacturiers.

Je présume que ma compagnie, la Canadian General Electric Company, peut être considérée comme un exemple raisonnable de grandes organisations manufacturières bien cotées, et probablement aussi comme un exemple des établissements de moindre importance, qui tous ont leur idéal et désirent aussi, sans doute, conduire leurs opérations d'une façon régulière.

La loi actuelle, croyons-nous, a été à peu près satisfaisante. Des discussions se sont élevées entre nos propres départements de brevets et nos propres contentieux, qui peut-être devraient se conclure à l'amiable comme entre le département du gouvernement et les manufacturiers ou détenteurs de brevets. Voilà un exposé bref et général de ce que nous pensons de la loi actuelle.

L'honorable M. Cahan a parlé du bill qui vous est soumis comme procurant, dans une certaine mesure, plus de protection au breveté. Il est peut-être exact que vous donniez au breveté une plus grande somme de protection, si toutefois vous ne lui enlevez pas, d'une main, ce que vous lui donnez de l'autre.

On a parlé du grand nombre de brevets que prennent des personnes appelées étrangères. Ces personnes sont étrangères en tant qu'elles n'ont pas la citoyenneté canadienne. Cependant, dans la majorité des cas, les brevets qui font l'objet d'invention par des étrangers sont pris hors du Canada par des compagnies qui servent d'intermédiaires pour la réalisation de ces inventions. Plusieurs compagnies tiennent d'importants laboratoires de recherches dans ces pays, et se protègent dans les différents pays, y compris le Canada.

Bien que la plupart de ces brevets soient cédés à quelque établissement industriel ou à quelque individu, au Canada, qui serait disposé à les exploiter, si la demande se produisait, tout détenteur d'un brevet au Canada désire naturellement que son brevet soit exploité et qu'il en puisse retirer quelque revenu. Ainsi, bien que le nom de l'inventeur soit à certains égards étranger, ces brevets sont en réalité la propriété et sous le contrôle de Canadiens qui ne demanderaient pas mieux que de les voir exploiter, s'il était possible de créer une demande. En d'autres termes, la demande d'un certain article doit précéder l'exploitation du brevet. Des brevets couvrent plusieurs genres de produits.

Le projet de loi qui vous est soumis propose que soit automatiquement tenu pour nul un brevet qui n'est pas mis en œuvre sur une base commerciale dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance. Cette disposition est excellente dans le cas de l'invention d'un petit appareil, pour la fabrication duquel on peut facilement trouver un outillage, et pour lequel la demande publique peut être créée en quelques jours ou quelques semaines. Mais tous les cas ne sont pas comme celui-ci. Je désirerais citer un exemple qui me paraît de nature à illustrer la situation mieux que ne saurait le faire un argument. Cet exemple est rapporté dans *Hydraulics*, un journal que j'ai ramassé et que pourraient lire quelques-uns des messieurs qui sont ici et qui s'intéressent à la production de l'énergie électrique. C'est un nouveau plan qui surmonte l'une des plus grandes difficultés qui aient été éprouvées dans la transmission de l'énergie électrique. Jusqu'à présent, l'énergie électrique était transmise par hauts voltages de courant alternatif de diverses fréquences. En certains cas, c'était ce qu'on appelle une transmission non-synchrone, en d'autres cas l'énergie peut être produite à raison de 25 cycles et utilisée à 60 cycles. Sur une période d'environ huit années, une compagnie des Etats-Unis a mis au point une machine, un appareil statique, qui permet de prendre le voltage d'une certaine classe et de l'élever au voltage voulu pour la transmission, sans avoir à changer de machinerie, d'abaisser ce voltage au point de livraison, toujours sans changer de machinerie. Cette compagnie a travaillé à cette invention depuis environ 1925. Le premier brevet fut délivré en 1925. Cette compagnie a fait plusieurs installations expérimentales et a finalement réussi à produire un appareil qui traitera ainsi jusqu'à des milliers de chevaux-vapeur ou de kilowatts; et elle est en voie de mettre au point une invention de réelle importance.

Si les dispositions qui doivent entrer dans la loi avaient été en vigueur aux Etats-Unis, on n'aurait tenté aucun effort pour prendre des brevets, parce que l'inventeur aurait su qu'il ne pouvait être question pour lui d'utiliser cet appareil avant trois ans. Vous vous mettez dans une situation semblable à celle qui existait lorsqu'était en vigueur la loi qui a précédé celle de 1923. A cette époque, tout brevet devait être exploité dans un délai de deux ans, ou être invalidé. Comme résultat, nous n'avons fait aucun effort pour prendre des brevets et solder les dépenses incidentes, parce que nous savions qu'ils auraient été automatiquement invalidés. Lorsque la loi de 1923 vint en vigueur, nous avons résolu de prendre des brevets sur toute invention paraissant pouvoir être exploitée plus tard. Si maintenant vous enlevez à l'inventeur cette raison d'obtenir un brevet, vous supprimez la possibilité de créer du travail en ce pays.

L'hon. M. CAHAN: Je reviens à l'exemple que vous avez donné de cette invention qui permet d'élever et d'abaisser le voltage de la transmission électrique. Le premier brevet date de 1925, mais, durant les années suivantes et à mesure que l'invention se mettait au point, les inventeurs obtenaient de nouveaux brevets pour couvrir leurs perfectionnements.

M. ASHWORTH: Ils ne le pouvaient pas. Ils ont obtenu des brevets supplémentaires.

L'hon. M. CAHAN: D'une année à l'autre, à mesure que les perfectionnements se produisaient.

M. ASHWORTH: Mais le brevet de base peut avoir été utilisé durant douze ans.

L'hon. M. CAHAN: C'est possible.

M. ASHWORTH: Je vais vous citer un autre exemple. Il se trouve que nous sommes intéressés dans les recherches d'énergie. Ma compagnie a des rapports avec la General Electric Company des Etats-Unis, et nous disposons de toutes les ressources du bureau de recherches de cette compagnie, bien que notre organisation soit entièrement canadienne. Au cours de ces recherches, et en s'efforçant d'inventer quelque chose, cette compagnie américaine est tombée

sur un composé chimique qui est fort employé à l'heure actuelle et qui est véritablement le seul fini pour automobiles. On l'utilise aujourd'hui sur neuf dixièmes des automobiles. Il se compose de certains acides connus sous le nom d'anhydrite phtalique et de glycérine. Cette découverte a dormi plusieurs années, jusqu'à ce qu'on l'emploie à quelque autre fin; alors elle commença à servir dans le peinturage et le vernissage.

D'après le projet actuel, le brevet couvrant cette invention aurait expiré. Ainsi, cette invention représente plus qu'un simple brevet. Le mémoire descriptif et les dessins de l'invention ne sont qu'un germe qui permet d'exécuter quelque chose de tangible, et dont l'exécution peut exiger des années de temps et des cent mille dollars d'argent. Je veux dire que nous n'avons jamais mieux demandé—et je crois parler au nom de tous les établissements industriels du Canada—de fabriquer des articles que couvre un brevet et d'employer de la main-d'œuvre plutôt que de garder un brevet en portefeuille ou de le réserver à quelque autre fin. Nous n'avancions en rien à faire cela, et nous n'y gagnons rien. Je crois que chaque compagnie désire satisfaire aux demandes du public et qu'il n'y aurait aucune raison pour refuser de produire un article couvert par un brevet ou pour refuser une licence à un tiers. Pour ce motif, la disposition de la présente loi qui pourvoit aux licences me semble répondre à la demande.

En ce qui concerne le rapport annuel ici projeté, il me semble excessif d'exiger un tel rapport sur un très grand nombre de brevets. Par exemple, nous détenons quelque 2,200 brevets. Nous voulons bien, comme je pense que chaque autre compagnie y consentirait, fournir tous les renseignements qu'un département du gouvernement peut désirer. Par conséquent, je crois qu'une pareille disposition devrait être sérieusement étudiée, non seulement par les corps parlementaires, mais aussi par nos amis légistes et par nos amis manufacturiers qui pourraient être appelés à prendre part à la discussion, avant qu'un changement aussi radical soit édicté dans le projet de loi qui nous occupe. Jusque là, je crois qu'il faudrait mettre le plus grand soin à rédiger les clauses d'une loi qui peut tous nous affecter très sérieusement.

L'hon. M. CASGRAIN: Puis-je poser une question? Cette merveilleuse invention dont vous avez parlé transformerait-elle une énergie de 25 cycles en une énergie de 60 cycles?

M. ASHWORTH: Oui, elle transformerait un courant de 25 cycles en un courant de 60 cycles.

L'hon. M. CASGRAIN: Cette transformation serait-elle très coûteuse?

M. ASHWORTH: Le courant de 60 cycles sera changé en un courant direct.

L'hon. M. CASGRAIN: Voilà qui sauverait l'Hydro de l'Ontario?

Le très hon. M. MEIGHEN: On ne réclamerait rien à l'Hydro pour cette invention, n'est-ce pas, monsieur Ashworth?

M. ASHWORTH: Une faible redevance.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, je désire faire une observation. A une réunion qui s'est tenue sous ma présidence, comme ministre, j'ai dit que, à mon avis, les brevets de la Canadian General Electric sont administrés avec un soin scrupuleux et dans l'intérêt des consommateurs canadiens, beaucoup plus que la chose n'est pratiquée par un grand nombre d'autres compagnies. C'est un résultat de l'organisation même de la General Electric Company et de ses relations avec la grande compagnie américaine du même nom. Je comprends que, au Canada, la Canadian General Electric Company détient une licence qui lui permet d'exploiter tous les brevets et perfectionnements et, ce qui est plus important, toutes les connaissances techniques du département de recherches de la compagnie américaine, et par conséquent elle maintient un équilibre très stable entre les manufacturiers des Etats-Unis et ceux du Canada. Mais on ne peut en dire autant de 85 ou 90 pour cent des brevets en vigueur au Canada et qui ont été délivrés par le Bureau canadien des brevets. Pour remé-

dier aux maux qui existent, il faudra trouver quelque compromis afin de protéger les compagnies qui manufacturent au Canada, en les distinguant de celles qui ne manufacturent pas au Canada et n'en ont même pas l'intention—et qui représentent la grande majorité des brevetés étrangers. Elles se servent d'un brevet canadien pour établir un monopole en ce pays, ce qui permet aux producteurs étrangers de manufacturer un article et de nous l'expédier, quel que soit le tarif douanier.

Il y a autre chose. Un brevet n'est pas déclaré nul du fait que l'article qu'il couvre n'est pas fabriqué dans un délai de trois ans. Il n'est pas exact de montrer ainsi la situation. Un sursis est accordé en attendant le commencement de la fabrication, lorsqu'il existe une demande. Cette disposition de trois années est inscrite dans la loi anglaise des brevets, et elle y est depuis de nombreuses années. En Angleterre, et dans la mesure où j'ai pu m'en assurer, il ne s'est produit qu'un seul cas où un brevet a été prolongé au-delà du terme de seize années. Ce cas est celui d'un brevet très important ayant trait à la production d'un certain outillage d'expédition. Ce brevet intéressait extrêmement le Département Naval ainsi que les grandes compagnies de construction navale d'Angleterre. Le brevet dont il s'agit resta en suspens durant plus de trois années à cause des conditions résultant de la guerre. Le parlement de la Grande-Bretagne adopta une loi spéciale, une loi sans précédent, afin de prolonger la durée de ce brevet au-delà de seize ans. Je reconnais cependant que la machinerie hydroélectrique ne s'est pas développée en Grande-Bretagne autant qu'elle s'est développée au Canada et aux Etats-Unis. Je me rappelle une discussion à laquelle j'ai pris part au cours d'une réunion de la Conférence Economique. Un directeur d'une grosse compagnie d'ingénieurs de Grande-Bretagne était venu à la Conférence; et lorsqu'on lui demanda ce qu'il désirait obtenir du marché canadien, il déclara que ce qui était pratiquement un monopole devait être accordé, par des concessions tarifaires, aux manufacturiers de machines hydroélectriques de la Grande-Bretagne. Il ajouta qu'il avait l'impression que nous devons nous occuper de développer la production hydroélectrique du Saint-Laurent, et qu'il était aussi question de développement dans le Nord de l'Ontario. Je ne suis qu'un novice, cependant j'ai eu quelque expérience des affaires hydroélectriques et j'ai pu répondre à ce délégué que si toutes les compagnies hydroélectriques d'Angleterre étaient mises sous un même toit, avec leurs experts dans la soupente, elles n'arriveraient pas à constituer une entreprise aussi bien outillée que la Canadian Westinghouse Company ou la Canadian General Electric Company. Et je ne trouve aucune raison pour transférer en Grande-Bretagne, par législation ou par concessions tarifaires, la construction des machines hydroélectriques pour laquelle la Grande-Bretagne n'avait pas alors l'outillage voulu; et je lui fis remarquer que la Grande-Bretagne n'avait pas à sa portée les résultats de recherches scientifiques, ni la gérance d'expert qu'il est nécessaire d'avoir à sa portée pour produire avec efficacité cette machinerie. Je rends hommage à la Canadian Westinghouse Company et à la Canadian General Electric Company. J'ai eu des relations avec ces deux compagnies durant trente ans et peut-être davantage. Vous ne devez cependant pas considérer ces deux compagnies comme représentant de façon typique la production qui s'exécute au Canada à la faveur de brevets canadiens. Puisque ces compagnies doivent être raisonnablement protégées, les conditions dans lesquelles elles opèrent, et que ce monsieur vient d'exposer, ne sont pas les mêmes, je crois, que dans le cas de 75 ou 80 pour cent des brevets accordés sous l'autorité de la loi canadienne.

L'hon. M. CASGRAIN: A Terre-Neuve toute la machinerie hydroélectrique vient d'Angleterre, et elle fonctionne très bien. Nous en trouvons à Corner-Brook et à Grand-Falls.

D'un autre côté, pourquoi une clause ne serait-elle pas insérée dans la loi pour annuler un brevet qui ne serait pas mis en exploitation dans un délai de deux ou trois ans?

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est la loi.

L'hon. M. CASGRAIN: J'approuve ces dispositions.

L'hon. M. LAIRD: Je désirerais savoir de M. Cahan s'il a quelque objection à opposer à la suggestion de M. Carlisle quant à la division du département des brevets en deux sections, une administrative et l'autre judiciaire.

L'hon. M. CAHAN: Je veux m'abstenir de toutes critiques, mais il ne me semble pas que le Bureau canadien des brevets ait été administré efficacement. Au cours des trente dernières années, plusieurs brevets ont été accordés qui, à mon avis, n'auraient jamais dû être accordés. Une idée s'est répandue au Canada que le Bureau des brevets est un département gouvernemental qui produit des revenus. Ce Bureau ne devrait pas être administré seulement comme un département producteur de revenu. Il devrait être complètement équipé et réorganisé; mais la difficulté consiste à trouver des fonctionnaires tout à fait compétents, aux salaires que le parlement du Canada veut payer pour s'assurer leurs services. Je me rappelle avoir accompagné Sir John Thompson auprès de Sir William Van Horne afin d'avoir son avis sur les moyens de trouver un administrateur pour le chemin de fer Intercolonial. Sir William demanda: "Que voulez-vous, et quelles sont les qualités requises de cet administrateur?" Sir John énonça en détail les qualités qu'il requérait d'un administrateur; et Sir William de lui répondre: "Hé bien, Sir John, si je peux trouver l'homme que vous désirez, je consentirai à lui payer un traitement de \$50,000 à \$75,000, et j'estimerai même l'avoir à bon marché".

Mais il n'y a aucun doute que nous devons avoir une organisation absolument efficace dans notre Bureau des brevets. Lorsqu'il sera adopté, ce projet de loi devrait être mis en vigueur par proclamation, et cette proclamation devrait être rendue seulement après que nous aurons réussi à réorganiser le Bureau.

Les contestations judiciaires de brevets ne sont pas très nombreuses au Canada. Les décisions du Commissaire sont sujettes à appel devant la cour de l'Echiquier et de là à la cour Suprême du Canada. L'arrêt de ce dernier tribunal est, dans la pratique, définitif en matière de contestation de brevets. Un ou deux cas à peine sont allés au Conseil privé. Mais vous devez reviser ce projet de loi, il me semble, avec l'entente bien définie que le Bureau des brevets doit être reconstitué, réorganisé et reformé. Avec cette perspective, je crois que vous devez étudier quelles dispositions doivent être édictées afin d'assurer la protection des industries légitimes en ce pays, et de pouvoir dûment limiter et restreindre toutes les combinaisons étrangères qui cherchent à obtenir une main-mise sur le marché intérieur du Canada.

Le très hon. M. GRAHAM: Que pensez-vous, monsieur Cahan, de l'opportunité de la suggestion de M. Carlisle, d'établir un tribunal de juges, une cour distincte dans le département, dont les décisions ne seraient sujettes à appel que dans des circonstances vraiment exceptionnelles, en sorte que les brevets accordés pourraient être, dans la pratique, définitifs? Cette proposition me sourit assez.

L'hon. M. CAHAN: Je crois que cela nous ferait aller chercher loin un résultat final. La suggestion que le sénateur Meighen a faite, au début de la discussion, me paraît pouvoir être considérée favorablement et produire un bon résultat à savoir que les personnes qui ont obtenu un brevet et qui l'ont mis en œuvre ne devraient pas encourir de dommages-intérêts sous forme d'indemnité à payer pour les ventes passées, à moins qu'elles n'aient reçu un avis précis et qu'elles n'aient connaissance qu'elles violent un brevet en vigueur. Je pense que vous pouvez trouver quelque compromis qui, sur ce point, serait utile et effectif.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: On a proposé, monsieur Cahan, que votre département se prononce sur la validité d'un brevet, et que le prononcé de votre Bureau lierait les parties. On me dit que cette proposition a été étudiée en Angleterre et en France, et que dans l'un et l'autre pays, on l'a rejetée.

L'hon. M. CAHAN: Cette pratique n'existe pas dans ces pays. Mais j'ignore si la proposition a été réellement repoussée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas plus que n'est suivi le système Torrens à l'égard des titres immobiliers. Je n'ai jamais pu voir pourquoi le principe ne s'appliquerait pas. Je me rends compte que c'est une grosse innovation, et nous n'aurions pas le temps, dans une session, d'établir convenablement un plan d'opération; mais je ne vois pas que l'application de ce système aux brevets présente plus de difficultés qu'il n'en présente à l'égard des terrains. Le gouvernement fédéral n'a rien eu à voir à la question des titres immobiliers; il n'a pas délivré de lettres patentes, sauf des lettres patentes couvrant la première concession de terrains qui lui appartenaient. Mais relativement aux brevets d'invention, tel que distincts des titres immobiliers, il confère virtuellement un titre implicite.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Je n'ai pas confiance en l'administration bureaucratique de la justice.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle administration bureaucratique des titres y a-t-il dans notre province? C'est la plus grande réforme qui ait jamais été apportée dans notre droit civil et nous nous demandons tous pourquoi nous n'avons pas eu le bon esprit d'en profiter beaucoup plus tôt.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va maintenant ajourner sa séance. Nous nous réunirons ici après que le Sénat aura ajourné, cet après-midi, probablement vers trois heures et demie.

La séance est ajournée.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

L'audition des dépositions reprend à 3.30 heures p.m.

M. R.-S. SMART, C.R., Ottawa, se présente devant le Comité.

M. SMART: Monsieur le président, j'ai étudié ce projet de loi avec soin, et comme certaines des conclusions que je vais exposer diffèrent de celles de l'honorable Secrétaire d'Etat, je devrais peut-être montrer sur quoi je base mes conclusions. J'ai exercé comme procureur de brevets depuis les trente années dernières, comme membre du Barreau et aviseur dans des causes de contestations de brevets durant les vingt dernières années; durant cette dernière période de vingt ans j'ai été, je puis dire, mêlé à la plupart des cas de contestations de brevets devant les tribunaux. Naturellement, il m'est arrivé de représenter des plaignants et des défendeurs, en sorte que j'ai pris part à l'attaque de certains brevets comme il m'est arrivé d'en défendre d'autres. J'ai aussi agi pour des industriels, de même que pour des inventeurs qui ne sont pas associés à des compagnies manufacturières. En comparaisant devant votre Comité, je ne représente aucun client en particulier et ne suis mandataire de personne. Cependant, je suis extrêmement intéressé à ce que nous pouvons appeler le régime des brevets au Canada continue à se développer pour le mieux. Tant que j'y ai été mêlé, je crois que ce développement s'est opéré avantageusement; les amendements ont été apportés en vue d'assurer plus de précision dans les conditions sous lesquelles les brevets doivent être accordés et en tenant compte des objections sur leur validité.

Je crains que ce projet de loi ne fasse faire à notre régime un grand pas en arrière, parce qu'il me semble atteindre assez profondément le principe même des progrès qui ont été réalisés durant ces dernières années, et il atteint ce principe à deux égards. D'abord à l'égard des conditions à imposer à la fois à la fabrication ou à la mise en œuvre sur une échelle commerciale; et ensuite à l'égard du

délai dans lequel une demande peut être faite. La rédaction du projet de loi présente plusieurs autres dispositions qui me semblent devoir produire beaucoup d'imprécisions; mais je ne songe pas à aborder ces points maintenant. Je pourrais soumettre des observations sur ces points particuliers à mesure que seront étudiés les articles où ils se trouvent.

Toutes les lois de brevets ont, à mon avis, un double objet: D'abord, encourager l'inventeur individuel—c'est-à-dire, en premier lieu au Canada—à produire un article nouveau qui puisse être avantageux; ensuite assurer que l'article inventé sera, sous une forme quelconque, mis à la disposition du public dans un délai raisonnable.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi dites-vous "sous une forme quelconque"?

M. SMART: Je devrais dire, sous une forme commerciale; c'est-à-dire que l'article doit être mis sur le marché de façon que la population du pays puisse se le procurer. En d'autres termes, c'est ainsi qu'une industrie devrait s'établir. Il me semble que l'empressement d'atteindre le second objectif pousse à tuer la poule aux œufs d'or. Tous les brevets ne se ressemblent pas. La diversité des sujets d'invention est presque aussi incalculable que les objets de toute autre spéculation à laquelle l'esprit humain peut s'arrêter. Certaines inventions peuvent être mises en vente sur une échelle commerciale en très peu de temps. Par exemple, il a été vendu aux Etats-Unis, la seconde année de son invention, 800,000 briquets à cigarette du modèle que je vous montre; la troisième année de son invention, une grande quantité de ces mêmes briquets se vendirent au Canada, et une manufacture y fût établie.

L'hon. M. LAIRD: Ce briquet est-il de ceux qui s'allument?

M. SMART: Oui, il est de ceux qui s'allument—presque à tout coup. D'autres inventions, telles que celles qui se rapportent aux appareils de signalisation des chemins de fer, par exemple, ne peuvent être adoptées qu'après plusieurs années de démarches et d'expériences pour persuader quelque chemin de fer qu'il devrait utiliser ces nouveaux signaux, et pour persuader les autorités qu'elles devraient les utiliser.

L'hon. M. DANDURAND: De pareilles inventions ne peuvent trouver que deux acheteurs.

M. SMART: Oui. D'autres inventions comme celles qui intéressent un moulin à papier ne peuvent être utilisées qu'après que les ingénieurs et d'autres personnes sont persuadés que ces inventions doivent être utilisées. L'exécution de certaines inventions exige un vaste outillage de fabrication; et l'inventeur particulier, qui n'appartient à aucune usine, doit attendre d'avoir convaincu quelqu'un que son invention est commercialement réalisable, avant qu'il puisse en disposer.

Au Canada, nous avons eu, en premier lieu, une loi très rigide qui prescrivait qu'un brevet deviendrait nul si l'article n'était pas manufacturé en moins de deux ans. Cette loi fût modifiée en 1903, par une disposition prescrivait que certaines catégories distinctes pourraient être sujettes à ce qu'on a appelé la clause de licences obligatoires. Les décisions rendues dans des cas de l'une et l'autre de ces deux classes montrent les difficultés qu'éprouvent les tribunaux à attribuer à toutes les classes d'invention les prescriptions de la loi. Entre temps, toute une série de conventions internationales ont eu lieu, et le Canada a pris part à celle de 1928. Par conséquent, nos obligations envers d'autres pays sont celles que cette convention définit. Et je dois dire que les revisions de cette convention ont apporté des modifications progressives des conditions plus ou moins restrictives qui s'attachent à la mise en œuvre des brevets. La stipulation qui est actuellement en vigueur au Canada, après avoir établi le droit d'empêcher les abus découlant des monopoles de brevets, énonce (article 5):

"Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus".

A la convention plus récente, qui s'est tenue à Londres en juin dernier, un nouvel amendement a été proposé dans le même sens, et qui rendra plus facile de se conformer à la loi des brevets, sans imposer d'autres charges. Je crois donc que dans d'autres pays, et cela comprend la majorité de tous les pays du monde, la tendance des modifications à la législation, pour ce qui concerne la mise en œuvre, a été de rendre les conditions plus faciles—non pas par bienveillance pour le breveté, mais plutôt dans le propre intérêt du pays qui accorde une demande de brevet. Parce que le second objectif—qui consiste à exploiter quelque chose pour le commerce—dépend de l'existence d'un monopole durant une période déterminée, de façon que des capitaux puissent être avancés et que l'outillage nécessaire puisse être établi afin de mettre l'article d'invention sur le marché. Tout cela exige plusieurs années de temps. Si cette période est trop courte, et si le brevet tombe automatiquement en déchéance, comme la chose se produisait il y a quelques années, l'encouragement allait aux contrefacteurs qui jetaient un regard d'envie sur des inventions qu'ils pouvaient copier et exploiter. Naturellement, il y avait un grand nombre de brevets en pareil cas. A mon avis, le développement industriel auquel donne lieu ce genre de piraterie n'est pas aussi convenable et effectif que le développement que rend possible la loi actuelle des brevets qui, je crois, prévient adéquatement les abus.

Toute la question, si je puis dire, a fait l'objet d'une enquête par un comité très soigneusement choisi sous les auspices du Board of Trade en Angleterre. Les dispositions d'application pratique que contient actuellement notre Loi des brevets correspondent assez exactement à celles qui sont en vigueur en Angleterre, bien que de récents amendements aient été effectués pour réprimer les abus des monopoles en Angleterre, et que ces amendements n'aient pas été incorporés dans notre loi. Ce comité a commencé son enquête en 1929 et a présenté son rapport en 1931. Au sujet des témoignages déposés devant ce comité et résumés dans le rapport, et au sujet des clauses de licences obligatoires qui se trouvent dans la loi anglaise comme dans la nôtre le comité déclarait:

“Les témoignages qui nous ont été présentés ne montrent aucune demande générale d'altération des principes sur lesquels sont établies les dispositions édictées dans l'article de la loi. Au contraire, les vues exprimées dans le rapport du comité du British Science Guild, et confirmées par plusieurs témoins, attestent que l'existence de cet article de loi a un puissant effet moral et qu'on éprouve rarement de difficultés à obtenir des licences à des conditions raisonnables sans recourir aux procédures prévues à cet article de loi.”

Cette conclusion est une de celles que j'appliquerais personnellement aux clauses de licences obligatoires que contient notre loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire que vous garderiez ces dispositions exactement comme elles sont?

M. SMART: Je les garderais. La clause actuelle me semble avoir été de très bonne application. On n'a pas accordé un grand nombre de licences obligatoires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Absolument aucune. L'article a été tout à fait inopérant.

M. SMART: J'ai obtenu la concession de quatre ou cinq licences obligatoires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si j'ai bien compris, le fonctionnaire a dit ce matin qu'il n'y en avait pas eu. J'apprends maintenant qu'il y en a eu deux ou trois sur, mettons 50,000.

M. SMART: Quand il s'agit du nombre des brevets, il faut, ce me semble, tenir compte que 90 pour cent environ des inventions en sont d'aucune utilité, que 9 pour cent environ ont une certaine utilité, et que 1 pour cent environ représente des inventions réelles. Très peu d'inventions atteignent le stage où

quelqu'un veut une licence obligatoire, et je pense que notre loi actuelle prévoit suffisamment le cas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous avons probablement 100,000 brevets au Canada.

M. SMART: Il est possible qu'il y ait ce nombre de brevets en vigueur, oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Un pour cent représenterait 1,000.

L'hon. M. GRIESBACH: Qu'entendez-vous par licence obligatoire?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Ministre peut contraindre à concéder une licence.

M. SMART: Sous le régime de la loi actuelle des brevets, si un article n'est pas fabriqué en quantité suffisante au Canada, tout individu peut, après un laps de trois ans, demander au Commissaire des brevets une licence obligatoire.

L'hon. M. GRIESBACH: Où est la contrainte?

M. SMART: Le Commissaire contraint à concéder une licence, à certaines conditions—peut-être une redevance de 5 p. 100, ou quelque chose de ce genre—qui sont fixées après entière audition quant à ce qui serait raisonnable dans le cas.

L'hon. M. PARENT: Est-ce une disposition de la loi, ou une décision du département?

M. SMART: C'est dans la présente loi, aux articles 40 et 41. Ces articles sont incorporés dans le bill actuel, mais ils sont rendus plus rigoureux, tout particulièrement à l'égard d'une disposition: après trois ans, aucune action ne peut être soutenue au sujet d'un brevet, sauf s'il est démontré que ce brevet a été mis en œuvre sur une échelle commerciale. Il va sans dire que chacun forme ses propres conclusions d'après sa propre expérience. Généralement parlant, à ce sujet, comme en droit, les cas difficiles peuvent engendrer de mauvaises lois. Et les cas signalés à l'attention de l'honorable Secrétaire d'Etat, probablement à cause de ses fonctions, étaient, me semble-t-il, des cas exceptionnellement difficiles. Au cours de mon expérience, il ne s'est jamais présenté de cas semblables. Je ne connais pas au Canada de cas où une industrie ait été privée de quelque invention utile, du fait que qui que ce soit ait manqué de concéder une licence pour cette invention, au Canada, en ce qui concerne les clients avec qui j'ai eu à traiter. Et je puis ajouter que j'ai traité avec un grand nombre de demandeurs étrangers, vu que mon bureau sert d'agence pour les procureurs étrangers, et chaque année nous déposons des centaines de demandes. Ils étaient trop désireux de trouver au Canada quelqu'un qui consentît à fabriquer l'article d'invention, sur la base d'une licence. Ainsi donc, d'après ma propre expérience, je dirais que la rigoureuse revision aujourd'hui projetée n'est guère nécessaire, et qu'elle manquerait son but.

J'allais dire que le rapport du Board of Trade se réfère au British Science Guild. Ce Guild a également fait enquête et rapport sur la question. Une copieuse documentation a été recueillie, et les conclusions sont succinctement exprimées à l'article 23 du rapport:

Plus de la moitié des brevets concédés par la Grande-Bretagne sont concédés à des personnes résidant à l'étranger, et il est important que les brevets de propriété étrangère devraient servir à développer de nouvelles fabrications en ce pays, et non à restreindre les fabrications nationales en faveur des importations. Dans les années passées, l'industrie chimique a particulièrement souffert d'entrave de cette nature. L'article 27 prévoit la concession de licences obligatoires et, dans les cas extrêmes, la déchéance des brevets utilisés de façon à mettre entrave; et l'on a recommandé d'affermir encore les recours que prescrit le présent article; c'est un fait qu'en certains pays des brevets sont fréquemment invalidés par cause de non-exploitation. Nous apprenons, cependant, que l'article

27, tel que modifié par la loi de 1919 après une minutieuse étude par le Comité Parker, a produit un puissant effet moral, et que rares ont été les cas où il a été difficile d'obtenir des licences, à des conditions raisonnables, sans recourir à des procédures devant le Contrôleur. En l'absence de preuve sérieuse que le présent article a manqué son but, nous sommes d'avis que le changement serait peu désirable.

La dernière phrase exprime mes propres vues sur le sujet, et l'on n'a pas signalé à mon attention de conditions qui justifieraient le changement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je lirai un extrait d'une lettre reçue de l'une des plus importantes firmes canadiennes, mais pour le moment je tairai le nom de l'auteur de la lettre. Voici l'extrait:

Nous avons été très ennuyés d'être aussi fréquemment surchargés par le propriétaire étranger d'un brevet canadien pour son invention, puis de constater que nous sommes obligés d'importer l'article d'invention, des Etats-Unis ou d'ailleurs, et d'acquitter aussi le droit sur cet article, quand l'intention a toujours été qu'une personne, à qui un pays a accordé le monopole d'une invention pour une durée de dix-huit ans, devrait au moins fabriquer l'objet d'invention dans ce pays-là, à un prix raisonnable.

L'auteur de la lettre est le principal procureur de la firme.

M. SMART: Il pourrait s'agir d'un cas isolé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, la lettre dit "aussi fréquemment".

M. SMART: J'entends que sa firme pourrait être dans un cas isolé. Ne connaissant pas les faits, je ne puis, bien entendu, me former une opinion, et je crois que, d'habitude, il peut exister plusieurs façons de présenter les faits de cette nature. Quand le Commissaire des brevets a été saisi de la question, les deux parties ont beaucoup à dire, et les faits réels se précisent d'une manière dont il est impossible de les préciser dans une lettre écrite *ex parte* pour atteindre un but particulier. Je ne pense pas que cette lettre soit concluante.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous pouvez penser que la firme n'a pas eu trop à payer, mais vous ne pouvez certes pas dire qu'il n'existe pas de grief.

M. SMART: L'auteur de la lettre a un grief, mais d'après sa lettre, il me paraît tout à fait impossible de déterminer si son grief est justifié ou injustifié. Si l'auteur de la lettre se présentait devant un comité ou devant un tribunal, et qu'il pût relater les circonstances particulières, on pourrait tirer une conclusion quant à savoir si la plainte était justifiée ou non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il serait inutile de le faire comparaître devant le tribunal, étant donné les termes actuels de la loi.

M. SMART: A l'heure actuelle, le recours consisterait à demander une licence obligatoire de fabrication, et, dans l'état actuel de notre loi, le requérant obtiendrait presque automatiquement cette licence obligatoire, à l'expiration de trois années, si, d'après les faits, tels qu'exposés, le demandeur était entièrement approvisionné d'articles fabriqués aux Etats-Unis. C'est absolument mon idée, que ce bill découle des griefs qui ont été adressés par lettre au Ministre, et que si ces griefs avaient été soumis à une organisation qui fût en mesure de faire une étude approfondie des faits, une conclusion complètement différente aurait pu être tirée quant au recours qu'il convenait d'appliquer.

A l'égard du second point du bill que j'ai mentionné, l'époque de la demande, il n'est pas aussi important que la première partie dont je parlais. Dans l'ensemble, il me paraît avantageux d'accorder un délai pour une demande au Canada, après que les brevets ont été délivrés à l'étranger. C'est-à-dire, tant que notre loi restera dans son état actuel quant à savoir qui aura le droit d'obtenir un brevet.

Sous un rapport, le Canada a la loi la plus rigoureuse que je connaisse au monde, dans ce sens, que le demandeur canadien d'un brevet doit être le premier inventeur dans le monde entier afin d'obtenir son brevet. Jusqu'à la modification de 1928, un brevet canadien pouvait être anéanti par une simple connaissance enfermée dans le cerveau de quelqu'un dans le pays étranger. La modification de 1928 comportait que la connaissance doit être accessible au public, avant de pouvoir être utilisée pour entraîner la déchéance d'un brevet. Mais à l'heure actuelle, tout demandeur d'un brevet au Canada doit être en mesure de prouver que personne au monde n'a mis cette invention à la disposition du public avant que le demandeur eût fait son invention. Cela signifie que l'invention ne doit pas avoir été brevetée, qu'elle ne doit pas avoir été publiée, et qu'elle ne doit pas avoir été d'un usage public dans l'un quelconque d'un grand nombre de pays.

Les facilités de recherches au Bureau canadien des brevets sont limitées, et les recherches réellement faites sont aussi limitées aux brevets canadiens. Aux Etats-Unis seulement il existe probablement quinze fois autant de brevets délivrés qu'au Canada. Ainsi donc, le champ des recherches au sujet de la validité d'un brevet canadien est probablement quinze fois plus vaste aux Etats-Unis qu'au Canada. Par conséquent, la chance est beaucoup plus grande de délivrer des brevets valides au Canada, si l'examineur américain a eu l'occasion de compléter ses recherches, de sorte que ce qui est demandé au Canada représente le brevet tel que délivré aux Etats-Unis ou en Angleterre ou dans quelque autre pays, dans des termes assez précis pour distinguer l'objet de l'invention de tout ce qui, au préalable, a été trouvé à la suite des recherches dans ces pays-là. Ce délai de trois ans me paraît donc peu judicieux, et une seule année serait probablement suffisante. Il en était ainsi jusqu'en 1923, c'est-à-dire que le demandeur d'un brevet pouvait présenter sa demande d'année en année. J'estime qu'une année suffirait, tant qu'existerait l'occasion de faire les recherches.

Il existe aussi quelques points secondaires, qui peuvent avoir leur importance; mais je pense qu'ils seront réglés dans la rédaction du bill, tels que, par exemple, les exigences de la mise en œuvre par le breveté et ses représentants légaux. L'expression "représentant légal" n'est pas définie de manière à inclure le porteur de licence. Si un propriétaire d'un brevet étranger est porteur d'une licence au Canada, il est évident qu'il devrait considérer ce porteur de licence comme son représentant légal.

L'hon. M. CAHAN: Oui.

M. SMART: Les autres questions de détail seront étudiées dans les articles particuliers, à mesure qu'ils seront pris en considération, et sans doute me sera-t-il permis de les mentionner à ce moment-là.

L'hon. M. CÔTÉ: Qu'a-t-il été fait en Angleterre pour renforcer la particularité de la licence obligatoire, à la suite du rapport?

M. SMART: La loi a été modifiée de façon à établir quelques dispositions de détail, que j'ai ici, mais la nature de ces dispositions n'a pas la rigueur de celles qu'il est projeté d'incorporer dans le présent bill. La modification comportait qu'il y aurait audition devant le Commissaire, lequel se prononcerait sur la question de savoir si une licence obligatoire serait un recours suffisant, et agirait en conséquence. Il pourrait, ce me semble, être très judicieux d'insérer ici ces dispositions.

L'hon. M. PARENT: A quelle décision en est-on arrivé sur la question même que le sénateur Côté a posée?

M. SMART: Il y a quelques années, la Loi britannique fut modifiée dans quelques-unes de ses dispositions, et une modification portait spécialement sur la déchéance des brevets. L'article est très long. Il débute ainsi:

L'hon. M. PARENT: Nous demandons la conclusion, non la loi tout entière. A quelle conclusion en est-on arrivé en Angleterre?

L'hon. M. CÔTÉ: Il a répondu à cela.

M. SMART: Je lirai la première clause:

Toute personne intéressée peut, à tout moment après l'expiration de trois ans à partir de la date du sceau d'un brevet, s'adresser au Contrôleur et alléguer, dans le cas dudit brevet, qu'il y a eu abus des droits exclusifs sous l'empire du brevet, et demander un recours en vertu du présent article.

Suivent un certain nombre de paragraphes définissant ce qui devrait être considéré comme un abus des droits exclusifs, et certains pouvoirs sont conférés au Commissaire aux fins de réprimer ces abus. Ces articles ont une portée plus étendue que notre loi actuelle, mais ils sont loin d'être aussi rigoureux que le bill A.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: En quoi diffèrent-ils du projet de loi?

M. SMART: Ils n'écartent pas la possibilité d'une licence obligatoire. L'article 53 du bill actuel enlève le brevet.

L'hon. M. CAHAN: Je ne suis pas d'avis que l'article l'enlève; il le suspend plutôt, jusqu'à ce qu'il y ait fabrication.

M. SMART: La question de phraséologie pourrait être débattue, mais il me semble que, à l'encontre d'un contrefacteur qui a commencé la contrefaçon, le brevet est enlevé, à moins que le breveté ne prouve que l'invention a été mise en œuvre sur une échelle commerciale, avant la contrefaçon. A mon avis, cela causera un préjudice particulier à l'inventeur individuel qui cherche à intéresser un fabricant à son invention. Au lieu de conclure une entente avec l'inventeur, le fabricant trouverait beaucoup plus profitable d'attendre trois années et de commencer à fabriquer lui-même; dans ce cas, l'inventeur, n'ayant pas été capable de fabriquer, n'aurait aucun recours contre le fabricant, au regard de l'article 53 de la Loi sur les brevets. Cet article, je le répète, cause un préjudice particulier à l'inventeur individuel. De fait, c'est une disposition législative qui favorise les grandes compagnies, lesquelles peuvent se conformer à la loi en fabriquant d'une certaine façon dans leurs propres usines. Elles possèdent déjà un établissement commercial, de sorte qu'elles peuvent techniquement se conformer à la loi; mais l'inventeur individuel, qui a souvent une part aussi grande que celle des grandes corporations dans le progrès du développement, en souffrirait un très grand préjudice. Je connais maints inventeurs qui n'auraient obtenu aucune rémunération pour leurs inventions, si le présent article n'avait pas été en vigueur. Je demanderai à l'un de ces inventeurs de comparaître demain pour raconter son histoire.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Il se pourrait qu'un fabricant s'abstienne durant trois années, puis se décide à fabriquer.

M. SMART: Oui. C'est l'idée que j'émet. L'article 53 comporterait une sanction presque suffisante, s'il disposait que, en cas de contrefaçon du brevet, l'inventeur sera privé de dommages-intérêts jusqu'au moment où il fabriquera. Mais il ne serait pas équitable de dire que l'inventeur n'aura aucun droit, et d'encourager celui qui aurait de meilleures facilités à s'abstenir, puis à profiter du brevet.

L'hon. M. DANDURAND: Il n'existe aucune demande durant ces trois années.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il n'existe aucune demande, il n'y aura pas de contrefaçon.

L'hon. M. DANDURAND: Non, mais l'inventeur sera empêché. Aux termes de l'article 53, si une contrefaçon se produit, et que l'inventeur poursuive, il est empêché de faire valoir ses droits, parce qu'il n'a pas démontré à la satisfaction du tribunal que, à l'époque de la contrefaçon, le brevet d'invention était mis en œuvre sur une échelle commerciale.

Le très hon. M. MEIGHEN: La chose serait inutile, sauf si vous enlevez à l'inventeur son droit à une ordonnance de cessation. S'il peut obtenir une ordonnance de cessation, il n'y aurait pas d'autres dommages-intérêts, et c'est tout ce que le bill prévoit. A moins que l'inventeur ne prouve qu'il a fabriqué dans cette période de temps, de manière à permettre au public d'obtenir son invention, l'inventeur ne peut obtenir une ordonnance de cessation. Or, vous êtes d'avis qu'au lieu de dire que l'inventeur ne peut obtenir une ordonnance de cessation, l'article devrait énoncer que l'inventeur ne peut obtenir de dommages-intérêts. Cela signifierait qu'il peut obtenir une ordonnance de cessation.

M. SMART: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y aurait donc pas de dommages-intérêts. Dès que l'inventeur entreprend d'obtenir son ordonnance de cessation, il agit à sa guise pendant la durée du brevet.

M. SMART: J'émet simplement l'avis que la sanction ne correspond pas au délit. Le défaut de satisfaire aux conditions que le brevet est tenu de remplir est puni de la peine portée à l'article 63, conditions de mises en œuvre, et si aucune licence obligatoire n'est accordée à l'encontre du breveté, celui-ci devrait être autorisé à faire valoir son brevet. Si un tiers veut l'exploiter, il ne devrait pas être autorisé à faire acte de contrefacteur, mais il devrait s'adresser au Commissaire des brevets pour établir son droit à l'obtention d'une licence, sans quoi, me semble-t-il, le brevet serait en pleine vigueur contre lui. Rien ne me paraît justifier l'insertion d'une telle disposition dans l'article 53.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous êtes d'avis qu'il faut étayer la clause des licences obligatoires?

M. SMART: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: En y donnant la forme de la Loi britannique?

M. SMART: Oui.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: L'article, tel que rédigé, prive-t-il entièrement de son brevet le breveté, s'il ne met pas en œuvre son invention?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, mais M. Cahan répond à cela que s'il n'existe pas de demande, il n'y aura pas de contrefaçon. Personne n'interviendra, à moins que demande n'existe.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: La demande peut surgir trois jours après.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le breveté n'a qu'à commencer dès qu'un tiers trouve lucratif de commencer.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Les trois années s'écoulent. Durant ces trois années, aucune demande ne se produit; mais le lendemain quelqu'un surgit, et vous ne pouvez obtenir une ordonnance de cessation contre lui, parce que sa demande a eu lieu le jour suivant.

Le très hon. M. GRAHAM: Cette personne pourrait elle-même faire une grande consommation de l'article.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Il se peut que cet exemple soit outré, mais une demande ne pourrait se produire qu'à l'expiration de trois années, et la personne pourrait être en mesure de prouver au Ministre qu'il n'y a eu aucune demande au cours des trois années. J'ai émis l'idée que le Ministre pourrait décerner à cette personne un *fiat* sous ces conditions-là, pour empêcher un tiers d'agir.

L'hon. M. CÔTÉ: Prenons une invention relative aux chemins de fer. L'inventeur ne peut vendre qu'à deux compagnies de chemins de fer. Aux termes de l'article 53 ces compagnies peuvent attendre patiemment et s'emparer de l'invention sans payer un sou.

L'hon. M. DANDURAND: Une particularité du paragraphe 4 de l'article 63 me paraît extraordinaire.

Le Procureur général du Canada ou tout intéressé peut présenter au Commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins

raisonnables du public en ce qui concerne une invention brevetée, ou que le breveté a manqué de mettre en œuvre sur une échelle commerciale au Canada l'invention brevetée, et demandant que le breveté puisse recevoir l'ordre de fabriquer ou de produire au Canada et de fournir à un prix raisonnable l'article d'invention ou d'accorder des licences de fabriquer ou de produire et d'utiliser au Canada l'article breveté, à des conditions raisonnables.

(5) Si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles, le Commissaire doit entendre et régler l'affaire, et s'il est établi à sa satisfaction

(a) qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée; ou

(b) que le breveté a manqué de mettre en œuvre sur une échelle commerciale au Canada l'invention brevetée, le Commissaire pourra ordonner au breveté

(i) de fabriquer. . .

etc. Par conséquent, sur enquête, il reçoit l'ordre de procéder, tandis que l'article 53 l'en empêche absolument, et il ne peut établir des raisons pour lesquelles il n'a pas procédé dans les trois années. En vertu de l'article 63, une enquête a lieu, et si le Commissaire constate que le breveté est en faute, il peut lui ordonner de procéder. Dans le cas contraire, je suppose que la licence peut être concédée. Je ne lis pas l'article tout entier. Mais l'article 53 empêche le breveté de se défendre contre la contrefaçon.

L'hon. M. CAHAN: Me permettez-vous de vous interrompre, sénateur?

L'hon. M. DANDURAND: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Il est empêché d'engager des procédures contre un prétendu contrefacteur, tant qu'il n'aura pas lui-même pris des mesures raisonnables pour satisfaire aux conditions de la loi. Dès le moment où il commence la fabrication après trois ans et un jour, ses droits à l'égard de la contrefaçon sont rétablis.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'article pourrait être rédigé de façon à produire l'effet que vous voulez, mais, dans ses termes actuels, l'article n'a pas cet effet. Il énonce:

Toutefois, après que s'est écoulée une période de trois années à compter de la date du brevet, ni le breveté ni ses représentants légaux n'auront droit d'obtenir une ordonnance ou injonction interlocutoire. . .

et ainsi de suite. Puis l'article énonce:

à moins que ce breveté ou ses représentants légaux n'aient établi à la satisfaction du tribunal qu'à l'époque de la contrefaçon alléguée dans cette action, l'invention brevetée était mise en œuvre. . .

Il n'est pas facile pour le breveté de se mettre à l'œuvre dans les six semaines qui suivent la contrefaçon, et de dire: "Maintenant je fabrique, et je veux une ordonnance de cessation."

L'hon. M. CAHAN: Il ne peut procéder à l'égard de la contrefaçon passée quand il n'accomplissait pas son devoir aux termes de la loi, mais il peut procéder trois jours, trois mois ou trois années plus tard, s'il se conforme alors à la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dites-vous qu'il pourrait obtenir une ordonnance ou une injonction afin d'empêcher quelqu'un de fabriquer, si le breveté était en mesure de prouver la contrefaçon six semaines plus tard? Je ne pense pas que ce soit le résultat.

Y a-t-il autre chose, monsieur Smart?

M. SMART: C'est tout quant à la nature générale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Votre objection vise principalement l'article 53; vous objectez aussi aux rapports annuels, n'est-ce pas?

M. SMART: Je dirais que mes remarques visaient particulièrement les articles 26, 52, 53, 55 et 63.

Le très hon. M. MEIGHEN: 52?

M. SMART: L'article 52 me paraît inutile, étant donné les conditions de mise en œuvre, et cet article ferait planer un doute sur presque tous les brevets canadiens, s'il était maintenu dans sa forme actuelle. L'article énonce, en effet:

Le brevet sera nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire de démontrer, si la lacune ou la surcharge est délibérément pratiquée pour induire en erreur, ou si le breveté et ses représentants légaux négligent de remplir les conditions prescrites dans la présente loi.

Il est presque impossible de déterminer avant le procès la question de la validité du brevet, et personne ne pourrait exprimer une opinion à cet égard. Il se pourrait que le défaut de déposer un rapport annule le brevet.

L'hon. M. CAHAN: Au mot "nul" vous pourriez substituer le mot "annulable".

M. SMART: Il me semble que ce serait frapper d'une sanction terrible l'inaccomplissement de formalités, telles que le défaut de déposer un rapport.

Le très hon. M. GRAHAM: Quelle est votre idée du dépôt du rapport même?

M. SMART: Cela m'occasionnerait probablement une forte besogne, entraînerait des frais considérables pour les fabricants, et une documentation copieuse mais inutile serait recueillie au Bureau des brevets. A mon avis, les renseignements pourraient être fournis, sur réquisition, moyennant paiement d'une faible taxe. Le Commissaire serait alors en mesure de requérir ces renseignements. Mais pour ce qui est d'exiger un rapport annuel au sujet de, disons 50,000 à 60,000 brevets, qu'il faudrait classer de manière à les rendre accessibles au public, je doute...

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Cela ne ferme-t-il pas la porte à quiconque ne commence pas à fabriquer avant trois ans?

M. SMART: Je le crains. Je ne sais dans quel sens il me faudrait présenter mes arguments.

L'hon. M. PARENT: Supposons que moi, représentant le commun des mortels, je dépose une demande de brevet. L'article 52 énonce:

Le brevet sera nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer.

Comment peuvent-ils contenir plus ou moins?

M. SMART: Ils pourraient contenir plus ou ils pourraient contenir moins ils ne peuvent contenir les deux. Je connais des cas où des brevets contenaient plus ou moins.

L'hon. M. PARENT: S'ils contiennent moins, c'est tout comme s'ils contiennent plus.

M. SMART: Dans le même brevet?

Le très hon. M. GRAHAM: Ils pourraient contenir moins dans une partie, et plus dans une autre.

M. SMART: Cet article a pour but d'empêcher un inventeur de supprimer une connaissance qu'il est nécessaire que le public obtienne. Le demandeur omet cette connaissance dans son mémoire descriptif, et il espère obtenir le brevet sans tout divulguer. Il pourrait aussi insérer quelque chose en vue d'induire en erreur.

L'hon. M. CÔTÉ: C'est l'ancienne loi, monsieur Smart?

M. SMART: Oh oui, c'est l'ancienne loi.

L'hon. M. PARENT: Dans ce cas, n'est-il pas possible de la rajeunir?

L'hon. M. CÔTÉ: Avec soin.

L'hon. M. LAIRD: Je désire demander à M. Smart de m'expliquer en quoi consiste une licence obligatoire. Les membres de ce Comité ne sont pas des inventeurs—à l'exception des juristes.

M. SMART: Une licence obligatoire est une autorisation qui est obligatoirement accordée par le département, représenté par le Commissaire des brevets. Le Commissaire des brevets entend les deux parties, et s'il est d'avis que la demande a été établie, il ordonne au brevet de concéder une licence à quelqu'un pour l'exploitation de son brevet, moyennant paiement d'une certaine redevance.

L'hon. M. DANDURAD: Cette concession lui est imposée?

M. SMART: Oui. Cette pratique est conforme à la législation anglaise. Aux Etats-Unis, il n'existe pas d'exigences de cette sorte, soit quant aux licences de fabrication, soit quant aux licences obligatoires, bien qu'un comité sénatorial ait durant des semaines et des semaines recueilli des témoignages. Il a recueilli des volumes de dépositions, et il en est arrivé à la conclusion que la loi américaine actuelle, qui ne comportait aucune restriction relativement aux licences de fabrication ou aux licences obligatoires, avait à ce point contribué au développement industriel, que le comité ne jugeait pas à propos de l'altérer.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Le pouvoir de concéder des licences obligatoires n'existe pas aux Etats-Unis?

M. SMART: Absolument en aucune façon.

Le PRÉSIDENT: Le nom suivant sur notre liste est celui de M. T. W. Smith, de la Canadian Industries Limited.

M. T. W. SMITH: Monsieur le président, messieurs, je représente la Canadian Industries Limited, compagnie essentiellement engagée dans l'industrie chimique, et qui a d'importantes affiliations en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Nous sommes, par conséquent, vitalement intéressés dans les développements qui se produisent dans l'un ou l'autre de ces pays ou dans ces deux pays-là; et je puis dire que notre objet fondamental est d'exploiter, aussitôt que la chose est économiquement praticable, les développements qui prennent naissance chez nos compagnies affiliées.

Le bill renferme nombre d'améliorations recommandables, et nécessaires à la loi. Il est essentiellement divisé en deux sections: la section qu'on pourrait appeler administrative, et la section technique. J'émet tout d'abord l'avis que les objets recommandables que le Ministre présente au sujet de la section administrative du bill, écarteront en grande partie les objections imaginaires que peut inspirer la seconde partie de la loi actuelle.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'est-ce à dire des objections réelles?

M. SMITH: Je regrette de dire, monsieur, que je ne sache pas qu'il y ait beaucoup d'objections réelles.

Mon intention est de vous exposer des cas spécifiques de notre mode d'opération sous le régime de la loi actuelle, et d'indiquer les inconvénients que nous éprouverions probablement si nous étions obligés d'opérer sous le régime du bill. Pendant les années 1932 et 1933, années pour lesquelles les dossiers sont complets, comme le délai du dépôt est de douze mois selon la convention internationale, 54 p. 100 de nos dépôts ont eu lieu dans un délai d'un an à compter du dépôt primitif dans le pays d'origine, 83 p. 100 dans un délai de deux ans, et 94 p. 100 dans un délai de trois ans, ce qui laisse 6 p. 100 de dépôts opérés après un plus grand laps de temps que six ans depuis le dépôt primitif.

L'hon. M. GRIESBACH: Quand vous dites dépôt, entendez-vous la demande ou la concession de la demande?

M. SMITH: Le dépôt de la demande. Cela se rapporte particulièrement à l'article 26 du bill. Il ne faudrait pas oublier que, outre les formalités du dépôt et les privilèges du dépôt, il existe une disposition assez importante à l'égard de l'exploitation d'un brevet au Canada. Par conséquent, si quelqu'un profite du plein délai accordé par la loi actuelle, à l'égard de la publication, il peut contrevenir aux exigences de l'usage public. En effet, si l'invention a été d'un usage public au Canada depuis plus de deux ans avant le dépôt, il est impossible d'obtenir un brevet valide. Pour cette raison, nous ne retardons pas jusqu'à la limite du délai, d'autre part accordable, le dépôt de nos demandes, à cause des risques que cela comporte. Quoi qu'il en soit, dans l'industrie chimique, et particulièrement au Canada, où le développement industriel d'un pays à population relativement disséminée doit forcément retarder sur l'essor des grands pays industrialisés, tels que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, il serait désavantageux, tant pour nous que pour notre pays, que nous soyons toujours obligés d'opérer le dépôt dans le délai d'un an prévu par la convention internationale. C'est pourquoi, dans certains cas, nous différons le dépôt. Nous agissons ainsi pour les raisons suivantes: cela nous permet de bénéficier de l'examen des demandes, qui a lieu dans le pays d'origine, cet examen étant, la chose est reconnue, plus complet qu'il n'est possible de le faire au Canada; cela nous permet, en outre, d'étudier, au moins d'une façon préliminaire, la valeur possible de cette invention ou de ce développement pour notre pays.

Le très hon. M. MEIGHEN: Excusez-moi, monsieur Smith, mais ai-je bien compris que, sous le régime de la convention internationale, vous n'avez que douze mois pour effectuer le dépôt, après le dépôt dans le pays d'origine?

M. SMITH: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avons-nous adopté cette convention?

L'hon. M. CAHAN: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: N'est-elle pas aussi rigoureuse que le bill?

L'hon. M. CÔTÉ: N'est-ce pas simplement pour la conservation de votre priorité? Vous ne perdez pas vos droits si vous effectuez le dépôt, passé ce délai; vous pouvez encore obtenir un brevet.

L'hon. M. CAHAN: M. Smith expose, de façon très précise, que la convention internationale, à laquelle nous sommes partie, rend impérieux le délai d'un an pour les brevets étrangers. D'après les termes mêmes de notre loi, on lui prêtait l'intention de donner effet à ce délai, mais d'après l'interprétation d'un juge de la cour de l'Echiquier, une année supplémentaire devait être accordée, n'est-ce pas?

M. SMITH: Non, monsieur, je regrette de dire que je ne suis pas de cet avis.

L'hon. M. PARENT: Quelles sont les parties à la convention internationale?

L'hon. M. CAHAN: La Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la France, l'Allemagne...

M. SMITH: Trente à quarante nations y sont parties.

L'hon. M. PARENT: Cette convention n'a absolument aucun lien avec le traité de Genève?

M. SMITH: Non, monsieur. Sous le régime de la convention internationale, si un dépôt est opéré au Canada dans le délai d'un an à compter du dépôt primitif dans le pays d'origine, le brevet a le même effet que s'il avait été déposé au Canada à la même date que celle du dépôt dans son pays d'origine. Cela vous donne, par conséquent, cette priorité d'invention.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Qu'avez-vous dit au sujet des trois années?

M. SMITH: C'est le délai dans lequel nous effectuons le dépôt. Nous nous désistons parfois de ce droit de priorité, à cause du développement que comporte l'invention.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire que vous déposez dans la deuxième ou la troisième année, et vous pouvez obtenir votre brevet, mais vos droits ne remontent pas à la date de la demande primitive?

M. SMITH: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est tout ce que vous perdez?

M. SMITH: Oui.

L'hon. M. DANDURAND: Vous courez ce risque?

M. SMITH: Oui.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Parfois, vous déposez dans la troisième année?

M. SMITH: Oui.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Supposons que j'invente quelque chose—il a dû arriver que deux hommes aient inventé la même chose—et que dans l'intervalle je dépose une demande ici, puis-je vous exclure?

M. SMITH: Ma foi, il faudrait découvrir quelle a été la première invention.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Non pas, si j'ai bien compris votre réponse au sénateur Meighen. Vous avez perdu deux années. Si je dépose ma demande dans la deuxième année et que j'établisse, à la satisfaction du département, que j'ai une invention originale, ai-je priorité sur vous, bien que vous ayez aussi une invention originale?

M. SMITH: Pas nécessairement, monsieur.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Mais n'est-il pas possible que j'aie cette priorité?

M. SMITH: Non, monsieur.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: C'est parfait, ne vous en préoccupez plus.

M. SMITH: J'avais entrepris d'établir qu'en dépit de cela, pas plus de un pour cent de nos cas n'aboutit à des brevets plus de deux ans après la délivrance du brevet dans le pays d'origine. En d'autres termes, les bénéfices retirés ne sont pas, à mon avis, de nature à constituer un grand inconvénient dans la durée du brevet dont il est fait mention, la durée prolongée du brevet.

Il est dit, dans les notes explicatives du présent article du bill, que ces dispositions sont adaptées de la pratique suivie aux Etats-Unis. Mais il me paraît important de bien comprendre que, malgré l'obligation d'opérer le dépôt aux Etats-Unis dans un délai de douze mois à compter du dépôt primitif—il y a certaines clauses d'exception—il n'existe absolument pas de conditions de mise en œuvre aux Etats-Unis. La durée du brevet est de 17 ans, et lorsque le brevet est délivré, son propriétaire peut agir à son gré à l'égard du brevet. S'il le désire, il est absolument libre de ne mettre aucunement en œuvre son brevet. Il en résulte que le demandeur étranger, qui effectue le dépôt aux Etats-Unis, n'a plus qu'à se demander s'il serait opportun de chercher à obtenir un brevet aux Etats-Unis. Après avoir pris une décision, il ne reste plus qu'à faire la dépense nécessaire pour tâcher d'obtenir un brevet, et quand il l'a obtenu, il peut en faire ce que bon lui semblera. Les dispositions du présent article du bill me paraissent créer forcément deux éventualités: ne pas opérer de dépôt, ne pas faire de demande à l'égard de toute invention, dont il est impossible de prévoir immédiatement l'usage au Canada; ou déposer immédiatement toute demande reçue et se rapportant à tout développement et obtenir régulièrement un brevet, si l'objet s'en révèle brevetable. Et, selon moi, l'une et l'autre éventualité prête à sérieuse objection. Dans la première éventualité, il ne manquerait pas de se produire, dans un laps d'années relativement court, des situations où, si la protection des brevets avait existé au Canada, il aurait été possible d'exploiter ce développement au bénéfice tant de la compagnie que du pays. Vu que cette protection des brevets n'existait pas, rien n'empêcherait de continuer à importer les produits de l'invention, et l'exploitation de ce développement particulier

serait très probablement retardée presque indéfiniment. L'autre éventualité aurait pour résultat la délivrance d'une avalanche de brevets au Canada, qui ne pourraient jamais être exploités sur une échelle commerciale, et je crois que le bill a, entre autres, pour but d'empêcher cet état de choses.

Aux termes de l'article 47, il est projeté de calculer la durée d'un brevet à compter de la date du dépôt.

Le très hon. M. GRAHAM: Est-ce la date de la demande?

M. SMITH: Oui, le dépôt de la demande. La raison en est sans doute d'accélérer la délivrance du brevet canadien. On peut, me semble-t-il, dire avec assurance que, dans la grande majorité des cas où une demande est détenue au Bureau des brevets durant une période considérable, c'est presque sans exception en vue d'obtenir autant que praticable un brevet valide, non en vue de prolonger finalement l'existence du brevet, laquelle, d'après notre pratique actuelle, remonte à la date de la délivrance.

J'émetts de plus l'avis que, même dans les cas où la durée du brevet canadien peut être de deux ou trois ans plus longue que celle du brevet britannique ou américain correspondant, il est possible que cette durée ne soit pas injuste, et elle le serait rarement, à cause du plus lent développement de l'industrie au Canada. C'est un fait reconnu que, au début de la durée d'un brevet, ce brevet n'a pas une très grande valeur; et l'on peut dire sans crainte, je pense, que le développement des industries en notre pays retarde de deux ou trois ans, par comparaison avec un semblable développement aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, tandis que dans nombre de cas il retarde beaucoup plus.

Il ne semble donc pas que l'injustice soit aussi grande qu'elle pourrait le paraître à première vue. En tout cas, ce qui importe pour le breveté n'est pas le prolongement de la durée du brevet, mais ses propres efforts en vue d'obtenir un brevet aussi valide que possible.

L'hon. M. CAHAN: C'est pour cette raison, monsieur Smith, qu'au Canada nous avons porté à dix-huit ans la durée du brevet, deux ans de plus que la durée du brevet britannique. A cette époque-là on a présenté l'argument même que vous présentez aujourd'hui, qu'il fallait accorder une plus longue durée à cause du plus lent développement dans notre pays.

L'hon. M. DANDURAND: Parce que nous retardions.

L'hon. M. CAHAN: Oui. Je prétends que, par ces méthodes dilatoires, les intéressés n'obtiennent pas seulement dix-huit années, mais vingt et une années.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Fixons-la à seize années.

L'hon. M. CAHAN: Tout compromis équitable.

M. SMITH: L'article 39 comporte un changement plutôt radical pour l'industrie chimique. Il me semble que l'article placera cette industrie dans une situation désavantageuse par rapport à certaines autres industries. Le paragraphe 5 en particulier prête à objection. La plupart des brevets d'inventions chimiques délivrés depuis 1923 deviendront automatiquement invalides.

Toutefois, au point de vue de la fabrication et de l'exploitation au Canada, les principales particularités du bill sont celles dont il a déjà été fait mention, les articles 53 et 63.

L'hon. M. CAHAN: Le paragraphe 5 de l'article 39 énonce:

"Le présent article ne s'applique qu'aux brevets accordés subséquentement au treizième jour de juin mil-neuf-cent-vingt-trois," En supposant que ce délai soit prolongé jusqu'à la présente année, seriez-vous encore d'avis que l'article 39 prête à objection, à cause de la substitution du mot "ou" au mot "et"?

M. SMITH: Je serais encore du même avis.

L'hon. M. CAHAN: Je n'aime pas à interrompre, mais me sera-t-il permis de vous poser cette question. Dans le cas d'un procédé chimique ou similaire—

je ne parle pas en ce moment du génie mécanique—dont l'objet est la production d'un article ou d'un objet ayant certaines qualités, si vous obtenez un brevet pour un procédé scientifique, ce brevet serait valide comme brevet couvrant l'article inventé. Mais en obtenant un brevet couvrant un procédé particulier, devriez-vous obtenir un monopole pour la production de cet objet, s'il est inventé d'autres procédés distincts et différents au moyen desquels il serait possible d'atteindre la même fin utile? Si je saisis bien, voici la raison du remplacement du mot "et" par le mot "ou". Si vous obtenez un brevet couvrant un procédé pour la production d'un article, disons la Salverine, qui possède certaines qualités et certains effets, vous obtenez, de fait, un monopole. Si, de mon côté, par un procédé différent, je fabrique un produit qui répond aux mêmes besoins parce qu'il possède les mêmes qualités et les mêmes effets, devriez-vous avoir un monopole de la production et être capable d'empêcher l'usage de cet autre procédé?

M. SMITH: Il a été répondu à cette question, monsieur, dans la mesure suivante: si le produit de ce procédé est nouveau et est le résultat original de ce procédé-là, l'inventeur original paraît avoir droit d'en posséder le monopole pour la durée de son brevet.

L'hon. M. CAHAN: Supposons, par exemple, qu'un certain procédé soit breveté en vue de produire une substance telle que l'aspirine, et l'aspirine possède certaines qualités et certains effets. Eh bien, si un autre inventeur, à l'esprit peut-être plus pénétrant, réussit par un procédé différent et distinct du vôtre, produire une substance similaire, devriez-vous avoir un monopole de la substance, de façon à empêcher toute autre firme de fabriquer cette substance-là? Il se peut que votre procédé ait été engendré à une époque où les connaissances scientifiques n'étaient pas assez pratiques pour permettre d'atteindre l'objectif. Je vous pose la question, non pas pour vous embarrasser, mais pour me satisfaire.

M. SMITH: La loi, dans ses termes actuels, ne vise pas les produits alimentaires ni les produits médicaux; mais sa portée est élargie de manière à englober tous les types de compositions chimiques.

L'hon. M. CAHAN: A l'exclusion de celles qui sont destinées aux aliments et aux médicaments.

M. SMITH: Le changement des termes est le point en discussion, monsieur.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

M. SMITH: Le procédé peut être le résultat de recherches très étendues de la part de quelque individu. Or, c'est particulièrement onéreux pour l'inventeur individuel, car dès le moment où il a obtenu une invention, d'autres grandes organisations feront simplement faire des recherches par un vingtaine ou une trentaine d'hommes, afin de produire cette même matière par des procédés différents de toutes sortes et de toutes variétés, ce qui, aux termes du bill, ne constituerait pas une contrefaçon.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous dites que jusqu'à présent, si un homme invente un procédé au moyen duquel il obtient un certain résultat sous forme d'une composition chimique ou d'un aliment, cet homme a non seulement un brevet sur le procédé, mais aussi un brevet sur le résultat?

M. SMITH: Non sur les produits alimentaires ou les produits médicaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Seulement sur les produits chimiques?

M. SMITH: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pour le moment, laissons de côté les produits médicaux. Il a un brevet sur le procédé de même que sur le résultat, pourvu que le produit soit une composition chimique, aux fins de fabrication ultérieure.

M. SMITH: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et il peut empêcher n'importe qui de produire cette composition-là ou une composition qui produira la même chose par un autre procédé?

M. SMITH: Non pas une composition qui produira la même chose; la composition identique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nul autre ne peut produire cette composition identique par quelque autre procédé que ce soit?

M. SMITH: C'est exact.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est la loi actuelle?

M. SMITH: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et il n'en sera plus ainsi si ce bill est adopté?

M. SMITH: Exactement.

Le très hon. M. MEIGHEN: La même règle s'appliquera, qu'il s'agisse d'un produit alimentaire ou d'un produit médicinal?

M. SMITH: Elle s'appliquera encore. Elle s'applique actuellement aux produits alimentaires et médicaux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Permettez-moi de vous exposer de nouveau le point. S'il s'agissait, avez-vous dit, d'un brevet pour la fabrication d'une composition chimique, nul autre ne pourrait fabriquer ce produit identique, au moyen d'un procédé différent; le breveté primitif a aussi un brevet sur le produit. Est-ce un fait que si ce produit est dans une autre catégorie, un produit alimentaire ou un produit médicinal, tel que l'aspirine, le breveté primitif a un brevet sur le produit tout comme sur le procédé?

M. SMITH: Non, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais il l'aura s'il s'agit d'un produit chimique?

M. SMITH: Non, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais il l'aura s'il s'agit d'un produit chimique?

M. SMITH: Il n'aura aucune protection pour un produit chimique quelconque.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais jusqu'à présent il l'a eue à l'égard d'un produit chimique?

M. SMITH: Oui, monsieur.

L'hon. M. CAHAN: Je ne veux pas vous embarrasser, mais je tiens à élucider un point. Supposons que, par certaines réactions chimiques, vous ayez un procédé qui engendre un certain produit chimique, et supposons que je découvre ou que j'invente un procédé nouveau au moyen duquel, par des réactions électriques, je puis obtenir le même produit à meilleur marché et en plus grandes quantités, de sorte qu'il est réellement d'un grand bénéfice pour le public en général que ce produit soit ainsi obtenu. Votre procédé comporte des réactions purement chimiques, et vous prétendez avoir un monopole du produit et je ne puis engendrer le même produit par un procédé entièrement différent; en est-il ainsi?

M. SMITH: Oui.

L'hon. M. CAHAN: La question est de savoir si ce régime devrait être maintenu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Un produit chimique, non un produit médicinal ou alimentaire?

M. SMITH: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous admettez, cependant, que cela empêcherait le développement, par un procédé moins coûteux, d'une composition également bonne.

M. SMITH: Eh bien, monsieur...

L'hon. M. PARENT: Prenez l'acier sans tache, dont vous savez peut-être quelque chose; si, par l'emploi d'un procédé nouveau, un individu peut produire de l'acier sans tache à meilleur marché qu'il n'est fabriqué aujourd'hui, cet individu serait-il empêché de le fabriquer, aux termes de la loi actuelle?

M. SMITH: Je le suppose, si ce produit rentre dans la catégorie d'une composition chimique. Cela se pourrait.

L'hon. M. PARENT: Je vous pose la question; donnez-moi une réponse précise.

M. SMITH: Je crains ne pouvoir répondre de façon précise à cette question.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suppose que dans la fabrication du papier, et autre fabrication de même nature, certains produits chimiques sont essentiels.

M. SMITH: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Disons que votre compagnie a un procédé pour cette fabrication. Dans ce cas, non seulement vous avez la jouissance de ce procédé, mais vous avez aussi la jouissance de la fabrication du produit de sorte que des tiers ne peuvent l'engendrer à l'aide d'un autre procédé?

M. SMITH: Il va sans dire, monsieur, que la vaste majorité des produits chimiques sont anciens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, je le sais.

M. SMITH: A l'égard de l'article breveté, c'est essentiellement un développement nouveau.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais on a toujours eu la jouissance d'un monopole du produit, tant que ce produit n'était pas un médicament ou un aliment?

M. SMITH: Oui.

J'ai quelques remarques à présenter qui pourront aller à l'encontre de ces vues, pour ce qui est des conditions de mise en œuvre du bill.

Le très hon. M. GRAHAM: Avant que vous poursuiviez, puis-je poser une question? Vous dites que la législation des Etats-Unis ne comporte pas de conditions de mise en œuvre?

M. SMITH: Oui.

Le très hon. M. GRAHAM: Quelle calamité se produirait-il au Canada, si nous adoptions la législation américaine?

M. SMITH: Je ne puis dire, monsieur. Je peux simplement dire qu'il est universellement reconnu que le développement de l'industrie aux Etats-Unis, sous le régime libéral de la législation américaine sur les brevets, a probablement dépassé nombre de fois celui de tout autre pays de l'univers.

L'hon. M. GRIESBACH: La législation est libérale, mais vous ne pouvez dire que le développement industriel est dû à cette législation.

M. SMITH: Maintes autorités le prétendent.

L'hon. M. GRIESBACH: Il est dû à la population des Etats-Unis, à leurs ressources naturelles, à leur tarif—à une foule de choses.

Le très hon. M. MEIGHEN: La législation sur les brevets a été un très grand facteur.

L'hon. M. GRIESBACH: C'est possible, mais n'est-il pas exagéré d'affirmer que la cause du progrès des Etats-Unis est cette législation?

M. SMITH: Il ne faudrait pas oublier, me semble-t-il, que l'intention du breveté est de retirer un certain bénéfice de son brevet.

L'hon. M. GRIESBACH: Le breveté trouve aux Etats-Unis une collectivité qui n'existe nulle part ailleurs au même degré dans l'univers.

L'hon. M. DANDURAND: L'argument est, je suppose, que moins grande est la restriction plus grande est l'activité ou l'action.

M. SMITH: A vrai dire, le fait qu'il n'existe pas de conditions de mise en œuvre aux Etats-Unis n'a pas entravé l'exploitation des brevets. On estime généralement que l'effet a été contraire.

Les principales considérations, de notre point de vue, sont qu'il existe peut-être une conception erronée à l'égard du présent article du bill. On soutient que cet article du bill tend à contraindre le fabricant au Canada, mais, à mon avis, le bill est rédigé de façon à permettre l'importation en notre pays, ce qui est plutôt différent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Tout à fait.

M. SMITH: Par conséquent, si la question doit être discutée de savoir si telle ou telle personne aura la faculté d'importer des produits au Canada, sous certaines conditions, je ne suis pas d'avis que cette question rentre, à bon droit, dans l'étude fondamentale de la loi des brevets. Les conditions sont supposées aider à la fabrication au Canada. A ce sujet, je tiens à dire que, dans les cinq dernières années, qui embrassent la période de crise, notre compagnie a dépensé un peu plus de \$2,500,000 pour l'établissement, au Canada, d'industries, sous la protection des brevets. En conséquence, à peu près 250 personnes que l'industrie canadienne n'aurait pas autrement employées, ont obtenu du travail, et dans ce chiffre ne sont pas comprises les personnes employées dans la construction.

D'après mon interprétation, le bill présente une autre particularité. L'inventeur ou le propriétaire du brevet sera forcé de mettre en œuvre tout procédé alternatif et de produire, sur lequel il a la protection d'un brevet. C'est naturellement très grave dans l'industrie chimique, car dans tout développement chimique il y a un procédé ou produit alternatif.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et il doit aussi prendre un brevet pour le procédé ou produit alternatif.

M. SMITH: Son objet est de protéger sa position à l'égard du produit qu'il exploite. De fait, un brevet ne pousse pas en une nuit; ce n'est pas une chose qu'on découvre parfaitement mise au point. Et je pourrais faire observer, à cet égard, que les brevets peuvent, d'une manière générale, être classés en deux catégories: ceux qui sont immédiatement disponibles pour l'exploitation, et ceux qui se rapportent à des développements ne pouvant être de quelque valeur que dans un avenir plus ou moins éloigné. Il me semble que le bill ne peut en aucune façon s'appliquer aux brevets de la deuxième catégorie, et ce sont ces brevets qui sont de première importance pour l'industrie du pays. Si un individu a un procédé qui mette en œuvre et produise des matières d'un certain genre, ce procédé est très facile à développer. En fait, c'est le plan général de toute importante organisation d'employer deux groupes d'hommes, un groupe étant affecté au perfectionnement du produit actuel et de la mise en œuvre actuelle, l'autre groupe étant affecté au développement de produits ou procédés nouveaux. Les brevets de la première catégorie sont immédiatement disponibles pour l'industrie.

Si vous lisez attentivement le bill, vous en viendrez, je pense, à la conclusion que c'est la seule catégorie d'inventions à laquelle il s'applique en général. C'est pourquoi, si un individu doit être contraint de mettre en œuvre sur une échelle commerciale tout produit au procédé alternatif, la chose serait, en premier lieu, fréquemment impossible; en deuxième lieu, si elle est possible, le breveté ne peut faire que l'une ou l'autre de deux choses — il peut, soit les mettre en œuvre, ce qui, il va sans dire, accroîtra énormément son prix de revient et augmentera son prix de vente, soit prendre son produit préféré et le vendre à un prix qu'il estime suffisant pour lui rapporter un profit sur son placement, avant que son concurrent puisse intervenir avec l'un de ses propres produits alternatifs.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur Smith, me permettez-vous une question? Vous avez un brevet pour un certain procédé chimique qui engendre un certain résultat, que nous appellerons produit. Naturellement, vous ferez toutes les mises de fonds nécessaires afin de mettre ce procédé à entier et complet effet. Mais si vous

privez l'inventeur d'un autre procédé, d'engendrer le même produit par cet autre procédé distinct, ne le contraignez-vous pas à vous vendre son invention, pour la raison que, dans les circonstances, vous êtes la seule personne qui puisse engendrer et utiliser ce produit? C'est pourquoi, ceux qui inventent des procédés nouveaux se plaignent que, dans les conditions qui règnent, il n'existe qu'un seul marché pour leurs procédés, c'est-à-dire les fabricants ou les producteurs qui ont un brevet pour un procédé entièrement différent, en vue d'engendrer un produit de la même utilité. Ils disent que vous obtenez le contrôle sur un seul procédé, puis que vous obtenez un complet monopole sur tous les procédés qui produisent le même résultat.

M. SMITH: Ce n'est pas, monsieur, le point dont je parlais. Voici le point: dans l'établissement et le développement de ce produit préféré, qui représente peut-être des années de recherches chimiques, de nombreuses matières d'une nature brevetable ont été découvertes.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

M. SMITH: Et elles ont été brevetées, et les brevets sont détenus par le breveté. Ce dernier arrive à un point où il croit avoir un produit qui convient au marché, produit qu'il peut exploiter. Le breveté a un produit préféré, qu'il estime devoir atteindre le résultat désiré, de sorte qu'il se concentre naturellement sur l'exploitation de ce produit-là; mais il peut avoir un assez grand nombre d'autres brevets se rapportant à d'autres particularités de ce produit. Or, aux termes du bill, si le breveté ne met pas en œuvre ou n'exploite pas tous ces brevets, son concurrent peut s'approprier l'un ou l'autre d'entre eux, et tout en n'ayant peut-être pas un produit intégralement parfait, il a un produit qu'il peut vendre sur le marché.

L'hon. M. DANDURAND: Après les trois années.

M. SMITH: Oui, monsieur, après les trois années.

L'hon. M. CAHAN: Je croyais que vous discutiez l'article 39. Vous parlez des conditions de mise en œuvre?

M. SMITH: Oui, monsieur. Par conséquent, si ces conditions, telles qu'esquissées dans le bill, avaient régné durant cette période-là, elles auraient certes été une entrave sérieuse à la décision que la compagnie a prise à l'égard de produits particuliers.

Vu ce qui a déjà été dit, il ne me sera probablement pas nécessaire de m'étendre bien longuement sur les autres particularités de l'article 63. A mon sens, cet article est onéreux, mais je tiens à dire que ses dispositions seraient particulièrement onéreuses, car l'une des branches de notre industrie est la peinture et le vernis. Et à la suite des recherches que j'ai pu faire dans les moments à ma disposition, j'estime que 60 p. 100 en valeur des produits ne peuvent être obtenus au Canada.

Nombre de ces produits, tels que gommés et résines, huiles telles que les huiles végétales de Chine, qui ne sont pas produits et qui ne peuvent jamais être produits au Canada, doivent toujours être importés. Par conséquent, l'inventeur, sans qu'il soit de sa faute, verra très fréquemment son brevet invalidé parce qu'il n'a pu obtenir des matières canadiennes.

L'hon. M. DANDURAND: Jusqu'à concurrence de 50 p. 100?

M. SMITH: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Je pense qu'il faudrait certainement modifier cette clause à l'égard des produits de cette sorte. C'est une disposition équitable à l'égard de l'importation des parties constituantes de machines et de cette sorte de chose, mais je pense que votre argument devrait être attentivement étudié par le comité.

M. SMITH: Je désirerais dire que la Canadian Industries approuve entièrement l'assertion généralement exprimée, que les brevets devraient être rendus accessibles au public, et qu'à cette fin l'invention devrait être exploitée et les

objets fabriqués, dès que la chose sera pratiquement et économiquement possible. Elle ne convient cependant pas que puisse être fixé un délai arbitraire, passé lequel un inventeur ou un breveté serait privé de ses droits. On a suffisamment fait ressortir, me semble-t-il, à quel point il est impossible de généraliser, et la Canadian Industries croit que si les dispositions de l'article 40 de la loi actuelle ne sont pas considérées comme adéquates, il faudrait adopter cet article 27 de la Loi britannique.

L'hon. M. GRIESBACH: Quel est l'objet de l'article 27 de la Loi britannique?

M. SMITH: Les licences obligatoires.

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur Smith, on pourrait, je suppose, dire de votre compagnie, tout comme de la Canadian Electric et de la Canadien Westinghouse, que la Loi sur les brevets n'est pas dirigée contre vous, pour la raison que vous êtes affiliés à des compagnies en Angleterre et aux Etats-Unis, et que, par votre organisation, vous êtes vivement intéressé dans la fabrication canadienne. La Loi sur les brevets et ses modifications n'ont pas pour but de résoudre des situations de ce genre, mais des situations où il n'existe absolument aucune fabrication canadienne, où personne en notre pays n'est affilié avec les propriétaires du brevet, et où l'article est importé, ou lorsque les pièces sont importées et assemblées dans notre pays.

M. SMITH: Mais par malheur, monsieur, le bill, qui est dirigé contre le contrebandier, frappe les compagnies légitimes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous ne voulons pas que cela se produise, monsieur Smith. Nous savons ce que votre compagnie a accompli.

M. SMITH: Les remarques que j'ai présentées cadrent avec celles qui sont exprimées dans la brochure publiée par le Canadian Institute of Patent Solicitors, dont je crois avoir distribué des exemplaires parmi les membres du comité. J'ai ici un mémorandum, que je désire déposer, avec votre permission.

L'hon. M. CÔTÉ: Si nous adoptons l'article 39 dans son état actuel, et que vous découvriez un nouveau procédé chimique et que vous fabriquiez un produit nouveau, vous ne seriez pas protégé quant au produit même, mais vous seriez protégé quant au procédé?

M. SMITH: Oui.

L'hon. M. CÔTÉ: Le produit n'étant pas protégé, qu'est-ce qui empêche tout individu d'importer ce produit-là d'autres pays, où il peut être fabriqué au moyen du même procédé?

M. SMITH: Il n'existe aucun empêchement, en tant que je sache.

L'hon. M. CÔTÉ: De sorte que, le produit n'étant pas protégé, votre protection sur le procédé ne vaut guère?

M. SMITH: Non, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est un encouragement à l'importation.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, étant donné la déposition de M. Smith, je désirerais consigner l'article 38-A de la Loi britannique de 1907 sur les brevets et les dessins. Dans cet article, le mot "ou" est employé absolument dans le même rapport qu'il est employé au premier paragraphe de l'article 39 du bill.

M. SMITH: Oui.

L'hon. M. CAHAN: L'article de notre loi actuelle a été transcrit de la Loi britannique, mais par inadvertance, apparemment, ou par un oubli vigilant, raffiné, le mot "et" a été substitué au mot "ou". L'article 38-A de la Loi britannique est dans les termes suivants:

Lorsqu'il s'agit d'inventions couvrant des substances préparées ou produites par des procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médication, etc.

Je désire souligner que le mot "ou", que nous introduisons dans l'article 39, est le mot employé absolument dans le même rapport que dans la Loi britannique.

M. SMITH: Je ne suis pas suffisamment au courant de l'historique de la loi canadienne pour savoir la raison de l'emploi du mot "et" dans notre loi. Mais je sais que des modifications ont été apportées à la Loi britannique en 1932. Et bien que ces modifications n'aient pas une portée aussi étendue que notre loi actuelle, elles comportent certaine disposition selon laquelle le produit peut être revendiqué, distinctement du procédé, lorsque ce produit a été engendré au moyen du procédé. Cette disposition a été établie, je crois, à cause des abus survenus sous le régime de la loi, dans l'état où elle était antérieurement à 1932.

L'hon. M. CAHAN: Depuis le 12 juillet 1932, aucune modification n'a été apportée à la Loi britannique. L'exemplaire que j'ai est la Codification de la Loi britannique jusqu'au 12 juillet 1932, et cette Codification comporte toutes les modifications apportées jusqu'à ce jour. Et le mot "ou" apparaît encore dans l'article.

M. SMITH: Je regrette de ne pas avoir la référence ici. Mais est-il énoncé dans cette loi-là que le produit peut être revendiqué, distinctement du procédé, lorsque le produit a été engendré au moyen du procédé?

L'hon. M. CAHAN: Je serai très heureux d'examiner le point. Cette référence serait très utile; veuillez nous la communiquer plus tard quand vous la trouverez.

L'hon. M. GRIESBACH: Le sénateur Meighen a dit qu'il n'y aurait pas de contrefaçon du brevet, à moins qu'il n'y ait demande pour le produit? En serait-il toujours ainsi dans tous les cas? Pouvez-vous concevoir une contrefaçon de brevet où il n'y aurait pas de demande?

M. SMITH: Je ne crois vous avoir bien compris, monsieur.

L'hon. M. GRIESBACH: Nous discutons une action en contrefaçon de brevet, et si j'ai bien compris le sénateur Meighen, il a dit qu'il ne pourrait y avoir contrefaçon de brevet, à moins qu'il n'y ait une demande pour le produit.

M. SMITH: S'il n'y avait pas de demande pour le produit, il ne serait pas importé, de sorte qu'il n'y aurait pas de contrefaçon.

L'hon. M. GRIESBACH: Vous êtes sûr de cela? Il n'existe aucunes circonstances dans lesquelles il y aurait contrefaçon, s'il n'y avait pas de demande?

M. SMITH: Si le brevet se rapportait à un produit non fourni, ou à un procédé non mis en œuvre, il n'y aurait pas de contrefaçon.

L'hon. M. DANDURAND: L'article 53 paraît empêcher l'obtention d'un recours contre l'auteur d'une contrefaçon, après trois années, s'il ne peut être établi que l'invention brevetée a été mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

M. SMITH: D'après mon interprétation, l'article 53 n'a pas d'autre sens que de permettre au public d'acquérir l'invention au meilleur compte.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'objection soulevée par le sénateur Côté me paraît formidable. A l'égard d'un article breveté qui ne pourrait être vendu qu'à deux chemins de fer, ces chemins de fer pourraient patiemment attendre que les trois années soient expirées.

Le très hon. M. GRAHAM: D'abord, n'importe quel chemin de fer prendrait cinq années avant de faire l'essai d'une invention.

M. SMITH: Un inventeur particulier serait dans un désavantage marqué.

L'hon. M. DANDURAND: Il ne pourrait pas fabriquer s'il n'avait pas de clients.

L'hon. M. CAHAN: Je pense, monsieur Smith, que la disposition de la Loi britannique, à laquelle vous faites allusion, se trouve au paragraphe 2 de l'article 38-A, lequel est ainsi conçu:

Dans une action en contrefaçon de brevet où l'invention couvre la production d'une substance nouvelle, toute substance formée des mêmes composants et éléments chimiques sera, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté.

M. SMITH: Oui.

L'hon. M. CAHAN: C'est une preuve *primâ facie* que le produit a été engendré par le procédé breveté, à moins de donner une preuve directement contradictoire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si cette preuve directe est donnée en Angleterre, la compagnie n'aurait pas de brevet sur le produit?

M. SMITH: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et vous êtes d'avis qu'elle devrait en avoir un?

M. SMITH: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et vous êtes d'avis que ce serait au détriment des intérêts nationaux, par la restriction de la fabrication au Canada, si nous n'établissons pas que la compagnie devrait en avoir un?

M. SMITH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. G. E. Maybee désire se faire entendre maintenant, car il voudrait partir d'Ottawa ce soir. M. Maybee est conseiller juridique du Canadian Institute of Patent Solicitors et de la General Steel Wares.

M. G. E. MAYBEE: Monsieur le président, messieurs, je tiens tout d'abord à faire remarquer que je ne représente pas la compagnie mentionnée par le président, bien que cette compagnie ait été en communication avec moi et ait exprimé son approbation de certaines représentations qui ont déjà été adressées à M. Cahan et à ce Comité. Je me propose de parler plutôt à titre de représentant du groupe de Toronto du *Canadian Institute of Patent Solicitors*, et à mon titre de procureur de brevets. Je tiens tout d'abord à exprimer l'appréciation de l'*Institute of Patent Solicitors*, ainsi que de tous les intéressés, je pense, pour l'intérêt que M. Cahan a manifesté à l'égard de la Loi sur les brevets. Malheureusement, nous ne sommes pas en mesure d'approuver nombre des propositions que M. Cahan a insérées dans ce projet de loi. La plupart des objections importantes ont déjà été débattues, et j'ai l'intention d'être très bref dans mes remarques.

M. Cahan a signalé l'existence de certains abus, qu'il entend réprimer par le bill. Malgré cette louable intention, il ne me semble pas que le moyen de remédier à ces abus soit la manière proposée. Je désire examiner le cas, mentionné par M. Cahan, de l'inventeur anglais qui vend ses droits américains à une maison des Etats-Unis, en englobant les droits du brevet canadien dans les droits américains.

C'est ce qui arrivera peut-être si le présent bill devient loi. L'inventeur britannique vendrait encore l'intégralité des droits au fabricant américain, puis il fabriquerait aux Etats-Unis et expédierait au Canada. Nous supposons qu'il existe un brevet canadien. Sous le régime de l'article 53, un fabricant canadien serait à même de commencer à fabriquer au Canada sans être poursuivi en contrefaçon. Cependant, si l'objet était susceptible d'être fabriqué en notre pays, le fabricant des Etats-Unis prendrait immédiatement des mesures pour fabriquer au Canada, peut-être juste assez longtemps pour empêcher le tiers de commettre une contrefaçon. C'est l'une des possibilités. L'autre possibilité est que l'inventeur britannique penserait que les conditions de mise en œuvre au Canada sont trop rigoureuses, et il ne prendrait pas de brevet au Canada. Cependant, il concéderait les droits américains au fabricant des Etats-Unis et conviendrait qu'il

aurait le marché canadien, c'est-à-dire que l'inventeur britannique ne pénétrerait pas sur le marché canadien. Voilà simplement deux possibilités de l'éventualité en pareil cas.

L'hon. M. CAHAN: N'y en a-t-il pas une troisième? N'est-il pas démontré, dans le cas de la *Canadian Westinghouse*, de la *Canadian General Electric*, de la *Canadian Industries* et dans d'autres cas, que le fabricant des Etats-Unis conclut des accords avec ses compagnies affiliées en vue de fabriquer au Canada?

M. MAYBEE: Oui. Il va sans dire, monsieur, que c'est ce que nous obtenons sous le régime de notre loi actuelle, et ce que nous pourrions obtenir à un plus grand degré, si, selon l'idée émise, les conditions de mise en œuvre de la loi canadienne sont modifiées sur le plan de la Loi britannique, qui est plus équitable et beaucoup plus facilement intelligible.

L'hon. M. CAHAN: C'est, bien entendu, question d'opinion.

M. MAYBEE: Oui. Je me borne à signaler la possibilité qui, à mon avis, démontre que M. Cahan n'atteindrait pas forcément son objectif par le moyen des dispositions qu'il propose d'insérer dans notre loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais supposons que nous adoptions cette deuxième hypothèse, qui serait très désastreuse pour nous. L'inventeur britannique vend ses droits de brevet en Amérique à une compagnie des Etats-Unis, et il vend à la même compagnie ses droits d'obtention d'un brevet au Canada. Cette compagnie, ne désirant pas fabriquer au Canada, enlève au breveté britannique le marché canadien, ce breveté convenant de ne pas exporter de l'Angleterre pour approvisionner ce marché. Ainsi donc, la compagnie américaine possède ce marché-là, et peut expédier ici sans prendre aucun brevet au Canada. Quelque autre pourrait-il alors prendre un brevet au Canada?

M. MAYBEE: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans absolument aucunes circonstances?

M. MAYBEE: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il pourrait fabriquer sans prendre un brevet?

M. MAYBEE: Cette possibilité existerait, mais il y aurait cette difficulté qu'il serait obligé d'établir une nouvelle industrie au Canada, en face de la concurrence des produits importés; c'est-à-dire qu'il n'aurait aucun moyen d'établir son industrie sous protection.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il aurait la protection du tarif, s'il avait son brevet?

M. MAYBEE: Votre idée est qu'il n'aurait aucun brevet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Exactement.

M. MAYBEE: Il pourrait avoir un tarif suffisant ou insuffisant. Mais les dispositions tarifaires, comme la chose a déjà été dite, pourraient couvrir bon nombre de ces cas, et elles ne devraient pas être introduites dans la Loi sur les brevets.

Le très hon. M. GRAHAM: Cela pourrait nécessiter le relèvement du tarif pour un certain nombre d'industries qui n'en ont pas besoin.

M. MAYBEE: C'est possible. Mais vous pourriez peut-être supposer que toutes les industries canadiennes ont besoin d'un tarif.

Le très hon. M. GRAHAM: Les fabricants ne le croient pas. Mais quand vous entreprenez de relever le tarif, tout le monde veut le relever suffisamment pour exclure les produits des autres. Il y aurait une épidémie de relèvements tarifaires qui ne seraient peut-être pas nécessaires.

M. MAYBEE: Je ne sais si le tarif couvrirait tous les cas. C'est pourquoi un certain nombre des messieurs qui ont parlé aujourd'hui ont fait observer qu'un simple resserrement des dispositions relatives aux licences obligatoires serait peut-être opportun. Mais je ne pense pas que cette disposition de l'article 53 qui supprime le droit d'action, atteindra cet objectif.

L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Comment atteindriez-vous l'objectif, si cela n'était pas fait?

M. MAYBEE: Par le simple effet de la clause des licences obligatoires.

L'hon. M. DANDURAND: Sous le régime de l'article 63?

M. MAYBEE: Semblable à l'article 63 mais l'article 63 avec l'article 40 actuel, qui correspond d'une façon générale à l'article 63—ces articles prêtent à de sérieuses objections, et dans une minute ou deux j'ai l'intention d'en parler.

Les articles 53 et 63, tels que nous les avons discutés, sont, à mon avis, nettement susceptibles d'opinion, et ils devraient être disjoints, ou remplacés par des dispositions radicalement différentes. Je tiens cependant à bien préciser—ce qui n'a pas été fait jusqu'ici—que ce bill renferme d'autres dispositions qui me paraissent être une amélioration et qui devraient favorablement être accueillies. En ce qui concerne la forme de ces autres dispositions, je pense qu'il faut y apporter de profondes modifications. L'Institut a consacré beaucoup de temps à l'étude de cette question, et il est prêt, si nous atteignons le stade de l'examen de ce bill, article par article, à recommander des amendements spécifiques qui, croyons-nous, amélioreront les articles, les rendront plus clairs et leur donneront la forme qui leur permettra d'atteindre leur objectif.

L'une des dispositions spécifiques est le raccourcissement du délai pour le dépôt des demandes au Canada—article 26. Ce point a été longuement débattu, mais un autre point ne me paraît pas avoir été mis en pleine évidence. D'après les dispositions actuelles selon lesquelles une demande au Canada peut être déposée dans un délai de deux ans à compter de la date du premier brevet étranger, il y a durant cette période non seulement une autre période durant laquelle le brevet est en instance, mais il existe une grande incertitude quant à savoir si l'invention particulière sera brevetée au Canada. Cette disposition a occasionné beaucoup de difficultés à nombre de mes clients, et je serais porté à croire que la plupart des fabricants au Canada ont éprouvé les mêmes difficultés. Ils sont dans l'ignorance, les choses sont dans un état d'incertitude durant une période de peut-être cinq ans à compter de la date de la délivrance du brevet des Etats-Unis. Pour cette raison, j'approuve les dispositions de la présente loi, d'une manière générale, en tant qu'elles réduisent le délai pour le dépôt au Canada.

Dans quelques-uns des mémoires soumis, il a déjà été signalé que les dispositions du bill sont plutôt trop rigoureuses. C'est-à-dire que, d'après le bill, nous devons effectivement déposer au Canada dans un délai d'un an à partir de la date du dépôt de la première demande étrangère. Je ne sais s'il est nécessaire d'étudier à fond ce point, mais, selon la remarque qui a déjà été faite, l'examen au Bureau canadien n'est pas très étendu, et il est opportun de faire tout d'abord donner suite aux demandes dans d'autres pays afin que l'inventeur puisse savoir à quoi il a droit au Canada. A cette fin, il faudrait accorder à l'inventeur un certain délai pour la mise en œuvre. L'idée a été émise, et je pense que l'Institute of Patent Solicitors la partage unanimement, que les demandes au Canada devraient être déposées antérieurement à la délivrance du premier brevet étranger, avec mention de ce brevet, en termes généraux. Dans les pays étrangers, vous recevrez ce qui s'appelle l'avis d'acceptation, faisant connaître que votre demande est admise et que la revendication est dans la forme voulue.

Quand vous recevez cet avis, vous obtenez un délai—pour les Etats-Unis, six mois—dans lequel vous donnez à votre demande canadienne la même forme que celle de la demande étrangère, vous assurant ainsi que vous ne revendiquez pas trop ou, peut-être, pas assez. Cela a été de la plus grande importance pour le Bureau canadien des brevets, et c'est d'une grande importance pour les inventeurs et les fabricants canadiens, de fait pour tous ceux qui s'intéressent aux brevets. Les brevetés canadiens devraient, je pense, pouvoir profiter de l'action exercée à l'égard de leurs demandes à l'étranger avant de déposer leurs demandes

au Canada. Cet objectif serait atteint de la manière préconisée en édictant que la demande au Canada doit être déposée avant la délivrance du premier brevet étranger.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire, monsieur Maybee, qu'elle doit être déposée de la sorte, afin que le brevet une fois délivré, parte, quant à tous ses droits, de la date de la demande dans le pays étranger?

M. MAYBEE: Non, ce ne serait pas la conséquence nécessaire. Si telle est votre intention, vous seriez obligé de déposer dans l'année de la convention. C'est-à-dire que, afin d'obtenir les droits de priorité, vous devrez déposer dans l'année de la...

Le très hon. M. MEIGHEN: Date de la demande dans le pays étranger?

M. MAYBEE: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je saisis.

M. MAYBEE: En réalité, la priorité selon la convention n'est pas de grande importance au Canada, étant donné l'état actuel de notre loi. En général, la priorité selon la convention n'est pas importante. Par conséquent, si nous avons ce supplément de délai afin de pouvoir déposer au Canada avant la délivrance du premier brevet étranger...

Le très hon. M. MEIGHEN: Laissez-moi saisir le sens de tout cela. Si vous déposez dans le délai stipulé par la convention, une année après la demande dans le pays d'origine, alors votre demande aura les droits de priorité que la demande a dans le pays étranger?

M. MAYBEE: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Voulez-vous dire que vous devriez être absolument empêché de demander un brevet après que vous avez un brevet dans le pays étranger?

M. MAYBEE: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Alors personne ne peut jamais obtenir un brevet au Canada pour cet article-là?

M. MAYBEE: Telle est mon idée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et aux termes de ce bill, si vous n'aviez pas demandé dans le délai spécifié, alors votre droit de demander un brevet disparaîtrait?

M. MAYBEE: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Votre idée est que la demande devrait être déposée avant votre demande d'un brevet dans le pays d'origine?

M. MAYBEE: Si votre brevet dans le pays d'origine a été délivré avant l'année, vous avez encore votre année avant la date du dépôt.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends cela. Mais la pénalité...

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Quel est le point?

M. MAYBEE: De limiter le délai pour la demande au Canada afin qu'il y ait certitude quant à savoir s'il y aura ou s'il n'y aura pas de brevet canadien. C'est ce qui crée de la confusion, surtout pour les fabricants canadiens.

L'hon. M. DANDURAND: Mais jusqu'ici l'argument a été favorable au prolongement du délai.

M. MAYBEE: Nous approuvons en principe la réduction du délai pour le dépôt, mais nous sommes d'avis que le bill va un peu trop loin. Je puis dire que l'Institut a consacré beaucoup de temps à rédiger un nouveau texte de l'article 26, et nous serons heureux de soumettre des amendements spécifiques.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est juste, vous aurez l'occasion d'en soumettre

M. MAYBEE: La clause des licences obligatoires a provoqué une discussion. Mon opinion est plutôt prononcée à leur égard. Cette clause n'a jamais été

satisfaisante. On a dit qu'il y a très peu de demandes sous le régime actuel de la loi, c'est-à-dire de l'article 40. L'article 6 3du bill correspond à l'article 40 de la loi. Une raison peut être celle qu'a invoquée M. Smart: l'effet moral de ces articles. C'est-à-dire que, dans nombre de cas, lorsqu'un fabricant canadien veut fabriquer, il se peut qu'il réussisse à conclure une entente satisfaisante avec le breveté, ce dernier sachant bien que s'il n'est pas raisonnable, le fabricant canadien peut s'adresser au Commissaire des brevets et faire entendre raison au breveté. Cela peut expliquer le fait qu'il n'y a pas eu de nombreuses demandes sous le régime de l'article 40.

Mais il existe une autre raison, probablement la raison principale, je crois, et c'est que la clause n'a jamais été claire, et qu'il s'est présenté très peu de cas où les avocats pouvaient dire à leurs clients qu'ils avaient un droit positif d'obtenir une licence. Comme le sort de la demande est très douteux, il n'est pas tiré parti de la clause.

Il me paraît fortement à souhaiter que cette clause soit rendue applicable. Les dispositions du bill n'améliorent pas les dispositions du présent article de la loi, sur ce point. Les dispositions du bill sont simplement des modifications de la présente loi; tout en ne faisant pas disparaître les particularités contestables, elles en ajoutent de plus contestables encore.

L'hon. M. CAHAN: Voudriez-vous expliquer en quoi consistent les particularités contestables de la présente loi, afin que nous ayons devant nous quelque chose de précis?

M. MAYBEE: Il y a, bien entendu, l'objection générale: qu'il est très difficile de comprendre exactement quels sont vos droits et recours. Il y a deux objections spécifiques. L'une d'elles est que, pour obtenir une licence en vertu des présentes dispositions—je parle actuellement en termes généraux...

L'hon. M. CAHAN: Ne serait-il pas à propos d'en parler en termes spécifiques?

M. MAYBEE: J'entends que je ne traite pas des cas d'espèce. Afin d'obtenir une licence, en vertu des dispositions actuelles, vous devez prouver non seulement que les droits exclusifs du breveté ont nui à votre propre industrie, mais que le commerce ou l'industrie en général a souffert un préjudice. C'est-à-dire que si vous et deux ou trois autres industries avez souffert un préjudice parce que vous n'avez pu obtenir, à un prix raisonnable, l'article breveté, ou une licence moyennant une redevance raisonnable, cela ne suffit pas; vous devez prouver que tous ceux qui sont dans votre catégorie ont souffert un préjudice. Une décision a, je crois, été rendue en Grande-Bretagne, à une époque où les conditions britanniques de mise en œuvre étaient les mêmes que les nôtres; par la suite, la Loi britannique fut modifiée de telle façon que vous pouviez obtenir votre ordonnance, si quelque individu avait souffert préjudice. Cette modification n'a jamais été apportée à la loi canadienne.

Il n'existe aucune clause de licences obligatoires exclusives. Vous pourriez demander votre licence au Canada et l'obtenir, pour constater ensuite que le breveté continuerait à importer et à vous empêcher de poursuivre vos opérations au Canada sur une base profitable.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Voulez-vous répéter?

M. MAYBEE: Rien dans les dispositions actuelles de mise en œuvre ne permet au Commissaire des brevets de concéder une licence exclusive à un requérant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et aucune autre n'a de valeur?

M. MAYBEE: Dans un très grand nombre de cas, il en est ainsi. Les présentes dispositions sont donc loin d'être satisfaisantes, et telle est, à mon sens, la principale raison pour laquelle il y a eu si peu de demandes.

De plus, je suis d'avis, et je puis ajouter que mes clients industriels sont d'avis, qu'il faudrait mettre dans un état plus satisfaisant les dispositions de la mise en œuvre. Cela pourrait, d'une part, avoir pour résultat une demande de

licence en vertu du brevet de la General Steel Wares, par exemple, mais vous comprenez que, d'autre part, cette compagnie pourrait se trouver dans des conditions où elle souffrirait préjudice.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Il n'existe aucune disposition pour la concession d'une licence obligatoire exclusive. Est-ce le point?

M. MAYBEE: C'est le point.

L'hon. M. DANDURAND: Le transport des droits du breveté *in toto*.

M. MAYBEE: La concession au fabricant du droit de fabriquer en vertu d'une licence exclusive, moyennant paiement d'une redevance, bien entendu.

Il y a deux objections majeures à l'article 53, qui empêche l'inventeur d'exercer action à moins qu'il ne mette commercialement en œuvre au Canada son invention. L'une de ces objections a déjà été mentionnée—c'est le cas de l'inventeur qui invente une chose pour laquelle il n'y a que deux clients éventuels. Ceux-ci peuvent patiemment attendre et dire: "Nous ne prendrons pas de licence, car après trois années nous pourrions fabriquer sans payer de redevance." Il y a encore un autre cas, et le meilleur moyen de l'expliquer serait peut-être d'en donner un exemple spécifique. Il s'agit des grosses machines qui ont un faible marché au Canada.

L'hon. M. CAHAN: Avant que vous abordiez ce point. La licence obligatoire, telle qu'autorisée par la loi actuelle, n'est pas une licence obligatoire de fabrication mais une licence obligatoire d'usage, n'est-ce pas?

M. MAYBEE: C'est l'une et l'autre. Il est plutôt difficile d'en comprendre le sens exact.

L'hon. M. CAHAN: J'en conviens, mais la loi énonce qu'une licence peut être concédée pour l'usage du brevet d'invention au Canada.

M. MAYBEE: Cela signifiera, bien entendu, son exploitation. Il faut que vous fabriquiez l'objet et que vous le vendiez.

L'hon. M. CAHAN: C'est exact. Les termes de la loi n'ont pas été jugés suffisants.

M. MAYBEE: L'autre cas que je cite est celui des grandes machines. Prenez, par exemple, les presses d'imprimerie, pour lesquelles la demande est très limitée au Canada. Il n'est ni pratique, ni possible, ni judicieux d'exiger la fabrication de ces machines au Canada. L'effet de l'article 53 sur ce genre d'article serait d'invalider le brevet, parce qu'il est impossible de mettre le brevet en œuvre sur une grande échelle. La conséquence serait l'importation en franchise au Canada. Dans ce cas, à moins d'avoir des dispositions tarifaires adéquates, l'importation aurait lieu du pays où la production est la moins coûteuse—ce pourrait être des Etats-Unis; ce pourrait être de l'Allemagne ou de la Tchécoslovaquie.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Ou du Japon.

M. MAYBEE: Ou du Japon. J'ai actuellement un cas où il existe des brevets sur de grandes machines en Grande-Bretagne, au Canada et aux Etats-Unis. A l'heure actuelle, presque toutes ces machines sont fabriquées en Grande-Bretagne, et elles sont importées au Canada par mes clients. Si le présent article était mis à effet, la conséquence probable serait que les Allemands exporteraient ces machines d'Allemagne, parce qu'elles peuvent y être produites à meilleur marché qu'en Grande-Bretagne. Ainsi donc, au lieu de favoriser l'industrie au Canada, l'article prive tout simplement les brevetés canadiens des avantages de leurs brevets, sans conférer aucun bénéfice au Canada ou à l'Empire britannique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel avantage le Canada retire-t-il d'un brevet, si l'objet de ce brevet ne peut être fabriqué ici? Pourquoi même accorder un brevet?

M. MAYBEE: C'est, je crois, le principe général d'encourager l'inventeur, que nous avons à considérer. Nous ne pouvons dire que des inventeurs pourront obtenir un brevet, et que d'autres ne le pourront pas. Nous devons encourager l'invention.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est affaire de courtoisie internationale.

M. MAYBEE: Oui. Si nous cessons d'accorder des brevets, les Etats-Unis cesseront, et nous nous trouverons où nous étions quand nous n'avions pas de législation.

L'hon. M. CAHAN: L'argument est forcé.

M. MAYBEE: Nous avons une obligation, je pense, de maintenir notre part de ce régime. Je connais nombre de cas où des Canadiens ont récolté de gros bénéfices de brevets aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Les redevances provenant des inventions canadiennes exploitées dans d'autres pays reviennent au Canada. Il faut considérer cette situation-là. Nous ne sommes qu'un pays, et nous devons faire notre part.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Voulez-vous expliquer de nouveau le cas des grosses machines?

M. MAYBEE: La machine est brevetée en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Canada. Il n'est pas possible de la fabriquer au Canada. C'est une grosse machine fabriquée en un certain nombre de dimensions différentes, et pour certaines dimensions il n'en serait peut-être vendu que trois ou quatre en cinq ans.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Que voulez-vous qu'on fasse?

M. MAYBEE: Je ne veux pas qu'on le fasse.

L'hon. M. LYNCH-STANTON: Quelle est votre idée à ce sujet?

M. MAYBEE: J'ai fait observer que nous devrions avoir des dispositions rigoureuses relativement aux licences obligatoires, pour la raison qu'il ne serait pas concédé de licence obligatoire parce qu'il serait facile de prouver que la machine ne peut être fabriquée au Canada, et que, par conséquent, personne ne demanderait de licence obligatoire. Cependant, aux termes de la clause conditionnelle de l'article 53, ce brevet est effectivement invalidé, et je dis que si vous pouvez démontrer un seul cas où un brevet a été invalidé par un article, cet article devrait disparaître.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils poser d'autres questions à M. Maybee?

M. MAYBEE: Le Secrétaire de l'Institut vient de me demander de dire que l'opinion que j'ai exprimée au sujet de l'article 40 de la Loi sur les brevets est la mienne propre, et celle de mes clients, et non celle de l'Institut dans son ensemble.

Le très hon. M. MEIGHEN: Au sujet de la prise du brevet avant la demande dans l'autre pays?

M. MAYBEE: Non, au sujet de l'inapplicabilité des dispositions actuelles relativement à la mise en œuvre. A mon sens, les présentes dispositions relatives à la mise en œuvre ne sont pas satisfaisantes. M. MacRae désire, je crois, signaler que cet aspect n'a pas été discuté par le Canadian Institute en général, et qu'aucune opinion générale n'a été exprimée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous n'avez pas dit qu'elle l'a été.

M. MAYBEE: J'ai dit que je représentais les intérêts du groupe de Toronto.

L'hon. M. CAHAN: Actuellement, la licence obligatoire est simplement une licence d'usage, et je constate que, sur les 45,000 brevets délivrés durant quatre des années que j'ai été Ministre, il n'a été concédé que cinq licences obligatoires. La véritable raison pour laquelle le nombre est si peu élevé réside, je pense, dans le fait que la licence obligatoire, telle qu'actuellement délivrée, est simplement une licence d'usage d'une invention, et des personnes plus expérimentées que moi en ces matières m'informent que l'article actuel, paragraphe 5, alinéa b, donne grande satisfaction aux besoins du public. Je suis informé que cela constitue un changement si radical dans les conditions de la licence, que cet alinéa répond aux besoins, dans une grande mesure.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'irais plus loin, et je consentirais l'exclusivité que le Département pourrait juger à propos d'accorder.

L'hon. M. CAHAN: Oui, c'est une idée.

Le Comité s'ajourne à demain, à 10 heures 45 du matin.

SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

BILL A, LOI MODIFIANT ET CODIFIANT LES LOIS
RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

N° 2

L'honorable Frank-B. Black, Président.

TÉMOINS:

M. A.-J.-R. Lanoue, Northern Electric Company, Limited.

M. H. Gérin-Lajoie, C.R., Président, Canadian Institute of Patent
Solicitors.

DOCUMENTS DÉPOSÉS:

Liste de membres du Canadian Institute of Patent Solicitors.

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable FRANK-B. BLACK, Président.

Les honorables Sénateurs:

Aylesworth, Sir Allen,
Ballantyne,
Beaubien,
Black,
Brown,
Casgrain,
Côté,
Dandurand,
Dennis,
Foster,
Gordon,
Graham,
Griesbach,
Horsey,
Hughes,
King,
Laird,
Lemieux,
L'Espérance,
Little,
McGuire,

McLennan,
McMeans,
McRae,
Meighen,
Michener,
Murphy,
Parent,
Planta,
Raymond,
Riley,
Schaffner,
Sharpe,
Sinclair,
Smith,
Tanner,
Taylor,
Webster,
White (Inkerman),
White (Pembroke),
Wilson (Rockcliffe),
Wilson (Sorel).

COMPTE RENDU DES TÉMOIGNAGES

SÉNAT

MERCREDI, 27 février 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été référé le bill A intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention", a repris ses séances ce jourd'hui à 10.45 hrs. a.m.

L'honorable M. Black préside.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons maintenant entendre les personnes qui désirent présenter quelques observations sur ce bill A. Nous devons ajourner quelques minutes avant midi. Le premier nom qui paraît sur la liste que j'ai devant moi est M. A.-J.-R. Lanoue, de la Northern Electric.

M. A.-J.-R. LANOUE (Northern Electric Co. Ltd.): Monsieur le président et messieurs, je représente la Northern Electric Co. Je souscris aux déclarations générales qui ont été faites devant vous par d'autres intéressés, sur les clauses du bill qui font l'objet de controverse. J'aurais cependant à faire deux réserves que je formulerais plus tard.

Les déposants qui m'ont précédé ont parlé d'une façon générale. Je vais préciser quelques faits qui se produisent dans notre industrie, afin de confirmer les observations d'ordre général qui vous ont été faites.

Au sujet des articles 26, 30 et 34 qui se rapportent au dépôt des demandes, je dois dire que nous recevons chaque année, de nos associés, une moyenne de 750 demandes de brevets; et après que nos ingénieurs ont examiné ces demandes, nous en retenons en filière une moyenne de 133 par année; c'est-à-dire qu'un brevet sur cinq et demi est pris hors du Canada.

Nous avons établi en pratique de déposer les demandes dans le cours de l'année déterminée par la convention, c'est-à-dire dans le délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande dans un pays étranger. Cependant, et dans certains cas, nous ne pouvons présenter une demande dans le cours de l'année, à cause du retard qui se produit dans la réception et dans la préparation des documents qui doivent être revêtus de la signature de l'inventeur lorsque, par exemple, ces documents doivent aller jusqu'au Japon pour être complétés.

Des copies de toutes les procédures exercées et de tous les amendements apportés dans des cas étrangers nous sont envoyées; et dès que nous avons exactement précisé les droits que chaque brevet nous confère, nous modifions en conséquence nos plans d'opération de ce brevet au Canada.

Un article paru dans le magazine *Electronics* de janvier 1935, et dont je vais remettre un exemplaire au Comité, déclare: "Il faut actuellement trente-quatre mois pour obtenir la délivrance de brevets." Cette déclaration se rapporte aux demandes déposées aux Etats-Unis.

L'hon. M. GRIESBACH: En quoi cette déclaration touche-t-elle les demandes canadiennes?

M. LANOUE: Cet article montre que, dans un pays comme les Etats-Unis qui dispose d'un organisme de recherches beaucoup plus efficace que celui que nous avons au Canada, et qui dispose aussi de renseignements et d'une documentation qui ne se trouvent pas dans notre Bureau canadien, si je suis bien informé, il faut attendre trente-quatre mois pour savoir si nous avons une invention ou si nous ne l'avons pas.

L'hon. M. GRIESBACH: Combien de temps le Bureau canadien prend-il pour décider?

M. LANOUE: Je trouve qu'il prend en moyenne trois ans. Par conséquent si, comme le propose le bill A, est sensiblement entamée la période déterminée pour faire accepter une demande canadienne par le Bureau canadien des brevets, nous nous trouverons dans l'impossibilité de modifier complètement nos plans d'opération conformément aux indications que nous recevons de l'étranger. Et cela entraînera la délivrance de brevets contenant plusieurs revendications invalides et qui mettra le demandeur dans un sérieux embarras.

Règle générale, nos demandes canadiennes sont suivies d'une délivrance de brevets au bout de trois années à compter de la date du dépôt de la demande. Dans l'espace de dix ans, nous n'avons eu qu'une seule demande qui est restée sept ans pendante au Bureau canadien des brevets, et j'estime que pas plus qu'un pour cent de nos cas prend plus de trois ans. Dans le cas que je viens de citer, le retard était justifié. Nous étions en controverse avec les examinateurs au Canada. La demande déposée aux Etats-Unis intervenait dans celle qui avait été faite au Canada, et les examinateurs prirent sept ans à décider qui était le véritable inventeur. Il m'a fallu le même temps pour accomplir les mêmes procédures au sujet de ma demande canadienne, au Bureau canadien des brevets.

L'hon. M. DANDURAND: C'est Washington qui vous a obligé à prendre sept années?

M. LANOUE: Pas absolument, au moins dans ce cas. Il m'a fallu obtenir ce brevet du Bureau canadien.

L'hon. M. DANDURAND: Combien de temps avez-vous pris aux Etats-Unis?

M. LANOUE: Sept ans, monsieur.

L'hon. M. CAHAN: De quoi s'agissait-il?

M. LANOUE: D'appareils de réception radiophoniques du genre superhétérodyne. Comme je l'ai dit, j'estime que pas plus de un pour cent de nos causes prend plus de trois ans.

M'est-il permis, monsieur le Président, de formuler quelques observations sur les articles qui comportent une dépense d'argent? Il ne s'agit pas de frais ni d'autre chose, mais seulement une idée qu'il pourrait être plus avantageux de suivre une direction plutôt qu'une autre.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait.

M. LANOUE: La disposition qui impose une taxe sur les revendications dépassant le nombre de vingt-cinq nous semble inutile, parce que si le motif de cette imposition est de réduire les revendications qui s'incorporent dans une demande de brevets canadiens, je suis presque certain que la taxe supplémentaire ne réduira jamais le nombre des revendications déposées. Je suis de ceux qui sont coupables de déposer de longues demandes, et je le confesse. Parmi nos 2,300 brevets des dernières dix-sept années, 309 contenaient plus que 25 revendications chacun, et ces 309 brevets nous auraient fait payer, d'après ce nouvel article 34, un supplément de taxe de \$3,850.

La question que je sou mets est celle-ci: Tel que rédigé, le projet de loi stipule que si vos revendications dépassent le nombre de 25, vous devrez payer \$10.00 jusqu'au nombre de 50, plus une taxe de \$5 pour chaque groupe de 10 revendications dépassant ce nombre de 50. Il ne me sourirait guère d'avoir à payer un supplément de \$10 parce que les revendications de ma demande atteignent le chiffre de 26. Ne vous paraîtrait-il pas plus équitable d'imposer les revendications qui dépassent le nombre de 50 en établissant un supplément uniforme de 50 cents par revendication? J'ai calculé, à ce taux, les revendications contenues dans les 309 brevets dont j'ai parlé, et j'ai trouvé que la taxe supplémentaire formerait un total de \$3,450,—soit une différence de \$400 seulement. Je crois qu'un supplément uniforme pour chaque revendication additionnelle serait beaucoup plus équitable.

L'hon. M. McMEANS: Vous oubliez que le gouvernement a besoin d'argent.

M. LANOUE: Ce département a produit, durant les dix dernières années, un surplus d'environ \$306,000. C'est la moyenne établie sur les dix années dernières.

L'hon. M. McMEANS: Ils peuvent le dépenser, n'ayez crainte.

M. LANOUE: Au sujet de l'article 47 qui a trait à la durée des brevets, nous croyons que la durée des brevets canadiens devrait rester ce qu'elle est aujourd'hui, savoir dix-huit années à compter de la délivrance du brevet. Nous avons eu un brevet couvrant un amplificateur à va-et-vient, désigné Colpitts N° 160003, qui fut délivré le 12 janvier 1915. Ce brevet fut exploité sur une très petite échelle jusqu'à l'époque où les appareils superhétérodynes furent placés sur le marché, environ 1924. Ce brevet avait donc pratiquement épuisé neuf années de son existence avant d'être mis en usage général au Canada. Notre brevet canadien n° 198591, dit Kendall, délivré le 23 mars 1920, s'est trouvé dans le même cas. Ce brevet se rapporte également à des appareils superhétérodynes, et fut commercialement utilisé en 1924, soit quatre ans après la délivrance du brevet. Nous tirons un autre exemple de notre brevet Nicholson n° 170971, délivré le 25 juillet 1916, et qui couvre les tubes à vide, lequel n'a pu s'appliquer à la fabrication des tubes à vide qu'au commencement de 1925, soit neuf années après la délivrance du brevet canadien.

Le brevet fondamental qui couvre le système de téléphone automatique du modèle appelé "tableau", mis au point par les frères Lorimer, de Brantford, Ontario, délivré comme brevet canadien n° 89786, le 25 octobre 1904, contenait 290 revendications; le brevet américain correspondant, n° 1187634, délivré aux Etats-Unis le 20 juin 1916, en contenait 425. En d'autres mots, le brevet qui se rapporte à cette invention fut délivré aux Etats-Unis douze ans plus tard que le brevet canadien.

Nous avons fait des recherches sur les possibilités de fabriquer ce type de téléphone en 1918 et 1919, soit quatorze ans après la délivrance du brevet canadien.

Notre expérience dans l'industrie téléphonique nous a montré qu'il nous faut attendre de quatre à sept ans au moins après qu'un brevet a été délivré au Canada, pour fabriquer sur une échelle commerciale l'article que couvre ce brevet. Car il faut tenir compte qu'une demande de brevet est déposée alors qu'est encore embryonnaire l'invention que le brevet veut couvrir, ou que la demande est déposée après que des expériences ont été faites dans un laboratoire pour se rendre compte que l'invention est pratique. Ensuite, si on décide de procéder à l'exploitation de l'invention, l'usine doit prendre un temps considérable à préparer les outils et les méthodes de fabrication, ce qui dans bien des cas comporte des changements à apporter dans la première conception de l'invention pour lui permettre d'être exploitée sur une échelle commerciale. Nous croyons donc qu'il n'est pas excessif de fixer à dix-huit années la durée d'un brevet, à compter de la date de sa délivrance.

J'en viens maintenant aux articles 52, 53 et 63 qui se rapportent à la contre-*façon* et à la mise en œuvre. A notre avis, ces dispositions sont, à tout le moins, trop rigoureuses. Je l'ai déjà montré, il est presque impossible, dans la plupart des cas, de "mettre en œuvre une invention sur une échelle commerciale" conformément à la définition que contient le bill A, dans le délai que ces articles prescrivent, savoir, durant les trois premières années de la durée du brevet. Cette période peut varier plus ou moins, comme je l'ai indiqué, entre quatre et quatorze années, avant que l'article puisse être mis sur le marché en quantité suffisante pour justifier de sa fabrication sur une échelle commerciale, tel que défini dans le bill A. En novembre 1933, j'ai dû faire une étude de nos brevets qui se rapportent au système de téléphone automatique tels qu'ils sont actuellement sur le marché, et mon examen a montré que nos opérations étaient couvertes par

846 brevets qui se rapportent au système de téléphone automatique dit "par degrés", tel qu'en usage aujourd'hui en Canada. Cet examen a montré:

- (a) que 203 brevets—24.0 pour cent—représentaient les outillages utilisés au Canada;
- (b) que 14 brevets—1.7 pour cent—couvraient des éléments qui sont maintenant abandonnés;
- (c) que 154 brevets—18.2 pour cent—couvraient des éléments susceptibles de devenir intéressants et de pouvoir être utilisés sur la période d'espace à courir de la durée de ces brevets;
- (d) que 475 brevets—56.1 pour cent—couvraient des éléments dont l'utilisation ne semble aujourd'hui pas probable.

J'ai fait allusion tout à l'heure aux recherches auxquelles nous nous sommes livrés en vue de la fabrication d'appareils de téléphone automatique du modèle dit "tableau", en 1918 et 1919. Après avoir sérieusement étudié le projet et avoir fait des préparatifs pour commencer cette fabrication, nous nous sommes rendus compte qu'il nous aurait fallu vendre cet appareil téléphonique pour en munir 186,000 lignes de téléphone par année, afin de justifier cette dépense. Inutile de dire que ce chiffre dépassait les besoins du public canadien. Nous aurions bien voulu le vendre, mais nous ne le pouvions pas.

Il nous fallut donc adopter un autre type d'appareil, le type "par degrés", ou Strowger, qui est aujourd'hui en usage au Canada.

Cette expérience démontre qu'il nous serait impossible, dans la pratique, de nous conformer aux dispositions de mise en œuvre que contient le bill A.

Nous sommes les exclusifs agents pour la vente des Télédactylographes, couverts par 116 brevets canadiens que détient la Teletype Corporation. Les expériences faites aux Etats-Unis ont démontré que la manufacture de ce type de machine à écrire ne produirait aucun profit, si elle est exécutée par plus d'une compagnie. A ma connaissance, une seule compagnie manufacture cette machine en Angleterre, et, je crois, une seule en Allemagne. Il est donc impraticable pour nous de songer même à manufacturer ce type de machine à écrire. Par conséquent, si ce bill A avait été en vigueur, je doute qu'aient même été pris les brevets qui en couvrent l'invention. Je pourrais ajouter que les machines à calculer que l'industrie utilise aujourd'hui au Canada, sont couvertes par environ 298 brevets, et je crois que le cas de ces tabulateurs est similaire à celui qu'affronte la Teletype Corporation.

Une autre invention, celle de la télévision, relativement à laquelle nous possédons des titres et des licences de 195 brevets n'est pas encore prête à l'exploitation commerciale, même après plusieurs années de recherches et de perfectionnements. Je joins à mon témoignage la copie d'un article provenant de *The Electrician*, du premier février 1935, publié en Grande-Bretagne. Cet article, intitulé *Fantaisies sur la télévision* contient la déclaration suivante:

Lorsque la transmission et la réception de la télévision, qui sont aujourd'hui l'objet de recherches dans les laboratoires industriels, seront amenées à un état satisfaisant, des appareils seront offerts au public, mais non avant. La Radio Manufacturers' Association croit que la télévision n'est pas encore prête à remplacer la radiodiffusion, mais que, avec le temps, elle deviendra une adjonction à la réception des récréations par les ondes hertziennes.

Cette déclaration est d'un homme distingué d'Angleterre.

Ce que je viens de dire démontre qu'un grand nombre de brevets sont pris au Canada sans que les détenteurs puissent probablement fabriquer au Canada avant l'expiration de la durée des brevets, et, d'après le bill qui est soumis, ces détenteurs n'auront aucun recours à exercer contre les contrefacteurs de leurs brevets à l'expiration des trois premières années de la durée de ces brevets. Nous sommes toujours préparés et consentants à fabriquer des articles

ou appareils brevetés, aussitôt que les conditions commerciales se prêtent à cette fabrication. Vous pourriez demander: "Pourquoi prenez-vous un si grand nombre de brevets?" Nous prenons un si grand nombre de brevets non pas dans un dessein d'exploitation, mais pour nous protéger. En d'autres termes, à mesure que se développe l'industrie dans laquelle nous sommes intéressés, nous prenons tous les brevets qui paraissent devoir probablement nous être utiles dans nos opérations, d'après le principe que nous n'entendons pas qu'un autre soi-disant inventeur prenne des brevets couvrant des perfectionnements auxquels nous nous intéressons, pour nous opposer ses brevets et nous obliger à lui payer des redevances lorsque nous désirerons entreprendre la manufacture d'articles ou d'appareils auxquels de tels brevets peuvent se rapporter. Et même en prenant ces précautions, nous nous sommes trouvés parfois dans l'obligation d'acquiescer d'inventeurs de l'étranger des droits que leur conféraient des brevets obtenus pour couvrir certaines opérations, afin de nous trouver libres d'entreprendre la fabrication d'un article commercialement acceptable.

J'ai entendu tout ce qu'on peut dire contre les monopoles et contre l'assujettissement des petits inventeurs; et à ce propos je désire faire une déclaration. Lorsqu'un petit inventeur se présente pour vendre sa découverte au monopole, il n'hésite pas du tout à demander sa livre de chair. J'ai reçu la visite de quelques inventeurs qui m'ont dit: "J'ai une invention." Je leur ai répondu: "C'est fort bien;" et la conversation se poursuivait à peu près comme ceci: "Voulez-vous me faire voir votre invention?"—"Oh non."—"Pourquoi pas?"—"Parce que vous pourriez me la soustraire,"—excusez l'expression—"vous pourriez me la voler."—"Mais si vous ne pouvez pas nous faire confiance, dites-nous au moins si vous avez fait une demande?"—"Non."—"Alors que voulez-vous?"—"Si vous consentez à me donner \$100,000, je vais vous divulguer mon invention et vous indiquer son fonctionnement—". Pour peu que la conversation continue, l'inventeur vous divulguera son invention. Cette invention peut se rapporter à l'industrie qui m'intéresse, ou y être tout à fait étrangère. Si elle ne se rapporte pas à mon industrie, elle ne m'intéresse pas; et j'ai pu me rendre compte que, si l'invention se rapporte à mon industrie, bien peu de ces inventions présentent quelque intérêt. Voilà l'expérience que j'ai acquise durant une période qui comptera vingt-quatre années en avril prochain, que j'ai passées avec la compagnie—non pas toujours dans le département des brevets, mais la plupart du temps.

Permettez-moi de revenir en particulier à l'article 63 qui oblige le breveté à soumettre au Bureau des brevets un rapport qui déclare si tous les brevets détenus par ce breveté font l'objet d'une fabrication au Canada, ou s'ils ne font l'objet d'aucune fabrication au Canada. Nous opérons sous l'autorité de 2,500 brevets qui nous appartiennent en propre et nous détenons des licences sous l'autorité de 5,200 autres brevets, ce qui fait un total de 7,700 brevets sur lesquels nous serions obligés de soumettre un rapport au Bureau des brevets dans un délai de trente jours après l'expiration de chaque année de calendrier. Cette formalité comporterait tant de travail et de difficultés, aussi bien pour le breveté que pour le Bureau canadien des brevets, qu'elle nous paraît impraticable.

Les conditions que j'ai indiquées donnent une idée des difficultés qu'une organisation manufacturière éprouverait en opérant d'après les exigences du projet de loi; et je crois que les dispositions de ce projet de loi affecteraient encore davantage un inventeur particulier qui s'efforce d'obtenir un brevet pour couvrir son invention et de mettre cette invention sur le marché.

Voilà les conditions qui existent dans notre propre industrie, messieurs.

Permettez-moi de revenir sur chacun des amendements qui ont été proposés hier et dont l'un aurait pour effet de mettre de côté cette disposition qui a trait au rapport et de lui substituer une disposition semblable à la nouvelle disposition qui se trouve dans la loi des marques de commerce—et qui autorise à

demander à un détenteur de brevet s'il exploite son brevet. Cette proposition a été faite, j'imagine, d'après la présomption que la clause en question produit un bon effet dans la loi des marques de commerce. C'est exact. Rien n'est plus facile de dire qu'un article se vend sous une marque de commerce; mais c'est tout une autre affaire que de déclarer que j'opère en vertu d'un brevet. Vous soumettez, en pratique, une poursuite en contrefaçon au Bureau des brevets. Le Commissaire se présente à moi et me demande: "Opérez-vous en vertu de ce brevet?" Le brevet se rapporte à une industrie particulière. Je ne saurais dire. Je demande aux ingénieurs ce qu'ils en pensent; ils se mettent à l'œuvre et reviennent me dire: "Nous n'en sommes pas certains, mais nous pensons bien que nous travaillons d'après ce brevet." Il m'incombe alors de déclarer que j'opère sous l'autorité de ce brevet. L'individu qui m'a posé cette question s'est probablement enquis de la situation, puisqu'il me réplique: "Oh, non." Je lui expose mes données, et il observe: "Vous ne faites pas ceci, mais vous faites cela." C'est ainsi que vous vous trouvez dans une situation qui confine à la contrefaçon.

Le PRÉSIDENT: Mais un pareil cas se produit très rarement, n'est-ce pas?

M. LANOUE: Je ne garantirais pas que je puisse répondre et que ma réponse soit correcte, dans plus de cinquante pour cent des cas où l'on nous pose des questions, et j'irais même jusqu'à dire que je désirerais consulter un avocat spécialiste en brevets.

L'hon. M. DANDURAND: Vous vous sentez parfois sur la limite?

M. LANOUE: Oui, monsieur, je ne suis jamais sûr, et il faudrait quelquefois un juge, qui aurait d'abord reçu le témoignage d'experts et des avis d'avocats...

L'hon. M. DANDURAND: Le juge pourrait errer.

M. LANOUE: Et même alors, il serait en peine de décider si, oui ou non, une contrefaçon de brevet a été commise. Voilà ce que j'essaie de faire comprendre à votre Comité.

Je voudrais signaler un autre point qui se rapporte aux licences exclusives et dont on a parlé à l'occasion de l'article 40 et en faisant allusion aux licences obligatoires.

L'hon. M. DANDURAND: L'article 40 du bill?

M. LANOUE: Non, monsieur; l'article 63 du bill. Cet article crée une situation qui devrait, il me semble, arrêter votre attention. Je crois que, en certains cas, l'homme qui demande cette licence obligatoire devrait être protégé contre un manufacturier de l'extérieur, et spécialement contre un manufacturier qui fait de l'importation et qui vend ses produits au rabais; mais d'autres cas se présentent où un individu a établi sa situation non seulement en exploitant un seul brevet, mais probablement quatre ou cinq, et qui s'est rendu compte qu'il lui est avantageux d'exploiter les meilleurs de ces cinq brevets. Les autres brevets ne peuvent être qu'accessoires ou alternatifs, et l'individu qui demande une licence obligatoire dit: "Je veux une licence qui dérive de ces brevets."

Les très hon. M. MEIGHEN: Qui dérive du n° 1?

M. LANOUE: Non, une licence qui dérive de l'un des brevets accessoires ou alternatifs. L'individu veut une licence obligatoire. En d'autres termes, il demande quelque chose que le détenteur du brevet perfectionne et met au point; il cherche à couper l'herbe sous le pied du détenteur du brevet en obtenant un droit qui dérive du brevet même.

Je tiens à vous remercier, messieurs, de l'attention avec laquelle vous m'avez écouté.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs?

L'hon. M. GRIESBACH: Vous avez entendu le monsieur qui a hier proposé l'institution d'une espèce de tribunal rattaché au Bureau des brevets, et qui donnerait à un brevet un caractère inattaquable, ou qui lui procurerait un titre garanti?

M. LANOUE: J'espérais que vous ne me poseriez pas cette question. Il nous est maintes fois arrivé de penser qu'il serait désirable d'obtenir un brevet de tout repos; mais la question présente cette difficulté. Si vous possédez un terrain, vous pouvez vous y asseoir et vous dire que cette propriété vous appartient jusqu'à 160 pieds dans une direction, jusqu'à 150 pieds dans une autre direction, et jusqu'ici et jusque-là; mais avec un brevet, vous n'êtes jamais certain de ce que vous avez. Un cas peut servir d'illustration. De Forest a obtenu des brevets aux Etats-Unis sur ses appareils de cinéma parlant. Il s'est adressé aux Bureaux des brevets des Etats-Unis et du Canada et a obtenu ses brevets. Je ne sais pas s'il est allé en Angleterre. Il nous a poursuivis en contrefaçon de ses brevets. Nous nous sommes défendus. On s'est aperçu finalement que ses brevets ne couvraient pas les appareils qu'il avait ou les systèmes que nous utilisions. Après toutes ces procédures, De Forest fut obligé de s'adresser aux tribunaux et de se procurer tous les renseignements, et de notre côté nous fûmes obligés de réunir toute l'information possible, non seulement au Canada et aux Etats-Unis, mais encore en Angleterre, de la mettre ensemble et de l'exposer devant les tribunaux. En d'autres termes, j'estime impossible de se présenter devant un bureau des brevets et de dire: "Maintenant, donnez-moi un droit bien défini." Je ne vois pas comment le Bureau des brevets, quelle que soit sa compétence, puisse vous conférer un droit défini.

Afin d'illustrer la situation, je citerai un autre cas qui s'est produit aux Etats-Unis et sur lequel le juge Taft a été appelé à se prononcer. A mon avis, le cas était assez difficile. Aux Etats-Unis se trouvait un inventeur qui avait obtenu ses brevets pour une machine. Un de ses concurrents avait, dans son grenier, remis une machine qui, si elle avait été produite en public, aurait invalidé les brevets de l'autre.

L'hon. M. GRIESBACH: De quelle façon?

M. LANOUE: En devenant publique, en usage dans le public, parce que la machine remise dans le grenier avait été inventée avant l'autre—c'était une invention qui avait été tenue secrète.

L'hon. M. GRIESBACH: Mais qui n'avait pas été brevetée?

M. LANOUE: Qui n'avait pas été brevetée et qui n'avait pas été rendu publique. Le détenteur du brevet dit à l'autre: "C'est bien, vous allez tenir secrète votre invention et je vais vous donner gratuitement une licence." Le breveté fit des démarches et perçut des redevances des industriels parce que personne n'avait les renseignements qu'il aurait fallu pour faire invalider son brevet. Voilà des conditions qui découlent de la Loi des brevets, et il faut nous en accommoder.

L'hon. M. GRIESBACH: Vous avez parlé des nombreuses facilités que le bureau américain des brevets possède pour faire ses recherches. Un tribunal destiné à donner un titre inattaquable devrait compter sur ces facilités, et le titre conféré en dépendrait.

M. LANOUE: Oui, monsieur.

L'hon. M. GRIESBACH: Le coût serait naturellement proportionné?

M. LANOUE: Absolument.

L'hon. M. GRIESBACH: Voilà la réponse à la question que je vous ai posée. Si nous établissons un tribunal, la valeur du titre conféré dépendrait du montant d'argent que nous serions disposés à dépenser pour organiser un office de recherche qui assurerait que le titre aurait la valeur qu'on déclarerait que ce titre possède?

M. LANOUE: Parfaitement.

L'hon. M. GRIESBACH: Et si nous manquons de donner un titre valide et si nous causons quelque préjudice, nous nous exposerons à de gros dommages-intérêts?

M. LANOUE: A mon point de vue, c'est à vous, messieurs, à y voir.

Le très hon. M. GRAHAM: Avec tous les changements qui s'opèrent, quel qu'un peut-il donner à un brevet un titre inattaquable?

M. LANOUE: Vous pouvez donner un titre, mais je ne saurais dire si ce titre est valable ou non.

Le PRÉSIDENT: Nous devons maintenant entendre M. H. Gérin-Lajoie, C.R., président du Canadian Institute of Patent Solicitors.

L'hon. M. GRIESBACH: Nous avons entendu un représentant de ce corps, hier.

M. GÉRIN-LAJOIE: M. Maybee représentait le groupe de Toronto de notre institut.

L'hon. M. McMEANS: Désirez-vous ajouter quelque chose à ce qui a déjà été dit?

M. GÉRIN-LAJOIE: Je vais tâcher de ne pas répéter ce que M. Maybee a déjà dit.

Monsieur le Président et messieurs, le Canadian Institute of Patent Solicitors est une organisation qui couvre tout le Dominion et qui se compose de procureurs de brevets et d'avocats spécialisés en matière de brevets.

L'hon. M. PARENT: Quel est le nombre de ses membres?

M. GÉRIN-LAJOIE: Le nombre approximatif de ses membres est de trente-cinq; mais l'Institut a aussi des membres associés.

L'hon. M. PARENT: D'où viennent-ils?

M. GÉRIN-LAJOIE: De toutes les parties du Canada, monsieur.

L'hon. M. PARENT: En avez-vous une liste?

M. GÉRIN-LAJOIE: Nous en avons la liste ici.

L'hon. M. PARENT: Voudriez-vous en déposer une copie?

M. GÉRIN-LAJOIE: Certainement. Je vais demander au secrétaire de faire préparer une liste que nous déposerons.

Quant à moi, j'ai profité de quelque expérience en matière de brevets, pour avoir été retenu comme avocat, durant un grand nombre d'années dans des cas de contestations de brevets, soit pour en attaquer, soit pour en défendre. Je désire déclarer que je représente aussi, devant votre Comité, la Canadian Celanese Limited au nom de qui je parle également. Je tiens tout d'abord à définir la position de l'Institut à l'égard du bill dans son ensemble. Nous ne sommes pas opposés au bill dans son ensemble. J'estime qu'il contient d'excellentes dispositions et je désire, à cette occasion, exprimer notre profonde gratitude à l'honorable Secrétaire d'Etat pour le vif intérêt qu'il a montré dans les affaires auxquelles la Loi des brevets a trait. Nous attendons avec beaucoup d'intérêt les modifications et perfectionnements qu'il a promis d'apporter dans l'administration du Bureau des brevets. Plusieurs des dispositions contenues dans le bill sont désirables, en particulier celles qui visent l'administration du Bureau des brevets et qui sont contenues dans les articles du début. D'autres articles sont aussi désirables, en particulier l'article 43 qui couvre les conflits de demandes et qui représente, à mon avis, une amélioration réelle dans notre législation. C'est pourquoi j'ai l'espérance que les critiques que nous pourrions avoir à exprimer sur certaine disposition du bill seront considérées comme des critiques d'ordre pratique et destinées à apporter l'aide que notre Institut peut être capable d'apporter, non seulement aux inventeurs, mais à toute l'industrie du pays dans son ensemble. Je ne veux pas étudier un par un les divers articles du bill, puisque l'Institut les a étudiés à fond. Je crois qu'à cette étape de la discussion je dois me contenter de soumettre des déclarations d'ordre général sur quelques-unes des principales particularités du projet de loi.

On a déjà fait connaître l'attitude de l'Institut relativement au retard du dépôt des demandes au Canada, après que des demandes pour les mêmes inven-

tions ont été faites dans des pays étrangers. Le second paragraphe de l'article 26 du bill y pourvoit. Je crois que tout le monde est à peu près d'accord sur l'opportunité de modifier avantageusement cette disposition de façon à permettre que les demandes soient déposées au Canada au moins jusqu'à la date de la délivrance du brevet dans un pays étranger. On a donné les raisons qui justifient cette modification, et je ne veux pas retenir l'attention de votre Comité, en y revenant.

La première des modifications majeures que comporte ce bill à l'égard de notre système de brevets, porte sur la durée pendant laquelle un brevet doit rester en vigueur à compter de la date de la demande qui en est faite. Cette modification, honorables sénateurs, est importante, et je regrette de déclarer qu'à mon avis elle n'est pas rationnelle. Cette question est réglementée par l'article 47, et aussi par l'article 55 qui se rapporte aux poursuites en contrefaçon durant la période qui s'écoule entre la date de la demande et celle de la délivrance du brevet. Les honorables sénateurs du Comité savent déjà, j'en suis sûr, que, d'après le régime américain, la durée d'un brevet compte depuis la date de délivrance, cette durée étant de dix-sept ans. Sous le régime anglais, la durée ne court pas de la date de la demande, comme on l'a laissé entendre, mais de la date de l'acceptation, par le Contrôleur, du mémoire descriptif complet. Et cela fait une différence considérable, parce que la durée du brevet ne compte qu'après l'étude qui en a été faite. En Angleterre est accepté le mémoire descriptif provisoire, que nous n'avons pas au Canada. Le Contrôleur fait connaître son acceptation à la suite de l'examen qui est fait de la demande; et l'acceptation du mémoire descriptif est publiée. Cette acceptation doit être donnée dans les dix-huit mois qui suivent la date de la demande.

L'hon. M. GRIESBACH: Quel intervalle se produit-il entre la date de l'acceptation et celle de la délivrance du brevet?

M. GÉRIN-LAJOIE: Cet intervalle doit être de moins de dix-huit mois.

L'hon. M. GRIESBACH: Non. En premier lieu, la revendication est reçue, et dix-huit mois plus tard est rendue une décision préliminaire.

M. GÉRIN-LAJOIE: Le Contrôleur donne son acceptation.

L'hon. M. GRIESBACH: Quelle période s'écoule entre le moment de l'acceptation et la date du brevet?

M. GÉRIN-LAJOIE: Je ne sache pas que soit fixée une période statutaire, et je ne saurais dire décidément quelle est la pratique suivie.

L'hon. M. GRIESBACH: Quand cette période commence-t-elle à courir, depuis la date de l'acceptation?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, la date de l'acceptation. La demande devient publique à partir de cette date.

L'hon. M. GRIESBACH: Alors, la délivrance du brevet n'a rien à faire avec la détermination de cette période?

M. GÉRIN-LAJOIE: La date du sceau n'a rien à faire non plus. La durée du brevet court à compter de la date de l'acceptation.

Le très hon. M. MEIGHEN: - En Angleterre?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui. Le régime que propose le projet de loi qui vous est soumis serait un régime *sui generis*. La date de la demande serait tenue secrète. L'article 11 stipule expressément que les demandes seront tenues secrètes. Même si un tiers innocent avait connaissance de la demande, je ne crois pas qu'il pourrait obtenir de protection suffisante au moyen de cet article, comme je voudrais l'expliquer brièvement tout à l'heure.

Au sujet des modifications proposées, il me semble que nous devrions d'abord nous demander s'il existe de bonnes raisons pour modifier le régime actuel. Les notes explicatives qui correspondent à l'article 47 justifient la modification par le désir qu'on peut avoir d'accélérer la poursuite des demandes devant le Bureau

des brevets. Ce motif appelle bien des objections. D'abord, le retard se produit très souvent autrement que par la faute du demandeur, et probablement par un manque d'organisation dans le Bureau des brevets. Mais la question principale me paraît être celle-ci. Est-il dans l'intérêt de l'inventeur, et de l'industrie canadienne, d'accélérer la poursuite des demandes? L'Institut croit très fermement que ni l'inventeur, ni l'industrie n'a rien à gagner à cette presse, car tout intéressé canadien n'a pas de plus grand souci que la validité même des brevets. Et, afin d'obtenir des revendications valides et des brevets valides, les demandeurs, aussi bien que le Bureau des brevets, doivent avoir tout le temps nécessaire pour s'assurer de la portée des revendications qui doivent être concédées au demandeur.

L'hon. M. PARENT: Comment vous attendez-vous à ce qu'un avocat ordinaire, qui dépose une demande avec les dessins et tous les autres documents requis, pour se conformer à la loi actuelle, réussisse à faire délivrer un brevet, s'il est obligé de lutter contre un Institut comme celui que vous représentez, et qui essaie d'indiquer au département les diverses raisons pour lesquelles un brevet ne doit pas être accordé? L'intervention d'un corps aussi puissant que celui que vous représentez rend bien difficile l'obtention d'un brevet.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je ne comprends pas bien votre objection, monsieur. L'Institut n'a absolument rien à voir à l'administration du Bureau des brevets, et encore moins aux demandes de brevets qui sont présentées par des particuliers ou par des compagnies privées. Je ne saisis pas bien le point que vous avez en vue, monsieur. L'Institut n'a d'autre objet que de défendre les intérêts communs de la profession.

L'hon. M. DANDURAND: Comme l'association du Barreau?

M. GÉRIN-LAJOIE: A peu près comme l'association du Barreau. Et l'association du Barreau ne songerait jamais à se mêler des causes privées de ses propres membres.

L'hon. M. CASGRAIN: Le Bureau des brevets accueillerait-il une demande présentée par quelqu'un d'étranger à votre institut?

M. GÉRIN-LAJOIE: Absolument, notre corporation n'a rien d'exclusif, monsieur.

L'hon. M. DANDURAND: Comme celles des arpenteurs?

L'hon. M. CÔTÉ: Monsieur Gérin-Lajoie, pourrais-je donner une autre réponse à mon collègue, à savoir qu'un inventeur doit recourir à un expert pour surveiller sa demande de brevet, plutôt qu'à un avocat ordinaire qui n'est pas versé dans cette spécialité.

M. GÉRIN-LAJOIE: Vous avez parfaitement raison, monsieur, je crois même qu'un inventeur serait très imprudent, comme plusieurs inventeurs le savent maintenant, de se risquer à obtenir un brevet autrement que par l'intermédiaire d'un procureur de brevets, d'un spécialiste en cette matière. La pratique d'un procureur de brevets est extrêmement délicate, en raison de la nature même des inventions. Un brevet est relativement facile à obtenir. Les recherches faites au Bureau des brevets se limitent à la documentation dont ce Bureau peut disposer et qui se rapporte aux brevets canadiens antérieurs. Le champ de ces recherches est très restreint. La tâche du procureur de brevets consiste par conséquent à obtenir cette information, qu'il n'a pas à son bureau, sur l'antériorité de l'invention, de façon à dresser des revendications devant couvrir, et couvrir convenablement, l'invention de son client. Si le procureur ne fait pas son devoir, il dressera des revendications trop vastes et exposera le brevet, s'il fait l'objet d'une contestation à être déclaré invalide par le tribunal ou tout au moins à en faire déclarer les revendications trop vastes, ce qui est une cause d'invalidation. Vous pouvez ainsi vous rendre compte des ennuis et des obstacles qu'apporte à

l'industrie du pays la délivrance, par le Bureau des brevets, de brevets contenant des revendications trop vastes et qui entravent ainsi le développement industriel par tout le pays.

Cette antériorité, qu'il incombe au procureur de brevets de préciser, ne peut être déterminée d'habitude que par référence à quelque bureau disposant de plus grandes facilités que n'en dispose notre propre Bureau canadien des brevets. Vous savez sans doute, honorables messieurs, que la pratique habituelle des procureurs canadiens de brevets est de s'adresser d'abord aux Etats-Unis où ils feront faire des recherches beaucoup plus vastes qu'ils n'en feraient faire au Canada. Ils peuvent ainsi savoir dans une certaine mesure en quoi consiste l'antériorité de l'invention dont ils s'occupent et quelle est l'étendue qu'ils doivent donner aux revendications de leurs clients. Mais, on l'a déjà dit, même avec toutes les précautions, il est impossible de donner un brevet dont on pourrait garantir qu'il est inattaquable par la nature même du brevet qui exige, pour être valide, que l'inventeur soit le véritable inventeur dans le monde tout entier. Même le bureau d'information ou le bureau de brevets le plus parfaitement organisé ne peut posséder toute la documentation que pourrait obtenir un intéressé en y mettant le prix qu'il faut, peut-être même en allant en France et dans d'autres pays d'Europe à seule fin de trouver des cas d'antériorité qui se rapportent de quelque façon à la demande de brevet dont il est chargé.

J'ai voulu démontrer que la question que je vous ai soumise n'intéresse pas seulement l'inventeur—l'Institut ne prétend pas défendre devant votre Comité les seuls intérêts de l'inventeur—mais qu'elle intéresse l'industrie en général, parce que des revendications invalides et des revendications trop vastes constituent certainement un véritable obstacle à l'industrie du pays, en ce qu'elles empêchent de nouveaux développements, et découragent l'établissement de nouvelles industries.

L'hon. M. CÔTÉ: Puis-je placer une question? D'après la loi telle qu'elle existe, quel délai avez-vous pour déposer une demande au Canada après avoir déposée, disons aux Etats-Unis?

M. GÉRIN-LAJOIE: Deux ans après la délivrance du brevet aux Etats-Unis. En règle générale, nous pouvons déposer une demande au Canada avant l'expiration de deux années à compter de la publication dans n'importe quel autre pays, et ce délai comprend la délivrance d'un brevet, ou deux années à compter de l'usage public au Canada.

L'hon. M. CÔTÉ: N'est-ce pas attendre déraisonnablement après que vous avez soumis votre brevet et vos revendications à un bureau étranger?

M. GÉRIN-LAJOIE: Voilà justement la raison de l'attitude que l'Institut prend pour proposer que le délai soit limité à un an de la date de la demande, ou à compter de quelque date antérieure à la délivrance du brevet étranger correspondant. Votre question se rapporte exactement à la première observation que j'ai soumise au sujet de l'article 26 (2).

L'hon. M. McMEANS: Vous pouvez, ensuite, déposer une demande n'importe quand?

M. GÉRIN-LAJOIE: Non, monsieur.

L'hon. M. McMEANS: Vous perdriez votre droit de priorité?

M. GÉRIN-LAJOIE: Non, nous le perdrons après deux ans. Supposons que A soit l'auteur d'une invention très importante et qu'il soit le seul à l'utiliser au Canada; s'il attend deux ans et demi pour demander un brevet, il ne pourra pas l'obtenir. Le brevet est tombé dans le domaine public. Le délai de deux ans est absolu, même si c'est l'inventeur lui-même qui fait une exploitation publique de son invention.

L'hon. M. McMEANS: Il perdrait son droit?

M. GÉRIN-LAJOIE: Il perdrait son droit à l'expiration de deux années.

Le très hon. M. GRAHAM: Un tiers pourrait-il obtenir un brevet sur cette invention?

M. GÉRIN-LAJOIE: C'est l'essence même du brevet; l'objet qu'il couvre doit être une invention dans le monde tout entier—ce qui, sans doute, est bien différent d'une marque de commerce. Une marque de commerce n'exige pas la preuve de génie inventif, et n'a pas le caractère personnel que porte une invention. Une invention est un produit du cerveau, quelque chose d'essentiellement personnel. Le caractère d'une marque de commerce est tout à fait différent.

L'hon. M. PARENT: Ne serait-il pas du premier devoir d'un inventeur de déposer tout d'abord un *caveat*, afin de sauvegarder ses droits jusqu'à ce qu'il ait bien arrêté son idée?

M. GÉRIN-LAJOIE: S'il désire protéger son brevet, il peut déposer un *caveat*, bien que cette pratique soit très rarement suivie aujourd'hui. Ce qui se pratique constamment, c'est le dépôt de la demande, de préférence au dépôt d'un *caveat*.

L'hon. M. PARENT: Un *caveat* lui donnerait un délai d'une année pour réfléchir à son invention et y travailler.

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, mais le *caveat* est généralement laissé de côté aujourd'hui.

L'hon. M. PARENT: Par l'Institut?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, il est à peu près laissé de côté. On en dépose que très rarement au Bureau des brevets.

Il me semble donc, messieurs, que n'est aucunement fondée la raison principale qui a été avancée pour justifier le changement de la durée du brevet, pour la faire compter de la date de la demande, en vue d'accélérer son développement. Je crois que le résultat se produirait au rebours de ce qu'on attend. Un délai raisonnable doit être prescrit pour le dépôt de la demande, comme d'autres articles prescrivent un autre délai.

L'hon. M. CAHAN: Ne croyez-vous pas qu'une disposition devrait être apportée dans la loi afin d'empêcher un avocat de brevets de suspendre la correspondance ou de la tirer en longueur? Certains d'entre vous, avocats, refuseraient de répondre à une lettre du Bureau des brevets avant onze mois et vingt jours. En sorte que, lorsque votre réponse à une lettre donnera lieu à une autre lettre du Bureau des brevets au sujet de la même invention, vous prendrez une autre année à répondre à cette deuxième lettre. Cette pratique est bien faite pour retarder les négociations.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela peut prendre toute la durée du brevet.

L'hon. M. CAHAN: Cela n'allonge pas seulement la durée du brevet; il se produit quelquefois un retard d'environ trois ans et demi, sans la moindre justification apparente. Les avocats peuvent prendre leur temps, et, en prenant ainsi leur temps, vous faites en sorte qu'au lieu d'obtenir un brevet qui dure dix-huit ans à compter de la date de la demande, vous obtenez un brevet qui reste en vigueur en ce pays, deux, trois et quatre ans après que le brevet original a cessé d'exister dans le pays étranger où il a été délivré en premier lieu.

M. GÉRIN-LAJOIE: Monsieur, m'est-il permis de vous rappeler tout d'abord que la protection même que procure le brevet n'est pas prolongée, elle est toujours de dix-huit ans. La protection part seulement de la date de la délivrance du brevet. Le seul résultat de cette lenteur dans la correspondance, comme on l'a fait observer, serait de varier la durée du brevet, en la faisant partir d'une date ultérieure. Ce serait le seul résultat pratique. Mais, monsieur, il est très difficile de poser une règle rigide et inflexible, et de répondre d'une façon générale à une objection de cet ordre. Il a déjà été démontré, je pense, que, dans certains

cas, plusieurs années peuvent réellement être nécessaires pour obtenir un brevet valable. Par conséquent, si, dans certains cas, on a employé ces prétendues méthodes dilatoires, il est possible qu'elles aient été très régulièrement employées dans l'intérêt, non seulement de l'inventeur, mais de la vie industrielle du pays. Sans quoi, le Bureau canadien des brevets aurait volontiers accordé la demande, accompagnée de ses revendications étendues qui auraient manifestement conféré au demandeur de très vastes pouvoirs, ce qui aurait créé un réel embarras à l'industrie, sans conférer un avantage notable au demandeur. Je dirais, au contraire, que ce serait au détriment du demandeur, qui se verrait très probablement entraîner dans de coûteux procès, pour constater en définitive que son brevet n'était qu'une simple feuille de papier.

Je devrais peut-être faire remarquer, à ce sujet, que j'exprime un point de vue indépendant, n'étant pas moi-même procureur de brevets. L'honorable M. Cahan, quand il parle d'avocats, a évidemment dans l'esprit les procureurs de brevets. Les avocats ne déposent pas de demandes de brevets.

L'hon. M. CAHAN: Certains avocats sont enregistrés comme procureurs de brevets.

M. GÉRIN-LAJOIE: Ils seraient peut-être assez imprudents pour en courir le risque. Je suis informé que, dans plusieurs cas, des demandes, dont la poursuite a ainsi été retardée, sont retirées par suite des objections et des difficultés rencontrées devant le Bureau des brevets aux Etats-Unis. Ne convient-il pas, dans ces conditions, de retirer la demande, dans l'intérêt tant de l'inventeur que de la vie industrielle du pays?

Bref, je pourrais dire que le changement projeté aurait pour effet de punir les demandeurs qui exercent un plus grand soin en s'assurant qu'ils demandent et obtiennent seulement les revendications limitées auxquelles ils ont réellement droit.

Cette question se greffe aussi sur celle du recours contre la contrefaçon, dans le laps de temps écoulé entre la date de la demande et celle de la délivrance. Si le système doit avoir quelque logique, si nous voulons que la durée du brevet parte de la date de la demande, la protection doit assurément partir aussi de la même date. L'article 55 du bill le prévoit dans son paragraphe 2. Quel est le résultat?

Le très hon. M. MEIGHEN: La protection ne part pas actuellement de la date de la demande?

M. GÉRIN-LAJOIE: Non. Actuellement la protection part de la date de la délivrance, et il n'existe aucune sorte de protection pendant que la demande est en instance au Bureau des brevets.

L'hon. M. CAHAN: Vous avez priorité à cause de votre demande.

M. GÉRIN-LAJOIE: Il n'existe aucune protection relativement à la contrefaçon.

L'hon. M. CAHAN: Mais vous n'avez rien à contrefaire, personne ne peut vous devancer après le dépôt de votre demande et l'obtention du brevet. Le simple dépôt de votre demande vous donne priorité sur les tiers pour une invention distincte et différente.

M. GÉRIN-LAJOIE: Il établit simplement la date à laquelle cette demande est censée avoir été déposée, monsieur. Mais toute demande est invalide, à moins que le demandeur ne soit le premier inventeur, et c'est l'idée fondamentale qu'il faut retenir dans l'étude des questions de brevets. Il ne s'agit pas de savoir qui fait le premier diligence au Bureau des brevets. Un seul homme au monde peut avoir droit à un brevet pour une invention déterminée, et c'est l'inventeur réel, non seulement au Canada, mais dans tout l'univers. Je prétends que la question d'être le premier à demander le brevet est sans aucune importance.

L'hon. M. CAHAN: Si vous lisez les délibérations des conventions internationales, vous constaterez que tous les avocats qui s'occupent de brevets et qui

représentent des intérêts particuliers, insistent sur la priorité qui est accordée par suite du dépôt antérieur de la demande. Nous avons constamment devant nous la question des brevetés français et des brevetés allemands, ainsi que la priorité accordée à ces deux sortes de brevetés sous l'empire de la convention internationale, dont ils font grand cas, à en juger par la volumineuse correspondance à cet égard.

M. GÉRIN-LAJOIE: M'est-il permis de faire remarquer que cette question de priorité a très peu d'effet au Canada, vu le principe, clairement reconnu par les tribunaux, que seul le premier inventeur a droit à l'invention. Le seul avantage, peut-être, de cette revendication de priorité est qu'elle établit, d'une façon précise, qu'à une certaine date M. Un Tel, le demandeur, a présenté une demande au Bureau canadien des brevets, et que, par conséquent, celui qui se présentera, postérieurement à cette date, pour demander un brevet, ou établira que sa date est postérieure à cette date de priorité, n'est pas l'inventeur.

L'hon. M. CAHAN: Je diffère tout à fait d'avis, monsieur Lajoie. Sous le régime de la convention internationale, s'il se présente dans un délai d'un an à compter de la date de la concession du brevet étranger, il obtient alors priorité en notre pays.

Le très hon. M. MEIGHEN: A supposer que quelqu'un vienne au Canada et établisse qu'il a conçu cette intention avant que l'autre individu l'ait conçue, dans l'autre pays, cela lui enlèverait-il tout droit?

L'hon. M. CAHAN: Non. En ce qui concerne le brevet étranger, s'il n'a pas de priorité d'invention, l'invention tombe alors dans le domaine public.

Le très hon. M. MEIGHEN: A présente une demande en ce pays; subséquemment B surgit et démontre qu'il est le premier inventeur dans le monde entier; la priorité disparaît alors, et B pourrait obtenir l'invention.

L'hon. M. CAHAN: Il existe cette probabilité que la priorité de A disparaîtra, mais il y a quelques cas de ce genre où B pourrait obtenir un brevet en notre pays, si l'invention avait été publiée.

M. GÉRIN-LAJOIE: La contradiction n'est peut-être qu'apparente. Vous pouvez avoir en vue l'administration du Bureau des brevets. Je parle de la validité du brevet. Pour ce qui est de l'administration du Bureau des brevets, il se peut que la chose ait son importance, car le Bureau déterminerait, par la date de la demande, qui est le premier demandeur; mais cela nous ramène au cas du premier demandeur, ce qui ne rentre aucunement dans la question de validité, point vital, et cette question-là dépend uniquement de la question de savoir qui est le premier inventeur.

Le paragraphe 2 de l'article 65, qui se rattache à cette question de la date de la demande, dispose que tout individu peut, après la délivrance de son brevet, poursuivre dans le cas d'une contrefaçon qui peut avoir été commise antérieurement, dans la période intermédiaire entre la date de sa demande et la date de la concession de son brevet. En l'absence de dispositions par l'effet desquelles ces demandes seraient rendues publiques, il est manifeste que cela causerait un très grave préjudice aux tiers innocents qui commettraient cette contrefaçon sans le savoir. Si le système à adopter consiste à faire partir la durée du brevet du jour de la demande, il faudra alors établir un mécanisme sur un plan ayant quelque similitude avec celui du système britannique, que j'ai mentionné. Je désire simplement faire remarquer ici que les articles 7, 8, 9, 10 et 11, en particulier, de la Loi britannique, disposent que ce mécanisme a pour but de protéger les tiers. J'ai déjà fait allusion aux recherches préliminaires qui ont été poursuivies, et à l'acceptation subséquente du mémoire descriptif complet, distinctement du mémoire descriptif provisoire, par le Contrôleur, et j'ai signalé les formalités prévues par l'article 9 de la Loi britannique, suivant lesquelles:

Sur l'acceptation du mémoire descriptif complet, le Contrôleur doit annoncer l'acceptation; et la demande et les descriptions, avec les dessins, échantillons et modèles seront accessibles au public.

Alors, après cette publication, des personnes peuvent se présenter et s'opposer à la concession du brevet, et déposer un avis d'opposition. C'est une procédure tout à fait spéciale qui est nécessaire à l'application du régime, et, bien entendu, le bill actuel la méconnaît entièrement.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire que si le point de départ de la durée du brevet doit être le jour de la demande, il faudra plusieurs dispositions supplémentaires, telles qu'elles figurent dans la Loi britannique?

M. GÉRIN-LAJOIE: Il faudrait changer le système même. Le système britannique est, sans aucun doute, un système logique. Ce système différerait de notre propre système, car d'après notre système, la simple publication de la demande ne serait pas suffisante. Le changement projeté est, comme je l'ai indiqué, beaucoup plus rigoureux que le système anglais, et je pense qu'il serait...

Le très hon. M. MEIGHEN: Sous le régime de la Loi anglaise, la durée part de la date de l'acceptation.

M. GÉRIN-LAJOIE: De l'acceptation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et même en effectuant ce changement, il nous faudrait encore les dispositions que vous avez citées, pour annoncer et entendre l'opposition.

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, monsieur, et il nous faudrait préciser en quoi consiste l'acceptation. L'acceptation dont il s'agit n'est pas l'acceptation définitive. Sous le régime de la Loi britannique, la procédure est très différente. Si le simple dépôt d'une demande était suffisant, d'après notre système, les tiers ne seraient pas protégés, car évidemment il suffirait à un individu de demander et d'obtenir un brevet auquel il n'a pas droit; et simplement en rendant cette demande publique, il pourrait s'en servir comme moyen d'intimidation, afin d'empêcher d'autres personnes d'entrer en scène, ce qui, me semble-t-il, serait très préjudiciable à l'industrie.

Par conséquent, le sentiment de l'Institut, messieurs, est que, sur cette question de la durée du brevet, et de la date de son point de départ, le mieux est l'ennemi du bien. Nous ne sommes réellement pas en mesure de constater quels changements il faudrait recommander, et l'Institut ne croit pas qu'un changement soit motivé d'après la supposition qu'il y a nécessité réelle d'accélérer la poursuite de la demande devant le Bureau des brevets.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avez-vous bien exactement cité la Loi britannique? L'article 13 est ainsi conçu:

Sauf autres dispositions expressément contraires de la présente loi, un brevet doit être daté et scellé du jour de la demande.

Suit la clause conditionnelle:

A la condition qu'aucune procédure ne puisse être exercée relativement à une contrefaçon commise avant l'acceptation du mémoire descriptif complet.

Le brevet est daté du jour de la demande. J'ignore si cela est très important.

M. GÉRIN-LAJOIE: L'article 10, monsieur, s'il m'est permis de le citer, dispose:

Après l'acceptation d'un mémoire descriptif complet et jusqu'à la date de l'apposition du sceau à cet égard sur un brevet, ou après l'expiration du délai pour l'apposition du sceau, le demandeur aura les mêmes privilèges et les mêmes droits que si le sceau d'un brevet pour l'invention avait été apposé à la date de l'acceptation du mémoire descriptif complet. Toutefois, un demandeur n'aura pas droit d'intenter des poursuites en contrefaçon tant que le brevet n'aura pas été scellé.

De fait, pour bien préciser le système, il nous faudrait expliquer à fond les articles 7 à 12, de même que les articles 13 et 14, peut-être, qui contiennent

des dispositions compliquées et comportent un système plutôt confus et plutôt différent de notre propre système. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 4 énonce:

Si le Contrôleur s'est assuré que n'existe aucune objection au mémoire descriptif, pour le motif que l'invention revendiquée par ce mémoire a été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans un mémoire descriptif antérieur, tel que ci-dessus mentionné, il devra, en l'absence de tout autre légitime motif d'objection, accepter le mémoire descriptif.

Et l'acceptation même a lieu après examen, ainsi que le prévoient les articles 8 et 8a.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lajoie, le leader du Sénat a un engagement pour midi; il a promis de faire une conférence devant le Study Club.

Est-ce le plaisir du Comité que nous nous ajournions maintenant et que nous nous réunissions de nouveau cet après-midi, alors que monsieur Lajoie pourra poursuivre?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous nous ajournerons donc pour nous réunir quand la Chambre lèvera sa séance cet après-midi, et après la déposition du témoin actuel, nous entendrons le Dr Tory, s'il est présent.

Le Comité s'ajourne à cet après-midi.

Le Comité reprend sa séance à 5 heures 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous reprendrons nos délibérations au point où elles en étaient à midi aujourd'hui. Voulez-vous poursuivre, monsieur Gérin-Lajoie?

M. GÉRIN-LAJOIE: Monsieur le Président, me sera-t-il permis de déposer la liste des membres de l'Institut? Ce matin, on m'a demandé de la déposer.

LISTE DES MEMBRES DU CANADIAN INSTITUTE OF PATENT SOLICITORS

Membres actifs

M. Charles W. Taylor,	M. Harold G. Fox,
M. H. J. S. Dennison,	M. H. Gérin-Lajoie, C.R.,
M. Alex. E. MacRae,	M. George E. Leetham,
M. A. J. R. Lanoue,	M. Hanbury A. Budden,
M. Lloyd C. Prittie,	M. E. G. Gowling,
M. S. W. R. Allen,	M. O. M. Biggar, C.R.,
M. Raymond A. Robic,	M. R. R. Jarvis,
M. J. Edward Maybee,	M. J. D. O'Connell,
M. H. G. Hendry,	M. Gareth E. Maybee,
M. Gordon G. Cooke,	M. J. A. Bastien,
M. F. B. Fetherstonhaugh, C.R.	M. T. S. Cole,
M. Eric L. Harvie,	M. Egerton R. Case,
M. Russel S. Smart, C.R.,	M. Warwick F. Chipman, C.R.
M. Ernest E. Carver,	

Membres associés

M. Norman T. Tyndall,	M. Thos. W. Smith,
M. Harold A. Weir,	M. W. Donald Scholfield,
M. Thos. E. Sherman,	M. Harold E. Dunn.

En outre, il y a dix associés britanniques et dix-huit associés étrangers.

Je n'ai pas l'intention, monsieur le président et honorables messieurs, de m'arrêter plus longtemps à discuter la Loi britannique sur les brevets, que j'ai effleurée ce matin; mais pour la clarté, je me crois tenu de présenter certaines remarques au sujet des dispositions de la Loi britannique. Aux termes de cette loi-là, la protection court du jour de l'acceptation du mémoire descriptif complet, ainsi que je l'ai déjà mentionné, mais le point de départ du brevet même est le jour de la demande. Il se peut que ce point n'ait pas été bien mis en évidence.

D'une façon générale, je désire ajouter que le système britannique diffère de notre Loi canadienne sur les brevets. D'après le système britannique, le brevet n'est pas concédé au premier inventeur de par le monde entier, comme il l'est au Canada. La date de la demande est d'une grande importance à cet égard, et le brevet est concédé à la personne qui introduit en premier lieu l'invention dans le Royaume-Uni. Ce principe diffère absolument de celui qui est incorporé dans notre Loi sur les brevets.

Le très hon. M. MEIGHEN: Sommes-nous libres d'adopter ce principe ici?

M. GÉRIN-LAJOIE: Je suppose que nous sommes libres d'adopter toute autre principe.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'entends sous le régime de la convention?

M. GÉRIN-LAJOIE: La Grande-Bretagne est partie à la convention internationale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Seriez-vous en faveur de ce principe?

M. GÉRIN-LAJOIE: Je ne le recommanderais pas, sénateur Meighen, pour la raison que nous avons déjà un système qui est échafaudé sur une série de précédents judiciaires. Dans son ensemble, notre système paraît avoir donné satisfaction; ne serait-il pas déplorable de rayer d'un seul trait de plume toute notre jurisprudence qui s'est échafaudée sur notre système actuel.

L'autre principale particularité du bill que j'avais l'intention d'examiner, porte sur les objets suivants: les conditions attachées aux brevets, article 63; déchéance du brevet, article 64; nullité des brevets en cas d'inobservation des conditions prescrites par la loi, article 52; et la disposition par laquelle le breveté est empêché de poursuivre en contrefaçon après un laps de trois années, à moins que l'invention n'ait été mise en œuvre sur une échelle commerciale, article 53. Tous ces articles sont liés entre eux et il faut, je crois, les étudier dans leur liaison.

La formalité essentielle sur laquelle ces articles sont fondés, est la fabrication sur une échelle commerciale au Canada, telle que cette expression est définie à l'article 2 h. L'article 63 dispose expressément que les brevets doivent être délivrés sous certaines conditions, et la première condition mentionnée est celle qui a trait à la mise en œuvre, sur une échelle commerciale, de l'invention brevetée. En liaison avec cette formalité ou condition, il faut considérer l'article 52, lequel prescrit que le brevet deviendra automatiquement nul, si le breveté et son représentant légal manquent de remplir les conditions prescrites par la loi, l'une de ces conditions essentielles, termes de l'article 63, étant l'obligation de la mise en œuvre sur une échelle commerciale. L'article 64 traite de la déchéance des brevets après un laps de trois années, si les conditions n'ont pas été observées, et en particulier si le brevet n'a pas été mis en œuvre sur une échelle commerciale après la concession d'une licence. L'article 53 rend le brevet ineffectif à toutes fins pratiques, en ce qu'il empêche le breveté de poursuivre en justice, à moins que n'ait été accomplie la formalité de la mise en œuvre.

Ces dispositions sont très rigoureuses, et elles diffèrent grandement de celles qui règnent sous le régime de notre loi actuelle et de celles qui régnaient sous le régime de nos lois antérieures sur les brevets. S'élève la question de savoir si cette rigoureuse formalité de la mise en œuvre sur une échelle commerciale est bien justifiée, cette formalité n'existant ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis. Il me semble qu'il faudrait étudier cette question sous un double aspect. En

premier lieu, la disposition est-elle équitable pour l'inventeur; en second lieu, est-elle dans l'intérêt de l'industrie canadienne?

Le problème doit être envisagé à l'égard de l'inventeur. C'est lui qui fournit l'invention, et il faut tenir compte de sa situation. Or, quelle situation occupe-t-il au Canada, et quels égards peut-il bien mériter? Cela nous amène au principe même de la législation sur les brevets. Quelle est la situation du public envers l'inventeur, et quelle est la situation inverse?

Tous reconnaîtront, je crois, que la situation est celle des parties contractantes. L'inventeur consent à donner irrévocablement au public, par une divulgation complète, une chose qui est utile, et qui doit être utile, sans quoi elle ne pourrait faire l'objet d'un brevet, mais intangible—il donne une idée résultant de l'exercice, non pas de son adresse, mais de son génie inventif, sans quoi il n'y aurait pas d'objet pouvant donner lieu à un brevet d'invention.

Or, si l'inventeur n'est pas dûment encouragé, il pourrait ne pas inventer.

Le très hon. M. MEIGHEN: De quelle clause parlez-vous, monsieur Gérin-Lajoie?

M. GÉRIN-LAJOIE: Je parle de la formalité de la mise en œuvre sur une échelle commerciale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans un délai de trois années?

M. GÉRIN-LAJOIE: Non seulement dans un délai de trois années. L'article 53 énonce que le délai de trois années doit être considéré en liaison avec cet article. Je ne crois pourtant pas que le délai de trois années s'applique à la nullité du brevet, aux termes de l'article 52 considéré en combinaison avec l'article 63, l'article 63 déclarant que le brevet est délivré subordonnement à cette formalité de mise en œuvre sur une échelle commerciale, et l'article 52 énonçant que le brevet devient automatiquement nul en cas d'observation des conditions prescrites par la loi. Mais comme nous étudions la question de savoir s'il existe quelque motif valable d'édicter cette formalité, laquelle amoindrit considérablement...

L'hon. M. GRIESBACH: Monsieur le président, votre quorum va faire défaut.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous demeurer, monsieur le sénateur?

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous ne voulons pas de journée de trois heures au Sénat.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous approchez du terme de vos remarques, monsieur Lajoie?

M. GÉRIN-LAJOIE: Je n'ai pas l'intention de parler bien longtemps, mais si les membres du Comité préfèrent ajourner jusqu'à demain matin, je puis différer mes remarques.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions peut-être mieux de terminer dans le quart d'heure qui suit, puis de nous ajourner.

L'hon. M. CÔTÉ: Il n'est pas nécessaire que M. Gérin-Lajoie termine ses remarques ce soir. Il traite d'articles de la plus haute importance.

Le très hon. M. MEIGHEN: Du moment que c'est important pour le bill, vous pouvez prendre quinze heures s'il le faut.

M. GÉRIN-LAJOIE: Merci, monsieur Meighen. Si j'ai traité, peut-être d'une façon quelque fastidieuse, des principes essentiels, c'est précisément pour arriver à une solution du problème de savoir si cette formalité rigoureuse et outrée est justifiée ou injustifiée. Cela dépend de l'interprétation que vous donnez aux situations respectives de l'inventeur et du public, car c'est la situation à considérer. Par cette obligation, les droits de l'inventeur sont considérablement amoindris, puisque le bill porte une condition qui exposera l'inventeur à voir annuler son brevet immédiatement, si telle est l'interprétation à donner à ces articles, ou du moins à le voir annuler après un laps de trois années. Je viens de mentionner

ce que l'inventeur ou le breveté donne au public en considération du monopole qu'il s'attend, à son tour, à recevoir des autorités publiques.

Les obligations imposées au breveté pour lui assurer le bénéfice de ce monopole, appelé brevet, sont très rigoureuses. Un tel brevet n'est pas facilement obtenu, ou, du moins, n'est pas accordé, à moins que ne soient observées des conditions très rigoureuses, dont j'ai déjà mentionné une partie. D'abord, il faut l'exercice de la faculté inventive, et par conséquent l'objet d'un brevet doit être nouveau. Il ne doit pas être un simple perfectionnement dans quelque art ou science, mais une invention, et cela est une création. Les tribunaux sont parfois appelés à décider s'il existe un objet d'invention, et si le perfectionnement est un simple perfectionnement d'adresse mécanique ou une invention dans l'exercice de génie inventif. A part cela, notre loi canadienne exige que l'objet d'invention doit être nouveau de par tout le monde. Par conséquent, le breveté fournit une chose qui n'aurait pas été révélée, ni accessible au public, n'eût été cette invention.

Ensuite, l'invention doit être utile et, en dernier lieu, la divulgation doit être complète. C'est-à-dire que l'invention doit être telle qu'elle sera accessible au public, à l'expiration de sa durée.

En considération de ce don que le brevet fait au public, qu'est-ce que le public peut bien s'attendre à recevoir en retour? Eh bien, en vertu de toutes les législations sur les brevets, il peut s'attendre à recevoir un monopole durant un certain nombre d'années—et je ne discute pas en ce moment le nombre exact d'années—durant lesquelles il lui est permis d'exploiter ou d'utiliser cette invention ou ce brevet, soit par lui-même, soit au moyen de licences et d'en tirer ainsi profit, ou de se procurer un revenu sous forme de redevance. Voilà tout le contrat, et l'inventeur a rempli toute son obligation dès le moment où il a fait une complète divulgation.

Cela signifie-t-il que, dans aucunes circonstances, ces droits ne peuvent être enlevés ou affectés. Ma foi, il est possible ou permis de les affecter dans le seul cas d'abus et, à mon sens, c'est la question des cas d'abus que les législateurs sont appelés à considérer pour décider les méthodes à adopter afin d'établir les droits des brevetés. Les abus surgissent lorsque le breveté qui obtient ce monopole n'opère pas en vertu de ce monopole, soit par lui-même, soit au moyen de licences, et refuse à des tiers d'opérer en vertu de ce monopole, même sur paiement de redevances. Cela constitue un abus, et c'est cet abus qu'il faut empêcher, particulièrement dans la plupart des régimes de brevets.

L'hon. M. GRIESBACH: C'est-à-dire par la particularité de l'obligation.

M. GÉRIN-LAJOIE: Par la licence obligatoire. J'arrive justement à ce point très délicat, qui est le nœud de la question. Le seul moyen équitable de remédier à cette situation d'abus est une clause de licences obligatoires. Or, quel est l'effet pratique de cette clause de licences obligatoires? Et s'il est causé préjudice au public du fait que ses besoins légitimes n'ont pas reçu satisfaction, une partie intéressée peut, en vertu de cette clause, soumettre cette situation à l'appréciation d'une autorité, disons le Commissaire des brevets.

L'hon. M. GRIESBACH: Cela revient à dire: qu'une autre entreprise sent le besoin d'utiliser le brevet dans son industrie. Vous employez un langage bien compliqué. Vous parlez des besoins du public, mais en réalité c'est du besoin de quelque autre entreprise qu'il s'agit.

M. GÉRIN-LAJOIE: Le cas se présenterait de la façon suivante: lorsqu'une autre firme a besoin d'obtenir cette invention que le breveté a divulguée au public et que cette firme concurrente n'aurait jamais connue sans la divulgation faite par l'inventeur. Cette firme concurrente veut obtenir le bénéfice de cette œuvre inventive, laquelle peut représenter des années de recherches, et, dans le cas d'une corporation, représenter des dépenses considérables pour le service des recherches.

Ainsi donc, dans le cas d'un pareil abus, lorsque l'invention n'est exploitée ni par l'inventeur ni par les porteurs de licences, cette autre firme peut s'adresser au Commissaire et contraindre le breveté à l'exploitation en vertu du brevet, de façon à réaliser le produit, quelque qu'il puisse être; et si le breveté refuse, contraindre le breveté à concéder des licences. On pourrait même aller plus loin et dire que, s'il n'est pas de concédé de licences, le brevet serait frappé de nullité totale.

C'est réellement la portée et l'étendue de ce qu'on peut appeler une clause de licences obligatoires. Cela diffère absolument de la nullité automatique dont j'ai parlé, mais qui résulterait des dispositions du bill actuel. L'Institut croit, messieurs, que la concession de licences obligatoires—et je ne discute pas les termes et détails formels de cette concession—qu'une certaine concession de licences obligatoires est le seul remède équitable et effectif, et qu'aller plus loin serait peut-être traiter injustement le breveté.

L'hon. M. GRIESBACH: A quel égard le bill va-t-il plus loin?

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans la clause de trois années?

M. GÉRIN-LAJOIE: D'abord, par la nullité automatique du brevet, à cause des dispositions des articles 52 et 63. Mais si ces dispositions étaient modifiées et que ce fût l'intention de les rendre opérantes seulement à l'expiration des trois années, elles produiraient alors leurs effets, ce qui, à mon sens, serait excessif et porterait atteinte aux droits auxquels le breveté est admis en vertu de son contrat avec le public. En d'autres termes, je ne suis pas d'avis que le breveté devrait être puni pour n'avoir pas fabriqué—à cause peut-être de conditions auxquelles il ne pouvait rien—mais il faudrait prendre des mesures efficaces pour permettre à une firme concurrente d'obtenir le bénéfice d'un tel brevet, vu qu'elle pourrait l'obtenir si le breveté était raisonnable et consentait à accorder des licences.

Or, c'est exactement la situation couverte par l'article 40, complété par l'article 41, de la présente loi; et l'Institut estime que cette clause est suffisante.

Je ne désire pas rétenir plus longtemps l'attention du Comité, monsieur le Président, s'il est jugé que je ne devrais pas poursuivre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres arguments?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le bill présente-t-il d'autres particularités

M. GÉRIN-LAJOIE: Pour accélérer cette délibération, je n'examinerai pas les articles 40 et 41, qui me paraissent assez clairs, et qui assurent le moyen d'obliger à concéder des licences, lorsqu'il n'est pas satisfait aux besoins raisonnables du public.

Le PRÉSIDENT: Il est six heures, et si vous avez à peu près terminé votre argumentation principale, je proposerais que nous nous ajournions jusqu'à 10 heures 30 demain matin. Nous entendrons alors les dépositions des autres témoins, et si plus tard vous désirez présenter d'autres arguments, vous aurez l'occasion de le faire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désirerais que trois ou quatre messieurs représentant surtout la collectivité industrielle, qui est fortement intéressée dans les brevets, se réunissent, assistés du représentant de votre Institut et d'un ou deux avocats de brevets, pour rédiger les amendements qu'ils jugent essentiels, en tenant compte que nous sommes décidés à accorder, autant que possible, la plus grande protection publique et à prévenir les abus dans la mesure du possible.

M. GÉRIN-LAJOIE: Ce Comité serait-il nommé par quelqu'un?

Le très hon. M. MEIGHEN: Nommez-vous vous-même. Ayez des hommes comme M. Lanoue, par exemple, dont la compagnie a d'énormes responsabilités de brevets, et deux ou trois autres personnes également qualifiées. Vous ne pourriez pas préparer ces amendements pour demain, mais pour la semaine prochaine.

M. GÉRIN-LAJOIE: Me permettez-vous d'émettre un avis, sénateur Meighen? La difficulté est que nous ne savons pas encore quelle sera la décision du Comité au sujet de la clause de mise en œuvre sur une échelle commerciale, non plus qu'au sujet de la durée qu'auront les brevets à compter de la date de la demande.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désirerais que vos amendements aillent aussi loin que nous pouvons prudemment aller pour contraindre l'utilisation des brevets. Si vous croyez qu'un moyen est la clause des licences obligatoires, rédigez vos amendements dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Vos amendements seront considérés par le Comité.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je pourrais dire que l'Institut a très soigneusement étudié la question. Il en est arrivé à cette conclusion, qu'actuellement il était impossible, à moins de nous modeler absolument sur la Loi britannique, de faire autrement que de nous contenter des articles actuels, qui prévoient toutes les éventualités.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oh non, ils ne les prévoient pas. Nombre de gens reconnaissent qu'il serait possible de grandement améliorer les dispositions relatives aux licences obligatoires. De plus, tout en pouvant établir un délai dans lequel l'article breveté doit être utilisé, nous pouvons édicter que des poursuites en contrefaçon, s'il peut en être intenté, ne devraient être autorisées que sur le fiat du Ministre. Ne pensez pas que nous allons abonder absolument dans votre sens. Nous devons avoir l'assurance que les amendements que vous proposez ont pour effet de protéger le public contre les abus mêmes indiqués par M. Cahan. Il vous est sûrement possible de vous réunir et de convenir des amendements qui, selon vous, affermiront la loi.

M. GÉRIN-LAJOIE: Nous serons très heureux d'y donner notre considération.

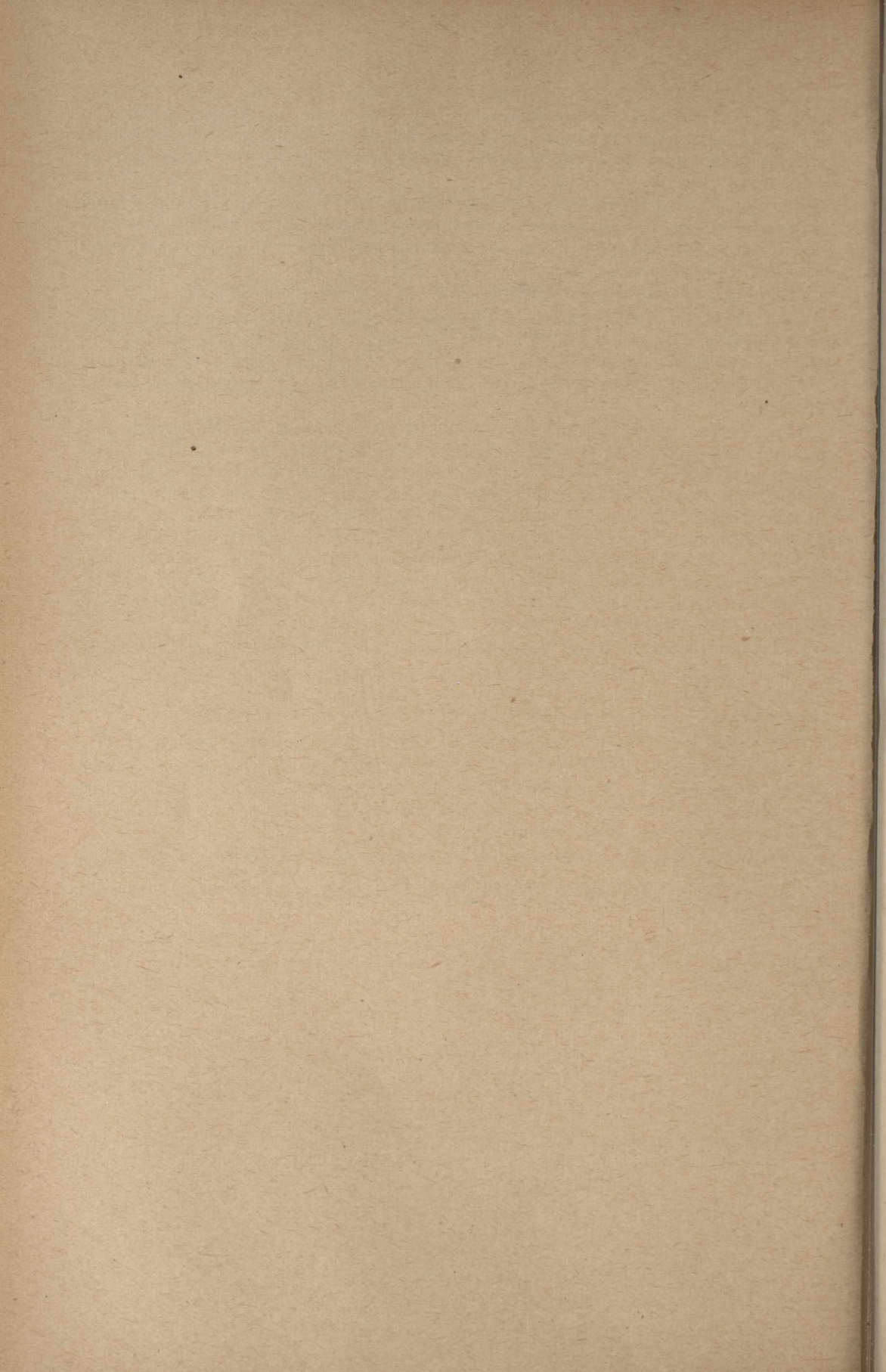
Le très hon. M. MEIGHEN: Laissez-nous savoir demain si l'idée a quelque valeur, et si vous êtes prêts à y donner suite; sinon, nous serons peut-être obligés de nommer un sous-comité et de rédiger nous-mêmes les amendements.

M. GÉRIN-LAJOIE: Le sous-comité requerrait-il le concours de l'Institut?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je préférerais plutôt ne pas avoir de sous-comité. Le bill n'est pas long, et je préférerais qu'il soit considéré par tous les membres du comité. Si vous élaborez vos amendements, le comité plénier pourrait les étudier, et cela serait plus satisfaisant pour nous.

M. GÉRIN-LAJOIE: Votre proposition sera prise en considération, monsieur.

L'audition est ajournée à demain, jeudi, 28 février, à 10 heures 30 du matin.



SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

BILL A, LOI MODIFIANT ET CODIFIANT LES LOIS
RELATIVES AUX PROJETS D'INVENTION

N° 3

L'honorable Frank-B. Black, Président.

TÉMOINS:

- M. H. Gérin-Lajoie, C.R., Président, Canadian Institute of Patent Solicitors.
- M. Russel-S. Smart, C.R., Ottawa, Ontario.
- Dr G.-S. Whitby, Directeur de la Division de Chimie du Conseil National des Recherches, Ottawa, Ontario
- M. George-J. Manson, Hawkesbury, Ontario.
- M. A.-E. McRae, Secrétaire, Canadian Institute of Patent Solicitors.
- M. J.-H. Van Koolbergen, Président du Bureau International des Inventeurs Inc., Montréal, P.Q.
- M. G.-S. Maybee, Représentant la section de Toronto du Canadian Institute of Patent Solicitors
- M. S.-R.-W. Allen, Montréal, P.Q., Représentant le Board of Trade de Montréal.
- M. E.-Blake Robertson, Association des Manufacturiers canadiens, Ottawa, Ont.
- M. J.-H. Thompson, Canadian Marconi Company, Ltd., Montréal, P.Q.

DOCUMENTS DÉPOSÉS:

Mémoire du Canadian Institute of Patent Solicitors.

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'HONORABLE FRANK-B. BLACK, *Président.*

Les honorables Sénateurs:

Aylesworth, Sir Allen	McLennan
Ballantyne	McMeans
Beaubien	McRae
Black	Meighen
Brown	Michener
Casgrain	Murphy
Côté	Parent
Dandurand	Planta
Dennis	Raymond
Foster	Riley
Gordon	Schaffner
Graham	Sharpe
Griesbach	Sinclair
Horsey	Smith
Hughes	Tanner
King	Taylor
Laird	Webster
Lemieux	White (Inkerman)
L'Espérance	White (Pembroke)
Little	Wilson (Rockcliffe)
McGuire	Wilson (Sorel)

COMPTE RENDU DES TÉMOIGNAGES

SÉNAT,

JEUDI, 28 février 1935.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été référé le bill A intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention", a repris ses séances ce jourd'hui, à 10.30 hrs a.m.

L'honorable M. BLACK, président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons nous remettre au travail. Je ne sais pas si M. Gérin-Lajoie a terminé ses observations hier.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je n'ai pas tout à fait terminé, monsieur. Je me tiens à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous serons heureux de vous entendre, s'il vous plaît de continuer. Je ne sais pas si vous désirez ajouter d'autres observations que celles qui couvriront la question que le sénateur Meighen vous a posée.

M. GÉRIN-LAJOIE: Le seul point qui m'a paru pouvoir être convenablement abordé, et qui se rapporte aux dispositions du bill qui concernent la mise en œuvre, au sujet des articles dont nous nous sommes occupés hier après-midi, est celui de la Convention internationale. Je ne sais pas si l'on s'est arrêté très attentivement à la question de savoir si les dispositions de ce bill contrarient les dispositions de la Convention internationale. Je regrette d'avoir à dire qu'elles me semblent contrarier la Convention internationale.

Le très hon. M. GRAHAM: Les dispositions de ce nouveau projet de loi?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, monsieur.

Le très hon. M. GRAHAM: Voilà qui serait sérieux!

M. GÉRIN-LAJOIE: Des membres de l'Institut, des avocats et des procureurs de brevet ont attentivement étudié ce point. L'article 5 de la Convention internationale est celui dont nous devons tous tenir compte. Cette disposition à laquelle nous avons souscrit, et qui me paraît affecter la situation, est le paragraphe 3 de l'article 5 qui énonce:

Ces mesures—c'est-à-dire les mesures législatives tendant à prévenir des abus—n'édicteront pas la révocation du brevet à moins que la concession de licences obligatoires ne soit insuffisante pour prévenir ces abus.

Je crois que cette disposition doit être interprétée comme signifiant que la clause des licences obligatoires, dans une loi de brevets, ne doit pas aller plus loin que stipuler que l'occasion est fournie au breveté d'exploiter lui-même le brevet ou de concéder des licences. Si le breveté manque de se conformer à l'ordre qui peut lui être donné, le brevet peut alors être annulé. Les abus que vise ce paragraphe de l'article 5 de la Convention internationale que je viens de lire, sont des abus qui peuvent découler de l'exercice du droit exclusif que confère le brevet, par exemple, le défaut d'exploitation. Nous avons souscrit au texte que je viens de lire, mais il existe une autre clause, arrêtée à Londres, le 2 juin 1934, à laquelle nous n'avons pas encore souscrit bien que, à ce que je présume, notre pays ait l'intention d'y souscrire aussi. C'est le paragraphe 4 de l'article 5 qui me semble encore plus impératif.

Dans aucun cas la délivrance d'une licence obligatoire ne peut être demandée avant l'expiration de trois années comptant de la date de la concession du brevet, et cette licence ne peut être délivrée que si le breveté ne présente pas de justification acceptable. Aucune action en annulation ou en révocation d'un brevet ne peut être intentée avant l'expiration de deux années comptant de la délivrance de la première licence obligatoire.

Ce texte appuie, je crois, ma déclaration antérieure que la procédure tracée par la loi doit être telle qu'une occasion soit donnée au breveté, soit de fabriquer lui-même, soit d'accorder une licence obligatoire. Or, il me semble que les articles 52 et 63 s'écartent de ce principe, en tant que l'article 63 stipule:

Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par les dispositions de la présente loi quant à la concession de brevets à des personnes dans le service public, sera subordonné aux conditions suivantes:

- (a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public en ce qui concerne son brevet et, à cette fin, il doit mettre en œuvre l'invention brevetée sur une échelle commerciale au Canada.

Et le premier paragraphe de l'article 52 stipule:

Le brevet sera nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, si la lacune ou la surcharge est délibérément pratiquée pour induire en erreur, ou si le breveté et ses représentants légaux négligent de remplir les conditions prescrites dans la présente loi.

Si nous prenons ces deux clauses ensemble, qui ne fixent aucun délai se rapportant aux conditions de la mise en œuvre, il me paraît qu'elles entraîneront l'annulation automatique du brevet, ce qui constituerait une violation de l'article 5 de la Convention internationale, que j'ai cité.

L'hon. M. DANDURAND: L'article 53 va encore plus loin.

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui. L'article 53 va plus loin. C'est dans un autre sens, peut-être, mais c'est néanmoins une violation de la Convention internationale, en tant que cet article stipule que le breveté ne pourra exercer aucun recours après trois ans, à moins qu'il n'ait mis son invention en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

L'hon. M. DANDURAND: Sans lui donner la chance de fournir une explication ou une justification?

M. GÉRIN-LAJOIE: Aucune chance.

L'hon. M. GRIESBACH: L'expression "échelle commerciale" est-elle définie quelque part?

M. GÉRIN-LAJOIE: A l'alinéa (h) de l'article 2, monsieur. Cette définition très rigoureuse et très sévère a été copiée de la loi britannique, avec cette différence que la loi britannique ne contient aucune disposition correspondante qui entraîne automatiquement l'annulation du brevet, comme il s'en trouve aux articles 52, 53 et 63 de ce projet de loi; mais la loi britannique contient seulement une disposition au sujet des licences obligatoires. D'après l'article 53, comme le sénateur Dandurand l'a fait remarquer, aucune occasion n'est donnée au breveté d'expliquer ou de justifier sa position. Si le brevet n'a pas été mis en œuvre sur une échelle commerciale, aucun recours quelconque n'est laissé au breveté, et le brevet devient inopérant du seul fait de l'expiration d'une période de temps.

L'hon. M. GRIESBACH: Qui est-ce qui en a décidé ainsi?

M. GÉRIN-LAJOIE: Personne ne l'a décidé, monsieur, parce que la chose se produit *ipso facto*, par l'opération de l'article 53.

L'hon. M. GRIESBACH: Cependant, quelqu'un, le Commissaire ou un autre, doit faire quelque chose.

M. GÉRIN-LAJOIE: Non, monsieur. C'est en cela que l'article se montre rigoureux, en opérant automatiquement sans qu'un jugement ou qu'une ordonnance ait été rendue par qui que ce soit.

L'hon. M. DANDURAND: C'est une opposition absolue?

M. GÉRIN-LAJOIE: Le breveté est absolument empêché d'agir. La règle générale, sous le régime de cette loi des brevets, consiste, je pense, en ce que les tribunaux présumant toujours valide et efficace un brevet et en ce que, dans des poursuites *ex parte*, la seule preuve que le plaignant ait à faire est celle de la violation, après avoir déposé sa demande; mais, d'après cette disposition, lui incombera la charge de prouver que son brevet est efficace parce qu'il l'a mis en œuvre et qu'il l'exploite sur une base commerciale. Sinon, son brevet sera présumé inefficace du seul fait qu'une certaine période a expiré. En d'autres termes, dès qu'un brevet a duré trois ans, et d'après les dispositions du bill cette période peut compter de la date de la demande, le brevet est présumé inefficace. Il incombera au plaignant, dans une poursuite en contrefaçon, de prouver que cette présomption *prima facie* doit être écartée parce qu'il a mis son invention en œuvre sur une échelle commerciale, comme l'exige l'article 53.

L'hon. M. GRIESBACH: En tout cas, prétendez-vous que cette disposition est contraire à l'accord international?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, car l'accord international stipule, je crois, que pareille annulation ne doit pas se produire à moins qu'une occasion ait été donnée au breveté de justifier sa position.

L'hon. M. CAHAN: Quel est cet article de la Convention internationale?

M. GÉRIN-LAJOIE: C'est le paragraphe 3 de l'article que j'ai lu, monsieur. J'ai également fait allusion au paragraphe 4, auquel le Canada n'a pas encore souscrit, mais auquel je présume qu'il souscrira. Ce paragraphe a été adopté à la dernière Conférence de Londres, en juin.

L'hon. M. CAHAN: Votre présomption me paraît aller bien loin. Nous allons nous occuper de la Convention telle qu'elle est.

M. GÉRIN-LAJOIE: En prenant la Convention telle qu'elle est, ainsi que l'honorable Ministre le recommande, le texte indique que ces mesures se rapportant aux abus ne prescriront la révocation du brevet que si la concession d'une licence obligatoire ne suffit pas à prévenir ces abus. Ce texte international me semble contredire fortement toute disposition entraînant l'annulation automatique du brevet, comme l'expriment les articles 52 et 63, à les considérer comme opérant ensemble; et, bien que l'on puisse différer d'opinion sur ce point, je crois que le texte international contredit même les dispositions de l'article 53 du bill.

Je ne sais, monsieur le président, s'il serait régulier de ma part, à ce moment-ci, de rapporter que le comité particulier des membres de l'Institut a eu hier une entrevue avec des représentants de diverses organisations manufacturières afin d'étudier la question que le très honorable sénateur Meighen m'a posée hier après-midi pour me demander si nous pourrions soumettre quelque mesure qui aurait pour effet de satisfaire plus efficacement aux besoins du public que par les prescriptions des articles 40 et 41 de la loi, qui, par ce qu'on m'en a dit, ne doivent pas donner satisfaction. A la suite de cette entrevue, on est venu à la conclusion qu'on pourrait adopter un compromis équitable et que l'on pourrait aussi répondre dans une grande mesure aux désirs de l'hono-

rable Ministre, en proposant de remplacer les articles 40 et 41 par l'article 27 de la Loi britannique qui régit la mise en œuvre sur une échelle commerciale. La Loi britannique emploie cette expression même et y attache la signification que lui donne la définition que porte cet article 2 (h) laquelle est tirée de la loi britannique elle-même.

Le très hon. M. GRAHAM: La Loi britannique est-elle tellement semblable à la Loi canadienne que vous pouvez en interchanger les articles et laisser chaque loi opérante? En d'autres termes, les conditions qui règnent en Grande-Bretagne sont-elles sensiblement les mêmes que celles qui règnent au Canada, ou différent-elles du tout au tout? Par exemple, l'article 27 pourrait ne pas s'appliquer du tout à notre pays. Nous tenons à bien nous entendre sur ce point.

M. GÉRIN-LAJOIE: La Loi britannique dérive de plusieurs principes importants dont notre Loi canadienne ne tient pas compte. Je crois qu'on peut convenablement dire que les deux systèmes sont assez différents. Il n'y a aucun doute là-dessus. L'examen que nous avons fait hier au soir a porté justement sur la question de savoir si l'article 27 de la Loi britannique pouvait être inséré dans notre loi sans trop déranger les choses. Et nous avons très soigneusement étudié cette longue disposition de la Loi britannique afin de voir dans quelle mesure elle peut s'appliquer à notre système.

Le très hon. M. GRAHAM: Qu'entendez-vous par "nous"?

M. GÉRIN-LAJOIE: Notre comité avec des représentants des compagnies manufacturières, avec lesquels nous avons eu une entrevue hier soir, sur la recommandation du très honorable M. Meighen. Nous en sommes venus à la conclusion que la disposition britannique peut être insérée dans notre loi, à l'exception d'un alinéa qui me semble ne pas répondre aux fins proposées. Je fais allusion à l'alinéa (a) du paragraphe 3, lequel se rapporte aux licences de droit qui ne correspondent en rien de ce que stipule notre loi. Mais les autres dispositions, qui sont beaucoup plus spécifiques que nos articles 40 et 41 actuels, pourraient être rendues applicables et répondraient dans une grande mesure, je pense, aux désirs de l'honorable Ministre en ce qui concerne l'obligation de mettre un brevet en œuvre sur une échelle commerciale.

Le très hon. M. GRAHAM: Que deviendrait alors l'article 63 de notre bill?

M. GÉRIN-LAJOIE: La disposition britannique remplacerait les articles 63 et 54 de notre bill. Les articles 52 et 53 devraient être modifiés par la suppression des nouvelles prescriptions qui y ont été introduites.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous proposez que, si le bill est adopté, ces articles 40 et 41 soient couverts par l'article 63?

M. GÉRIN-LAJOIE: Qu'ils soient remplacés par l'article 27 de la Loi britannique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. L'article 63 du bill correspond aux articles 40 et 41 de l'ancienne loi.

M. GÉRIN-LAJOIE: Pour parler plus exactement, les articles 63 et 64 correspondent respectivement aux articles 40 et 41.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous dites que les articles 63 et 64 ne sont pas acceptables, pour les raisons que vous avez données, et vous voudriez les remplacer par l'article 27 de la Loi britannique?

M. GÉRIN-LAJOIE: Exactement, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il faudrait, pour cela, éliminer les nouvelles prescriptions de l'article 53?

M. GÉRIN-LAJOIE: Des articles 52 et 53; de plus, l'article 55 devra être remplacé par l'article 50 de notre loi actuelle.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends votre proposition, j'aurais besoin de quelque temps pour l'étudier.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je puis faire remarquer que cet article 27 de la Loi britannique prévoit les cas d'abus où l'invention brevetée n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale, ce qui, je pense, répond aux désirs de l'honorable Ministre quant à ce point. La disposition britannique couvre largement cette prescription. Par exemple, l'article 2 (a) déclare abusif le cas d'une invention brevetée qui n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni, lorsqu'aucune justification satisfaisante ne peut être donnée, et ainsi de suite; le paragraphe 2 (b) prévoit aussi le cas où la mise en œuvre de l'invention sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni est empêchée ou entravée par l'importation, et ainsi de suite. Je présume que ces dispositions, en visant ainsi la mise en œuvre sur une échelle commerciale, règlent le point que l'honorable Ministre a soulevé.

L'hon. M. CAHAN: Dans une certaine mesure seulement?

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur Lajoie, voudriez-vous faire transcrire à la machine et nous faire parvenir, cet après-midi, les modifications exactes que vous dites qu'il serait nécessaire d'apporter à ces autres articles?

M. GÉRIN-LAJOIE: Vous voulez dire la suppression totale des articles 63 et 64, parfaitement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et la substitution de l'article 27. Vous dites qu'il faudra apporter quelques changements aux articles 52, 53 et 55.

M. GÉRIN-LAJOIE: Et remplacer l'article 55.

Le très hon. M. MEIGHEN: Seulement un mémoire dactylographié des changements que vous dites devoir être apportés dans ces articles.

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui.

L'hon. M. GRIESBACH: Et aussi des copies à distribuer.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je remercie vivement ce Comité de l'attention qu'il m'a prêtée. Me serait-il permis de vous remettre le mémoire préparé par le Canadian Institute of Patent Solicitors? Je crois que la distribution en a déjà été faite parmi les membres du Comité.

L'hon. M. DANDURAND: Ce mémoire ne contient pas les observations que vous avez faites au sujet des nouveaux amendements?

M. GÉRIN-LAJOIE: Non, il ne contient pas les suggestions faites en dernier lieu.

L'hon. M. PARENT: Tenez-vous à ce que ce document soit versé au procès-verbal?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Monsieur Lajoie, pensez-vous que l'adoption de la clause anglaise à l'égard de la fabrication couvrirait le cas, au Canada, que prévoit l'un des articles proposés, à savoir que 50 pour cent des composants soit fabriqué ou produit dans ce pays? Croyez-vous que cette disposition exclurait presque complètement la fabrication de l'article d'invention de l'autre côté de la frontière? Vous devez tenir compte que les brevets qui sont en vigueur au Canada sont, dans une grande proportion, près de neuf sur dix d'origine américaine. Alors, estimez-vous juste et raisonnable que le détenteur du brevet au Canada puisse traverser la frontière, acheter les pièces ou composants et les apporter en ce pays, et qu'il puisse simplement employer la main-d'œuvre nécessaire pour en faire l'assemblage, et se conformer de cette façon aux clauses qui couvrent la fabrication?

Le très hon. M. GRAHAM: Cette pratique ne serait-elle pas en conflit avec la loi des douanes?

L'hon. M. CAHAN: La loi des douanes n'a rien à faire ici.

Le très hon. M. GRAHAM: Elle exige une proportion de 50 pour cent?

L'hon. M. CAHAN: C'est dans le cas de la préparation et du traitement des produits, d'après l'accord britannique.

Le très hon. M. GRAHAM: Nous ne voulons pas deux lois pour couvrir les mêmes cas.

L'hon. M. DANDURAND: Les deux ou trois grandes compagnies qui se sont présentées devant nous pourraient peut-être mieux préciser l'effet que cette législation proposée aurait sur l'exploitation de leurs propres brevets.

L'hon. M. CAHAN: Les grandes compagnies, sénateur, opèrent sur une base équitable; la Canadian General Electric, la Canadian Westinghouse et les Canadian Industries fabriquent en ce pays.

L'hon. M. DANDURAND: N'importent-elles pas des parties?

L'hon. M. CAHAN: Non. La loi vise l'importation de parties par d'autres compagnies que celles-là. Elles fabriquent en ce pays autant qu'elles le peuvent.

L'hon. M. DANDURAND: Dans quelle proportion, diriez-vous; 50 pour cent?

L'hon. M. CAHAN: Pour autant que je suis informé, la Canadian Westinghouse, la Canadian General Electric, les Canadian Industries, et la National Electric Co., manufacturent au Canada dans la plus grande mesure possible. Elles sont tenues, dans certains cas, d'importer des matières premières, mais elles manufacturent. Les plaintes ne portent pas sur les trois ou quatre compagnies qui opèrent honnêtement et efficacement sous l'autorité de la loi des brevets. Ce sont les autres que j'ai en vue.

L'hon. M. DANDURAND: Y a-t-il plusieurs de ces compagnies qui importent 50 pour cent?

L'hon. M. CAHAN: Je suis informé que certaines grosses compagnies importent à peu près tout, et qu'une compagnie américaine va obtenir au Canada un brevet couvrant une invention particulière et va ensuite prétendre se conformer à la loi actuelle en envoyant au delà de la frontière les parties qui devront être assemblées dans quelque usine au Canada. Je ne crois pas que ce soit là une observation raisonnable des dispositions qui prescrivent la mise en œuvre.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je crois, monsieur, que nous couvririons convenablement la situation par une interprétation raisonnable de l'article 27 de la Loi britannique auquel vous avez fait allusion. Il me semble que la question se réglerait par l'interprétation à donner aux mots "fabrication ou mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada".

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous pouvons rendre cette disposition assez précise.

M. GÉRIN-LAJOIE: L'article 27 (a) qui, dans l'aliéna (a), prévoit d'abord les cas d'abus, couvre aussi, dans l'alinéa (b) du paragraphe 2, les cas d'importation. Si l'expédition équivaut à une importation, elle sera prohibée par ce paragraphe de la Loi britannique.

L'hon. M. CAHAN: Quel est ce paragraphe?

M. GÉRIN-LAJOIE: Le paragraphe 2 (b) de l'article 27, qui couvre l'importation. Le paragraphe précédent couvre le défaut de mise en œuvre sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni.

Le très hon. M. GRAHAM: Si cette disposition ne couvre pas la situation comme l'entend le Comité, il n'y aurait pas d'objection à la modifier?

Le très hon. M. MEIGHEN: Ou en la précisant par une définition.

M. GÉRIN-LAJOIE: Exactement. Et si le breveté ne se conforme pas à ces conditions n'importe qui pourrait exercer le recours que cet article comporte.

L'hon. M. CAHAN: Je voudrais attirer votre attention sur un autre point. Je crois que vous avez hier, monsieur Gérin-Lajoie, fait une déclaration qui me paraît prêter à confusion sur le sens de l'antériorité d'une invention, alors que vous traitiez du premier état de l'invention et de l'antériorité dans un cas différent et se rattachant à la Convention internationale, laquelle confère un certain droit de priorité. Nous admettons tous que, d'après notre loi, vous ne pouvez obtenir un brevet pour une invention, si cette même invention a déjà été faite par un autre. A tout considérer, une invention ou découverte n'est invention ou découverte que si elle présente un caractère de nouveauté qui est rendu public pour la première fois. Je comprends qu'une invention ou une découverte puisse être tenue secrète; mais c'est un autre aspect de la question. L'article 4 de la Convention internationale traite de la priorité qu'un breveté étranger obtient en ce pays. Laissant de côté les mots qui ne se rapportent pas aux brevets, cet article se lit comme suit:

(a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle.

(c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention.

Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union.

Si donc une demande est faite en Allemagne et qu'un brevet soit accordé dans ce pays-là, vous devez, afin d'obtenir au Canada un brevet sous l'autorité de cette Convention, faire le dépôt de votre demande au Canada dans un délai de douze mois. La même formalité est requise en Grande-Bretagne.

M. GÉRIN-LAJOIE: Pour obtenir la date fixée par la Convention, monsieur, mais non pour obtenir seulement un brevet au Canada.

L'hon. M. CAHAN: Expliquons-nous bien. Je comprends la situation aussi bien que vous la comprenez vous-même, et je tiens à ce que ce Comité la comprenne. Voyez-vous quelque bonne raison pour que le Canada prolonge le droit que la Convention internationale confère au breveté étranger? Ce droit n'est prolongé ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis. Afin que le Comité puisse se rendre exactement compte des choses, je dirai que, en vertu d'une décision, mauvaise ou indifférente, rendue par le juge junior de la Cour de l'Echiquier, le breveté étranger n'est pas limité à une année. D'après la Convention internationale, le breveté étranger doit déposer sa demande dans un délai d'un an; mais s'il ne fait pas sa demande dans ce délai d'un an, il se rapproche d'une autre interprétation que la Cour a donnée de notre loi, laquelle interprétation devrait être mise de côté, à mon avis, et que ce projet de loi tend à mettre de côté. Existe-t-il une juste raison de procurer au breveté étranger, au Canada, des droits plus étendus que ne lui en confère cette Convention internationale? Il ne jouit pas de droits plus étendus aux Etats-Unis ou en Angleterre. J'ai retracé toute une série de demandes faites en Angleterre, pour des brevets accordés en Allemagne et en France, et dans chaque cas où le brevet a été accordé en Angleterre, la demande en a été faite dans un délai d'un an, suivant les termes de la Convention internationale. Devons-nous aller au-delà?

M. GÉRIN-LAJOIE: Me serait-il permis de répondre, monsieur, que notre système, qui permet de n'accorder un brevet qu'à une personne qui est le premier

inventeur dans tous les pays du monde, est différent du système établi en Angleterre et dans quelques pays d'Europe, où le brevet est accordé au premier demandeur, ou à la première personne qui introduit une invention particulière dans le pays. Le principe qui fait la base de notre Loi des brevets est complètement différent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous savons cela.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je l'ai déjà dit, la date que fixe la Convention n'a pratiquement aucune utilité chez nous, parce que ce n'est pas le premier demandeur qui compte, mais bien la première invention.

L'hon. M. CAHAN: Je vous demande si nous ne devrions pas mettre de côté toutes les demandes étrangères qui ne sont pas déposées dans un délai d'un an, comme le prescrit la Convention internationale. Nous avons actuellement en vigueur au Canada environ 118,000 brevets qui proviennent des Etats-Unis. Pourquoi serait-il permis aux Américains de demander et d'obtenir des brevets au Canada après l'expiration de la période que la Convention internationale détermine pour reconnaître leurs droits, et pourquoi les Allemands et les Français ne seraient-ils pas traités de la même façon? Ils ne nous donnent pas de pareils droits supplémentaires.

M. GÉRIN-LAJOIE: La règle serait uniforme sans doute et s'appliquerait aux demandeurs canadiens aussi bien qu'aux étrangers.

L'hon. M. CAHAN: Je vous demande pardon. La restriction mise sur nos droits, comme service administratif du Gouvernement relativement aux brevets, telle qu'établie par la Convention internationale, concerne les brevets étrangers. La Convention internationale ne contient pas d'autre restriction que celle qui est édictée à l'article 2 et qui se rapporte à la disposition que nous pouvons faire nous-mêmes de nos propres brevets canadiens. La Convention internationale établit des droits internationaux; mais je ne partage pas l'opinion que vous avez émise, il y a peu de temps, que nous sommes tenus, en disposant des demandes de nos propres brevetés, de les traiter de la même façon pour ce qui concerne le délai du dépôt.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je comprends que vous me demandez si je crois que le délai d'un an que fixe la Convention ne serait pas un délai suffisant à accorder pour le dépôt des demandes au Canada.

L'hon. M. CAHAN: Ne serait-il pas juste et équitable que nous limitions les droits d'un étranger à ses droits internationaux?

M. GÉRIN-LAJOIE: Si la proposition ne doit s'appliquer qu'aux demandeurs étrangers, nous pourrions avoir à la traiter différemment; mais en parlant du délai dans lequel une demande doit être déposée, je songeais aussi aux manufacturiers et aux demandeurs canadiens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous parlez des Canadiens qui vont d'abord aux Etats-Unis pour obtenir leurs brevets?

M. GÉRIN-LAJOIE: En effet.

Le très hon. M. MEIGHEN: La Convention internationale s'appliquerait-elle à ces Canadiens?

L'hon. M. CAHAN: Je croirais qu'un Canadien qui obtient d'abord un brevet étranger doit se présenter à nous comme breveté étranger.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il obtient un brevet étranger, pourquoi devrait-il obtenir un délai de plus d'une année? Je ne vois pas encore comment une Convention internationale peut nous empêcher d'établir les droits de nos propres citoyens.

L'hon. M. CAHAN: Voilà tout ce que je dis. Un Canadien qui va prendre un brevet aux Etats-Unis ne revient généralement pas au Canada faire une demande comme breveté étranger, bien qu'il fasse une demande dans bien des

cas. Mais s'il se présente à notre Bureau pour faire enregistrer son brevet étranger et pour y faire reconnaître le droit qu'il a acquis comme détenteur d'un brevet étranger, je suis d'avis que ce droit soit alors limité et restreint à la mesure établie par la Convention internationale. Depuis que la discussion est commencée, nous n'avons pas cessé d'entendre dire que le Bureau canadien des brevets manque d'efficacité, qu'il ne peut pas remplir ses fonctions et que l'obligation de faire les recherches qui se rapportent aux brevets le dépasse. Certaines réformes me semblent devoir être opérées à cet égard. Vous dites que des inventeurs d'autres pays vont en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, ou en Allemagne ou en France, où les facilités de recherches sont plus grandes, et qu'ils font une demande de brevet dans l'un de ces pays parce qu'ils croient qu'en passant l'examen dans l'un de ces bureaux étrangers de brevets, leurs droits seront mieux assurés. Mais lorsqu'ils viennent au Canada, après avoir accompli ces formalités ailleurs, pourquoi ne seraient-ils pas restreints au délai d'une année?

M. GÉRIN-LAJOIE: Puis-je vous rappeler, monsieur, que nous devons aussi prendre en considération le cas de l'inventeur canadien?

L'hon. M. CAHAN: Nous penserons à lui.

M. GÉRIN-LAJOIE: Cette règle préjudicierait à l'inventeur canadien. La plupart des Canadiens, et nous pouvons dire presque tous, feront leur demande aux Etats-Unis avant de la faire au Canada, pour les motifs qui ont été indiqués. On a donné à entendre qu'il serait suffisant que ces Canadiens déposent au Canada leur demande de brevet avant la délivrance de leur brevet étranger. Jusqu'à présent, le délai était peut-être trop grand et peut avoir occasionné quelques abus, puisque les demandeurs étaient libres de déposer leur demande au Canada dans un délai de deux ans à compter de la concession de leur brevet étranger. Ce délai peut paraître excessif, et je suppose qu'il faudra le changer. Mais si le délai d'un an à compter du dépôt de la demande dans un pays étranger s'applique à tous les manufacturiers canadiens qui trouvent avantageux, pour les motifs déjà mentionnés, de déposer d'abord leur demande aux Etats-Unis, je crois qu'un pareil changement serait fort nuisible à l'industrie canadienne. Après tout, c'est seulement au moyen de cette procédure qui consiste à déposer en premier lieu leur demande de brevet aux Etats-Unis, que les manufacturiers canadiens peuvent se rendre compte de l'étendue qu'ils devront donner à leur brevet. Autrement, ils seraient forcés de déposer beaucoup plus tôt leur demande au Canada, disons juste avant l'expiration d'une année à compter de la demande aux Etats-Unis, à un moment où ils ne sont pas encore suffisamment informés des développements qui se rapportent à leur invention et, par conséquent, de l'étendue qu'ils devront donner à leurs revendications.

Le très hon. M. MEIGHEN: Supposons que vous soyez aux Etats-Unis. L'Américain qui fait une demande de brevet aux Etats-Unis et désire faire une demande au Canada, éprouve les mêmes inconvénients; il se trouvera aussi peu renseigné à la fin de l'année que le serait un inventeur canadien. Au moins pouvez-vous dire que nous n'imposons pas au Canadien des obligations qui ne sont pas imposées à tout autre étranger.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je parlais du point de vue du manufacturier canadien. Si nous nous occupons de l'étranger, il va de soi que nos vues ne se rencontrent pas. Je me présente devant ce Comité dans l'intérêt de l'industrie canadienne, sans m'occuper du reste. Je vous apporte le fruit des connaissances que je puis avoir acquises, pour servir l'industrie du pays. Je ne suis pas un procureur de brevets; j'agis seulement comme avocat en matière de brevets.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous croyez qu'un Canadien aurait avantage à attendre plus longtemps, un avantage que nous serions justifiés de lui procurer.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je le crois. Je crois que ce serait dans l'intérêt de l'industrie canadienne.

L'hon. M. GRIESBACH: Vous séparez la nationalité du demandeur, de la nationalité du brevet qu'il possède. Il me semble que le Secrétaire d'Etat a clairement établi que c'est la nationalité du brevet, pour ainsi parler; c'est-à-dire que si un Canadien va en Allemagne et y obtient un brevet pour un certain article, à l'égard de notre loi ce brevet est allemand ou étranger. La nationalité de l'homme qui brevète son invention n'est aucunement prise en considération. Il revient au Canada comme étranger porteur d'un brevet étranger.

M. GÉRIN-LAJOIE: Notre loi, dans son état actuel, ne fait aucune distinction entre l'étranger qui dépose une demande...

L'hon. M. CAHAN: Vous savez que la loi n'a jamais été faite pour signifier ce que des décisions du tribunal lui ont fait signifier.

M. GÉRIN-LAJOIE: Quant à l'application de l'article 7, il est de règle générale que, chaque fois qu'un inventeur juge à propos de déposer dans un pays étranger une demande de brevet, il doit, s'il le désire...

Le très hon. M. MEIGHEN: Voulez-vous répondre à cette question? Supposez que nous restreignons un étranger qui fait une demande de brevet dans un pays étranger, à un délai de douze mois après le dépôt de sa demande dans un pays étranger, pour déposer sa demande au Canada. Mais, au Canadien qui va faire sa demande de brevet dans un pays étranger, nous accordons un délai, disons de deux ans. Etes-vous sûr qu'en agissant ainsi nous nous conformions à cette Convention? Je croirais que voilà un point que la Convention devrait régler. Nous ne pourrions pas procurer cet avantage à nos propres nationaux.

L'hon. M. GRIESBACH: Prenez l'inverse, le cas de l'étranger qui viendrait ici et se procurerait un brevet canadien.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas probable qu'il fasse cela.

L'hon. M. GRIESBACH: Nous ne pouvons pas établir la loi sur des probabilités.

M. GÉRIN-LAJOIE: Il est très difficile de savoir, monsieur, quelle réaction se produirait.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne me soucie guère de la réaction; je cherche à savoir ce qu'est la Convention.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je ne pense pas que la Convention pourvoie au cas d'un pays qui ferait une distinction entre des demandeurs de sa propre nationalité—des sujets canadiens dans le cas actuel et des sujets non canadiens. Je ne connais aucune loi d'aucun pays qui établisse pareille distinction.

Le très hon. M. GRAHAM: La Convention pourrait-elle prévoir une pareille situation?

M. GÉRIN-LAJOIE: En tant que je sache, la Convention ne s'appliquerait à ce cas en aucune façon. La date de priorité que détermine l'article 4 dont l'honorable Ministre a donné lecture, fixe un délai d'une année à compter de la date du dépôt. Cela serait assez équitable. Il me semble que l'objection que les honorables sénateurs auraient à résoudre, serait de décider si nous devons faire une distinction entre des demandeurs qui sont sujets canadiens et d'autres demandeurs qui ne le sont pas.

L'hon. M. CAHAN: La Convention internationale favorise les nationaux de chaque pays adhérent de l'Union.

M. GÉRIN-LAJOIE: Je pourrais faire remarquer que, dans la pratique, dans presque tous les pays étrangers, sauf aux Etats-Unis, quelqu'un peut demander un brevet avant la délivrance du premier brevet dans un autre pays. La chose ne peut se faire aux Etats-Unis.

L'hon. M. CÔTÉ: Les Etats-Unis ont-ils adhéré à la Convention internationale?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui. Environ quarante pays, entre autres l'Angleterre, la France, les Etats-Unis et l'Allemagne, font partie de la Convention.

L'hon. M. CAHAN: Au premier paragraphe de l'article 8 de notre loi actuelle, se trouve une disposition raisonnable pour appliquer les prescriptions de la Convention internationale. Ce paragraphe se lit comme suit:

La demande d'un brevet d'invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait la même demande, si elle eût été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande en ce pays...

C'est-à-dire au Canada.

...soit déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus reculée à laquelle cette demande a été déposée à l'étranger.

Cette disposition établit une distinction entre citoyen du Canada, ou nationaux canadiens, et des citoyens ou nationaux d'autres pays; et elle pourvoit à la mise à effet de la Convention internationale. Lorsque je suis entré en fonctions, je me suis rendu compte que 2,500 ou 3,000 avocats américains spécialisés en la matière exerçaient près le Bureau des brevets, à Ottawa. Les opérations étaient très nombreuses et très lucratives, parce que les brevets américains formaient la grande majorité des brevets délivrés au Canada. Mais pouvoir ayant été donné au Gouverneur en conseil de restreindre le nombre de ceux qui devaient exercer près le Bureau des brevets, j'ai immédiatement demandé un arrêté qui a rayé 2,500 enregistrements américains.

L'hon. M. GRAHAM: Une vraie dégelée internationale.

L'hon. M. CAHAN: Oui, et qui était bien méritée à considérer ce qui se pratique ici. Mais il est inutile de raconter cette histoire au Comité.

Nous avons, par tout le Canada, environ 250 praticiens qui ont les qualités requises pour exercer près le Bureau des brevets et naturellement mon intervention leur a apporté les affaires qui jusque là étaient conduites par des Américains enregistrés au Canada. Je me rends compte maintenant que ces avocats, qui possèdent exclusivement le droit de faire valoir les demandes des étrangers, prennent avec une très grande attention les intérêts de leurs clients américains, et même avec plus d'attention qu'ils ne prennent les intérêts du public canadien en général.

C'est pourquoi je ne manque jamais de questionner à fond ceux qui viennent me faire des recommandations sur la façon de conduire notre Bureau. Un autre paragraphe, le troisième, a été ajouté à l'article 8 que j'ai cité tout à l'heure.

Aucun brevet n'est concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée en ce pays ou en un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada depuis plus de deux ans avant ce dépôt.

La pratique courante consiste, pour un Américain, à obtenir son brevet aux Etats-Unis, pour l'Allemand à obtenir son brevet allemand, pour le Français, son brevet français, pour l'Anglais, son brevet anglais, et alors, au lieu de se présenter devant le Bureau canadien dans un délai d'un an et d'y enregistrer ce brevet et de déposer pour ce brevet une demande conforme aux dispositions de

la Convention internationale, que couvre le premier paragraphe de l'article 8, ils présumant se conformer à nos lois en se prévalant de la période de deux ans que la Cour a déclarée être établie par le paragraphe 2. C'est-à-dire que, dans un délai de deux ans, après que le brevet a été décrit et imprimé dans les publications du pays étranger, ils peuvent venir déposer une demande au Canada sans aucunement tenir compte des restrictions que la Convention internationale prescrit en faveur du pays étranger dont ils auraient dû se réclamer, à titre de nationaux d'un pays étranger. Je ne dis pas en ce moment de quelle façon vous allez vous prendre pour régulariser cet état de choses; mais il faut prendre une décision. Les déclarations qui ont été faites hier sur ce point me semblent avoir produit quelque confusion.

L'hon. M. CÔTÉ: Monsieur Lajoie, je vous ai demandé, il y a un instant, si les Etats-Unis étaient membres de la Convention, et vous m'avez répondu affirmativement.

M. GÉRIN-LAJOIE: Les Etats-Unis sont membres de la Convention, monsieur.

L'hon. M. CÔTÉ: Aux Etats-Unis, si un demandeur a fait une demande en premier lieu au Canada, il n'a, pour déposer une demande au Bureau des Etats-Unis, qu'un délai limité à un an comptant de la date de sa demande au Canada?

M. GÉRIN-LAJOIE: On me dit qu'il est limité. J'ai pu faire erreur en disant tout à l'heure que les Etats-Unis sont la seule exception. J'apprends qu'ils ne font pas exception, et qu'aucun autre pays ne porte une restriction telle que celle qui est proposée.

L'hon. M. CAHAN: On m'informe d'une façon définitive et officielle qu'en Angleterre le breveté étranger qui fait une demande en vertu de son brevet étranger doit déposer sa demande dans un délai d'un an.

M. GÉRIN-LAJOIE: Il me semble assez facile de répondre à cette question, monsieur, parce que tous les messieurs qui sont ici déposent chaque jour des demandes en Angleterre, et ils m'assurent qu'une telle restriction n'existe pas en Angleterre. Cette disposition de la Convention a pour seul motif d'établir la date de priorité, de façon à permettre au demandeur de dire, s'il dépose sa demande dans ce délai d'un an: "Ma demande date de tel jour." Mais la Convention ne l'empêche pas de déposer sa demande après le délai d'une année.

L'hon. M. CAHAN: Il peut faire une demande pour d'autres motifs, mais non en vertu de son brevet étranger. J'ai examiné des liasses et des liasses de ces documents. La date de la demande du brevet étranger et la date de la demande en Angleterre doivent être mentionnées dans les dossiers anglais et français, par exemple, et si je me reporte à plusieurs années en arrière je ne trouve aucun cas où le délai ait dépassé douze mois.

M. GÉRIN-LAJOIE: Pour profiter de la date de priorité. Mais je crois savoir que, dans aucun pays, le breveté ait été empêché de demander et d'obtenir un brevet, nonobstant la période de plus d'une année qui s'est écoulée depuis la date de la première demande dans le pays étranger.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est l'homme le plus familier avec cette pratique réelle sur laquelle vous appuyez votre argumentation?

M. GÉRIN-LAJOIE: Ce sont les procureurs de brevets. M. Smart est sans doute assez familier avec la procédure des divers pays, qui se rapporte au dépôt des demandes. Je crois que la plupart des messieurs connaissent aussi bien cette procédure, M. MacRay, M. Maybee, en fait, presque tous nos procureurs de brevets.

Le très hon. M. MEIGHEN: Tenez compte de ce que M. Cahan a dit, que le demandeur ne peut faire une demande, en Angleterre, en vertu de son brevet étranger, après le délai d'un an à compter de la date de sa demande dans ce pays étranger.

L'hon. M. CAHAN: Il peut faire une demande pour un brevet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais il ne peut pas déposer son brevet étranger pour justifier la demande.

M. GÉRIN-LAJOIE: Toutes les demandes doivent être des demandes distinctes, et doivent être examinées du point de vue de la loi canadienne.

L'hon. M. CAHAN: Mais lorsqu'il fait une demande sous l'autorité de la Convention internationale, il dépose un fac-similé et une copie certifiée de son brevet étranger.

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, de façon à établir la date de priorité dont il peut se prévaloir. Mais c'est seulement afin de profiter de cette date de priorité.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne peut pas déposer son brevet étranger s'il ne l'a pas. Supposez qu'il n'ait fait une demande que dans un seul pays étranger, et qu'il soit tenu, par notre loi, de faire une demande ici et en Angleterre. S'il fait une demande en vertu de son brevet étranger, dépose-t-il une copie de sa demande et de son mémoire descriptif déposés à l'étranger?

L'hon. M. CAHAN: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Peut-il faire cela en Angleterre, après l'expiration d'une année?

M. GÉRIN-LAJOIE: Je crois savoir qu'il le peut, s'il renonce à sa priorité. La seule raison qu'a le breveté pour déposer la demande à l'étranger est pour informer le département qu'il a droit à réclamer une date de priorité.

Le très hon. M. MEIGHEN: La seule raison du dépôt durant l'année est d'obtenir l'avantage de la date de priorité, de la date du dépôt dans un autre pays?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Affirmez-vous que ce soit le seul objet qu'il puisse atteindre en effectuant son dépôt durant l'année?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: En Angleterre, aux Etats-Unis, ou ailleurs?

M. GÉRIN-LAJOIE: Oui, monsieur.

L'hon. M. DANDURAND: J'ai demandé à M. Smart si tel est son avis, qu'en renonçant à sa priorité le demandeur peut faire une demande en Angleterre après l'expiration d'une année.

M. R.-S. SMART, C.R.: Il est possible que nous ne nous comprenions pas. Je crois que le Ministre a fait une déclaration qui est correcte dans un sens, et que M. Lajoie en a aussi fait une qui est exacte dans un autre sens. Un demandeur qui fait une demande au Canada doit déposer sa demande dans le délai d'un an s'il désire bénéficier de la date de dépôt dans un pays étranger. Mais supposons que la date de sa demande canadienne ait été déposée trois années avant la délivrance de son brevet. Il ne peut obtenir de priorité; mais en supposant que l'invention n'ait pas été publiée et qu'aucun autre empêchement statutaire n'ait été créé dans aucun autre pays étranger, à l'expiration de trois années, il pourrait encore déposer en Angleterre une demande pour un brevet couvrant la même invention, d'après le même mémoire descriptif qu'il aurait déposé au Canada depuis trois ans. C'est dans ce sens qu'il existe des conditions où un breveté dans un pays peut encore, après l'expiration d'une année, obtenir un brevet, s'il peut se conformer à d'autres égards aux lois d'un autre pays.

L'hon. M. CAHAN: Cela ne fait aucun doute. Mais nous nous occupons des droits d'un ressortissant étranger en vertu de la Convention internationale qui restreint ses droits. La procédure qui y est prescrite doit être suivie.

M. SMART: Oui, monsieur.

L'hon. M. CAHAN: Hors de là il n'a aucun droit au Canada, excepté les droits que nos lois peuvent lui reconnaître.

M. SMART: C'est à peu près cela; et la déclaration que vous venez de faire à l'égard du Canada s'applique également à d'autres pays.

L'hon. M. CAHAN: A quelques autres?

M. SMART: A la plupart.

L'hon. M. CAHAN: Je ne voudrais pas qu'il soit dit que je tente, par l'article 27 de ce bill, de violer une Convention internationale.

Le PRÉSIDENT: Le prochain témoin dont le nom figure sur notre liste est le Dr G.-S. Whitby, directeur de la Division de Chimie des Laboratoires Nationaux de Recherches.

Dr G.-S. WHITBY: Monsieur le Président et messieurs, je ne me présente pas devant vous comme expert en procédure ou en législation de brevet, bien que, au cours de ma carrière, j'ai été dans une bonne mesure mêlé à des demandes de brevet et à des poursuites en contrefaçon. Je parle plutôt comme un homme qui a consacré bon nombre d'années aux recherches scientifiques et à leur application à l'industrie; et je m'intéresse particulièrement à étudier dans quelle mesure et de quelle façon ce projet de loi pourra influencer le mouvement des recherches scientifiques au Canada, de quelle façon il pourra encourager ou décourager ce mouvement. Je reconnais, cela va sans dire, qu'un système de brevets est essentiel à l'application pratique des recherches scientifiques au progrès industriel, et, de son côté, ces recherches forment la base d'un tel progrès dans notre monde moderne. La vérité est, sans aucun doute, que la somme des travaux de recherches qui se poursuivent aujourd'hui au Canada n'est pas proportionnée à l'ampleur de nos industries et de nos ressources naturelles. Cette déclaration, je pense, ne peut être contestée. On a déclaré devant votre Comité que les développements techniques au Canada doivent inévitablement être en retard sur ceux des autres pays. La chose peut être exacte en plusieurs domaines, encore qu'en certains de ces domaines la chose ne soit vraie que parce qu'aucun travail scientifique, tout au moins aucun travail appréciable n'a été entrepris. Il n'existe aucune raison fondamentale pour que plusieurs branches de l'industrie au Canada soient en retard, et nous avons vu des cas frappants où des compagnies canadiennes tiennent des départements très au point pour faire des recherches et marquer une bonne avance dans la voie de nouvelles inventions. L'intérêt particulier que je porte à ce bill est donc de savoir s'il tend à étendre et à intensifier les travaux de recherches scientifiques au Canada. S'il a cette portée, il aura un effet salutaire sur notre industrie en général et procurera de belles occasions d'employer plusieurs chercheurs compétents et même brillants que nos universités sont capables de former. Je désire attirer l'attention du Comité sur ce fait que tous les représentants industriels qui sont venu déposer, ont jusqu'à présent et sans exception représenté des firmes affiliées à des organisations étrangères. Non seulement cela, mais ces firmes s'en rapportent exclusivement, ou très largement, pour leurs travaux de recherches, sur les laboratoires de recherches de pays étrangers; les résultats de ces travaux pouvant faire l'objet de brevets canadiens.

L'hon. M. CASGRAIN: Il n'y a pas de mal à cela.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est très avantageux, n'est-ce pas?

Dr WHITBY: Oui, monsieur, d'une façon générale; mais je me demande si, par l'opération de la loi des brevets, quelque chose ne pourra pas être fait pour encourager ces firmes à établir des laboratoires de recherches au Canada. La General Electric Company, par exemple, n'a pas de laboratoire de recherches au Canada, bien qu'elle en maintienne un en Angleterre.

L'hon. M. PARENT: La Compagnie Shawinigan en a un au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous pouvez difficilement attendre qu'une compagnie tienne deux ou trois laboratoires qui exécutent les mêmes travaux.

Dr WHITBY: Pas les mêmes travaux, je suppose.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elles auraient à renouveler leur outillage dans chaque laboratoire qu'elles établiraient.

Dr WHITBY: Elles n'ont pas besoin ici d'aussi vastes laboratoires qu'aux Etats-Unis ou en Angleterre, peut-être; mais elles devraient avoir des laboratoires proportionnés au volume de leurs opérations au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas certain de cela. Votre intention est de produire plus de travail ici; mais je ne crois pas que nous cherchions à développer des laboratoires de recherches à seule fin d'employer du monde, si nous pouvons sans frais bénéficier des travaux qui s'exécutent dans les laboratoires d'autres pays.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que la proposition du Dr Whitby a du bon? Il prétend que l'établissement de laboratoires de recherches au Canada tendrait à favoriser les inventions en ce pays et donnerait plus de travail à des Canadiens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais le travail que ces laboratoires donneraient en supplément serait si peu considérable en comparaison de la dépense qu'entraînerait leur établissement, que ce moyen de donner du travail coûterait cher.

Le PRÉSIDENT: L'industrie du papier doit une grande part de son développement aux recherches faites dans les laboratoires canadiens.

L'hon. M. CASGRAIN: J'allais justement le faire remarquer et demander si, dans la fabrication du papier, nous ne sommes pas plus avancés que tout autre pays. Il y a dix ans, alors que je suivais un autre cours de chimie à McGill, il y avait là un laboratoire, mais il n'a rien produit.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que ce que le Dr Whitby vient de dire a beaucoup de signification.

L'hon. M. CAHAN: Les laboratoires Nationaux des recherches se mettent à la disposition des firmes canadiennes à un coût très modéré, n'est-ce pas?

Dr WHITBY: Oui, monsieur. Il ne s'agit pas seulement de savoir s'il est plus efficace de s'en remettre à un seul laboratoire central. Ces firmes que j'ai indiquées trouveraient avantage, je pense, à tenir au moins dans ce pays un établissement de recherches raisonnablement outillé, pour diverses raisons. En premier lieu, les données qu'elles obtiennent de leur laboratoire central ne peuvent, en général, s'appliquer très efficacement aux conditions qui règnent en ce pays, et la valeur de ces données ne peut être précisée que si ces données sont contrôlées par des investigateurs. Par investigateurs, j'entends des hommes qui ne sont pas seulement formés au travail de recherches, mais qui s'y tiennent d'un jour à l'autre. En second lieu, les ressources et les conditions de notre pays présentent plusieurs problèmes qui sont particuliers à ces ressources et à ces conditions. L'exploitation de nos ressources naturelles, et le développement et l'adaptation de procédés propres à s'appliquer à nos ressources, peuvent effectivement s'effectuer s'ils font l'objet de recherches indépendantes.

Ces observations générales me conduisent à soumettre une proposition qui se rapporte à l'article 53 du bill, lequel article prévoit que, à l'expiration de trois années, un brevet ne pourra pas donner lieu à une ordonnance pour empêcher la contrefaçon. Je partage absolument l'avis des témoins qui ont représenté qu'une période de trois années est absolument inadéquate. Dans la très grande majorité des cas, il faut plus de trois années, même en y mettant toute la diligence requise, pour amener une invention à un point d'application pratique. Le délai devrait, à mon avis, être étendu à cinq ou probablement sept années, afin que cet article du bill réponde davantage aux exigences de la situation. Au surplus, je crois qu'il ne serait que raisonnable de prévoir que, même après l'expiration d'une période de sept années, cette clause ne devrait pas être exécutoire si le breveté est en

mesure de convaincre le Commissaire des brevets, ou un Bureau de Commissaires, que, pour des raisons techniques ou économiques, il n'est pas possible d'exploiter le procédé au Canada. Je comprends que, au Danemark, il est possible d'obtenir un recours relativement aux conditions de mise en œuvre, si les circonstances sont telles qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que le brevet soit mis en exploitation. Mais la seule détermination de ce délai de sept ans aurait pour effet, je crois, dans certains cas, d'encourager les compagnies qui détiennent des brevets étrangers à tenter de grands efforts pour s'assurer s'il est possible de mettre leurs procédés en exploitation au Canada. Personne ne niera, je pense, que dans au moins quelques cas, le détenteur du brevet étranger, affilié à une compagnie même hors du Canada, n'a pas le même encouragement pour mettre ce brevet en exploitation au Canada qu'aurait une compagnie purement canadienne. Il pourrait trouver plus facile ou un peu moins coûteux d'importer le matériel de l'usine principale.

Je partage absolument l'avis de l'honorable Ministre quant à l'attitude générale des compagnies de première classe comme celles dont votre Comité a entendu les représentants. Je suppose que, d'une façon générale, elles s'efforcent de fabriquer au Canada le plus grand nombre possible de lignes de produits. Mais il me semble qu'on doit reconnaître qu'une compagnie dont l'usine principale est à l'étranger, et qui opère à la faveur de brevets développés hors du Canada, n'a pas tout à fait le même encouragement pour mettre en fabrication dans notre pays certaines lignes de produits.

Au sujet de ce même article du bill, pourrais-je faire remarquer que si la Convention internationale permet de ne pas l'appliquer aux ressortissants canadiens, elle laisse les dispositions de licence obligatoire de l'article 63 couvrir leur cas; cela favoriserait peut-être, dans une certaine mesure, les travaux de recherches en notre pays, si un brevet développé au Canada obtenait un pareil avantage sur un brevet venant de l'étranger.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne saisis pas bien ce que vous entendez par un pareil avantage.

Dr WHITBY: L'avantage consisterait en ce que ce délai de sept ans ne s'appliquerait pas au brevet.

Le très hon. M. MEIGHEN: A un brevet développé au Canada?

Dr WHITBY: A un brevet dont un ressortissant canadien aurait fait la demande.

L'hon. M. GRIESBACH: Quel délai de sept ans?

Dr WHITBY: Le délai que le présent bill limite à trois années. Puis-je me reporter brièvement à l'article 63, et particulièrement à l'alinéa (c) du premier paragraphe, qui stipule que pas plus de 50 pour cent des matériaux ou des parties utilisées dans la fabrication d'un article breveté doivent être importés. Je partage l'avis que plusieurs témoins ont exprimé avant moi, que, dans certains cas, il serait impraticable d'exiger une proportion de 50 pour cent de matières brutes canadiennes. La matière première qui entre dans la fabrication de certains produits doit être importée parce qu'on ne peut pas se la procurer au Canada; et la matière première représente plus de 50 pour cent de la valeur définitive du produit. Le mercure est un exemple frappant. Tout composé de mercure contient presque certainement 50 pour cent de mercure même, lequel doit être importé. Plusieurs autres produits, que nous ne trouvons pas au pays, constituent d'importantes matières premières dans l'industrie, tel que le sel de potasse, la bauxite, l'iode, l'hélium, le manganèse, la résine, l'huile de pin et le reste.

L'hon. M. CASGRAIN: On trouve de l'hélium près de Calgary.

Dr WHITBY: Pas en quantité suffisante pour en permettre l'extraction, sénateur. Certains gaz de cet endroit ne contiennent qu'environ 2 pour cent d'hélium.

Tout en me sentant en faveur de cette clause, je recommanderais de la modifier de façon à prévoir que l'application puisse en être suspendue dans des cas

spéciaux qui pourraient être soumis au Commissaire. Il y a bon nombre de cas pour lesquels on peut trouver au Canada les matières premières qui, si des recherches nécessaires étaient faites en vue de leur développement et du mode à adopter pour leur utilisation, et en vue d'en améliorer la qualité, et ainsi de suite, pourraient être utilisées aujourd'hui au lieu des matières qu'on importe plus facilement à présent et qui sont plus commodément disponibles. Nous en avons eu plusieurs exemples dans nos propres travaux. Je pourrais par exemple citer le roc manganésien de Québec qu'on utilise aujourd'hui dans la fabrication de toute une série de réfractaires. Autrefois, on les fabriquait avec de la magnésie importée, et un breveté qui aurait produit un article composé en majeure partie de magnésite aurait pu facilement réclamer qu'il n'était pas possible de se procurer cette matière première d'une source canadienne.

L'hon. M. PARENT: En fait-on du blanc de plomb?

Dr WHITBY: Non.

L'hon. M. PARENT: Du titanium?

Dr WHITBY: On produit maintenant au Canada une petite quantité de titanium blanc, et d'abondante quantité de la matière première. On aurait pu prétendre, ai-je dit, que la matière n'était pas utilisable, parce qu'elle n'était pas utilisable dans l'état où on la trouvait, et elle ne pouvait pas être rendue serviable par les procédés connus à ce moment. La magnésite importée était beaucoup plus pure. Mais en dirigeant les recherches sur la possibilité d'obtenir un procédé pour rendre cette matière utilisable, on a obtenu la preuve qu'elle peut être utilisée avec un succès complet.

L'hon. M. GRIESBACH: La situation est à peu près semblable que dans le cas du traitement du radium, n'est-ce pas?

Dr WHITBY: Oui, l'extraction du radium d'une espèce de minerai qui se trouve dans la région du grand Lac de l'Ours, présentait un problème.

L'hon. M. GRIESBACH: Ce problème est maintenant résolu?

Dr WHITBY: Oui. Un mode satisfaisant a été mis au point. Cette situation se présente fréquemment. Il me semble donc qu'en appliquant une disposition législative telle que celle-ci, le Bureau des brevets aurait à tenir compte, dans certains cas, particulièrement lorsqu'une puissante compagnie est intéressée, si, pour se procurer des ressources suffisantes, la diligence voulue a été exercée dans l'effort poursuivi pour rendre utilisable les ressources canadiennes.

Je désirerais signaler un ou deux autres points. L'article 39 stipule que des substances préparées ou produites au moyen de procédés chimiques ne peuvent pas être revendiquées comme telles, mais que peut être seulement revendiqué un procédé particulier pour la fabrication du produit. Il me paraît nécessaire de distinguer ici deux espèces de substances. L'une est le simple composé chimique, au sens qu'un chimiste donne à cette expression, c'est-à-dire une matière homogène telle que le sel commun ou l'eau, ou la soude caustique. Bien que des raisons puissent être présentées pour soutenir qu'au moins dans certains cas, il serait légitime et raisonnable d'accorder des brevets illimités couvrant la matière comme telle, je crois qu'à tout prendre les meilleures raisons recommandent une pratique contraire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Un brevet couvrant seulement le procédé?

Dr WHITBY: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est dans ce sens que la loi opérerait?

Dr WHITBY: Mais il existe une grande quantité d'autres substances produites au moyen de procédés chimiques et dans le cas desquelles il me paraîtrait raisonnable d'accorder des brevets couvrant le produit même. Prenez le cas cité hier par M. Ashworth, de la Canadian General Electric. Il faisait allusion à la résine préparée par le laboratoire de Schenectady, il y a onze ans; ce n'est qu'en ces deux

ou trois dernières années qu'on a trouvé que cette résine était d'une très importante utilisation dans le fini des voitures automobiles. Cette résine fut préparée à l'origine pour servir d'isolateur dans la structure des automobiles. Je crois que, dans un cas comme celui-ci où quelque chose de positivement nouveau a été trouvé et qui possède des propriétés propres qui en font aussi positivement une matière nouvelle, l'homme qui l'a découverte devrait être admis à revendiquer la matière même.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pouvez-vous établir une définition d'une pareille catégorie?

Dr WHITBY: Il me suffirait de substituer au mot "substances" l'expression "un composé chimique homogène ou un composé chimique particulier".

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas ce que signifie un composé chimique homogène.

Le très hon. M. GRAHAM: Appelez-le plutôt particulier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que signifie homogène?

Dr WHITBY: Complètement de même nature, rien qui soit un mélange.

Le très hon. M. MEIGHEN: Un composé chimique est un composé, et ne peut pas être homogène.

Dr WHITBY: L'expression m'est venue à l'occasion de cette résine, par l'exemple dont je vous ai cité le cas, parce qu'elle consiste probablement en une série de composés qui sont essentiellement semblables. Dans un sens, elle se compose entièrement de la même matière tout en étant formée de molécules de grosseur différente, bien que toutes de la même espèce.

L'hon. M. CÔRÉ: Faites-vous une distinction entre les composés chimiques et les composés physiques?

Dr WHITBY: Non, monsieur. Je crois qu'une résine telle que celle-ci devrait être désignée comme étant un mélange de composés chimiques.

Le PRÉSIDENT: En définitive, est-ce qu'une distinction aussi délicate que celle que vous proposez ne devrait pas être laissée aux soins de quelque personne de formation scientifique dans le département?

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous auriez à en donner la définition dans la loi, monsieur le président.

Dr WHITBY: Je crois que l'expression "simple composé chimique" est une définition convenable.

L'hon. M. CAHAN: Docteur, cette question a été le sujet d'étude approfondie en Angleterre, et de plusieurs témoignages d'experts. En Angleterre, c'est le procédé qui est breveté; mais on reconnaît, dans un grand nombre de cas, que la même substance peut être produite par d'autres procédés. Si le cas est présenté aux tribunaux, et que la substance possède les mêmes qualités et produise la même réaction et les mêmes effets, on présume qu'elle est produite par le même procédé, jusqu'à preuve contraire. Mais si un inventeur présumé se présente devant les tribunaux et prouve qu'il a inventé un procédé scientifique complètement nouveau pour la production du même shellac ou vernis de la même substance, c'est alors ce procédé que l'inventeur est autorisé à exploiter en vertu de son brevet, et l'inventeur antérieur, qui dix ou vingt ans auparavant a produit cette substance par un procédé tout à fait différent, ne peut détenir plus longtemps un monopole à l'égard de cette substance. Est-ce que cela n'est pas juste?

Dr WHITBY: Oui, monsieur. Ce que vous dites est juste; mais je ferais remarquer que la pratique du Bureau britannique des brevets consiste, je crois, à interpréter la clause qui correspond à celle de ce projet de loi de manière à donner une si grande étendue aux revendications qu'elles deviennent effectivement des revendications de produits. Prenez, par exemple, l'exemple de la

résine que M. Ashworth a cité. Notre résine est produite par une réaction de glycerine et d'un élément chimique connu sous le nom d'anhydride phtalique. Si vous permettez à quelqu'un de présenter une revendication de procédé—et je crois que c'est ce que le Bureau britannique permettrait—pour revendiquer un procédé couvrant la production d'une résine synthétique produite par réaction de glycerine et d'anhydride phtalique, ce produit forme en effet un composé, mais vous revendiquez la matière.

Le très hon. M. MEIGHEN: Disons que quelqu'un obtient un brevet couvrant un procédé, mais que ce procédé ne couvre pas le produit. Survient alors un tiers qui peut obtenir un brevet couvrant un procédé qui n'est pas aussi bon, mais moins coûteux. Si le premier n'a pas le brevet couvrant le produit, bien qu'il ait la meilleure méthode, il perd tout avantage parce que le second peut produire l'article à un prix moins élevé.

Dr WHITBY: C'est une invitation à prendre un raccourci. Je reconnais, monsieur, que c'est une question de graduation. Il est déjà assez difficile d'obtenir des revendications de produits, aujourd'hui. Tous les Bureaux de brevets me semblent déjà assez stricts sur ce point.

L'hon. M. CAHAN: Tel qu'il se lit actuellement, cet article du bill est textuellement le même que l'article anglais.

Dr WHITBY: Bien que, dans la pratique, je crois qu'on en a affaibli la portée en permettant des revendications de procédés, assez larges. Lorsqu'il existe un brevet principal et qu'un tiers met au point une autre méthode d'arriver au même résultat, d'engendrer le même article, si un second brevet est accordé, il est subordonné au brevet principal. De pareilles circonstances donnent très souvent lieu à une situation difficile. Ce pourrait être un progrès marqué que d'établir quelque disposition pour permettre au porteur d'un brevet subsidiaire ou auxiliaire de s'adresser au Commissaire des brevets pour faire donner par le porteur du brevet principal une licence, à des conditions raisonnables, au porteur du brevet auxiliaire.

L'hon. M. GRIESBACH: Ce projet de loi contient-il une définition de "brevet fondamental"?

Dr WHITBY: Non, monsieur. Les questions qui s'y rapportent sont d'ordre tellement technique que le point devra être laissé, je pense, à la discrétion d'une commission du Bureau des brevets.

L'hon. M. DANDURAND: Encore faudrait-il une disposition pour conférer cette discrétion.

Dr WHITBY: Oui, sans aucun doute. Dans le règlement de ces cas, qui présentent des aspects techniques et industriels, une commission du Bureau des brevets devrait pouvoir exercer beaucoup de discrétion.

Le très hon. M. GRAHAM: Que penseriez-vous d'une proposition d'établir un corps judiciaire dans le Bureau des brevets, en vue de rendre les brevets définitifs à quelque degré, de façon qu'ils puissent être garantis.

Dr WHITBY: Vraiment, monsieur, je ne crois pas que des brevets puissent être rendus définitifs d'aucune façon absolue, de sorte qu'ils ne puissent jamais donner lieu à quelque contestation ou recours judiciaire. Mais il serait sans doute possible d'organiser le Bureau des brevets sur une échelle assez vaste pour qu'il assure au brevet canadien un plus haut degré de validité que ces brevets n'en possèdent aujourd'hui. Cette proposition nécessiterait, je pense, l'établissement d'un système à peu près similaire à celui qui existe en Angleterre, d'après lequel les demandes de brevet deviennent accessibles au public après un certain délai comptant de la date du dépôt.

Le très hon. M. GRAHAM: Un monsieur, qui s'est présenté devant nous, a proposé l'établissement d'une section judiciaire dans le Bureau des brevets.

Dr WHITBY: Ce serait un progrès, si les demandes étaient rendues accessibles au public. N'importe qui pourrait alors présenter les objections qu'il peut avoir contre une demande de brevet, et après que toutes les déclarations légales auraient été déposées, la commission de revision du Bureau des brevets pourrait décider si le brevet doit ou ne doit pas être accordé. Ce système assurerait indubitablement, à un plus haut degré, la validité des brevets canadiens. On a dit qu'un brevet délivré aujourd'hui est un peu plus qu'un permis d'aller devant les tribunaux. Mais ce système nécessiterait une augmentation considérable du personnel du Bureau des brevets. Peut-être pourrais-je ajouter ici que les fonctions d'examineurs de brevets au Bureau britannique des brevets sont assez hautement prisées parmi les gens de science en Angleterre. Lorsque j'étais à l'université de Londres, il y a trente ans, bon nombre de mes camarades se préparaient aux examens au poste d'examineur de brevet. Ces examens étaient extrêmement rigoureux, beaucoup plus que les examens pour obtenir les degrés ordinaires de collège. Et ils donnaient lieu à une vive compétition, parce que la rémunération attachée au poste d'examineur de brevet était attrayante au prix de celle qui correspondait à d'autres fonctions. Et ces très rigoureux examens en Grande-Bretagne avaient pour résultat d'assurer des hommes supérieurs aux emplois d'examineurs de brevets.

L'hon. M. CÔTÉ: Docteur Whitby, avant de terminer l'examen de l'article 39, puis-je vous demander si vous connaissez quelque raison pratique qui justifierait de priver l'inventeur d'une nouvelle substance, de protection à l'égard de cette nouvelle substance qu'il a introduite dans le domaine économique?

Dr WHITBY: D'une façon générale, sénateur, je reconnais qu'il devrait être protégé; c'est une question de gradation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si vous accordez à quelqu'un un brevet, non seulement pour couvrir son procédé, mais pour couvrir aussi son produit, vous fermez définitivement la porte à tout inventeur d'un meilleur procédé.

Dr WHITBY: Non, monsieur. Vous lui fournissez simplement un brevet principal.

Le très hon. M. MEIGHEN: A quoi servirait à un autre de faire un meilleur procédé, s'il ne peut pas faire le produit même?

Dr WHITBY: Voilà pourquoi je proposais qu'une disposition soit prise pour obliger le détenteur d'un brevet principal à accorder la licence aux détenteurs de brevets auxiliaires, si ces derniers en demandent.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que si on accorde à quelqu'un un brevet couvrant le produit, cela pourrait être une entrave plutôt qu'une aide à l'industrie. Prenons, par exemple, un composé homogène, la lacque pour automobile, qui est utilisée à peu près généralement par tout le monde. Quelqu'un peut se présenter avec un composé beaucoup moins coûteux, et beaucoup meilleur, mais il serait empêché de le mettre en usage, et les usagers du pays pourraient être empêchés de l'utiliser. Il me semble que si le procédé est breveté, la principale protection est accordée avec ce brevet.

Dr WHITBY: Mais si vous lui accordez une revendication primordiale aussi étendue, vous lui donnez réellement un brevet qui couvre le produit. Et l'invention peut avoir un tel caractère de nouveauté que cette concession serait la seule à lui accorder justement.

L'hon. M. CAHAN: Mais, docteur Whitby, un brevet n'est pas donné pour couvrir les matières utilisées, mais seulement pour couvrir le procédé; et, pour être breveté, un nouveau procédé doit être distinctement différent. Le sénateur Côté a parlé d'un inventeur qui serait privé de ses droits au produit. Mais il ne peut exister de semblables droits au produit. L'inventeur peut enregistrer un nom et une marque de commerce couvrant un produit, mais le produit essentiel est obtenu au moyen d'un procédé. Par conséquent, le breveté a le contrôle non seulement du procédé, mais du produit, jusqu'à ce qu'un autre inventeur décou-

vre un procédé entièrement nouveau, distinct et différent pour produire le même produit.

Dr WHITBY: Mais son produit constitue la nouvelle découverte. Revenons à l'inventeur qui mélange de la glycérine avec de l'anhydride phtalique et trouve que ce mélange produit une résine de valeur...

Le PRÉSIDENT: Mais supposons qu'un autre soit capable de produire la même chose par un composé légèrement différent. Il aurait le droit de fabriquer ce composé et de le vendre aux clients. Autrement, la population serait privée d'avantages auxquels elle a droit.

Dr WHITBY: Il ne pourrait produire le même article qu'avec ces matières.

L'hon. M. CAHAN: Est-ce vrai? Les recherches sont-elles assez avancées pour vous permettre de dire aujourd'hui que, dans dix ou cinquante ans, quelqu'un ne pourra pas trouver un procédé tout à fait différent pour produire la même substance, ou à peu près? Et ce procédé différent ne permettrait-il pas d'utiliser des matières différentes de celles qu'utilisent les procédés d'aujourd'hui?

Dr WHITBY: Alors le breveté ne serait plus protégé, parce qu'il aurait défini les matières utilisées par le procédé d'origine.

L'hon. M. CAHAN: Ses matières ne comptent pour rien. C'est son procédé appliqué à certaines matières brutes qui produit un certain résultat.

Dr WHITBY: Je crois que c'est surtout une matière quantitative qui produit le résultat.

Le PRÉSIDENT: Je crains, docteur Whitby, qu'à vous suivre nous n'intervenions dans ce qui vous tient le plus à cœur, le progrès des recherches. Et nous devons prendre garde de ne pas intervenir.

Dr WHITBY: Pour revenir à mon exemple, des variantes manifestes du procédé revendiqué pourraient seules n'être pas brevetables. Un cas de cette nature comporte toujours une question délicate, qui est celle de savoir en quoi consiste une simple revendication manifeste.

L'hon. M. CAHAN: Oui. Mais le Commissaire persiste à dire qu'il y a un procédé distinctement différent, et les tribunaux partagent cet avis; vous avez alors une décision finale sur le cas. C'est très difficile.

Dr WHITBY: En effet, monsieur. D'autre part, se présentent d'autres cas au sujet desquels, je crois, est justifiable une revendication couvrant un produit.

L'hon. M. CAHAN: La loi anglaise n'a jamais encore reconnu cela, n'est-ce pas?

Dr WHITBY: Non pas la loi anglaise, mais j'ai expliqué que, dans la pratique, on l'a reconnue, je crois, sous la forme de revendications de procédé.

L'hon. M. CAHAN: Aux Laboratoires des recherches, vous procurez des facilités et de l'aide pour les recherches à des compagnies ou à des particuliers qui désirent développer des inventions avec l'intention de les breveter, n'est-ce pas? Si j'ai bonne mémoire, la loi sous l'autorité de laquelle le Bureau des recherches a été constitué, pourvoit l'aide à donner sous certaines conditions à des recherches qui se rapportent aux demandes de brevet.

Dr WHITBY: Oui, monsieur, votre déclaration me paraît exacte. Sous certaines conditions, nous procurons de l'aide, monsieur. Nous recherchons d'habitude quelque assistance financière.

L'hon. M. CAHAN: Cela se peut, mais vous pouvez rendre accessibles vos facilités scientifiques.

Dr WHITBY: Oui, monsieur. Nous sommes prêts à nous consacrer à des questions de ce genre, et nous l'avons fait dans certains cas.

Je pourrai peut-être attirer l'attention du Comité sur un autre point qui est relativement moins important. Je remarque que l'article 66 établit une taxe de \$4.00 pour obtenir une copie d'un brevet canadien avec son mémoire

descriptif, à l'exclusion des dessins. Je crois très sincèrement que s'il était possible de procurer des copies de brevet canadien à un taux plus raisonnable, l'industrie en général y trouverait avantage. La réduction de cette taxe favoriserait une plus vaste utilisation, sur une plus faible échelle, des brevets canadiens. Comme vous le savez, on peut se procurer des copies imprimées des brevets américains moyennant dix sous chacun, et des brevets britanniques à un shelling. Si l'on pouvait se procurer des copies de brevet canadien à, disons, 50 sous la copie — je ne parle pas des brevets anciens, mais des brevets délivrés à partir d'aujourd'hui — je me demande si la vente ne produirait pas de recettes suffisantes pour couvrir les frais d'impression. S'il n'est pas possible d'en faire des copies imprimées, on pourrait peut-être en faire des copies photographiées au coût, disons de 15 ou de 20 sous la page.

L'hon. M. GRIESBACH: Les Laboratoires de recherches disposent des ressources du gouvernement. Au cours de vos travaux, découvrez-vous jamais des procédés nouveaux et originaux? Inventez-vous, vous-mêmes, des choses que vous faites breveter?

Dr WHITBY: Oui.

L'hon. M. GRIESBACH: Qui est propriétaire des brevets?

Dr WHITBY: Ces brevets sont la propriété du Conseil des recherches, et sont à la disposition du public aux conditions que le Conseil juge les plus avantageuses.

L'hon. M. GRIESBACH: Tirez-vous un revenu de cette source?

Dr WHITBY: Nous n'avons jusqu'à présent obtenu que peu de revenu. Nous n'opérons pas depuis assez longtemps pour avoir obtenu ce résultat, mais nous espérons y arriver.

L'hon. M. GRIESBACH: Vous opérez depuis dix ans?

Dr WHITBY: Non, nous occupons ces laboratoires de la rue Sussex depuis maintenant trois ans.

L'hon. M. GRIESBACH: Prévoyez-vous un revenu important de cette source?

Dr WHITBY: Nous prévoyons quelque revenu, mais je ne saurais dire quel sera son importance.

Le PRÉSIDENT: Vous l'espérez?

Dr WHITBY: Oui, monsieur.

L'hon. M. GRIESBACH: Et la propriété de ces inventions ou de ces procédés appartient au Conseil des recherches?

Dr WHITBY: Oui, monsieur.

L'hon. M. GRIESBACH: Ce revenu figurera ultimement en réduction des dépenses d'opération?

Dr WHITBY: Oui, monsieur.

L'hon. M. GRIESBACH: Mais, pour le moment, vous dites que ce revenu est insignifiant?

Dr WHITBY: Oui, c'est l'invariable expérience des travaux de brevets et de recherches, qu'il faut un nombre considérable d'années pour que vos recherches produisent un résultat définitif, pour que ces résultats définitifs puissent être appliqués à la pratique industrielle.

L'hon. M. GRIESBACH: La loi qui régit votre Conseil des recherches contient-elle quelque disposition pour garder au Conseil la propriété d'un brevet, et le reste?

Dr WHITBY: Oui, monsieur.

L'hon. M. CAHAN: Si les laboratoires aident quelqu'un à se procurer un brevet, la loi réserve au Bureau des recherches un certain intérêt dans ce brevet. C'est ce que je crois me rappeler.

Dr WHITBY: Les brevets passent au Conseil des recherches, et le Conseil les met à la disposition de l'industrie aux termes et conditions qu'il croit convenables.

L'hon. M. CAHAN: Vous parlez de vos propres inventions?

Dr WHITBY: Non, je parle de toutes les inventions faites à la faveur de l'organisation. En vertu de cette disposition législative, les inventions faites pour des firmes particulières peuvent être cédées entièrement, de façon équitable.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

Vous êtes le premier dont le nom figure à notre liste, M. MacRae. Avez-vous quelque objection à laisser parler M. Manson? Il voudrait partir cet après-midi.

M. MacRAE: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous allons vous entendre, monsieur Manson.

M. GEORGE-J. MANSON (Hawkesbury, Ontario): Monsieur le Président, j'ai obtenu mes degrés du Collège des Sciences pratiques d'Ontario à l'Université de Toronto en 1904, et j'ai obtenu mon degré de maître en chimie en 1912. De 1908 à 1909 je me suis presque entièrement consacré à des travaux de recherches.

Je désire exposer, pour ce qui concerne mes travaux, la situation que créent l'article 53 et d'autres articles qui se rapportent à la fabrication dans un délai de trois ans à compter de la date de la demande. Je désire démontrer que, d'après mon expérience, ce délai est excessivement court.

Les premiers travaux dans lesquels j'ai été engagé se rapportaient à une machine rotative. Lorsque j'ai commencé à m'occuper de cette machine, on y avait déjà travaillé depuis huit ans. J'y travaillai moi-même durant cinq années, ce qui fait un total de treize années de travaux. On y avait alors dépensé deux ou trois mille dollars, et la machine avait atteint un état semi-commercial. Les travaux avaient été conduits, je pense, d'une façon assez judicieuse.

Depuis lors j'ai travaillé à la pâte de bois façonnée, et en 1908 j'ai mis au point le procédé de fabrication du carton-planche actuel que produit la International Paper Company, à Gatineau.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'entendez-vous par "carton-planche"?

M. MANSON: Un carton de lambrissage en pâte de bois comprimée provenant des déchets ou des pâtes de qualité inférieure.

L'hon. M. PARENT: La Donnacona Paper Company fabrique aussi ce produit.

M. MANSON: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Plusieurs compagnies produisent du carton-planches sous différentes marques de commerce.

M. MANSON: Oui, mais nous sommes les premiers qui avons mis au point le carton-planche en pâte de bois comprimée. Auparavant, ces planches de papier avait été faites au moyen de machines à cylindres. Ce travail commença en 1907 et fut poussé de notre mieux; nous avions toujours de gros capitaux à notre disposition et ce n'est qu'en 1914 que nous avons mis le produit en état d'être commercialisé.

L'hon. M. CÔTÉ: Quand avez-vous obtenu votre brevet?

M. MANSON: Je ne saurais dire, monsieur, le brevet canadien fut probablement déposé vers 1908 ou 1910.

Le PRÉSIDENT: Si vous aviez été limités à une période de trois ans, que serait-il arrivé?

M. MANSON: Nous n'aurions pas pu nous en occuper, tout simplement. Je m'occupai alors directement de l'encollage à la cire. Depuis, autant dire toujours, le papier avait été encollé de collophane.

Le très hon. M. MEIGHEN: Encollé?

M. MANSON: Pour lui permettre de résister à l'eau, à l'encre, à la graisse. Si une feuille de papier, sénateur, n'est pas encollée, et si vous écrivez dessus à l'encre, le papier imbibera l'encre, comme un buvard.

L'hon. M. GRIESBACH: Comment appelez-vous ce procédé?

M. MANSON: L'encollage. Nous exploitons un moulin à Hawkesbury, en utilisant les déchets de la criblation des matières brutes, le trop-plein du moulin de la International Paper qui n'a pas trouvé de marché. Nous fabriquons un carton-planche de haute qualité dans lequel l'encollage à la collophane ne donnait pas une résistance suffisante à notre gré. L'idée de faire servir la cire à l'encollage est assez ancienne, mais elle n'avait jamais été appliquée au commerce. Tous les modes décrits dans la littérature de commerce ou de brevet, si vous les mettez en application, dérangeront fort vos nappes, c'est-à-dire que la cire atteint les fils et les bandes de feutre de votre machine, les enduira, en sorte qu'il en résulte une pure perte. Nous avons commencé en 1922. Les premiers résultats nous encouragèrent à mettre au point une forme particulière de cire d'encollage; mais ce n'est qu'en 1930 que nous avons obtenu un encollage qui nous a permis de le présenter dans un moulin et de dire aux patrons: "Si vous utilisez cet encollage, les nappes de vos machines ne vous causeront aucun ennui". Nos premières demandes furent déposées en 1924, et nous les avons déposées aux Etats-Unis — ma coutume est de déposer invariablement une demande aux Etats-Unis avant de la déposer au Canada. A ce moment, nous avions des données nous assurant que nous obtiendrions des résultats dans cette ligne d'invention. Nous ne savions pas définitivement pourquoi nous obtenions ces résultats. Nous devons nous protéger. Si nous déposons une demande au Canada — n'allez pas croire, je vous prie, que je critique notre Bureau canadien des brevets ou la pratique qui y est suivie — si nous produisons une demande au Canada, nous obtiendrons probablement, étant donnée la méthode de recherches du Bureau, la délivrance d'un brevet au cours d'une année. Ce brevet nous sera alors opposé dans nos demandes à l'étranger. Les Etats-Unis poussent les recherches beaucoup plus loin, et j'ai adopté la pratique de déposer une demande dont le mémoire descriptif couvre largement nos opérations. Nous ne faisons pas un très grand cas des revendications contenues dans notre demande originale. Je ne sais pas si vous connaissez bien ce en quoi consiste une demande de brevet. Dans une demande de brevet, vous établissez en premier lieu un mémoire descriptif, c'est-à-dire que vous esquissez l'objet de votre découverte et la façon de la mettre en application. Tel que déposé, ce mémoire descriptif ne peut pas être modifié, vous pouvez n'y rien ajouter et n'en rien soustraire. Vos revendications sont basées sur votre mémoire descriptif. Vous ne pouvez rien revendiquer qui n'ait été divulgué dans votre mémoire descriptif. Mais votre Bureau des brevets fait les recherches qui se rapportent à votre brevet, produit à l'encontre de vos revendications—

L'hon. M. GRIESBACH: Voulez-vous dire qu'il altère ou modifie?

M. MANSON: Je devrais dire que le Bureau altère et modifie, selon qu'il signale divers brevets qui ont précédé le vôtre.

Pendant que l'examen de la demande se poursuit au Bureau des brevets, de mon côté je poursuis les recherches de laboratoire, en sorte que je puis formuler des revendications qui ne seront pas seulement conformes au mémoire descriptif, mais que couvriront exactement les découvertes que nous avons faites et ce que nous faisons réellement. Dans certains cas, lorsqu'il ne s'agit que d'un simple perfectionnement, je crois qu'il est possible d'obtenir un brevet

au cours d'une année ou deux; mais lorsqu'il s'agit d'un brevet qui exige un effort ou un développement considérable, l'expérience m'a montré qu'il est à peu près inutile d'essayer d'obtenir ce brevet en douze mois. C'est-à-dire que, pour vous protéger, vous devez déposer votre demande aussitôt que possible et sans avoir obtenu toute la documentation que vous pouvez vous procurer pour formuler vos revendications. Et votre mémoire descriptif est établi d'une façon très large.

L'hon. M. GRIESBACH: C'est, dans un certain sens, comme une promesse politique?

M. MANSON: Non, ce n'est pas une promesse politique.

Le très hon. M. GRAHAM: Vos inventions ne sont pas aussi nombreuses.

M. MANSON: Je pourrais vous répondre, sénateur Graham, que mes recherches relatives à des brevets ne valent peut-être pas autant que certaines promesses politiques.

Le très hon. M. GRAHAM: Dans ce cas, vous ne devriez pas obtenir de brevet.

M. MANSON: Aucun brevet n'est absolument bon. Après avoir obtenu un brevet, le plus difficile est de lui donner une application commerciale. Le travail d'application intéresse deux groupes. Premièrement, celui que représente nos amis de la Canadian General Electric, de la Northern Electric, de la Canadian Westinghouse et de la Canadian Industries. L'autre, qui est beaucoup plus petit malheureusement, et qui est extrêmement petit au point de vue des résultats, qui se consacre à des travaux comme ceux auxquels je me livre. Ces travaux sont particulièrement coûteux, et la grande difficulté consiste à trouver quelqu'un qui se chargera de l'application commerciale d'une méthode nouvelle que vous aurez pu trouver. Il ne s'agit pas de la valeur de la chose même. Dans notre industrie du papier et de la pâte de bois, nous avons cherché un encollage idéal qui mettrait le papier absolument à l'épreuve de la graisse, c'est-à-dire, du gras minéral, animal ou végétal. Jusqu'en 1929, nous utilisions un produit fabriqué par la compagnie Shawinigan, un produit chimique appelé gelvo, pour mettre le papier à l'épreuve de la graisse. Le coût de l'opération dépassa quelque peu le prix que comportait l'article. Nous avons résolu de chercher à mêler le gelvo avec quelque chose qui pourrait l'étendre. Nous avons essayé diverses substances et composé un mélange de gelvo et de soufre. Ce mélange répondit excellemment aux fins que nous cherchions à atteindre. Et nous avons découvert que ce mélange faisait aussi une excellente base de gomme à mâcher.

Quelques hon. SÉNATEURS: Oh, oh!

M. MANSON: C'est une plaisanterie, en effet. La matière à la base de la gomme à mâcher est le chiclé qui provient du saptillier, un arbre de la famille du caoutchouc et qui croît dans l'Honduras britannique. Après avoir subi toutes les laborieuses opérations du mélange et après s'être débarrassée de son goût de soufre, cette matière de base revient à peu près à dix-sept sous la livre. Mon laboratoire n'avait produit aucun revenu depuis déjà quelques années, et je croyais avoir trouvé quelque chose d'une réelle valeur. Le prix normal de vente du chiclé est de 50 sous la livre. Je vous rapporte cette expérience afin de vous démontrer la difficulté de rendre une invention commerciale. J'approchai la Wrigley Company, la American Chicle Company, la Canadian Chewing Gum Company, et la Life Savers Company; toutes admirent que le produit était excellent et moins coûteux que le chiclé. Mais elles laissèrent à d'autres le risque de l'exploiter.

Je me rends bien compte du but que le Ministre veut atteindre et son intention me paraît parfaitement juste; mais il me semble presque impossible d'établir aujourd'hui tout un système et de s'attendre que ce système s'applique

exactement à chacun des cas qui se produiront. Pour cette raison, il me paraît que le plus équitable, non seulement pour l'individu qui se livre aux travaux de recherches, mais pour l'industriel qui désire exploiter l'invention, de même que pour le public en général, serait d'établir une disposition—dans le sens de notre ancien article 40 ou de quelque article de la loi britannique—qui conférerait à quelque particulier, à quelque juge, ou à quelque groupe l'autorité de déclarer finalement que le demandeur doit obtenir une licence, ou qu'il doit fabriquer, ou que les circonstances sont telles qu'elles lui permettent d'attendre.

Les observations du Dr Whitby au sujet de l'article 39 m'ont fort intéressé. Mon expérience et mes connaissances me donnent à croire qu'il serait extrêmement difficile aujourd'hui de dire si vous devez ou si vous ne devez pas obtenir une protection pour un produit. Et je ne trouve pas beaucoup de différence entre la protection couvrant une machine qui exécute un certain travail, et la protection couvrant un produit tel que la résine qui répond à un besoin particulier. Je ne connais rien à la réaction d'un projet de loi, non plus qu'à l'aspect légal de l'industrie; mais, du point de vue technique, il me paraît très difficile d'établir dans la loi une règle rigide qui ne permettra pas de s'arrêter à l'examen de ces particuliers qui pourront se présenter.

Pour revenir à l'encollage à la cire, ce produit n'est pas encore sur le marché. A l'époque où nous l'avons mis au point, les prix relatifs de la résine et de la cire étaient tels que notre encollage à la cire faisait commercialement concurrence à la résine. Cependant, le prix de la résine a baissé au cours des six dernières années, en sorte que la cire ne lui fait plus concurrence. Surgit maintenant la question: si nous sommes astreints à la clause de trois années, perdons-nous toute la protection simplement à cause des conditions du marché?

Le très hon. M. GRAHAM: Ne serait-il pas possible que la loi établisse une distinction entre différentes catégories de brevets, de façon qu'un délai comparativement court soit accordé à une certaine catégorie, et qu'un délai plus long soit accordé à une autre catégorie? Je ne sais si la loi contient aujourd'hui quelque disposition de cette nature. Mais si elle n'en contient pas, serait-il recommandable d'en mettre une?

M. MANSON: Je le crois, monsieur. Les brevets se divisent au moins en deux grandes catégories. Par exemple, il y a la catégorie des brevets qui couvrent des produits comme ceux que le Dr Whitby a mentionnés. Puis les travaux qu'exécute la compagnie Shawinigan, et les recherches que je fournis sont d'une autre classe que celle du travail d'un individu qui invente une pince pour plume-réservoir.

Le très hon. M. GRAHAM: La suggestion que j'ai faite vous semble-t-elle pratique?

M. MANSON: Je ne sais si elle pourrait être réalisée. Le seul moyen me paraît consister à conférer au Commissaire des brevets, ou à un groupe d'hommes, le pouvoir de déclarer si une chose doit ou ne doit pas être fabriquée.

Le PRÉSIDENT: Dans un délai déterminé?

M. MANSON: Oui. Il y a quelques années, je désirais fabriquer un certain article, et nous avons demandé une licence; mais le titulaire exigeait un prix ridicule. "C'est parfait, avons-nous répondu, nous allons vous traduire devant le Commissaire des brevets et lui demander de décider quelle redevance nous devons vous payer". A mon grand étonnement, on nous informa soudainement que le titulaire consentirait volontiers à nous accorder une licence sans exclusivité. Je ne crois pas que l'article 40 ait été d'application fréquente, mais la menace qu'elle contient donne un bon effet à la loi. A quoi sert de discuter d'une affaire, s'il vous est loisible de vous présenter devant le Commissaire qui a le pouvoir de décider? Je n'ai pas encore entendu parler d'un cas qui se soit produit au Canada où un breveté a arrêté une compagnie en refusant de lui

accorder une licence. Et bien souvent une licence ne devrait pas être accordée. La General Electric, ou l'une de ces autres compagnies, ont certains brevets couvrant des lampes pour appareils radiophoniques. Pour une raison ou pour une autre, je songe à entreprendre quelques opérations à la faveur de ces brevets. Je ne trouve aucun avantage à fabriquer ces lampes. La compagnie est parfaitement justifiable, tant de son propre point de vue que du point de vue du pays, à me refuser une licence. Il est donc nécessaire que soit institué un corps auquel vous puissiez vous adresser pour régler des questions de cette nature.

Le Dr Whitby vous a parlé de compagnies américaines qui ne poursuivent aucune recherche de laboratoires au Canada. Je ne puis parler que de ma propre expérience. Depuis neuf ans, mes travaux et mon revenu me sont venus des États-Unis dans une proportion de 90 pour cent, je suppose. C'est-à-dire que j'ai vendu à des industriels américains les résultats de mes recherches à Hawkesbury. On peut demander pourquoi ces résultats n'ont pas été commercialisés au Canada. J'ai bien essayé, mais le marché canadien ne suffit pas à justifier les dépenses nécessaires pour établir l'outillage que requiert la fabrication. Il est moins coûteux d'importer l'article, en payant le droit de douane et le transport. En dernière analyse, il faut bien constater que deux et deux font quatre. En coûte-t-il moins de fabriquer l'article ici? S'il en coûte moins, l'article sera fabriqué ici. S'il est plus coûteux, ma foi, vous n'y pouvez rien.

LE PRÉSIDENT: Le prochain témoin est M. A. E. MacRae, secrétaire du Canadian Institute of Patent Solicitors.

M. A.-E. MACRAE: Monsieur le président et honorables sénateurs, la question qui vous est soumise me paraît être d'une telle importance qu'il est difficile d'en calculer justement les aspects particuliers sans avoir un exposé précis de l'état réel du système de brevets et de ses fins véritables. Je désirerais soumettre quelques observations sur cet aspect de la situation dont on a parlé d'une façon générale. Je me propose d'être bref. Je m'abstiendrai surtout de parler longuement des particularités du bill qui ont déjà fait le sujet de commentaires.

Du point de vue national, le seul objectif du système des brevets est d'encourager les recherches et les inventions, de stimuler la croissance et le développement de l'industrie, et de lui faire produire les avantages qu'il doit en découler dans tous les domaines du travail.

Un brevet n'accorde pas véritablement un monopole, parce qu'il s'applique seulement à quelque chose qui n'existait pas auparavant. Il couvre ce qui ne peut être produit que par un inventeur, par l'exercice et l'habileté inventive ou du génie. Il n'emprunte rien au public; il divulgue au public une nouvelle idée, et cette seule divulgation porte à de nouvelles recherches et à de nouveaux développements. Comme rémunération de cette divulgation, l'inventeur reçoit un droit exclusif durant une période limitée.

L'histoire montre d'une façon concluante que le système de brevet le plus généreux, qui impose le moins de restrictions, est celui qui a le mieux réalisé ses propres fins. Ma propre expérience, qui couvre une période de plus de vingt années, me montre que, depuis la suppression des onéreuses clauses de fabrication que contenaient notre loi en 1923, notre système de brevets a contribué beaucoup plus qu'auparavant à l'avancement des arts et des sciences et au progrès de l'industrie. C'est un fait que l'expérience générale peut clairement établir.

La tendance générale, dans tous les pays progressifs, consiste à rendre les lois sur les brevets plus libérales, plutôt que de les charger de restrictions; et le Canada, avec ses immenses ressources naturelles encore inexploitées, pourrait difficilement s'avancer dans une autre direction. Il importe de tenir compte que la grande majorité des brevets canadiens sont délivrés pour couvrir des inventions faites hors de nos frontières; et je crois que c'est avantageux pour nous. Nous n'avons pas à supporter le coût des recherches et des travaux très étendus

qui ont abouti à ces inventions. Lorsque les inventions sont mises en œuvre au Canada en vertu de licence, les brevets qui couvrent ces inventions entraînent au Canada la masse des données techniques et industrielles obtenues dans les recherches et la mise au point pour des marchés plus étendus, principalement aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Allemagne. Sans un système de brevets raisonnablement généreux, nous n'obtiendrons pas un pareil avantage. Notre pays ne peut absolument pas supporter le coût de ces recherches et de ces travaux. Au total, ce que nous payons en redevances ne serait qu'une infime proportion de ce coût. Comme résultat de l'intérêt qu'il porte de plus en plus aux recherches scientifiques et aux travaux techniques, notre pays reçoit en redevances, des pays étrangers, un montant de plus en plus considérable. Cette considération me paraît très importante.

Le nombre très élevé des cessions et des licences enregistrées chaque année au Bureau des brevets transporte, des inventeurs aux compagnies d'exploitation, la plupart des brevets en vertu desquels sont effectuées ces cessions et licences. Par exemple, je représente une compagnie des Etats-Unis qui, chaque année, prend plusieurs brevets canadiens qui tous figurent à son propre nom dans les registres.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les brevets figurent au nom de la compagnie américaine?

M. MacRAE: Oui, ils figurent sur les registres au nom de la compagnie américaine, mais la compagnie canadienne possède tout l'avantage de ces brevets. C'est ainsi qu'un examen des registres au Bureau des brevets laisse une impression entièrement fautive de la situation véritable. La compagnie canadienne est désireuse, et est toujours désireuse d'exploiter chacune de ces inventions au Canada aussitôt qu'il est commercialement ou pratiquement possible de le faire. Il est vrai que, dans certains cas, les inventions sont importées au Canada peut-être pour beaucoup plus de temps que les trois années qui suivent la délivrance du brevet. Mais, comme M. Manson l'a fort bien dit, il serait à peu près impossible, pour des raisons économiques ou pratiques, de fabriquer au Canada l'article que couvrent ces inventions, pour notre petit marché, au cours de cette brève période. Si, comme le bill en contient le projet, un brevet tombe en déchéance à l'expiration de trois années, une grosse compagnie industrielle d'Allemagne pourrait exporter au Canada l'article fabriqué à la faveur de cette invention, et notre compagnie canadienne n'aurait aucun recours. Cela me paraîtrait tout à fait injuste envers la personne qui a fait les travaux de recherches et cela me paraîtrait aussi aller à l'encontre de l'intention du Ministre, parce que cela tendrait à restreindre plutôt qu'à promouvoir la fabrication au Canada. Sans brevets efficaces, la compagnie canadienne dont je parle serait forcée de laisser son usine en chômage durant une bonne partie de l'année, pour les raisons mêmes que j'ai exposées.

Examinons maintenant le cas d'une compagnie canadienne qui n'a pas d'affiliation étrangère du genre que j'ai indiqué. Je suis particulièrement mandaté, monsieur le président, pour parler au nom d'une compagnie de cette catégorie, la Gypsum, Lime and Alabastine, Canada, Limited, de Paris, Ontario. Pour faire comprendre la situation que je désire exposer, permettez-moi de citer un cas particulier. Après de longs efforts et après avoir dépensé beaucoup d'argent, cette compagnie a mis au point un nouveau produit de réelle valeur pour servir à l'industrie du bâtiment. On a demandé des brevets au Canada il y a quatre ans, si ma mémoire ne me fait pas défaut, en 1932. Cependant, la compagnie n'a pas été capable d'établir une machine satisfaisante pour fabriquer le produit sur une échelle commerciale. C'est tout ce qu'il lui manque, de fabriquer une machine qui réalise ce produit d'une façon commerciale. Si l'article 53 du projet de loi doit avoir pour effet de rendre ses brevets inefficaces, rien n'empêchera un étranger d'exporter le produit au Canada sans considération de ce que la compagnie a dépensé si largement pour le mettre au point. Voilà

bien une situation qui découragerait les travaux de recherches et tous les efforts pour développer l'industrie au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais l'étranger aurait à trouver une machine pour exécuter le travail?

M. MACRAE: Oui, sénateur. Ce qu'il faut considérer, c'est que l'étranger, pour avoir vu le brevet canadien de cette compagnie et pour en avoir étudié le mémoire descriptif, pourra grâce à des ressources bien supérieures—et les Etats-Unis fournissent de bien plus grandes ressources que nous n'en trouvons ici pour développer une invention et la mettre sur le commerce—une compagnie des Etats-Unis, dis-je, en profitant des données divulguées dans le brevet de la compagnie canadienne, s'emploiera activement à établir une machine le plus tôt possible, avant la compagnie canadienne.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette compagnie canadienne aurait obtenu des brevets aux Etats-Unis?

M. MACRAE: Elle peut en avoir ou n'en pas avoir. Dans le cas actuel, elle en a. Dans un pays où la compagnie canadienne ne brevète pas son invention, par exemple en Allemagne, les Allemands, qui sont fort ingénieux pour établir des machines techniques, pourraient s'y mettre et expédier ce produit au Canada, sans que notre compagnie ait le moindre recours à exercer. De toute façon, vous voyez ce qui peut arriver. L'individu qui a mis cette machine au point hors du Canada, dépose une demande de brevet couvrant cette machine. Cette demande est tenue secrète durant trois ou quatre ans, et la compagnie canadienne n'en pourrait prendre connaissance, ne pourrait n'en pas obtenir une licence pour entreprendre des opérations au Canada, parce que le brevet n'aurait pas été délivré au Canada. Si le brevet est délivré au Canada, la compagnie canadienne peut s'adresser au Commissaire des brevets, comme il peut le faire aujourd'hui en vertu de l'article 40, et demander et obtenir une licence. Rien ne m'empêche d'obtenir une licence à présent, en vertu de l'article 40, si des conditions, telles que celles que j'ai indiquées, créent une situation comme celle qui s'est produite dans ce cas particulier.

Cette compagnie a, d'autre part, obtenu un certain nombre de licences d'inventeurs étrangers à la faveur de brevets canadiens détenus par ces inventeurs étrangers. Avec les autres brevets qu'elle possède, ces licences ont permis à notre compagnie de satisfaire au besoin du marché canadien dans son propre domaine, en utilisant des matériaux produits au Canada, plutôt que des matériaux importés. Elle n'a éprouvé aucune difficulté à obtenir ces licences. Elle n'a pas été obligée de demander au Commissaire une licence obligatoire en vertu de l'article 40 de la loi. Les brevetés ne demandaient pas mieux que d'accorder des licences. Il est de toute évidence qu'un étranger n'a aucune raison de refuser à quelqu'un une licence pour faire des opérations à la faveur de son brevet, si cet étranger n'utilise pas son brevet dans notre pays. Un refus de sa part ruinerait son propre intérêt. Il désire naturellement quelque revenu et il est enchanté de l'obtenir.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais supposez qu'il ait une main mise sur le marché?

M. MACRAE: Au moyen de l'importation?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, supposez qu'il ait conclu un accord avec une autre compagnie.

M. MACRAE: C'est vrai, mais en pareil cas, quiconque désire fabriquer ce produit n'a qu'à demander au Commissaire et à obtenir une licence en vertu de l'article 40.

Le très hon. M. MEIGHEN: Bien. Mais il ne pourrait rien faire sans cet article 40.

M. MACRAE: En effet. Cette disposition, comme je l'ai déjà dit, a produit un très bon effet depuis 1923. Notre régime, depuis 1923, a contribué, je pense, beaucoup plus au développement de l'industrie dans ce pays qu'avant cette année-là, justement à cause que les formalités imposées à la fabrication étaient si rigoureuses auparavant qu'on ne s'intéressait pas à la fabrication. Les brevets n'avaient guère de valeur aux yeux des industriels, parce qu'ils devenaient nuls. Voilà maintenant que le bill propose de frapper ces brevets de déchéance à l'expiration de trois années sous des conditions spéciales. Le bill, tel qu'il nous est présenté, nous reporte ainsi à un état de choses qui est presque aussi mauvais que celui qui existait avant 1923. En fait, je ne crois pas connaître un seul cas où une licence ait été volontairement refusée lorsque, après réflexion, elle a été jugée désirable.

Le très hon. M. MEIGHEN: La chose serait évidente, n'est-ce pas?

M. MACRAE: Je parle d'une licence facultative, si elle est trouvée désirable après que les deux partis intéressés ont étudié la situation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais, mais comment peut-on refuser de donner une licence facultative?

L'hon. M. GRIESBACH: Il n'y a pas de désaccord si les deux partis sont d'accord.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non.

M. MACRAE: Prenez un cas concret, une poursuite en contre-façon fût intentée par un étranger titulaire d'un brevet canadien. A ce sujet l'étranger vint me consulter. L'action était déjà engagée, et l'instruction devant les tribunaux devait entraîner des frais assez considérables. Sur ma proposition, nous nous abouchâmes avec le contrefacteur et lui offrimes une licence, que pour certaine raison il n'aurait pas prise auparavant, préférant aller de l'avant et commettre une contrefaçon. Le breveté lui offrit donc une licence et le contrefacteur la prit; il en avait besoin.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous avez mis tant de conditions à votre déclaration qu'elle ressemble fort à un truisme.

M. MACRAE: J'en conviens, sénateur. En réalité se produisent des cas imaginaires où les gens se plaignent que notre système de brevets les empêche de faire ceci et cela; mais lorsqu'ils s'arrêtent à étudier la situation, ainsi que M. Manson l'a fait remarquer, ils obtiendront une licence si, après un examen approfondi, il semble aux deux parties que le requérant d'une licence ait une possibilité commerciale de se mettre à l'œuvre et de fabriquer. Très souvent l'individu qui croit devoir obtenir une licence n'a pas suffisamment étudié l'affaire, et il ne connaît pas tout les faits. En règle générale c'est la catégorie des gens qui font le plus de bruit et qui se plaignent le plus au Commissaire ou au Ministre de prétendre iniquités de notre système. Comme on l'a déjà dit, ces plaintes sont, dans une grande proportion, imaginaires.

Je dois soumettre une autre recommandation. Il n'est que lire les journaux pour constater les nombreux efforts que font les porteurs étrangers de brevets canadiens en vue de placer des licences. La preuve que des licences obligatoires peuvent être obtenues en chaque cas est établi, il me semble, par le fait que, depuis 1923, très peu de licences obligatoires ont été demandées en vertu de l'article 40. M. Manson l'a montré très clairement.

Je tiens à m'arrêter sur un autre point, monsieur le Président, mais j'hésite un peu. Ce point a déjà donné lieu à de nombreuses observations, et je désire déclarer que les remarques que je vais présenter seront faites dans un esprit d'équité. On pourra les juger audacieuses de ma part, mais je tiens cependant à les soumettre.

Je crois, après une longue réflexion, que, la plupart, sinon toutes les plaintes et les critiques que suscite notre système de brevets sont directement ou indirectement imputables à l'insuffisance de son administration, plutôt qu'à

la loi qui régit cette administration. Les gouvernements successifs des vingt dernières années au moins, ont porté si peu d'intérêt au Bureau des brevets, qu'ils l'ont réduit à la famine. Une atmosphère s'y est créée dans laquelle aucune organisation progressive ne peut subsister. En toute justice pour le personnel du Bureau, on peut s'émerveiller de ce qu'il accomplit. Aussi doit-on regretter que d'habiles fonctionnaires subissent la critique d'un état de choses auxquelles ils ne peuvent remédier.

Comme exemple de ces critiques que je sais qui ont été faites — et je suis sûr qu'elles sont parvenues jusqu'à l'honorable Ministre qui a montré tant d'empressement à améliorer la situation, comme chacun le reconnaît très sincèrement — je puis dire que, jusqu'à environ deux ou trois ans, le Bureau des brevets suivait régulièrement la pratique de faire savoir si Un Tel avait déposé une demande au sujet de la fabrication, disons de l'acide acétique. Le Commissaire répondait: "Un Tel a déposé une demande qui se rapporte à cela". Sans doute ne donnait-il pas plus de renseignements parce que la teneur de la demande était tenue secrète de par la loi. Pour une raison ou pour une autre, cette pratique a cessé il y a moins de deux ans, et lorsqu'un industriel canadien voulait savoir, par exemple, si une demande canadienne avait été déposée pour correspondre à un brevet américain délivré depuis environ deux ans à peine, le Commissaire répondait: "Nous ne pouvons pas vous donner cette information." Cette réponse faisait crier, et à bon droit, je pense, parce que notre industriel canadien était disposé, peut-être, à fabriquer cet article au Canada s'il avait su que l'inventeur aux Etats-Unis n'avait pas déposé de demande de brevet au Canada. Mais il ne pouvait obtenir cette information. Je sais que, dans ces cas particuliers, un grand nombre de plaintes ont été entendues. Cela vient simplement des conditions dans lesquelles la loi est appliquée.

Un autre cas illustrera cette même situation. J'ai moi-même rempli les fonctions d'examineur au Bureau des brevets durant près de dix années. Je remercie le ciel d'avoir quitté le Bureau lorsque je l'ai quitté. Une des règles en vigueur à cette époque — j'ignore si cette règle est encore suivie — obligeait chaque examinateur de viser la concession de quinze demandes...

Le très hon. M. MEIGHEN: Viser la concession?

M. MACRAE: Il devait apposer sa signature à quinze demandes de brevets. C'est-à-dire que les demandes sont accordées pour donner lieu à la délivrance d'un brevet aussitôt que la dernière taxe est acquittée.

L'hon. M. CÔTÉ: Quinze par jour ou par mois?

M. MACRAE: Par semaine, quinze demandes par semaine. Je ne critique pas le Bureau au sujet de cette règle. Etant donné les moyens et le personnel à la disposition des Commissaires, il était nécessaire d'astreindre les examinateurs à cette règle, sans quoi les demandes se seraient accumulées au point de submerger le Bureau. Cette règle était nécessaire, mais je vous demande si une personne peut étudier quinze demandes de brevets de façon à pouvoir les accorder toutes dans une semaine, en tenant compte qu'un examinateur doit en moyenne écrire au moins deux ou trois rapports au sujet d'une demande avant que cette demande soit prête à être accordée. Cela signifie que, en une semaine, l'examineur doit étudier les quinze demandes qu'il signe comme étant accordées et qu'il doit en outre faire un rapport sur vingt ou trente autres demandes. Il est naturellement impossible d'accomplir ce travail avec quelque efficacité. Et personne, mieux que les examinateurs du Bureau des brevets, ne connaissent cette difficulté.

Le PRÉSIDENT: Nous poursuivrons après que le Sénat aura ajourné, cet après-midi.

Le Comité ajourne en conséquence.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité reprend sa séance à 3.40 hrs de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons reprendre nos délibérations. M. MacRae a quelques autres faits qu'il désire faire connaître au Comité.

M. MACRAE: Monsieur le président, messieurs, avant l'ajournement, j'ai fait allusion à la règle qui existait et qui existe probablement encore au Bureau des brevets et qui oblige un examinateur à disposer définitivement de quinze demandes par semaines. Si vous tenez compte que, dans le cas d'au moins quelques-unes de ces demandes, le demandeur et son procureur doivent probablement passer une semaine ou deux, et quelquefois davantage, à préparer la demande—ce n'est sans doute pas le cas de toutes les demandes, mais la plupart exige une préparation de plusieurs jours pour rendre l'invention clairement intelligible—vous comprendrez la difficulté. C'est d'abord une grande difficulté technique que de comprendre toujours exactement en quoi l'invention consiste, et lorsqu'une invention a été bien définie, il reste encore à la définir de telle façon que le public, à l'examen du brevet, puisse savoir en quoi consiste une invention, comment elle peut être mise en œuvre et utilisée. Comment alors un examinateur peut-il se prononcer définitivement en une semaine sur quinze demandes de cette nature si, comme je l'ai déjà dit, il doit entre-temps examiner tant d'autres demandes et en faire des rapports? Chaque demande peut exiger en moyenne deux ou trois rapports. Je vous ai fait observer que la chose est physiquement, aussi bien qu'intellectuellement impossible.

Cette pratique a pour résultat—et je n'en blâme en aucune façon les fonctionnaires du Bureau des brevets, parce qu'ils n'y peuvent rien—qu'à la fin de la semaine, lorsque l'examinateur doit signer les demandes qu'il a étudiées, il s'aperçoit qu'il n'en a pu lire qu'une demi-douzaine. Que doit-il faire? Afin de se conformer à la règle, il devra choisir les demandes qui lui paraissent raisonnablement en bon état, et les signer. Et c'est ce qu'il fait. Je l'ai fait moi-même. Il n'a pas d'autre alternative.

Avant de vous signaler cette pratique, j'aurais dû dire que l'examinateur, après avoir compris l'invention telle que définie au mémoire descriptif, doit entreprendre la tâche d'examiner toutes les antériorités. L'article 7 de la loi exige que l'invention ne ressemble à rien de connu dans le monde, et aux termes de la loi l'examinateur est censé y voir.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous avez quelque système de transmission pour les tenir au travail.

M. MACRAE: Il n'est pas difficile de les tenir au travail. Ils ont tant à faire que c'est justement à cause de cela que la difficulté se produit; une grosse quantité de l'ouvrage doit s'exécuter à la course.

L'hon. M. DANDURAND: Puisqu'ils doivent s'assurer que l'invention est nouvelle, comment sont-ils au courant de ce qui s'est passé dans les divers Bureaux de brevets du monde?

M. MACRAE: Il existe une immense documentation qui se rapporte aux brevets délivrés dans d'autres pays, mais cette documentation n'est malheureusement pas mise à la portée des examinateurs. Le Bureau des brevets n'a ni le personnel ni les facilités nécessaires pour utiliser cette documentation. Si je désire, par exemple, voir une copie du mémoire descriptif d'un brevet délivré l'an dernier aux États-Unis, il ne m'est pas possible de la trouver au Bureau des brevets; j'aurai à demander à un fonctionnaire du Bureau des brevets de vouloir bien envoyer un messenger rue Queen pour faire venir cette copie, et j'aurai à revenir dans un jour ou deux pour la trouver. Pourquoi? Parce que le Bureau des brevets n'a pas l'organisation nécessaire. En premier lieu, le Bureau n'a pas le personnel pour classer toute cette documentation, même s'il avait l'espace voulu.

L'hon. M. PARENT: Avec tout le respect qui vous est dû, à vous et au département auquel vous avez été attaché, certaines personnes croient, à tort ou à raison, qu'il arrive que les employés mettent toute la documentation de côté durant un certain temps et jusqu'à ce que le demandeur se décourage et que plus tard les employés du département obtiennent eux-mêmes, par des tiers, les droits de brevet qui devaient faire l'objet de la demande.

M. MACRAE: Monsieur Parent, je n'ai jamais entendu dire rien de pareil, avant aujourd'hui.

L'hon. M. PARENT: Je ne dis rien, je rapporte seulement ce qu'on m'a dit.

M. MACRAE: Je n'ai jamais entendu dire rien de pareil et, à ma connaissance, je pense que la chose est presque impossible. Si elle était possible, elle constituerait nettement une violation de la loi.

L'hon. M. PARENT: Et si la chose peut vous satisfaire, je puis ajouter qu'on dit aujourd'hui la même chose du Conseil National des recherches.

M. MACRAE: Il n'est aucunement à ma connaissance que rien de pareil se fasse, et je serais fort surpris que la chose se fît.

L'hon. M. PARENT: Je suis heureux de vous entendre faire cette déclaration.

M. MACRAE: Il est manifeste que plusieurs des demandes que les examinateurs accordent dans ces conditions n'ont pas la forme qu'elles devraient avoir. Les revendications ne sont pas présentées conformément aux données qui se rapportent à l'invention, aux inventions antérieures, aux inventions prévues, et qui ont été signalées au demandeur depuis le moment où il a déposé sa demande. Lorsqu'il obtient ces données, il désire naturellement les utiliser afin de mettre au point sa demande de brevet et d'éviter une invalidation de ses revendications de brevet. Mais le public canadien est intéressé à ce que les revendications trop vastes ne soient pas accordées au demandeur, afin de ne pas inciter un industriel à se présenter au Bureau et à dire: "Comment, je ne puis fabriquer cet article, sans empiéter sur cette revendication étendue", alors que, de fait, si la revendication était convenablement restreinte, l'industriel se serait probablement rendu compte qu'il pouvait réaliser son projet sans violer le brevet. Vous voyez donc qu'il est d'intérêt public que le demandeur limite ses revendications. Mais le fonctionnement du système actuel ne permet guère au demandeur d'en agir ainsi, parce que ces demandes sont accordées à la hâte.

Qu'arrive-t-il alors? Qu'ai-je à faire? Je fais ce que fait tout procureur qui s'efforce de sauvegarder les intérêts de son client. Une fois la demande accordée, il se présente au Bureau des brevets avec une modification. Cela impose un surcroît d'ouvrage aux examinateurs qui ont déjà assez à faire; ils ne veulent pas en être importunés, et je ne les blâme pas.

Depuis 1932, en vue de réduire cette pratique, le département a imposé une taxe de \$5.00 sur la présentation de chaque modification, après la concession. C'est bien d'en réduire probablement le nombre, mais bien peu de demandeurs refuseraient de payer \$5.00 pour améliorer l'état de leurs brevets. Mais l'obligation de déposer ces modifications, après la concession, a eu, dans son ensemble, pour effet de créer des complications au Bureau des brevets, et d'en susciter davantage au demandeur, parce qu'il se dit: "Pourquoi suis-je forcé de reprendre ma demande? et pourquoi n'y a-t-on pas opposé les brevets canadiens?" L'examineur n'y a pas opposé de brevets canadiens, parce qu'il n'en avait pas le temps. C'est une source de plaintes nombreuses contre notre système de brevets.

Le Ministre qui reçoit ces plaintes a toute ma sympathie. Sans doute a-t-il reçu un grand nombre de ces plaintes. En ma qualité de secrétaire de l'Institut, je reçois constamment des plaintes contre notre système. Quelques-uns vont même jusqu'à donner à entendre que c'est une honte pour le Canada. Ces accusations vont trop loin, mais je comprends fort bien le sentiment du Ministre dans cette question, et nous devons nous féliciter de l'intérêt que lui-même et son gou-

vernement ont pris dans le Bureau des brevets, comme ils le montrent aujourd'hui. Cet état de choses vient de ce que le public n'a jamais donné d'aide régulière à ce département de l'administration. Les gouvernements successifs n'ont eu d'autres soucis, naturellement, que de tenir au chiffre le plus bas possible les crédits affectés au Bureau des brevets. Le Ministre l'a fort bien dit, on a jamais songé à convertir le Bureau des brevets en un département qui produise un revenu; mais il est certain que, depuis plusieurs années, et en moyenne, chaque \$2.00 dépensé pour l'application de la Loi des brevets, le Bureau des brevets a rapporté \$3.00 au fonds du revenu consolidé du pays. En d'autres termes, d'un revenu annuel de \$500,000 provenant dans une grande mesure de source étrangère, le Bureau des brevets dépense \$200,000, et les critiques qui vous sont aujourd'hui présentées et qui ont accablé le Ministre résultent d'une affectation inadéquate des crédits.

Le Ministre actuel est le premier qui, depuis vingt ans, témoigne un réel intérêt aux affaires du Bureau des brevets. Les intéressés en sont fort reconnaissants.

L'hon. M. PARENT: Faites-vous un compliment à ses prédécesseurs?

M. MACRAE: Je me contente de faire cette déclaration. Les intéressés sont fort reconnaissants de l'intérêt qu'il leur porte. Je ne critique aucunement les prédécesseurs du Ministre. Personne n'a porté attention à la situation. Je ne critique ni les gouvernements, ni les députés, ni les sénateurs. Personne ne s'en est occupé; et comment un service du gouvernement pourrait-il comprendre toute l'importance des fonctions que celui-ci doit remplir, et particulièrement un service aussi technique, à moins que quelqu'un ou qu'une institution considérable ne se charge d'y attirer l'attention.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il m'est arrivé à moi-même d'être Secrétaire d'Etat.

Le très hon. M. GRAHAM: N'allez pas plus loin.

L'hon. M. DANDURAND: Le Bureau des brevets n'a pas toujours été sous l'administration du Secrétaire d'Etat.

M. MACRAE: Vous vous souvenez, messieurs, qu'il y a vingt ans, lorsque j'entrai au Bureau des brevets, ce département relevait du Ministre de l'Agriculture. Quelqu'un pourrait-il adresser des critiques à ce Ministre? Puis le Bureau passa du Ministère de l'Agriculture à celui du Commerce, puis enfin au Secrétariat d'Etat dont il relève aujourd'hui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quand passa-t-il au Secrétariat d'Etat?

M. MACRAE: Il y a environ cinq ou six ans, pourrais-je dire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oh, c'est depuis mon temps!

M. MACRAE: Monsieur le président, je devrai probablement dire en toute justice que moi-même et l'organisation que je représente—et qui est une organisation nouvelle—méritons peut-être plus de critiques à cet égard qu'aucun gouvernement en particulier, parce que nous n'avons pas signalé la situation à l'attention publique. En fait, nous n'avons jamais eu véritablement l'occasion d'exposer cette situation, et l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui nous procure beaucoup de contentement parce que c'est la première fois qu'il nous est donné d'exprimer ce que nous croyons être les vues de quiconque connaît cet important service et la superbe loi qui fait tant de bien, ainsi que de quiconque y est intéressé. Les intéressés sont fort reconnaissants de l'intérêt que le Bureau inspire, et ils espèrent que cet intérêt et que l'influence de votre Comité attireront sur le Bureau des brevets et sur tout le système la considération qu'ils méritent et dont il ont si grandement besoin. Les améliorations administratives auxquelles songe évidemment le Ministre supprimeront, si elles sont efficacement exécutées, les causes de presque toutes les plaintes qui s'en-

tendent aujourd'hui. De légers amendements à un très petit nombre d'articles de la loi actuelle feraient disparaître toute raison de critique.

Les dispositions onéreuses des principaux articles du bill, que d'autres ont critiquées, rendraient fort difficile le fonctionnement du système. Les étrangers ne feront pas breveter en aussi grand nombre leurs inventions au Canada. Le revenu du Bureau des brevets sera fort amoindri. Les inventions ne donneront pas lieu à une fabrication aussi abondante au Canada. Le marché canadien sera approvisionné par importation, à moins qu'un tarif de douane excessif ne soit établi pour prévenir l'importation. Les travailleurs canadiens en souffriront. Un plus grand nombre de nos techniciens formés iront ailleurs pour trouver à s'employer. Il est notoire que l'industrie au Canada reconnaît, beaucoup plus depuis quelques années, la valeur des recherches et de la surveillance technique. Nous ne pouvons décourager un mouvement aussi favorable.

Je désirerais m'arrêter à un ou deux articles qui n'ont pas été discutés d'une façon particulière. L'article 34 du projet de loi n'a pas été mentionné, je crois. On remarquera qu'il se rapporte spécialement à l'administration. Il modifie, en certains détails, l'article 14 de la loi actuelle. A mon avis, comme à celui d'autres membres de notre Institut, ces amendements rendront l'article presque inopérant. Ils n'enrayeront pas seulement le travail du Bureau des brevets et n'accroîtront pas seulement dans une grande mesure les responsabilités des examinateurs, mais ils présenteront beaucoup plus de difficultés aux demandeurs qui désirent obtenir de bons brevets. L'un de ces amendements, par exemple, porte que, pour protéger suffisamment un procédé, on devra déposer 25 revendications au lieu de 10; certes, on pourra en requérir jusqu'à 40. Un autre article du bill exigera une taxe additionnelle sur les revendications dépassant le nombre de 25. Cet article 13 me paraît ainsi quelque peu injuste et je ne crois pas qu'il ait été formulé avec l'intention de produire les résultats que j'ai indiqués. Les dispositions de l'article 14 de la loi actuelle couvrent pleinement les besoins, et je ne vois aucune raison qui en justifie le changement.

On a donné à entendre que les procureurs de brevet, en particulier ceux qui représentent des intérêts étrangers, exercent une influence au Bureau des brevets pour retarder la marche des demandes étrangères. Il ne me plaît guère de m'arrêter à ce sujet, mais je crois devoir m'y arrêter. Je puis vous assurer, honorables sénateurs, que ceux qui représentent sérieusement des intérêts de cette nature, sont très désireux de mettre leurs demandes dans la meilleure forme possible et le plus tôt possible. Il se peut sans doute que les motifs avancés pour demander un délai ne soient pas très puissants en certain cas; il se peut que le Commissaire ne juge pas ces motifs suffisants. Mais la loi contient une disposition qui autorise le Commissaire à dire à n'importe qui qu'il doit se conformer aux prescriptions dans un délai que le Commissaire détermine. Cette autorisation est nullement suffisante pour permettre au Commissaire d'intervenir. Si des abus se produisent, il a tous les moyens voulus pour y voir. Il n'est pas nécessaire d'insérer d'autres dispositions onéreuses dans la loi pour obtenir ce résultat. C'est notre principale critique des dispositions radicales que contient le projet de loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Que peut faire aujourd'hui le Commissaire, si un individu ne répond pas?

M. MACRAE: Ordinairement, lorsqu'un rapport est fait, une lettre officielle est écrite pour couvrir le cas, et la règle vous accorde un an.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela devrait suffire.

M. MACRAE: Cela suffit, monsieur. Pendant des années cette règle a été pratiquée. Mais si le Commissaire estime qu'un retard de toute une année à répondre nuise aux intérêts de quelqu'un, il peut exiger une réponse en trente jours, ou dans tout autre délai qu'il désire.

Le très hon. M. MEIGHEN: A supposer que vous ne répondiez pas dans ce délai, qu'arrivera-t-il?

M. MACRAE: La demande est alors abandonnée. Le demandeur en porte les conséquences.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il peut déposer une autre demande.

M. MACRAE: Oui, mais cela comporte un risque parce qu'une autre personne pourrait, dans l'intervalle, déposer une demande qui constituerait un empêchement pour le premier demandeur.

L'hon. M. DANDURAND: Vous avez dit que l'article 34 du billet en quelque sorte inutile, mais vous ne nous avez pas dit comment il devrait être modifié. Voulez-vous nous remettre un mémoire qui expose les raisons pour lesquelles vous croyez que cet article ne devrait pas être adopté tel quel.

M. MACRAE: Avec plaisir, monsieur; j'ai fait entendre que l'article 14 de la présente loi répond suffisamment aux besoins. Mais je me ferai un plaisir de me rendre à votre proposition.

L'autre article que je voudrais signaler en particulier est l'article 39 qui couvre les produits et substances chimiques. Dans son principe même, cette disposition est très importante pour la raison suivante: Elle établit une différence entre les chimistes et les autres individus. Je ne connais aucun motif qui justifie une atteinte aux chimistes, de nos jours où la chimie exerce une influence majeure dans notre vie industrielle, un motif qui vous justifie de leur imposer des restrictions qui ne sont imposées à personne d'autre. Je vous donne un exemple. Le droguiste qui, par un simple procédé physique, que l'on doit distinguer d'un procédé chimique, engendre un nouveau produit, qui est brevetable, peut obtenir un brevet pour ce produit. Mais le chimiste ne peut pas obtenir un brevet pour ce remède, s'il est brevetable, parce que son remède est le produit résulte d'un procédé chimique. Pourquoi cette distinction? Un vétérinaire qui produit un nouveau remède utile au traitement des bestiaux, peut obtenir un brevet pour ce remède, s'il est brevetable, parce que son remède est le produit d'un procédé physique que l'on distingue d'un procédé chimique. Pourquoi cette différence de traitement au préjudice du chimiste?

Le très hon. M. GRAHAM: Connaissez-vous une réponse à votre question?

M. MACRAE: La note explicative qui se rapporte à cette disposition n'est pas tout à fait exacte. Lorsque cet article fut introduit en 1923, il était libellé exactement comme celui que nous retrouvons dans le projet de loi: c'est-à-dire que nous y trouvons le mot "ou" au lieu du mot "et". La modification fut opérée à la suite de représentations faites au gouvernement du temps; un compromis intervint et l'article 17 de la loi fut adopté. Je propose que le mot "ou" soit substitué à "et", afin de rectifier une erreur involontaire. Mais ce n'est pas une erreur. Le mot "et" a été employé à dessein, à cause des représentations faites. Il est vrai que l'article 39 du projet de loi se conforme au texte de la loi anglaise et des lois de plusieurs pays d'Europe. L'explication qu'on m'a toujours donnée de l'insertion de cette disposition dans la Loi britannique et dans d'autres lois, est la suivante. Avant la guerre, l'Allemagne en particulier avait développé l'industrie chimique au point de distancer la plupart des autres pays, et on prétend que l'Allemagne a adopté la pratique de déposer des demandes couvrant des produits chimiques sans donner des indications complètes sur les procédés de fabrication. Le résultat fut que, lorsque la guerre commença et que la Grande-Bretagne et d'autres pays, y compris les États-Unis, se disposèrent à exploiter les brevets, ils furent incapables de trouver, dans les mémoires descriptifs, assez d'indications montrant comment les procédés devaient être appliqués. Ils se dirent: "Ne donnons pas de protection aux produits qui se distinguent des procédés. N'accordons de protection qu'aux produits, et seulement aux produits fabriqués au moyen de procédés divulgués." Evidemment, si le procédé divulgué ne produit pas l'article défini, le brevet

tombe, parce qu'il ne couvre aucun produit. Voilà, si je comprends bien, la raison pour laquelle cette disposition a été introduite dans la Loi britannique. La loi des Etats-Unis ne contient aucune disposition similaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: N'est-il pas probable que la raison soit celle-ci. Dans le cas d'un mélange mécanique, il n'y a aucun procédé à breveter, puisque n'importe qui peut faire le mélange, s'il sait quelle matière mélanger; mais un composé chimique est plus difficile parce que le procédé est alors scientifique.

M. MACRAE: Les composés chimiques simples sont relativement peu nombreux, c'est-à-dire les entités propres, dont la nature n'a rien du mélange. Mais ils établissent cette distinction que, par l'intervention d'un procédé chimique, les éléments, qui autrement formeraient un mélange, sont employés de façon à engendrer une condition complexe.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il existe certaine méthode spéciale qui produise le composé. Par exemple, ce peut être la température qui produise un certain effet.

M. MACRAE: Le même principe s'applique partout. Un individu qui obtient un brevet pour une invention mécanique comprenant un nouveau principe, possède un brevet fondamental, et il peut empêcher quiconque n'a pas reçu une licence de lui, de fabriquer quelque chose qui contient ce principe. Pourquoi alors mettre dans un état d'infériorité le chimiste qui invente un produit complètement nouveau? Je ne songe pas à un produit comme l'hélium, par exemple, un produit qui a toujours existé. Plusieurs honorables sénateurs se souviennent qu'on attribuait, il y a quelques années, l'invention du carbure à M. T. L. Wilson. Il inventa ce produit ici, à Ottawa, et le fabriqua dans une certaine mesure. Je ne sais pas s'il avait à ce moment obtenu un brevet couvrant son invention; mais en supposant que le carbure n'ait jamais été fabriqué auparavant, et que ce fût un produit absolument nouveau, si M. Wilson n'avait aucune protection sur ce carbure de calcium comme tel, distinct du procédé utilisé pour sa fabrication, quelle protection a-t-il eue? Nous savons tous combien ce produit est utile. Je suppose que le premier procédé qu'il a employé n'a guère donné de résultat, mais ce procédé a cependant engendré le produit qui était à peu près aussi efficace que celui qui se fabrique aujourd'hui à Shawinigan Falls par milliers de tonnes. Ce produit répondait aux mêmes besoins et engendrait le gaz acétylène et les autres dérivés. Mais, puisque le produit était nouveau, pourquoi aurait-il été privé de la protection à laquelle tout autre industriel, l'ingénieur chimiste, le droguiste et n'importe qui d'autre aurait eu le droit d'obtenir si l'invention n'avait pas exigé l'intervention d'un procédé chimique? Je ne trouve aucune raison à cette distinction. Pensez bien que je ne sais pas si ce sont les chimistes qui doivent porter la responsabilité de cette distinction désavantageuse, mais je ne vois pas pourquoi, de nos jours où la chimie apporte une aide si considérable en tout lieu, vous décourageriez ainsi le chimiste.

Monsieur le Président, il m'a paru y avoir ce matin une certaine confusion au sujet de la convention. En ce qui concerne les inventeurs étrangers, nous pourrions tout aussi bien n'être aucunement partie à la convention. La convention ne leur confère aucun droit matériel qu'ils ne peuvent d'autre part obtenir. De notre point de vue, la convention a une valeur en tant qu'elle aide nos nationaux quand ils vont dans d'autres pays pour demander protection. C'est une déclaration de fait. Je ne crois pas que cela puisse être contesté. Que nous fassions partie ou que nous ne fassions pas partie de la convention, l'étranger peut venir en notre pays et déposer sa demande conformément aux autres dispositions que nous établissons pour lui. La même chose s'applique à tout autre pays du globe. De fait, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en France, je dépose rarement les demandes que je dépose, dans le délai de la convention, pour des inventeurs canadiens. Vous n'y êtes pas tenu. Pourquoi

verseriez-vous la taxe additionnelle que ces pays exigent? Pourquoi ferais-je payer à mon client un supplément d'une livre sterling, par exemple, en Angleterre, simplement pour réclamer l'année de la convention, si le besoin ne s'en fait pas sentir? Nous déposons, conformément à la convention, en Angleterre et en d'autres pays, dans l'année de la convention, seulement quand la chose est nécessaire, quand nous avons, par exemple, laissé parvenir en Angleterre quelque autre publication de notre invention. Alors, si la convention nous le permet, nous déposons une demande en vertu de la convention.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela signifie la protection à partir de la date même de la demande dans le premier pays?

M. MacRAE: Cela signifie, sénateur, qu'en ce qui concerne la preuve de la première date d'invention dans le pays étranger, l'inventeur est dans la même situation que si sa demande dans ce pays étranger était déposée le jour où elle a été déposée au Canada. C'est à quoi cela se borne.

Le très hon. M. MEIGHEN: En ce qui concerne quoi, la preuve de la date de l'invention?

M. MacRAE: En ce qui concerne sa situation aux Etats-Unis, relativement à sa date d'invention, il va jusqu'à dire, sous l'autorité de notre loi, que la demande dans le pays étranger a la même vigueur et le même effet que si elle était déposée dans ce pays-là le jour où elle a été déposée au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'effet de cette demande, quelle qu'il puisse être, date de ce jour-là?

M. MacRAE: Oui, cela ne signifie rien d'autre. La chose n'est pas aussi importante, du point de vue du dépôt ici. En fait, elle est absolument sans importance. On lui a, me semble-t-il, donné une importance hors de toute proportion avec sa signification. Il est important pour nous d'appartenir à la convention, à cause des droits que nos nationaux obtiennent en pays étrangers. Chaque pays a ses propres formalités de dépôt. La formalité de la convention est très secondaire.

On vous a laissé l'impression, si mon interprétation n'est pas erronée, que des personnes viennent ici et déposent sur la base de leurs demandes étrangères. Il n'en est pas ainsi. Il est vrai qu'elles déposent très souvent à l'étranger, et leur demande au Canada est une copie de l'autre demande aux Etats-Unis, par exemple. Mais ces personnes ne viennent pas ici et elles ne déposent pas sur la base de leur demande étrangère; elles déposent tout comme si elles n'avaient pas leur demande étrangère. Ce n'est pas ce qui importe. L'implication est que, d'après notre système, les étrangers abusent de leurs droits, viennent ici et font quelque chose qu'ils ne pourraient pas accomplir d'autre part. En réalité, un inventeur qui a créé une invention et qui désire déposer une demande de brevet, vient ici et dépose conformément à l'article 26 du bill, s'il est adopté, et il obtient son brevet, à la condition que l'examineur juge l'invention brevetable. Il y a un autre point que je désirerais mentionner. Je ne sais si vous avez, messieurs, été importunés—et j'espère que vous l'avez été—par les nombreuses demandes faites et par les nombreux efforts tentés, depuis un grand nombre d'années, en vue de rendre accessibles au public les copies de brevets canadiens. De grands efforts ont été tentés pour faire adopter une telle mesure par le Bureau canadien des brevets. Quand vous tenez compte qu'il vous faut payer \$4 à \$4.50 pour obtenir une copie de brevet—aux Etats-Unis, une copie de brevet coûte 10 sous, et en Angleterre 25 sous—et que très souvent le Bureau des brevets est tellement débordé de demandes qu'il vous est impossible d'obtenir promptement votre copie, vous comprendrez la situation. En ce moment même, le Bureau est à jour et ne vous fera pas attendre bien longtemps, mais il est déjà arrivé qu'il a fallu attendre parfois deux ou trois semaines ou davantage. Le Bureau ne pouvait tout simplement pas fournir les copies.

Il est certes possible de faire quelque chose pour remédier à cette situation. Avec un revenu annuel de \$3,000,000, nous pourrions sûrement accomplir quelque chose. Je sais que cela coûte de l'argent. Nous ne pouvons peut-être pas l'accomplir aujourd'hui, mais les Gouvernements ne prendront-ils pas en considération cette question et, quand il sera possible, ne permettront-ils pas au Bureau des brevets d'accomplir le nécessaire? Ce sera une grande aide pour l'industrie.

Le PRÉSIDENT: Votre grief a-t-il pour objet le coût trop élevé, ou le retard trop prolongé?

M. MacRAE: L'un et l'autre.

Le PRÉSIDENT: Votre idée est qu'il faudrait tenir disponibles des exemplaires imprimés?

M. MacRAE: Oui, ou reproduits de quelques autres manières. Le Commissaire a toujours considéré cette question avec un grand zèle et une grande énergie, en vue de trouver une solution, mais il surgit toujours quelque obstacle. Le Bureau n'a pas les crédits nécessaires. C'est une simple question de crédits, d'une affectation possible de crédits à cette fin. Voilà le point. Nous pensons qu'il nous serait possible d'obtenir quelque chose dans ce sens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Au lieu de ce \$4, quelle taxe vous paraîtrait rationnelle?

M. MacRAE: Elle est de 10 sous aux Etats-Unis, de 25 sous en Angleterre. Si vous exigiez 50 sous au Canada, nous croyons que tous seraient enchantés d'acquitter une telle taxe.

Le très hon. M. MEIGHEN: A ce taux, le département perdrait-il de l'argent exacts. Le département a dû faire un calcul assez minutieux, et il doit connaître sur cette partie du service?

M. MacRAE: Je ne saurais vraiment dire, sénateur, quels seraient les chiffres le coût probable et le revenu nécessaire pour compenser ce coût.

Le très hon. M. GRAHAM: Cela dépendrait du nombre des copies vendues.

M. MacRAE: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions à poser au témoin?

M. MacRAE: Je vous remercie profondément, messieurs, de votre courtoise attention.

Le PRÉSIDENT: Merci.

Notre témoin suivant est M. J.-H. Van Koolbergen.

M. J.-H. VAN KOOLBERGEN (Président du Bureau International des Inventeurs, Inc., Montréal): Monsieur le président, j'ai eu le plaisir d'entendre discuter aujourd'hui l'aspect juridique de la situation des brevets, de même que son aspect plus ou moins technique. Je désire vous présenter un autre aspect, que nous pourrions qualifier de sentimental.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous êtes trop vieux pour cela.

M. VAN KOOLBERGEN: J'avais plutôt peur d'employer le mot, mais quand j'ai vu que l'un de vos membres était de l'autre sexe, j'ai pris courage.

Le très hon. M. GRAHAM: Influence indue.

M. VAN KOOLBERGEN: Mon intention était de venir ici à simple titre d'officier de la compagnie que je représente.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle compagnie représentez-vous?

M. VAN KOOLBERGEN: Le Bureau International des Inventeurs, Inc. de Montréal, établi il y a neuf mois. Il coopère avec l'union des officiers d'une même nature en Europe.

L'hon. M. DANDURAND: Vous groupez les inventeurs dans votre organisation?

M. VAN KOOLBERGEN: Non, monsieur nous intervenons simplement pour que les inventeurs confient leurs inventions à ceux qui les utiliseront et les lanceront.

J'ai constaté un intérêt plutôt marqué dans le prolongement de la durée du brevet. Outre mon titre d'officier dans cette compagnie, j'ai eu, il y a onze ans, une idée que je pourrais inventer ou utiliser une certaine loi en électricité, et que cette loi pourrait permettre aux radiorécepteurs de passer des plus petites ondes aux plus grandes sans l'emploi des condensateurs et des serpentins conventionnels. Il m'a fallu huit ans pour arriver à un point où je pouvais me croire dans la bonne voie. Il m'a fallu trois autres années pour construire un récepteur qui réaliserait cet objet. Ce récepteur n'aura qu'une valeur commerciale potentielle, à mesure que la télévision deviendra plus perfectionnée. Supposons que, à titre d'inventeur, je demande aujourd'hui un brevet, et que j'aie mal jugé le moment que j'ai choisi pour le rendre public; dans trois années d'ici mes onze années de patience, d'expériences, d'appréhension et de dépenses seraient entièrement nulles. Cela serait-il équitable? Je pourrais m'attendre à une certaine protection.

Voudrez-vous m'excuser si je lis quelques notes. L'anglais n'est pas ma langue maternelle, bien que je fasse de mon mieux.

Le PRÉSIDENT: Vous allez très bien, monsieur.

M. VAN KOOLBERGEN: D'après mon expérience, j'en suis venu à la conclusion que l'invention est l'un des plus grands risques, l'inventeur et son bailleur de fonds étant le plus souvent les perdants, et le gouvernement et les procureurs de brevets les gagnants. Je ne crois pas être loin de la réalité quand je dis que moins de deux pour cent de ceux qui inventent quelque chose retirent quelque bénéfice de leurs efforts et de leurs déboursés. Pourquoi donc amoindrir davantage le succès éventuel?

Parlant en qualité d'officier de l'Organisation Internationale des Courtiers en brevets, je suis d'avis qu'au lieu de créer un désir de développer certaines inventions étrangères, cet amoindrissement l'étoufferait. Cela supprimerait l'encouragement à réaliser un faible profit, ce qui, en fin de compte, est un encouragement qui en vaut la peine.

Il existe un autre danger, qu'à titre de Canadien, je ne puis méconnaître. Nous avons au Canada des génies inventifs, des hommes et des femmes, qui doivent, comme pionniers, faire face à des conditions presque insurmontables, et qui devaient avoir l'esprit d'invention. Je crois que les archives du Bureau des brevets confirmeront mon dire quand j'affirme qu'en proportion de la population nos citoyens de langue française ont la majorité prépondérante dans l'invention des articles d'une nature domestique et utile, par exemple, des ustensiles de cuisine ou d'autres objets de même nature. Nous avons constaté que le paysan français et l'artisan français s'efforçaient toujours d'inventer quelque chose.

Maintenant, avant de vous faire part du but et de l'objet réel de ma comparaison devant votre Comité, je désirerais vous lire ce que j'ai relevé dans une brochure publiée par le Bureau des brevets de Londres et intitulé "Instructions aux demandeurs de brevets". La brochure expose:

Ce qui peut être breveté. — Des brevets ne sont concédés que pour des inventions dont l'objet est "un nouveau moyen de fabrication", au sens de l'article 93 de la législation.

Les demandes de brevets ne seraient pas acceptées dans les cas suivants:

- (a) Lorsqu'un produit matériel d'une nature substantiel n'est réalisé ou effectué par la prétendue invention, ou lorsque le seul produit matériel est une feuille, un billet, un coupon imprimé, ou son équivalent, utilisé dans la réalisation d'un plan industriel ou autre de même nature.

Messieurs, parmi les brevets délivrés par le Bureau des brevets au Canada et qui ont été soumis à notre considération se trouvent des brevets de cette nature.

- (b) Lorsqu'il est projeté d'utiliser, de modifier, ou d'imiter des conditions naturelles existant à la surface de la terre, et qu'il n'y a aucune invention quant aux moyens ou appareils appliqués à ces fins.

Je dois encore dire que des inventions de cette nature nous ont été soumises.

- (c) Lorsque la prétendue invention est si manifestement contraire aux lois naturelles bien établies que l'application en est frivole.

J'ai entre les mains une demande de brevet de ce genre. L'inventeur de cet instrument prétend que, par une réaction de certains ressorts, il peut obtenir 85 chevaux-vapeur et produire un hélicoptère ou aéroplane qui fera le tour du monde.

- (d) Lorsque la nature de l'invention est telle que son application serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Je dois dire qu'il ne m'a pas été soumis de brevets de ce genre.

Je ne crois pas, messieurs, que les déplorable conditions et les faits sordides que j'ai à vous exposer, aient pour cause des lacunes de cette nature dans nos lois actuelles. Je désire déclarer catégoriquement que je ne suis pas venu ici pour lancer des insultes ou pour faire des insinuations, et je crois que ceux qui ont à cœur l'intérêt public accepteront ma parole quand j'exprime le désir d'aider à améliorer les conditions onéreuses dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui. J'ai adressé à des membres du Parlement, ainsi qu'au Président de ce Comité, une lettre, que je vous lirai, si vous me le permettez. Je puis dire que j'ai reçu des réponses qui m'ont encouragé à me présenter devant vous.

En juin dernier, cette corporation a obtenu des lettres patentes aux fins de s'occuper d'inventions, selon le procédé et les pratiques d'entreprises européennes depuis longtemps établies, et de conduite irréprochable, et en coopération avec ces entreprises. Depuis lors, l'administration de cette compagnie a eu connaissance de la manière déplorable dont la plupart des inventeurs sont traités par ceux en qui ils avaient mis leur confiance, et de qui ils auraient pu raisonnablement s'attendre à recevoir les conseils, la direction et même la protection qu'il convenait de leur donner. L'étude que je vais faire vous esquissera les motifs de cet exposé.

Il nous a été soumis un très grand nombre de brevets, concédés pour des inventions, et qui ont entraîné une dépense totale de plus de \$100,000 en taxes fédérales et en frais de service; le total des fonds engagés par les inventeurs eux-mêmes ou par leurs amis, sur la foi de ces brevets, représente un total d'au moins \$500,000. En prenant comme base ces données et le total des brevets délivrés par le Bureau des brevets jusqu'à ce jour, nous arrivons au chiffre énorme de \$400,000,000.

Comme notre principale source de revenu est une commission sur les brevets que nous réussissons à vendre à nos clients, il va sans dire que nos administrateurs supputent très minutieusement la valeur commerciale, tant nationale qu'internationale, des brevets confiés à cette compagnie et pour lesquels elle dépense de l'argent. Il est donc évident que nous devons être en situation d'avoir une idée assez exacte de la mesure dans laquelle cette dépense de \$400,000,000 était justifiée. A en juger par la nature frivole de la plupart des inventions soumises, nous n'hésitons pas à dire que la majeure partie de ces \$400,000,000 a été absolument gaspillée et perdue, en ce qui concerne l'inventeur.

Les différentes méthodes employées par certains intéressés pour encourager de pauvres inventeurs à dépenser en demandes de brevets et en autres taxes leurs dollars péniblement gagnés, confinent à un acte criminel.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui pousserait quelqu'un à dépenser de l'argent pour un brevet? D'ordinaire, il est impossible de retenir l'inventeur.

M. VAN KOOLBERGEN: Je suis d'accord avec vous, sénateur; je dirai même qu'il existe une maladie que nous appelons l'"inventionite".

Le très hon. M. MEIGHEN: Qui tâche d'en profiter?

M. VAN KOOLBERGEN: Je n'ai pas tous les noms ici, mais il y a certains intéressés. Je ne dirais pas que les procureurs de brevets, comme corps, le font, mais il y en a quelques-uns, et l'un d'entre eux envoie une grande feuille après qu'un homme lui a écrit. Cette feuille s'appelle un certificat, et elle porte:

Nous avons examiné votre invention; nous en sommes venus à la conclusion qu'elle est très ingénieuse et qu'elle sera profitable. Il ne fait aucun doute que vous devriez immédiatement vous protéger.

Après avoir constaté la nature de l'invention, j'en suis venu à la conclusion qu'une pareille action confinait à l'acte criminel.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends.

M. VAN KOOLBERGEN (il lit):

Pour couronner cette tragédie, nous avons constaté que 92 pour cent des inventeurs avec qui nous sommes venus en contact depuis juin dernier, et qui détiennent les insignifiants brevets précités, sont aujourd'hui à la charge de la caisse de chômage. Ces inventeurs ont individuellement dépensé de \$150 à \$35,000 pour des brevets dont la seule valeur est un document scellé et officiel de quelque gouvernement.

Si ces inventeurs avaient obtenu des avis de praticiens d'expérience avant d'être encouragés à demander des brevets, ou si le Bureau des brevets avait exigé une déclaration sous serment d'autorités compétentes quant à la praticabilité et aux possibilités commerciales de l'article inventé, à joindre à chaque demande de brevet, une grande partie de ces \$400,000,000 et de vives angoisses auraient été épargnées à ces soi-disant inventeurs.

Toutes les inventions qui nous ont été soumises n'étaient pas, bien entendu, dénuées de valeur, mais, même si une invention a quelque mérite et que l'inventeur ait obtenu un brevet inviolable, l'inventeur n'en est pas moins dans un énorme désavantage. Ayant probablement dépensé son dernier sou en confection de modèles, en services de procureur de brevets, etc., il est dans l'impossibilité de se protéger lui-même quand une entreprise financièrement puissante viole son brevet.

Parmi les brevets qui nous ont été soumis, il s'en trouve un dont l'article est aujourd'hui incorporé dans tout radiorécepteur de ce continent et, peut-être, du monde entier, et pour lequel l'inventeur aurait peut-être dû recevoir sa juste récompense. L'inventeur a intenté une action en justice, avec la conséquence que \$3,800 ont été absorbés en frais judiciaires, et comme il n'avait plus les moyens de poursuivre sa cause, il a dû l'abandonner, de sorte qu'il a été privé d'un revenu considérable, et ce malgré le fait que le gouvernement du Canada et le gouvernement des Etats-Unis avaient tous deux concédé à cet homme les droits exclusifs pour l'usage de son invention.

J'ai obtenu la permission de mentionner le nom. C'est J.-L. Latraverse, un cousin de l'honorable M. Cardin.

L'hon. M. DANDURAND: Puis-je demander si le document qui vous lisez en ce moment porte sur l'amendement du bill?

M. VAN KOOLBERGEN: Oui.

L'hon. M. DANDURAND: Parce que nous élaborons un bill qui se rapporte aux brevets.

M. VAN KOOLBERGEN: Exactement.

L'hon. M. DANDURAND: Et je n'ai pas encore constaté que vous tendiez vers l'amélioration de ce bill.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si je l'ai bien compris, le témoin désire une clause qui assigne au Bureau des brevets l'obligation de s'assurer de l'utilité commerciale de l'invention. C'est-à-dire: avant que le demandeur obtienne un brevet qui ne fera que l'entraîner à d'autres dépenses, le Bureau des brevets jugera d'après la demande pour la vente de l'article d'invention, si l'invention possède quelque valeur.

M. VAN KOOLBERGEN: Et pour empêcher en même temps, sénateur, ce que O. Henry appellerait "une exploitation en douceur".

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais cela n'empêcherait pas le peu scrupuleux procureur de brevets d'encourager les inventeurs à déposer une demande.

M. VAN KOOLBERGEN: Au besoin, un homme compétent ferait une déclaration sous serment, sans quoi, bien entendu, une demande ne pourrait pas être déposée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends. Si le procureur était obligé de faire un affidavit pour attester que, d'après son jugement, la demande est fondée, sa réputation souffrirait s'il faisait des affidavits dépourvus de sens.

M. VAN KOOLBERGEN: Le gouvernement pourrait même aller jusqu'à nommer des hommes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Une sorte de loi puritaine pour les inventeurs.

M. VAN KOOLBERGEN: Je n'entends pas insinuer que l'ensemble des procureurs de brevets agit ainsi. Loin de là. Je crois compter d'excellents amis parmi eux. Dans toutes les branches d'affaires, nous avons des gens avec ou sans probité, mais pourquoi tolérer un tel état de choses s'il est possible de l'éviter?

Pour ce qui est de ma propre expérience, je puis dire que depuis cinq mois il ne nous a certainement pas été profitable d'examiner plus de 1,000 brevets, dont 38 seulement avaient plus ou moins de valeur. Vous pourriez, à bon droit, demander qui sera appelé à les apprécier. Notre Conseil se compose de cinq administrateurs, dont l'un est aujourd'hui l'ingénieur en chef de l'une des plus importantes compagnies de pétrole au Canada, et qui a déjà été l'ingénieur en chef de la Canadian National Steamship Company—un homme de très haute réputation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous croyez avoir des hommes compétents pour apprécier le mérite de ces inventions, et vous dites que, sur environ 1,000 brevets, 38 seulement méritaient d'être examinés.

M. VAN KOOLBERGEN: Si j'ai dit 38, je me suis trompé. Il n'y en avait que 28.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et tous les autres étaient sans valeur?

M. VAN KOOLBERGEN: Tous les autres étaient sans valeur, et ils ont entraîné des dépenses. Naturellement, si un tel état de choses n'existait pas, nous épargnerions tout ce travail et tout cet argent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Où avez-vous opéré avant de venir au Canada?

M. VAN KOOLBERGEN: Dans l'industrie des brevets?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. VAN KOOLBERGEN: Je n'ai jamais opéré. Je demeure au Canada depuis les 28 dernières années. Il y a 28 ans que je suis naturalisé, et je me suis marié ici. Ma réelle expérience active dans le courtage des brevets ne remonte qu'à neuf mois, mais comme les inventions sont ma marotte, je suis venu en contact avec un assez grand nombre de gens qui avaient des brevets. De fait, je n'avais que 19 ans quand j'ai vendu à l'Empire allemand un brevet dont l'objet était une pièce de tir.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il croyait qu'il en avait besoin?

M. VAN KOOLBERGEN: Il croyait qu'il en avait besoin.

En ai-je assez dit, ou citerai-je quelques autres exemples de ce que j'ai constaté?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je pense que vous devriez poursuivre.

Le très hon. M. GRAHAM: Usez de votre propre jugement.

M. VAN KOOLBERGEN: Une importante entreprise, avec des ramifications tant au Canada qu'aux Etats-Unis, est allée jusqu'à faire imprimer une brochure élaborée dans laquelle elle invite les inventeurs à soumettre leurs inventions et celui qui peut lire entre les lignes dégagera de ces instructions le fait que la compagnie utilisera, à son gré, et sans tenir compte des droits de l'inventeur, les brevets ou les inventions. Je n'y peux rien, je dois appeler un chien un chien, et un cheval un cheval. Je parle ici d'une brochure publiée par la General Motors, sous la signature du président.

A notre connaissance, la plupart des pays ont édicté, dans leurs législations sur les brevets, que certaines inventions, surtout pour usages militaires, seront conservées pour le pays dont l'inventeur est sujet. Nous croyons qu'il devrait en être ainsi. Toutefois, nombre d'industriels, qui ont mal interprété le motif de ces législations, ont jugé à propos d'établir des règles prescrivant que les inventions faites par leurs employés devront être cédées à la firme pour laquelle ils travaillent. Nous connaissons au moins deux cas où des appareils ménagers inventés par des employés ont été adoptés par leurs employeurs qui en retirent aujourd'hui de gros bénéfices, et les inventeurs de ces appareils sont actuellement à la charge de la caisse de secours direct.

Une très déplorable situation, déplorable non seulement pour l'inventeur mais pour la collectivité en général, est la suivante: C'est le cas d'un inventeur qui avait réussi à inventer une chose qui devait révolutionner le procédé de fabrication de certains articles, une énorme économie devant en résulter pour le public en général, mais qui exigeait une dépense préliminaire pour l'industriel. Ces inventions sont communément connues sous le nom d'"Inventions de nuisance". Nous avons la preuve que cet inventeur avait reçu un contrat très plausible quand il a cédé ses droits de brevet. Il reçut en espèces une somme insignifiante, mais il reçut la promesse d'une généreuse redevance sur tous les articles produits au moyen du procédé de son invention. Mais la farce de ce contrat était qu'il ne liait pas l'industriel et ne l'obligeait pas à utiliser ce procédé breveté, de sorte que le procédé fut mis dans une oubliette, et le pauvre inventeur fut privé de tout autre revenu de son invention.

Vous serez peut-être surpris d'apprendre que la plupart des grandes entreprises ont des services de brevets d'une haute compétence, manifestement pour étudier la valeur des brevets soumis, mais très souvent, dans la pratique, aux fins de trouver les voies et moyens de rendre les brevets sans valeur, de les circonvenir, ou de les obtenir en les payant presque rien. Contre cette batterie d'experts juridiques hautement exercés et contre des ressources presque inépuisables. l'inventeur reste seul et impuissant.

Quarante pays environ ont adhéré à une convention internationale des brevets, et cette convention garantit entre autres les droits de priorité à l'invention, pour une année à compter de la date de la demande originale et primitive d'un brevet. Ce point a été discuté. Je puis dire, incidemment, qu'il y a une couple de semaines, j'ai obtenu sur ce point une décision du Commissaire des brevets, à Londres, Angleterre. J'ai demandé à ce Commissaire s'il était possible qu'un homme, sujet britannique, réussit, après avoir obtenu un brevet au Canada, à maintenir ses droits en Angleterre, et si un tel brevet pouvait être obtenu. La réponse a été que rien n'empêcherait cet homme de demander son brevet et d'acquiescer sa taxe, mais que si un brevet était délivré, il serait très douteux que ce brevet fût valable ou non valable. Nous avons donc conseillé à l'individu en question de ne pas déposer de demande.

Il ressort de l'examen des archives des Bureaux de brevets dans les différents pays—je ne parle aucunement du Bureau canadien des brevets—que des brevets ont été délivrés sans discernement, et que, dans nombre de cas, des brevets anticipés avaient déjà été concédés pour le même principe fondamental. Nous constatons que de malheureux détenteurs de brevets se sont engagés dans d'énormes dépenses légales, se ruinant totalement, pour trouver en fin de compte que l'objet pour lequel ils avaient obtenu un brevet qui leur concédait le droit exclusif à leur invention, avait été protégé par un brevet antérieur. Tout récemment, deux cas de ce genre ont été réglés devant les tribunaux, et nous avons été informés qu'en sus de leurs brevets les pauvres détenteurs ont perdu \$40,000 en argent. Nous prétendons que tout bureau de brevets qui délivre de tels brevets devrait être responsable de cette perte. Il se peut que je sois un peu sévère sur ce point.

Il est venu à notre connaissance, et nous avons des preuves à l'appui de nos dires, que de peu scrupuleuses firmes au delà de la frontière dépouillent de fortes sommes d'argent les détenteurs de brevets canadiens, notamment les détenteurs de brevets sans valeur, en déclarant que, de par leur nature, ces brevets rapporteront à leurs détenteurs des profits fabuleux, s'ils sont confiés à ces firmes pour qu'elles en favorisent la vente. Des sommes variant de \$15 à \$250 sont exigées, comme versements anticipés, du détenteur du brevet canadien en raison des ventes que ces firmes aideront à faire. Règle générale, une fois les paiements opérés, le pauvre inventeur n'entend plus parler de rien. Il s'agit des inventeurs qui ont la manie des brevets, des gens qui ont la hantise des brevets. Lorsque des brevets leur sont délivrés, ils sont harcelés de lettres circulaires qui leur arrivent de l'autre côté de la frontière, et les compagnies américaines sont en posture de leur envoyer ces lettres, parce qu'elles obtiennent les noms et adresses de tous les brevetés. Ces lettres circulaires promettent des bénéfices fabuleux si le droit de favoriser la vente de l'article breveté est accordé à la compagnie. Mais, je le répète, une fois que le pauvre inventeur a effectué son lourd versement, il n'entend plus parler de rien, règle générale.

Quand je me suis lancé dans ces opérations, j'ignorais tout de ces choses. Nous voulions faire de la publicité dans le *Star* de Montréal, mais ce journal refusa d'accepter notre annonce. J'ai fait observer que nous possédions une charte, que nous ne causions aucun préjudice, que nous entreprenions simplement de vendre des brevets et que nous n'exigions aucun versement anticipé. Mais le journal prétendit que des abus étaient commis aux Etats-Unis, par les compagnies dont j'ai parlé, et il ne voulait rien avoir à faire avec une telle publicité. Depuis lors, je me suis rendu compte que le journal avait parfaitement raison, mais depuis quelque temps nous avons la satisfaction d'avoir été autorisé à annoncer dans ce journal, car le *Star* en est venu à la conclusion que nos intentions sont droites et honnêtes.

Le PRÉSIDENT: D'après vous, que faudrait-il faire pour empêcher les entreprises américaines d'envoyer leurs imprimés aux Canadiens?

M. VAN KOOLBERGEN: Simplement édicter qu'il ne sera pas délivré de brevet pour des choses frivoles et inutiles. Le Bureau des brevets devrait être plus sévère dans la délivrance des brevets. Si une personne intelligente recevait une lettre du genre de celles que j'ai mentionnées, elle saurait, bien entendu, quel cas en faire. J'ai en main une couple de ces lettres, et je pourrai les déposer si vous le désirez. Les bureaux de la firme qui a écrit cette lettre occupent tout un étage d'un grand immeuble à Washington.

L'hon. M. CÔTÉ: Monsieur le président, je ne crois vraiment pas que le témoignage se rapporte au bill des brevets. Il est possible que ce témoignage doive être soumis au Ministre des Postes, qui a le droit d'empêcher la livraison de certaines catégories d'objets de correspondance. Il a le pouvoir d'empêcher l'usage du service postal de Sa Majesté quand cet usage a pour but de favoriser

une exploitation illicite. Mais je ne crois pas que ce témoignage se rapporte à la question.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas très important, bien entendu, mais en ce moment le témoin ne demande qu'une seule chose. Il est d'avis qu'il faudrait charger le Bureau des brevets de voir à ce qu'il ne soit pas délivré de brevet sans restriction sur les inventions dénuées de valeur.

L'hon. M. CÔTÉ: Je comprends ce point-là. Mais je parlais de la partie du témoignage qui concerne l'envoi de lettres circulaires aux inventeurs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le témoin démontre comment les inventeurs deviennent des victimes, à cause de la délivrance de brevets sans tenir compte de leur valeur commerciale.

M. VAN KOOLBERGEN: Le fait même, à notre avis, et de l'avis de ceux qui sont en mesure d'apprécier, que des brevets sont accordés pour des inventions frivoles, idiotes, impraticables et sans valeur, encourage le pauvre soi-disant inventeur. J'aimerais à développer ce point, qui est l'un des plus importants de ma déposition. L'inventeur, parce qu'il possède un brevet, commet toujours l'erreur de croire que le gouvernement, en lui délivrant ce brevet, met son sceau d'approbation sur son invention. C'est pourquoi, l'inventeur saute sur toutes les occasions qui lui sont offertes de présenter son invention à des industriels, dans l'espoir d'une vente rapide. Le fait même qu'il a obtenu un brevet, qu'il peut exhiber, l'encourage et le fortifie dans sa manie. Il ne s'agit pas ici de l'inventeur intelligent, non plus que de l'honnête et moderne procureur de brevets. Mais j'espère avoir convaincu le Comité en ce qui concerne les abus qui se commettent envers d'autres classes de gens.

Dans le cours de nos opérations, nous sommes venus en contact avec nombre d'individus qui mettent la main sur ces brevets sans valeur, dans l'intention de promouvoir des compagnies, ou d'amener d'autres personnes à verser des fonds, apparemment pour permettre à l'inventeur d'exploiter son brevet, mais invariablement pour leur propre profit. Il est évident que les inventeurs devraient s'enquérir. Mais comment pouvons-nous blâmer le pauvre inventeur crédule d'avancer des fonds, quand on lui montre un document officiel du gouvernement qui confère à l'inventeur les droits exclusifs à son invention, et qui porte le bailleur de fonds à croire que le gouvernement a approuvé l'invention? A notre humble avis, le gouvernement, quand il accorde des brevets pour de telles inventions, a sa part de responsabilité, du fait que de telles pratiques peuvent s'exercer sans entrave.

Un individu nous a soumis neuf brevets pour lesquels il avait été autorisé à dépenser plus de \$2,000 en taxes de brevets, pour un dispositif mécaniquement impossible, de la nature d'une machine à mouvement perpétuel. Courbé par l'âge, souffrant de la faim et dans le dénuement, cet individu, les larmes aux yeux, prétendait avoir droit de recevoir le prix Nobel, et il s'est montré tout à fait indigné quand nous l'avons informé qu'à notre avis son invention était sans valeur, et il nous a ridicularisé à cause de notre attitude envers son invention approuvée par le gouvernement. Messieurs, telle a été notre constatation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Auriez-vous l'obligeance de consigner les noms des administrateurs de votre firme?

M. VAN KOOLBERGEN: Avec plaisir. L'un des administrateurs exerce sa charge dans notre compagnie d'une telle façon qu'il ne tiendrait pas que la chose tombe dans le domaine public.

Le très hon. M. MEIGHEN: Votre compagnie est à responsabilité limitée?

M. VAN KOOLBERGEN: Bien entendu, tout individu peut obtenir les renseignements.

Le très hon. M. MEIGHEN: Bien entendu.

M. VAN KOOLBERGEN: Mais je vous communiquerai avec plaisir la liste des noms des administrateurs.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

M. VAN KOOLBERGEN: J'ai un brevet anglais. Me sera-t-il permis d'en parler?

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous dites qu'il existe une disposition de ce genre dans la législation anglaise.

M. VAN KOOLBERGEN: Oui. J'ai ici la demande d'un brevet en Angleterre, qui mentionne cinq lois.

Me sera-t-il permis d'émettre un autre avis? On a parlé de la question de revenu et fait observer que le Bureau des brevets ne percevrait pas un revenu suffisant. Si j'étais un inventeur, et que mon gouvernement voulût par tous les moyens possibles protéger mon invention, et qu'elle fût un succès financier, ne serait-il pas beaucoup préférable d'acquitter une taxe sur ce brevet, et comme citoyen ne serais-je pas heureux de l'acquitter? De plus, ne serait-il pas préférable de taxer l'inventeur dont l'invention est un succès, plutôt que de dépouiller de ces fonds l'inventeur. Après la première année, le breveté paye £5 et jusqu'à £16. A supposer que j'aie en main une invention, je serais très heureux de verser, comme taxe, à mon gouvernement, 20 pour cent du produit que je retirerais pour le privilège d'être bien protégé. Je pense que l'inventeur aurait le même sentiment que moi. Cette idée vous permettra, messieurs, de prélever une couple de millions de dollars.

Le très hon. M. GRAHAM: C'est-à-dire sur les inventions qui réussissent?

M. VAN KOOLBERGEN: Oui, sur les inventions qui sont vendues. Je ne suis pas un législateur. Je serais je le répète, heureux de verser à mon pays un cinquième de mon revenu pour la protection de mes intérêts.

L'hon. M. CÔTÉ: Avez-vous déjà vous-même breveté des articles?

M. VAN KOOLBERGEN: J'ai déjà payé \$280 pour me faire dire en fin de compte qu'il existait une invention antérieure. Le procureur de brevets qui a présenté la demande ne savait pas la différence entre capacité et inductance. J'ai dû tout faire moi-même.

M. MAYBEE: Monsieur le président, m'est-il permis de parler sur ce qu'on pourrait appeler une question de privilège?

Le PRÉSIDENT: Il y a encore d'autres témoins à entendre.

M. MAYBEE: Je ne prendrai que quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: M. Allen est le témoin suivant sur la liste.

M. MAYBEE: Il se peut que M. Allen couvre le point. Il s'agit de l'envoi de circulaires par des procureurs aux inventeurs. En l'absence du président du *Canadian Institute of Patent Solicitors*, je désire exprimer que le *Canadian Institute of Patent Solicitors* s'est employé de son mieux à réprimer cette pratique. La loi contient une disposition qui régit les procureurs de brevets, et si cette disposition est bien appliquée, le Bureau des brevets pourrait grandement aider à réprimer cet abus. Je parle de la disposition de l'article 16 du bill actuel, qui permet au Commissaire de refuser de reconnaître tout individu comme agent ou procureur de brevets, soit d'une manière générale soit dans un cas particulier, pour inconduite grossière ou pour toute autre cause que le Commissaire peut juger suffisante. A mon idée, lorsque le Bureau des brevets sera mis en mesure de régulièrement appliquer la loi, cet article pourrait être invoqué pour réprimer l'abus que le témoin précédent a signalé.

L'hon. M. CAHAN: Cet article a été effectivement appliqué, je pense.

M. VAN KOOLBERGEN: M'est-il permis de répondre à cette affirmation?

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien. Cela me paraît très sensé.

M. VAN KOOLBERGEN: L'inventeur se sent honteux et mortifié, et il ne dépose jamais de plainte.

L'hon. M. CAHAN: Une disposition similaire contenue dans la loi actuelle a reçu une application très efficace dans nombre de cas.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, monsieur Allen.

M. F.-R.-W. ALLEN (Vice-président du *Canadian Institute of Patent Solicitors*): Monsieur le président et honorables sénateurs, je ne comparais pas devant vous comme représentant du *Canadian Institute of Patent Solicitors*, mais comme représentant du *Board of Trade* de Montréal.

D'après la nature même de sa mission, ce *Board of Trade* ne représente pas seulement les industriels mais toutes les branches du commerce, les marchands, leurs clients. Bref, c'est sur l'intérêt du public en général que je veux attirer votre attention. Je discuterai brièvement ce bill, de ce point de vue.

Ce projet de loi a pour objet très manifeste d'accroître l'industrie et de favoriser le développement de nouvelles inventions. On croit que certaines mesures proposées pour atteindre ce but, auront un effet absolument contraire. Les témoins qui m'ont précédé en ont exposé les motifs, et je n'ai pas l'intention d'abuser de votre patience et de tomber dans les redites.

Il est un point, cependant, qui n'a guère été approfondi. M. Smart l'a effleuré. C'est la réalité de cette prétendue menace du propriétaire étranger de brevets canadiens. Je compte plus de trente années de pratique dans l'opération de la loi des brevets, et je ne puis dire que durant cette période j'aie constaté un cas précis où un propriétaire étranger de brevet canadien ait paralysé une industrie. Il peut y en avoir, mais je n'en ai jamais rencontré. J'ai toutefois connaissance de cas où des propriétaires canadiens de brevets canadiens étaient mal disposés à concéder des licences. Dans certains cas, ils sont plutôt justifiés. Ils ont un petit marché à leur disposition. Ce marché est forcément restreint à cause de notre population, qui est limitée. Ils ont besoin de tout ce marché pour justifier les frais d'installation et autres, à un prix raisonnable. Si un concurrent veut intervenir et obtenir une licence pour envahir ce territoire et diviser ce marché déjà restreint, il en résultera une situation qui accroîtra le prix des produits pour le consommateur, et la conséquence possible sera que le premier industriel et le porteur primitif de la licence seront plongés dans des difficultés financières. Il existe donc, parfois, d'excellentes raisons pour ne pas concéder de licences.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce serait le cas où il fabriquerait lui-même. Et alors il n'est pas obligé de concéder de licence.

M. ALLEN: Exactement, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nul n'aurait l'idée de le contraindre à concéder une licence pour un brevet, s'il y a production commerciale.

M. ALLEN: Non, monsieur, je ne crois pas que le Bureau des brevets s'arrêterait un seul instant à une telle demande de concession.

L'hon. M. CAHAN: Il n'a aucun pouvoir.

M. ALLEN: Mais cet homme qui s'insinue dans l'industrie d'un tiers est le type d'individu qui se plaint que les brevetés paralysent l'industrie. Cette chose m'est arrivée à mainte et mainte reprise. Un homme se présente et dit: "Voici un article, il se vend bien. Puis-je le fabriquer?" J'examine l'article, il porte une marque de brevet, et je constate que les brevets sont encore en vigueur. Je réponds à cet homme qu'il ne peut fabriquer l'article, et l'individu s'en va de très mauvaise humeur. Il ne veut pas établir une nouvelle industrie, il veut se glisser dans l'entreprise d'une autre personne. Très souvent l'article est importé, fabriqué aux Etats-Unis, par exemple. Ce n'est pas toujours la faute du breveté. Ce dernier vend son produit aux Etats-Unis à un revendeur, qui expédie ces marchandises au Canada. Je dirais qu'il est assez équitable de concéder une licence à un industriel canadien, mais je ne puis voir l'équité de le priver de son

brevet, comme la chose pourrait arriver par l'effet de ce bill. Le breveté étranger se rend très souvent compte que le marché canadien n'est pas suffisant pour justifier l'établissement d'une fabrique au Canada. Très fréquemment, un industriel canadien éprouve assez de difficultés à entreprendre la fabrication d'un article, même lorsqu'il existe réellement un marché limité.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il va sans dire que ce point ne serait aucunement en controverse, parce qu'il n'y aurait pas de demande de licence. Seule la personne qui veut fabriquer l'article demanderait une licence.

M. ALLEN: Voilà la difficulté. C'est ce type d'homme qui crée l'impression que l'industrie canadienne est menacée.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais cela ne paierait jamais cet industriel américain d'avoir une fabrique au Canada, tant qu'il ne serait autorisé qu'à importer; c'est ce qu'il ferait plutôt. Par conséquent, à moins d'avoir une clause de licences obligatoires, nous n'obtenons rien. Cet industriel fabrique sur une grande échelle aux Etats-Unis, et il peut alimenter le marché canadien, de sa fabrique américaine. Un individu se présente et dit: "Je suis prêt à engager des capitaux dans le marché canadien et à l'alimenter". C'est dans ce cas seulement que se pose la question de savoir s'il ne devrait pas obtenir une licence.

M. ALLEN: Il n'y a aucune raison pour laquelle il ne le devrait pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le bill ne comporte rien d'autre.

M. ALLEN: Je ne m'oppose pas à la clause des licences obligatoires. Je la crois utile et nécessaire. Je parle du motif de plaintes parfois mal justifiées. L'industriel américain ou l'industriel étranger de tout pays fabriquera au Canada, dès qu'il sera convenable de le faire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais il ne lui sera pas convenable de le faire, s'il n'y est pas contraint.

M. ALLEN: La question de tarif est naturellement un très grand facteur à considérer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ALLEN: L'industriel, quand le tarif lui est défavorable, doit considérer s'il est avantageux de fabriquer au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: La protection tarifaire n'est pas bien grande si l'article n'est pas fabriqué au Canada.

M. ALLEN: C'est exact.

Le très hon. M. MEIGHEN: Par conséquent, la législation sur les brevets doit intervenir et coopérer avec le tarif pour encourager la production canadienne.

M. ALLEN: Mais avec l'annulation automatique, la situation est sans issue.

Le très hon. M. MEIGHEN: Votre argumentation s'opposerait à l'annulation automatique.

M. ALLEN: Oui. Il n'est pas équitable de frapper de nullité automatique le brevet d'un propriétaire étranger quand c'est un tiers qui est en faute, le revendeur dans un pays étranger. Je ne m'oppose pas à la concession d'une licence à un industriel de bonne foi, s'il désire fabriquer. Cette situation est un peu confuse, étant donné la manière dont les statistiques des brevets sont exposées dans les Rapports annuels du Commissaire des brevets. Les brevets sont classifiés d'après la résidence de l'inventeur.

J'ai un tableau ici, mais comme la lecture en serait fastidieuse, je me bornerai à vous l'exposer sous forme de moyennes et de pourcentages. Durant la période des huit dernières années, pour chaque cent brevets concédés, 13.3 ont été concédés à des personnes résidant au Canada, 9.8 à des personnes résidant ailleurs dans l'Empire britannique, 65.9 à des personnes indiquées comme résidant aux Etats-Unis, 13.1 aux personnes résidant dans les autres parties du monde. Cela représente un pourcentage de 11.3 à des personnes résidant au

Canada, contre 88.7 à des personnes résidant hors du Canada. En regard de ces chiffres, le relevé indique 78.1 de cessions ou licences. Et si nous déduisons une ou deux licences pour chacun de ces brevets canadiens concédés à des personnes résidant au Canada, disons 20, nous avons encore quelque 50 licences et cessions dont il faut rendre compte, et ces licences et cessions doivent manifestement être enregistrées contre ces brevets qui sont inscrits comme étrangers.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous croyez qu'ils ont, en grande partie, été cédés à des Canadiens?

M. ALLEN: Un grand nombre d'entre eux le sont, monsieur. Quelques-uns d'entre eux sont cédés au moment de leur demande, quelques-uns par la suite. Ou bien ce peut être une simple question de licence. Ainsi qu'on l'a fait observer, il existe un pourcentage considérable de brevets...

ALLOCATION DE BREVETS CANADIENS PAR RÉSIDENCE DES INVENTEURS

ET

RAPPORT ENTRE LES CESSIONS ET LICENCES ET LES BREVETS

(Tableau des données aux Appendices A et G—Rapports du Commissaire des brevets pour la période de 8 années terminée le 31 mars 1934)

Année	Total des brevets délivrés	Personnes résidant au Canada	Personnes résidant dans le reste de l'Empire	Personnes résidant aux Etats-Unis	Personnes résidant dans tous autres pays	Total hors du Canada	Cessions et licences
1934.....	9,122	982	892	5,998	1,250	8,140	6,577
1933.....	10,241	1,003	1,004	6,826	1,408	9,238	7,354
1932.....	11,124	1,084	1,044	7,465	1,531	10,040	9,001
1931.....	11,262	1,019	1,150	7,298	1,705	10,153	9,190
1930.....	10,401	1,169	1,089	6,586	1,557	9,232	9,505
1929.....	9,335	1,265	935	5,947	1,188	8,070	8,227
1928.....	9,518	1,235	905	6,287	1,041	8,233	7,011
1927.....	10,018	1,232	911	6,962	913	8,786	6,409
Totaux.....	81,021	9,129	7,930	53,369	10,593	71,892	63,274
Moyenne.....	10,127	1,141	991	6,671	1,324	8,986	7,909
Pour-cent de l'ensemble.....	100	11.3	9.8	65.9	13.1	88.7	78.1
Pour-cent, extérieur.....							89.1

L'hon. M. CAHAN: D'après les statistiques, pouvez-vous dire qui sont les cessionnaires?

M. ALLEN: Non, monsieur, les statistiques ne l'indiquent pas.

L'hon. M. CAHAN: Il est très important, pour les fins de discussion, de savoir si les cessions ont été faites à des entreprises américaines ou canadiennes.

M. ALLEN: Je puis dire que, dans nombre de cas, c'est l'inventeur réel qui fait la cession, d'abord à une entreprise américaine, puis à une entreprise canadienne; ou bien une licence est concédée à une entreprise canadienne.

L'hon. M. CAHAN: J'aimerais à avoir ces statistiques. Quand vous aurez réussi à déterminer qui sont les cessionnaires définitifs, je pense que vous éprouverez une grande difficulté.

M. ALLEN: Autant que je sache, l'examen des relevés des cessions serait la seule manière de le déterminer.

L'hon. M. CAHAN: Et vous n'avez pas le relevé?

M. ALLEN: Non, monsieur.

L'hon. M. CAHAN: C'est le seul point que je désirais tirer au clair. Le relevé que vous donnez ne couvre pas ce point.

M. ALLEN: Non, le relevé n'indique pas ces cessions séparément. Je m'occupe simplement des chiffres.

Eh bien, sur ces 88.7 brevets, un grand nombre sont d'une telle nature qu'ils ne seront jamais utilisés dans le commerce. Le sort de ces brevets est plus ou moins important, sauf comme question de principe, et sauf pour tenir compte des quelques exceptions, le faible pourcentage de ces brevets qui pourrait représenter des inventions précieuses et pour lesquelles le marché n'est pas prêt. Il me semble donc qu'en déduisant de ce 88.7 pour cent les brevets sans caractère sérieux, et faisant la compensation entre les cessions et le reste, nous constatons que les brevets qui ont une signification réelle dans l'industrie canadienne sont, pour la plupart, soit possédés par des industriels canadiens, soit à eux concédés par licences. D'après mon expérience, le breveté étranger est toujours désireux de trouver un marché.

L'hon. M. CAHAN: Je ne veux pas interrompre, mais je ne puis trouver au Bureau des brevets, où toutes les cessions sont tenues, de données qui justifient cette idée.

M. ALLEN: Monsieur, je ne puis que répéter ce que je viens de dire: je crois que la seule réponse possible serait d'examiner tous les relevés des cessions, une par une.

L'hon. M. CAHAN: Dans ce cas, je désire simplement que ce soit considéré comme une opinion personnelle, vu que les faits ne sont pas disponibles.

M. ALLEN: D'après les chiffres qui sont disponibles, c'est une question de probabilités.

L'hon. M. CAHAN: Très bien.

M. ALLEN: J'ai dit que nombre de ces inventions n'auraient jamais assez de signification pour constituer une menace.

Le très hon. M. MEIGHEN: Excepté pour l'inventeur.

M. ALLEN: Oui, excepté pour l'inventeur, monsieur. Vous avez déjà entendu parler d'inventions qui sont plus ou moins sans valeur. Il y a deux classes d'inventeurs: l'homme qui invente et développe sur le plan de son propre commerce. Il s'occupe d'une chose qui lui est familière et dont il connaît les moindres détails. Puis il y a l'inventeur qui a une inspiration ou une brillante idée—ou qui croit l'avoir—et qui insiste pour prendre un brevet se rapportant à un sujet dont il ne connaît absolument rien. Les chances contre lui sont terribles.

C'est aussi chose étrange que certaines inventions qui paraissent insensées soient lucratives, tandis que d'autres inventions qui ont l'entière apparence de la nouveauté et de l'ingéniosité, et qui sont parfaitement protégées par des brevets, ne peuvent jamais être développées. Il se peut que ces inventions soient trop en avance des conditions commerciales.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Bureau des brevets pourrait-il, dans certaines limites modérées, s'équiper de manière à décider des possibilités commerciales d'un brevet?

M. ALLEN: Je crains que ce soit très difficile.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et une entreprise très hasardeuse.

M. ALLEN: Une entreprise très hasardeuse. Le bill actuel spécifie, comme l'une des conditions, qu'un article ne peut être breveté s'il ne présente le caractère de l'utilité.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette condition serait observée si le Bureau des brevets disait: "Si l'article est utilisé, il sera utile." Mais cela ne permettrait pas au Bureau des brevets de dire: "Bien qu'il soit utile, il ne pourrait pas être vendu à l'avantage de l'inventeur."

M. ALLEN: Ce n'est guère possible de le dire d'avance. L'article peut paraître inutile aujourd'hui, mais être grandement utile dans cinq ou dix ans. Il en est de même de la question du délai de trois ans.

L'article 39, relatif aux brevets portant sur les produits et substances chimiques, présente un autre point, et je ne crois pas qu'on ait fait ressortir cet aspect particulier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Parlez un peu plus fort, s'il vous plaît. Je ne crois pas que nous puissions tous vous entendre.

M. ALLEN: Il y a deux catégories de brevets d'un caractère chimique. L'une se rapporte à un nouveau procédé pour fabriquer un produit déjà connu; par exemple, un nouveau procédé pour fabriquer du sel de table, ou de l'acide acétique, ou toute autre chose. Dans ce cas, il ne fait aucun doute que le breveté n'a pas droit de revendiquer un produit. L'autre catégorie comprend un nouveau produit, une résine nouvelle, comme celle dont M. Smith vous a parlé. Dans ce cas-là, l'invention porte, en principe, sur le produit, et non sur le procédé. Le produit est ce que vous vendez, et il peut exister une douzaine de manières de le fabriquer. Mais le produit est la chose essentielle; c'est là que l'invention réside réellement, et si le breveté doit être limité au procédé, il sera privé des fruits de son invention. Or, on a indiqué la tendance de la Loi britannique, qui est de soulager le breveté. Auparavant, nous n'avions aucune restriction sur le procédé. L'article actuel a été introduit dans la loi; il a été modifié, comme on l'a fait observer, et maintenant ce bill a pour objet de rétablir et de resserrer la restriction, de façon à priver l'inventeur de ce qui est son invention réelle.

L'hon. M. CAHAN: Un instant. Le bill actuel, tel qu'amendé, est dans les termes exprès de la Loi britannique, sauf sur un point, et sur ce point nous sommes tout à fait disposés à adopter la clause additionnelle et les amendements additionnels de la Loi britannique, c'est-à-dire qu'en cas des contestations sur la question de savoir si le procédé est distinctement différent, le Commissaire ou le tribunal doit présumer que, si le produit est le même, le procédé est le même, *primâ facie*, et cette présomption doit être réfutée par une preuve distincte et pertinente. Or, avec l'addition de cette clause quant à la présomption que, lorsque la substance est la même, le procédé est alors le même, nous avons exactement la Loi anglaise jusqu'à aujourd'hui.

M. ALLEN: Je suis d'accord, monsieur, mais je ne crois pas qu'elle aille assez loin.

L'hon. M. CAHAN: L'argument est juste et légitime. Je croyais que vous fondiez votre argument sur le fait que nous n'observions par la pratique britannique.

M. ALLEN: Non, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous êtes d'avis que si le produit est nouveau, le brevet devrait couvrir le produit aussi bien que le procédé?

M. ALLEN: C'est mon avis, monsieur.

Le très hon. M. GRAHAM: A quoi servirait le procédé s'il ne réalisait pas le produit, s'il ne produisait pas quelque chose?

Le très hon. M. MEIGHEN: Si j'ai bien compris, vous voulez dire: Quelle serait la valeur d'un brevet sur le procédé, si vous n'aviez pas un brevet sur le produit, parce qu'il serait possible d'engendrer le produit par une douzaine de méthodes.

M. ALLEN: Le procédé original est probablement une chose rudimentaire. D'habitude, il est susceptible de perfectionnement et d'habitude il est perfectionné dans une série de phases s'étendant sur une période d'année. La chose arrive parfois lorsque des tiers sont devenus intéressés après la publication des brevets et qu'il développent d'autres procédés

supérieurs. Dans ce cas, il n'y a de blocus ni dans un sens ni dans l'autre. L'inventeur original qui a dirons-nous, une revendication sur le produit, est désireux d'obtenir le procédé nouveau. Il sera disposé à l'acheter ou à se faire concéder une licence par l'inventeur subséquent. S'il veut effectuer une économie et fabriquer son produit à meilleur marché, ce sera à son bénéfice. D'autre part, le second inventeur pourrait acquérir une licence l'autorisant à fabriquer le produit, ou peut-être la partie du procédé original qui lui serait nécessaire pour réaliser son produit perfectionné, et si quelque difficulté surgissait, la clause des licences obligatoires, quelle qu'elle puisse être, est opérante.

L'hon. M. CAHAN: Je pense que vous avez touché à ce qui me paraît être l'une des plus intéressantes phases de la présente discussion. Mais il y a une éventualité que vous n'avez pas nettement expliquée, ce me semble. A la suite de plusieurs années d'efforts, un inventeur a découvert un procédé, puis il produit une certaine espèce de shellac ou de vernis, ou une composition chimique ou quelque chose d'analogue.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela est nouveau.

M. CAHAN: Cela est nouveau. Maintenant, un autre inventeur, après avoir pratiqué une longue série d'expériences coûteuses, constate que, comme résultat, il a produit une substance identique à la substance antérieure. Doit-il retirer quelque bénéfice de sa longue et coûteuse expérience dans le développement du nouveau procédé? Il me semble — et l'argument m'a été présenté — que s'il découvre un procédé nouveau, distinct et différent, l'inventeur ne devrait pas être laissé complètement à la merci de l'autre breveté qui a antérieurement découvert un autre procédé pour produire la même sorte de shellac, ou quelque autre chose que ce soit; mais le nouvel inventeur, après avoir consacré des années à développer un procédé, ne devrait pas, premièrement, se voir refuser, et, deuxièmement, voir placer entre les mains du premier inventeur, le nouveau procédé inventé par son adresse. C'est un état de choses auquel il faut obvier.

M. ALLEN: Si je comprends bien la situation, il n'est pas privé d'un brevet sur son invention, laquelle est un procédé nouveau. Dans le cas qui nous occupe, il n'a aucunement inventé un procédé nouveau, mais simplement un autre moyen de réaliser le produit du premier inventeur. Il n'a donc pas droit à une protection suffisante sur son produit. Il obtient alors un brevet sur son procédé important.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais il ne peut l'utiliser, parce qu'il ne peut réaliser le produit?

M. ALLEN: Parfaitement exact.

Le très hon. M. MEIGHEN: Tout ce qu'il peut espérer, c'est de le vendre à quelque autre personne.

L'hon. M. DANDURAND: Le premier inventeur a-t-il inventé le produit, ou simplement le procédé?

Le très hon. M. MEIGHEN: Les deux. C'est un produit nouveau, qui n'avait jamais été connu auparavant. L'argument qui s'est fixé dans mon esprit tout le matin, a été que si vous accordez un brevet sur le produit, vous privez les tiers de la faculté de produire un procédé meilleur, parce qu'ils ne peuvent obtenir de brevet pour ce procédé. M. Allen dit que le deuxième inventeur peut obtenir un brevet pour le procédé, mais non pour le produit. Je me demande à quoi cela servirait. Le deuxième inventeur pourrait peut-être vendre ce procédé à la personne qui a le brevet sur le produit, mais cela serait un actif très douteux parce que la personne qui a le brevet sur le produit fabrique probablement le produit à un prix assez modique pour satisfaire aux besoins du marché, et elle n'a pas à se préoccuper de celui qui possède un brevet sur un autre procédé.

L'hon. M. CAHAN: Autant que je sache, dans la pratique anglaise et en France—je ne connais pas la pratique américaine—vous ne pouvez pas obtenir de brevet sur un produit analogue à celui dont vous parlez, mais seulement un brevet sur le procédé. Les décisions rendues en Angleterre le démontrent très clairement. L'idée qu'émet mon savant ami a été introduite dans notre loi, sans la réflexion voulue.

M. ALLEN: M'est-il permis de répondre à la première question du sénateur Meighen? Les arrangements commerciaux sont conclus sur une base d'intérêt. S'il est utile ou plus profitable pour l'inventeur original qui détient le brevet sur le produit, d'acquérir un procédé subséquentement développé, il l'acquerra invariablement.

L'hon. M. CAHAN: A ses propres conditions.

M. ALLEN: Pas nécessairement, monsieur. Parce que l'autre procédé est toujours suspendu sur sa tête.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi le détenteur du brevet sur le produit aurait-il à se préoccuper? Il produit déjà en quantités suffisantes pour satisfaire à la demande.

M. ALLEN: La personne qui obtient un brevet sur le procédé nouveau peut obtenir une licence l'autorisant à faire usage de son procédé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a aucune disposition à cet effet.

M. ALLEN: Peut-être pas, dans l'article 40, mais il serait possible d'insérer une telle disposition. Je crois que l'article 27 de la Loi britannique règle assez bien cette situation-là. Ma réponse à la question du sénateur Meighen s'applique peut-être à la question de M. Cahan.

L'hon. M. CÔTÉ: Monsieur le Président, il me sera peut-être permis d'informer M. Cahan que, cet après-midi, pendant son absence de la salle du Comité, M. MacRae a dit qu'en 1923, alors que l'article 17 fut incorporé dans notre loi, l'idée fut émise de conformer cet article aux termes de la loi anglaise, c'est-à-dire d'employer le mot "ou" au lieu du mot "et". Mais M. MacRae a ajouté que des représentations furent alors faites contre l'emploi de ce mot, et que le mot "et" fut inséré, à la suite d'un compromis.

L'hon. M. CAHAN: Je suis informé que le mot "et" fut inséré, mais sans qu'il y ait été donné la sérieuse considération que le présent Comité y donne aujourd'hui.

L'hon. M. CÔTÉ: Je ne fais pas d'exposé; je me borne à répéter la remarque de M. MacRae avant votre arrivée, monsieur Cahan.

L'hon. M. CAHAN: J'ai étudié la question, et je ne crois pas que M. MacRae et moi différions quant à la manière dont le mot a été employé.

L'hon. M. DANDURAND: Je ne me rappelle pas si le bill fut renvoyé à un Comité permanent ou spécial de la Chambre des communes, ou du Sénat, en 1923. Si le bill est resté en comité plénier des deux Chambres, il nous serait facile de constater la nature de la discussion. Quoi qu'il en soit, cela ne changerait pas la situation qui nous affronte.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Robertson, désirez-vous poser une question?

M. E.-BLAKE ROBERTSON (représentant de l'Association des Manufacturiers Canadiens): Vu la remarque que le sénateur Dandurand vient de faire, je préférerais beaucoup consulter les Journaux de la Chambre et le Hansard afin de préciser les faits consignés. Je me rappelle très distinctement que la phraséologie de la loi actuelle fut arrêtée non seulement après très mûre réflexion, mais après que de très vigoureuses représentations eurent été faites contre la lecture de l'article dans son état actuel dans la loi. J'ai pris part à ces représentations.

L'hon. M. DANDURAND: J'ai une vague impression qu'au Sénat nous avons examiné le bill en comité général de la Chambre.

M. ROBERTSON: Je désirerais rafraîchir ma mémoire. J'y ai pris part.

L'hon. M. CAHAN: Sans doute. Mon ami a été cause d'une grande partie de ce qui a été accompli au sujet de la Loi des brevets. Mais j'ai été informé que, lors de ce changement, c'est-à-dire lorsque le mot "ou" fut remplacé par le mot "et", le changement fut effectué sans que le Sénat ou la Chambre des communes ait apprécié, en aucune façon, qu'ils opéraient, de ce fait, une complète innovation dans la Loi britannique et qu'ils rendaient possible d'accorder un brevet couvrant une substance au lieu d'un procédé. Mais en ce moment il ne peut exister ni doute ni méprise, car je crois que maintenant les honorables sénateurs sont parfaitement au courant de la situation.

M. ALLEN: Je n'entreprendrai pas de dire ce qui s'est passé en 1923, parce que les faits sont consignés, et il est possible de les préciser.

Le très hon. M. GRAHAM: Tous les comités ne tiennent pas des procès-verbaux de leurs délibérations comme nous le faisons ici.

M. ALLEN: D'après mon souvenir, le bill imprimé en 1923 contenait le mot "ou", lequel fut remplacé par le mot "et", dans le bill tel qu'adopté.

L'hon. M. CAHAN: C'est le renseignement que j'ai.

M. MacRAE: Monsieur le Président, je me rappelle distinctement que le changement fut opéré sur les représentations surtout du Dr Ruttan, qui était alors président du Conseil national des recherches. L'examen des comptes rendus vous confirmera le fait. Des chimistes et d'autres personnes intéressées dans l'industrie chimique ont fait des représentations très précises qui ont motivé le changement.

M. ALLEN: Un autre point n'a pas été abordé, je crois. Il concerne ces articles, en particulier l'article 63, lequel comporte un certain nombre de nouvelles conditions qui sont nécessaires au maintien d'un brevet. Il s'agit de l'article 70, lequel prévoit le rétablissement des brevets, dans certaines conditions déterminées. Mais l'article ne prévoit aucunement le rétablissement d'un brevet en raison du défaut d'employer des matières canadiennes disponibles, ou en raison de l'emploi de plus de 40 pour cent des matières importées, ou en raison du défaut de faire ces rapports.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire, si la déchéance provenait de ces causes, il n'existe aucune disposition relative au rétablissement du brevet, au cas où il serait remédié à l'état de choses.

M. ALLEN: Non, monsieur.

L'hon. M. CAHAN: C'est une bonne idée.

M. ALLEN: Notre loi canadienne des brevets est un curieux mélange de la législation britannique et de la législation américaine. Tels de nos articles proviennent des législations de ces deux pays, où les conditions sont différentes de celles qui règnent ici, et telles dispositions sont particulièrement canadiennes. L'une de ces dispositions de notre loi originale prévoyait un plus long délai pour le dépôt, et cette disposition a, par inadvertance je crois, pris la forme actuelle. On propose aujourd'hui de raccourcir ce délai pour le faire correspondre à la situation qui existe aux Etats-Unis, où le délai du dépôt est, que je sache, le plus court par rapport à tous les autres pays du globe. Et la loi américaine est particulièrement artificieuse. Vous pouvez déposer aux Etats-Unis dans l'année prévue par la convention, et vous êtes en parfaite sûreté si vous avez déposé dans un autre pays une demande antérieure. S'il arrive que vous déposiez dans l'année de la convention et que votre brevet étranger soit d'abord délivré, l'inventeur est privé d'un brevet aux Etats-Unis. Cela cadre, jusqu'à un certain point, avec le système américain, mais ce n'en est pas moins une injustice. L'objet du bill actuel est d'introduire ce système ici. Je crois que c'est une restriction excessive, et que le délai du dépôt devrait pratique-

ment correspondre au délai prescrit dans tous les autres principaux pays du globe; c'est-à-dire que la demande doit être déposée avant la publication, ou avant la concession d'un brevet dans un autre pays. Ou bien, si cela se produit dans l'année de la convention à compter de la date du dépôt à l'étranger, l'inventeur a alors l'année de la convention. Cela me paraît être un heureux terme moyen.

Je ferai remarque, en terminant, que le développement de l'industrie et des inventions ne souffre pas la contrainte. Il dépend de conditions sur lesquelles l'inventeur n'a aucun pouvoir. Ni l'industriel ni la législation sur les brevets ne peuvent non plus régler ces conditions, et l'entreprise me paraît impossible de tâcher de régler ces conditions ou de contraindre l'industrie à se mouvoir en présence des conditions qui règnent. Il me semble que le seul résultat possible sera le découragement ou l'étranglement de l'industrie. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: M. Gérin-Lajoie est-il présent? Il devait nous remettre un mémoire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il nous l'a promis pour mardi matin. Nous l'examinerons et, dans l'après-midi, nous nous réunirons en comité.

Le PRÉSIDENT: D'autres messieurs désirent-ils rendre témoignage devant le Comité?

M. THOMPSON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Thompson.

M. J.-H. THOMPSON (Ingénieur en chef de la Canadian Marcony Company, Montréal): Monsieur le Président et honorables messieurs, je désire exprimer l'appréciation de ma compagnie pour le privilège de comparaître ici. Je me proposais bien de ne rien dire, du moment que d'autres auraient mis en évidence certains points que je désirais soulever.

La question que je désire signaler à votre attention est l'importation des articles brevetés avant que leur fabrication soit économiquement possible au Canada. Le bill devrait préciser, sans la moindre équivoque, qu'un inventeur canadien est autorisé à importer des articles protégés par son brevet, tant qu'il n'est pas économiquement possible de les fabriquer au Canada. Il ne paraît pas exister de justification réelle pour que le public canadien soit législativement contraint à payer peut-être trois ou quatre fois le montant pour un article fabriqué au Canada et qui pourrait être importé. L'autre point que je désire discuter vise le délai de trois ans. Un monsieur l'a mentionné ce matin. Cela relève de l'article 53. Je veux donner un exemple pour démontrer de quelle façon cela causerait une injustice. Nous avons un service reliant le navire à la côte—radiotélégraphie et aide à la navigation. Nous avons un certain nombre de brevets sur l'aide à la navigation. Ce serait folie que d'exploiter aujourd'hui ces brevets d'une manière commerciale. Et chacun d'entre vous, messieurs, est probablement au courant des conditions actuelles du monde maritime. Les armateurs ne dépenseront pas un sou de plus que nécessaire, et il faudra probablement attendre des années avant qu'ils soient en mesure de profiter d'appareils que nous pouvons avoir et qui aideront à la navigation.

Le seul autre point que je désire souligner est l'à-propos qu'il y aurait d'écarter autant que possible l'ambiguïté au sujet de ce que peut faire le propriétaire d'un brevet. On a nettement précisé ce que le propriétaire d'un brevet ne peut pas faire. Il y a deux jours seulement, il est devenu évident qu'une divergence existait entre l'intention et l'interprétation. Le point a été soulevé à l'égard des brevets au Canada qui ne sont pas mis en œuvre. Le monsieur qui déposait a fait observer que, d'après l'interprétation, ces brevets devenaient inopérants et nuls à l'expiration de trois années. L'honorable M. Cahan, je crois, a alors répondu qu'il n'en était pas ainsi, et que ces brevets seraient régis par l'article 2 h) du bill. Telle était l'intention de M. Cahan, mais telle n'était

pas l'interprétation des juristes qui étaient ici pour ces séances. Si ce n'était pas l'interprétation des juristes qui ont comparu, on peut présumer que les autres juristes de tout le pays donneront la même interprétation. Il serait possible, ce me semble, de régler le point, en insérant dans la loi un court paragraphe qui préciserait l'intention. Mon autre point concerne la prescription de trois ans. Il serait très facile, je pense, de réaliser l'objet de M. Cahan sans punir les industriels canadiens; il n'y aurait qu'à décréter que, dans les trois années, les propriétaires de brevets étrangers seraient obligés de céder leurs brevets ou de concéder une licence, sous l'empire de ces brevets, à des entreprises canadiennes parfaitement outillées pour fabriquer cet article-là, de façon à répondre aux besoins raisonnables du public.

C'est tout, messieurs. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions à poser à M. Thompson. Je vous remercie, monsieur Thompson.

D'autres messieurs désirent-ils se faire entendre maintenant?

M. ALLEN: Le Comité désire-t-il que je dépose le tableau dont j'ai parlé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ALLEN: Je procurerai une copie dactylographiée au secrétaire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Nous nous ajournerons maintenant pour nous réunir mardi, quand le Sénat aura levé sa séance.

Le Comité s'ajourne au mardi, 5 mars.

MÉMOIRE RE BILL "A" DU SÉNAT PAR LE CANADIAN INSTITUTE OF PATENT SOLICITORS

Ce bill, qui a pris naissance à la Chambre basse comme bill 7, a pour objet de permettre la réorganisation du Bureau des brevets et d'effectuer certains remaniements dans les dispositions relativement à l'obtention et au maintien des brevets et relativement aux procédures judiciaires se rattachant aux brevets. Le but de certains de ces amendements est de faire disparaître de prétendus abus dans l'obtention et l'exercice des droits de brevets, de stimuler l'industrie existante et de faciliter l'établissement de nouvelles industries.

Des propositions en vue de réorganiser le Bureau des brevets sont observées avec grande satisfaction, car le besoin s'en faisait depuis longtemps sentir.

Après un examen minutieux des mesures proposées afin de remédier aux prétendus abus et de stimuler l'industrie, il est soumis que leur adoption non seulement manquera de produire les résultats désirés, mais qu'elle produira des résultats tout à fait opposés et qu'elle aura, en outre, des résultats fort peu désirables.

Les particularités qui prêtent le plus à objection se rangent dans trois groupes principaux, savoir,

- (1) celles qui se rapportent à l'obtention des brevets (articles 26 (2); 30; 39; 47 (1); 66 (1) deuxième disposition, 66 (2)).
- (2) celles qui se rapportent au maintien des brevets (articles 2 (h); 44; 52 (1); 53; 56; 63; 64).
- (3) celles qui se rapportent aux procédures judiciaires (articles 53; 55; 56; 60).

OBTENTION DES BREVETS

On a porté contre le Bureau des brevets des plaintes d'une nature très générale; on l'a accusé de lenteur administrative, puis de précipitation administrative. Ces griefs d'apparence contradictoire étaient bien fondés, chacun dans sa sphère. Les retards sont une question d'organisation intérieure, et l'on croit que le projet de réorganisation du Bureau y remédiera. La précipitation dont on se plaint porte sur l'acceptation prématurée des demandes de brevets. Les facilités du Bureau des brevets ont été et sont insuffisantes pour déterminer comme il convient ce qui est brevetable. L'acceptation prématurée des demandes de brevets prive le demandeur de l'opportunité de donner à sa demande la forme voulue, à la suite des renseignements acquis, d'ordinaire en poursuivant une demande dans quelque autre pays qui donne un examen fiable quant à la brevetabilité. L'acceptation prématurée a pour effet la concession de brevets qui sont partiellement ou totalement invalides. Cet état de choses occasionne souvent de grands inconvénients au breveté, et il est contraire à l'intérêt public.

Certains articles du bill obligerait, s'ils étaient édictés, à opérer dans un plus court délai le dépôt des demandes, et ils hâteraient la marche de ces demandes au Bureau à un tel point que les mauvaises conditions actuelles empireraient et que le nombre des brevets partiellement ou totalement invalides s'accroîtrait grandement. Les griefs voulant que les brevets canadiens de propriété étrangère dominent l'industrie canadienne sont pour beaucoup fondés sur le fait que le breveté étranger a obtenu un brevet lui accordant plus que ce à quoi il a droit; et, non sans raison, le breveté étranger tâche de tirer le plus grand avantage possible du brevet même.

Il est manifestement désirable que les situations relatives de l'inventeur et du public soient connues le plus tôt possible, mais le simple fait d'accélérer la délivrance des brevets ne produit pas ce résultat, si l'accélération est au détriment de l'exactitude dans la divulgation des situations relatives. Si la précipitation a pour résultat la délivrance de brevets totalement ou partiellement invalides, tant l'inventeur que le public sont induits en erreur, et la confusion qui s'ensuit est pire que l'incertitude créée par la délivrance tardive des brevets.

Les facilités du Bureau des brevets laissent tellement à désirer qu'il n'existe aucune certitude raisonnable que les brevets par lui délivrés le sont en conformité de la loi, surtout de l'article 7.

Le déplorable état de choses actuel a forcé les inventeurs qui désirent obtenir une assurance raisonnable que leurs brevets canadiens seront valides, à différer le dépôt au Canada ou à retarder de poursuivre leur demandes jusqu'à ce que la nouveauté brevetable de l'invention ait été déterminée par la poursuite d'une demande dans un autre pays qui fait un examen minutieux et fiable quant à la nouveauté; d'ordinaire, ce pays est les Etats-Unis. La demande canadienne est alors mise dans un état correspondant. L'inventeur et le public bénéficient tous deux de la pratique, vu que le domaine de chacun est clairement défini.

Il est admis qu'à l'heure actuelle le délai pour le dépôt des demandes est trop long, mais le délai plus court que comporte le bill est trop limité.

Il est difficile d'éviter aujourd'hui les acceptations prématurées, et si l'on réduit les délais pour le dépôt, pour la réponse aux informations officielles et pour le dernier versement de la taxe, ainsi que l'envisage le bill, le seul résultat possible sera d'accroître fortement le nombre des brevets totalement ou partiellement invalides qui seront délivrés. Un tel état de choses serait préjudiciable aux inventeurs, aux industriels et au public en général, à cause de la confusion et de l'incertitude qui en découleront.

Le délai pour le dépôt, selon le projet d'article 26 (2), aurait cet autre effet préjudiciable que, dans nombre de cas, les inventeurs seraient privés de brevets auxquels ils auraient droit, uniquement à cause de l'action de bureaux de brevets étrangers sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir. Le délai projeté est plus rigoureux que dans tout autre pays principal, sauf les Etats-Unis, et il n'est pas nécessaire pour soulager l'industrie de l'incertitude indiquée dans la note de l'article 26. Il est possible d'obtenir le soulagement par un délai moins rigoureux.

La mesure finale pour hâter la délivrance des brevets consiste à faire partir la durée du brevet du jour de la demande (article 47 (1), au lieu de la date du sceau, de la concession ou de la délivrance, comme aujourd'hui. On croit que ce changement ne raccourcira pas la période de poursuite dans le cas d'un inventeur qui désire un brevet valide. On préférera sacrifier une partie de la durée du brevet afin d'obtenir un brevet valide. L'effet serait de punir l'inventeur pour son soin à obtenir la plus claire distinction possible entre ce à quoi il a droit et ce qui est dans le domaine public ou est la propriété exclusive d'autres personnes.

La plus sérieuse objection à faire courir les brevets de la date de la demande, est l'impossibilité de les rendre effectifs à compter de cette date, ainsi que le projette l'article 55 (2), sans créer une situation intolérable ou bien altérer radicalement la loi, aspect qui sera étudié plus loin. Il en résulterait une injustice et de la confusion, plus particulièrement tant que le Bureau des brevets continuera à souffrir des insuffisantes facilités d'examen. Le système actuel d'établissement de date est plus pratique et plus convenable.

C'est le moment de considérer les ordres de surseoir, les modifications après acceptation et les renouvellements après déchéance, vu que tous ces sujets sont d'importants facteurs dans l'obtention de brevets valides. Les ordres de surseoir servent à empêcher, si possible, l'acceptation prématurée par le Bureau des brevets et à procurer aux demandeurs l'occasion de faire usage des renseigne-

ments obtenus par la poursuite de la demande dans d'autres pays. Les modifications après acceptation et les renouvellements après déchéance sont le moyen employé par les demandeurs pour remédier aux mauvais effets d'une acceptation prématurée provenant de déficiences au Bureau des brevets. Ces particularités de pratique sont hautement avantageuses pour tous les intéressés, car elles contribuent grandement à la concession de brevets valides.

La délivrance expéditive des brevets, par le moyen des mesures proposées, occasionnerait un grand préjudice, tant que persistera le présent état de choses au Bureau des brevets, mais certaines de ces mesures seront avantageuses quand le Bureau des brevets aura été réorganisé et fonctionnera avec les facilités voulues.

MAINTIEN DES BREVETS

Les amendements que comportent le bill et qui rentrent dans ce qui a été qualifié de deuxième groupe, paraissent avoir été rédigés en vue de stimuler l'industrie et de la protéger contre l'exploitation ou l'obstruction par les brevetés qui ne fabriquent pas effectivement, notamment les brevetés étrangers. Malheureusement, il est impossible d'atteindre les résultats désirés par le moyen choisi.

Les amendements dont il s'agit paraissent reposer sur deux conclusions fondamentalement erronées, savoir :

Premièrement—que les brevets non mis en œuvre sont un obstacle au développement industriel, et

Deuxièmement—que la mise en œuvre commerciale des inventions peut être stimulée ou imposée par la menace d'annulation des brevets de ces inventions.

Une invention brevetée devient commercialisée si elle a un mérite commercial et lorsque les conditions économiques le permettent—et non d'autre façon ni plus tôt. La certitude qu'un brevet est valide et sera maintenu en vigueur pendant une durée raisonnable, est le plus efficace moyen de combattre et de surmonter les conditions économiques adverses et de hâter le développement commercial. Les inventions et leur commercialisation ne peuvent être contraintes.

Dans l'examen des exposés précédents et des amendements que comportent le bill, il est essentiel d'avoir nettement dans l'esprit la nature de l'invention et des brevets, ainsi que le rapport entre les brevets et l'industrie.

Une invention est, à strictement parler, le résultat intangible d'un processus mental. C'est une pensée ou idée, qu'il ne faut pas confondre avec l'expression tangible de l'idée. L'inventeur est libre de garder son idée pour lui-même—et dans ce cas nul n'en bénéficie—ou bien il peut la divulguer. Une fois divulguée, l'idée échappe à l'inventeur ou à qui que ce soit. Il est toutefois possible de maîtriser l'application pratique de l'idée puisque l'application gît dans le domaine des choses tangibles.

Un brevet est un contrat entre un gouvernement et un inventeur, aux termes duquel, en considération de la divulgation de son invention ou idée, de manière à la rendre accessible au public, en considération aussi de son consentement à donner au public le libre usage éventuel de son invention, l'inventeur obtient la concession d'un droit exclusif à la pratique et à la jouissance de l'invention pour un temps spécifié.

Une divulgation est irrévocable, et comme il est impossible de rétablir le statu quo, la révocation de la concession faite par le gouvernement est inéquitable, à moins qu'il ne soit clairement établi que l'inventeur a manqué de s'acquiescer de son obligation aux termes du contrat. L'inventeur ne peut être en défaut que pour un seul motif, savoir, que l'invention n'est pas accessible au public. Ce défaut peut se produire, soit par le manquement de divulgation, soit par l'imposition, pendant la durée du brevet, de conditions qui empêchent le public d'avoir accès à l'invention.

Fondamentalement, le brevet est accordé en récompense de la divulgation, et, dans la majorité des cas, la divulgation satisfait aux besoins du public. On fait ressortir que l'inventeur a rempli son entière obligation quand il a divulgué son invention, à la condition de ne pas amoindrir son acte en attachant des conditions prohibitives de vente ou de licence pour l'exploitation de l'invention, de façon que le public n'y ait pas accès.

Il n'y a pas d'obligation pour l'inventeur de mettre lui-même en pratique l'invention; il n'y a pas non plus de principe équitable qui justifie de le priver de son brevet pour la simple raison qu'il ne l'a pas mise en pratique, du moment que l'invention est d'autre part accessible au public, i.e., par le moyen de licences.

A la base de la concession d'un brevet est l'encouragement à divulguer les inventions, ainsi que l'encouragement et l'aide vers l'établissement de fabrications nouvelles, dans chaque cas par la promesse du droit exclusif d'appliquer l'invention durant la période qui est équitable pour permettre le développement, pour permettre aussi le recouvrement des fonds engagés et la réalisation d'un profit.

Tout système de brevets qui ne répond pas aux fins précitées ou qui rend incertain le maintien du droit exclusif, manque son but. Pour apprécier cette vérité, il n'est que comparer les systèmes de brevets des divers pays avec le développement des inventions dans ces pays. Les Etats-Unis, avec le plus généreux système de brevets au monde, ont produit le plus grand développement d'inventions nouvelles. L'Espagne, qui frappe de nullité absolue les brevets après quelques années, si la preuve de la mise en œuvre commerciale au pays n'est pas fournie au gouvernement, n'a pour ainsi dire pas d'invention nouvelle.

Le développement et la commercialisation des inventions est l'une des entreprises commerciales les plus hasardeuses. Il faut d'ordinaire une longue période de temps et une forte mise de fonds; d'abord pour les travaux de recherche et de développement, puis pour l'outillage de fabrication. On a affirmé de bonne source que l'intervalle moyen entre l'invention et la commercialisation est de dix années.

La commercialisation dépend de nombreuses conditions, contre lesquelles le breveté est impuissant, et dans la plupart des cas, elle doit attendre l'ajustement favorable de ces conditions.

Afin de justifier la dépense de temps, d'énergie et d'argent en face d'inévitables et d'incontrôlables conditions adverses, il est absolument essentiel que le bailleur de fonds soit à même de conserver la haute main sur l'invention durant la période qui est nécessaire à son développement, ainsi qu'au recouvrement subséquent des mises de fonds et à la réalisation d'un profit. Cette haute main n'est obtenue que par le moyen des brevets et, si la protection fait défaut ou est susceptible d'être enlevée, le développement sera rarement entrepris. Une législation sur les brevets qui menace de rendre nul ou ineffetif un brevet à une date arbitrairement fixée, ne changera pas ces conditions adverses; elle ne rendra que plus difficile, ou impossible, de les surmonter.

Il est évident que les conditions économiques, la fantaisie du public et les autres conditions analogues ne sont pas régies par la Loi sur les brevets, et qu'elles se produisent indépendamment de ses dispositions. C'est la Loi sur les brevets qui doit tenir compte des conditions influant sur l'industrie.

Voici quelques-unes de ces conditions:

- (a) "... doit mettre en œuvre l'invention brevetée sur une échelle commerciale au Canada" (article 63 (1 a), c'est-à-dire "... la fabrication de l'article, ou l'exploitation du procédé... dans ou par l'établissement d'une organisation précise et solide...") (article 2 h).
- (b) Employer des matières fabriquées au Canada, en tant que disponibles.
- (c) Importer pas plus de 50 pour cent de la valeur des matières utilisées.

- (d) Dans les trente jours qui suivent la clôture de chaque année de calendrier, adresser au Commissaire des rapports exposant si chaque invention brevetée est ou n'est pas mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada, et, si elle ne l'est pas, en exposer le motif.

Le bill n'accorde pas, de façon précise, au breveté, après la délivrance du brevet, un délai de grâce dans lequel arriver à la mise en œuvre sur une échelle commerciale; par conséquent, si une invention n'a pas été commercialement mise en œuvre avant la délivrance du brevet, il serait impossible de dire à quelle date postérieure à la délivrance, le brevet est devenu nul. Par déduction de l'article 63 (6) et des dispositions de la Convention internationale, le délai serait de trois ans à compter du jour de la délivrance. L'effet combiné des articles 52 (1) et 63 (1 a) est qu'un brevet devient nul s'il n'est pas commercialement mis en œuvre, à présumer dans un délai de trois ans, mais peut-être plus tôt. L'annulation automatique des brevets pour l'unique raison du défaut de mise en œuvre ou d'importation, est contraire à la Convention internationale à laquelle le Canada est partie. L'article 63 contient des dispositions relatives aux licences obligatoires, et l'article 64 contient des dispositions relatives à la déchéance; dans chaque cas les articles produisent leurs effets après trois ans. Comme un brevet doit être en vigueur pour pouvoir être frappé de déchéance ou donner lieu à la concession de licences, cela paraît être une grave contradiction à tirer au clair.

Est-il concevable que, dans les cas spécifiques où il existe un abus à cause d'inobservation de dispositions telles que celles qui précèdent, les brevets puissent être annulables, quand, en justice, l'annulation devrait être subordonnée à la considération des circonstances particulières, dans chaque cas, et ne devrait pas être automatique ni basée sur des dispositions arbitrairement fixées et invariables qui ne tiennent pas compte du changement constant des conditions.

Selon le projet de loi, les brevets seront automatiquement frappés de nullité en cas d'inobservation de dispositions arbitrairement fixées, sans tenir compte des conditions réelles dans lesquelles l'industrie doit opérer.

Dans nombre de cas, les matériaux de fabrication canadienne, bien que disponibles, ne conviennent pas, et dans de nombreux autres cas il n'est pas possible de déterminer l'origine des matériaux. Il se peut que les matériaux importés dépassent forcément 50 p. 100 de la valeur. De plus, un brevet serait nul pour cause d'inadvertance ou de retard dans la présentation des rapports annuels, dans un délai de trente jours. Dans le cas des importantes industries qui possèdent un grand nombre de brevets ou qui les exploitent en vertu de licences, ce serait pour ainsi dire une impossibilité physique de faire le rapport dans le délai spécifié. Dans le cas des téléphones, des appareils de radio, des caisses enregistreuses, des machines à calculer, des machines à écrire et d'autres machines, y compris les éléments provenant de maints brevets différents, il serait impossible de préciser si les inventions protégées par ces brevets avaient été commercialement mises en œuvre, selon la définition de l'article 2 h).

Les rapports annuels ne serviraient aucune fin utile, et ils prêtent fortement à critique en ce qu'ils encouragent la piraterie des brevets, du fait qu'ils donnent au public des renseignements qui devraient être confidentiels. Aux termes de l'article 11, ces rapports seraient accessibles au public.

L'article 70, qui prévoit le rétablissement des brevets tombés en déchéance, est restreint aux déchéances pour cause de non-emploi de matières canadiennes ou d'emploi de plus de 50 p. 100 de matières importées, ou pour défaut de faire rapports.

Il est observé que les dispositions de l'article 63 (1 b) et (1 c) sont des mesures tarifaires, plutôt qu'une loi sur les brevets, et elles ne paraissent pas être à leur place dans une législation sur les brevets.

L'effet combiné des articles 32 et 63 est d'annuler les brevets dans des conditions contraires aux termes de la Convention internationale dont le Canada est signataire avec plus de trente autres pays.

Très souvent la commercialisation d'une invention a lieu après beaucoup plus que trois années, et si un brevet est sujet à annulation à l'expiration de trois années, ou à un moment quelconque, pour la simple raison qu'il n'a pas été possible de développer l'invention au point de la mise en œuvre commerciale, le développement des inventions cessera pratiquement, et les nouvelles industries qui auraient pu en résulter ne verront jamais le jour. On peut citer des cas innombrables où, avec toutes les ressources de grandes corporations, il n'a pas été possible de commercialiser des inventions dans moins de cinq à quinze ans, ou plus. En outre, il arrive fréquemment qu'après la commercialisation d'une invention, le changement des conditions rend l'invention temporairement non-commerciale. Pour être de quelque utilité, un brevet doit subsister durant ces périodes et profiter à son propriétaire dans une période ultérieure et plus propice.

Si le développement des inventions cesse, le grand nombre des personnes employées à leur développement seront plongées dans le chômage. Si la protection des brevets est retirée, maintes industries au Canada, surtout les petites, qui existent à cause de la protection des brevets, ne seront pas en mesure de concurrencer les importations de produits étrangers à bas prix et elles seront ruinées, ce qui augmentera encore le nombre des chômeurs.

A l'article 64, l'inclusion du défaut de mise en œuvre sur une échelle commerciale comme cause de déchéance, prête à objection, surtout au paragraphe (4), où la prolongation d'un an est possible. Bien que l'ordonnance dans le cas seulement où la prolongation d'un an est possible. Bien que l'ordonnance primitive ait pu être raisonnable dans les conditions existantes, un changement dans les conditions pourrait facilement rendre impossible ou prohibitivement onéreuse la mise en œuvre sur une échelle commerciale dans le délai prolongé d'une seule année. Le délai devrait être réglable selon les circonstances, et il ne devrait pas y avoir de délai fixé d'avance.

La difficulté dans l'emploi de l'expression "mise en œuvre sur une échelle commerciale", aux articles 63 et 64, est principalement que, bien que la définition de la mise en œuvre sur une échelle commerciale ait été tirée de la Loi britannique, aucune des clauses de sauvegarde de l'article 27 de la Loi britannique n'a été insérée avec cette expression. En conséquence, l'effet est entièrement différent dans le bill.

Bref, tout le système échafaudé sur l'idée de contraindre le développement industriel par la menace d'annuler les brevets ou de les rendre inutiles à l'encontre d'un contrefacteur (article 53), créera une situation intolérable qui produira des résultats directement opposés à ceux qui sont désirés.

On croit que les articles 40 et 41 de la Loi sur les brevets, s'ils sont invoqués ou régulièrement appliqués, accorderont entière protection à l'industrie canadienne contre l'exploitation ou l'étranglement par des propriétaires étrangers de brevets canadiens; on croit aussi que tout resserrement substantiel des restrictions réagira au désavantage des Canadiens.

On doit se rappeler que, dans beaucoup de pays, des étrangers n'obtiennent certains bénéfices de la Loi sur les brevets que si la législation de leur propre pays accorde des privilèges réciproques. L'imposition de conditions telles que celles qui sont proposées, ferait probablement perdre ces privilèges aux Canadiens.

Une augmentation substantielle des restrictions servirait simplement à étouffer les inventions et à entraver le développement industriel, sans donner de bénéfices proportionnés, sauf peut-être dans quelques cas.

Une invention méritoire sera presque invariablement mise en œuvre sur une échelle commerciale quand les conditions environnantes seront favorables,

et le fait qu'une invention n'est pas commercialement mise en œuvre est un indice que les conditions environnantes ne sont pas favorables. Il peut y avoir des cas isolés où une invention pourrait être commercialisée, mais ne l'est pas, à cause des conditions onéreuses imposées par le breveté. Aux termes des articles 40 et 41 de la Loi sur les brevets existants, ces cas peuvent être parfaitement réglés. Toute disposition législative tendant à annuler ou émasculer en masse les brevets, à l'expiration de courts délais arbitrairement fixés, causerait infiniment beaucoup plus de mal que de bien, comme on l'a fait observer.

D'aucuns se plaignent que les brevets, surtout les brevets d'étrangers, sont un obstacle au développement de l'industrie au Canada. On a fait remarquer, à ce sujet, qu'approximativement 90 p. 100 des brevets canadiens sont concédés à des étrangers. Cette remarque ne tient pas compte que nombre de ces brevets ont été vendus ou concédés par licences à des industriels canadiens et font la base d'industries aujourd'hui actives au Canada. Le Rapport du Commissaire des brevets pour l'année terminée le 31 mars 1934 expose, à l'Annexe G, que, pendant l'année, 982 brevets ont été accordés à des Canadiens, et 8,140 ont été accordés à des personnes résidant ailleurs, y compris 892 dans l'Empire). A l'Annexe A, le rapport indique aussi l'enregistrement de 6,577 cessions et licences pendant l'année. Ces chiffres se passent de commentaires.

Dans la plupart des cas, le breveté est trop désireux de faire exploiter son invention au Canada, et il concéderait des licences d'exploitation à des conditions très équitables, ou bien il fabriquerait au Canada s'il y avait un marché suffisant. Si le brevet était annulé, la situation serait pire, car le premier venu pourrait importer et vendre à meilleur marché que le fabricant, qui finirait probablement par importer aussi.

Dans la période de cinq années terminée le 31 mars 1934, onze requêtes seulement de licences obligatoires ont été présentées. S'il en avait été présenté un plus grand nombre, avec des résultats non satisfaisants, on pourrait dire que le système actuel n'a pas donné satisfaction et avait besoin d'être modifié. En l'absence d'un nombre substantiel de demandes, on peut simplement conclure que peu de demandes de licences ne peuvent être réglées sous seing privé; qu'il n'y a sensiblement pas d'entrave à l'industrie, du fait de l'inexploitation de brevets ou, alternativement, qu'il n'y a eu aucune disposition à payer une redevance équitable telle que celle qui serait exigée en vertu des dispositions des articles de la loi relative aux licences obligatoires.

S'il est jugé nécessaire de modifier les articles 40 et 41 de la loi, de manière à incorporer les conditions de la mise en œuvre sur une échelle commerciale, il paraîtrait nécessaire de suivre étroitement le texte de l'article 27 de la Loi britannique. Il faudrait reviser les conditions de l'article 63 (1a) du bill, ou de l'article 40 (1a) (Loi des brevets), de manière à écarter la condition onéreuse et injustifiée obligeant chaque breveté à pratiquer l'invention au Canada. La Loi britannique ne comporte pas de telle condition et, comme il a été exposé ci-dessus, il n'existe pas fondamentalement d'obligation pour l'inventeur de mettre son invention en pratique. L'inventeur a déjà accompli sa part du contrat quand il a divulgué son invention de façon à la rendre accessible au public.

L'inclusion d'une disposition à l'effet que l'acceptation d'une licence obligatoire ne serait pas une reconnaissance de la validité du brevet, serait d'une grande valeur dans nombre de cas.

D'après le bill, un brevet est considéré comme un monopole dangereux qu'il faut réprimer, tandis que, en réalité, les brevets ne présentent pas plus de danger qu'ils ne constituent un monopole aux termes de la Loi sur les brevets; en général, ils sont plutôt bienfaisants. La base de toute législation sur les brevets est le *Statute of Monopolies* (21 Jac. 1 C. 3), dont l'objet était de mettre fin aux monopoles. Un brevet n'est pas un monopole, puisqu'il est fondamental à la concession que l'invention doit être accessible au public. L'une des restrictions appliquées par le bill est de faire courir la date d'un brevet du jour de la

demande (article 47). D'après la note explicative en regard de l'article, le but est d'accélérer la délivrance du brevet; mais, d'après les observations que l'honorable secrétaire d'Etat a présentées, quand il a déposé le bill, le réel motif paraît être que la durée actuelle de dix-huit années à compter de la délivrance, est considérée comme trop longue. (Débats de la Chambre des communes, 25 janvier 1935, page 209.) L'expérience dans les autres pays démontre le contraire, et il est à observer que, dans les vingt dernières années, la durée des brevets britanniques, australiens et néo-zélandais a été prolongée de deux ans, ce qui l'a portée à un total de seize. En Allemagne et en Italie, la durée a été prolongée de trois ans, ce qui l'a portée à dix-huit. D'autres pays ont exercé une action analogue. On a fait remarquer que la durée des brevets britanniques est de seize ans à partir du jour de la demande, mais il n'est fait aucune mention des dispositions législatives visant à prolonger la durée d'un brevet britannique jusqu'à un total de vingt-six années ou plus, dans les cas où un inventeur a été privé de l'avantage de son invention. (Loi des brevets et des dessins de fabrique, 1907, art. 18.) Maintes inventions ont une telle avance sur le développement industriel que c'est seulement dans la dernière année ou les deux dernières années d'un brevet, ou même après l'expiration d'un brevet, que les mises de fonds rapportent un profit. Vu qu'on a constaté que des périodes de seize, dix-sept, dix-huit et vingt ans n'ont pas été jugées trop longues dans des pays hautement industrialisés comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et les Etats-Unis, dix-huit années ne paraissent pas être une trop longue période dans un pays comme le Canada où le développement industriel est dans son enfance et a besoin de tous les secours.

De plus, l'établissement de la date d'un brevet à compter du jour de la demande cause beaucoup de confusion et d'inconvénients.

Outre les situations qui surgiraient sous le régime des articles 52 et 63, ainsi qu'il a déjà été fait observer, une autre situation intolérable serait créée par l'effet combiné des articles 11 et 55 (2). D'après l'article 55 (2), quiconque fabrique ou vend entre la date de la demande d'un brevet et le jour de la délivrance du brevet, est coupable de contrefaçon, lors même que la demande est tenue secrète selon l'article 11, et que le fabricant est dans l'impossibilité de s'assurer qu'il commet une contrefaçon. Pris ensemble, ces deux articles créeraient une telle incertitude et placeraient les fabricants en si périlleuse posture qu'il est douteux que beaucoup de nouvelles fabrications fussent entreprises.

Aux termes de la Loi britannique, la contrefaçon ne se produit pas avant l'acceptation et la publication du mémoire descriptif.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

L'article 53 du bill rend impossible, après trois ans, de faire respecter un brevet à l'encontre d'un contrefacteur, à moins que le breveté n'ait mis en œuvre sur une échelle commerciale l'invention brevetée. Il est manifeste que cet article vise les propriétaires étrangers de brevets canadiens, mais il aura un effet désastreux sur l'industrie canadienne. Comme il a déjà été exposé, le développement d'une invention au point de sa mise en œuvre commerciale exige du temps et de gros capitaux. S'il est impossible de faire respecter le brevet à l'encontre d'un contrefacteur, les industriels étrangers auront le champ libre pour importer au Canada, et en abaissant les prix ou en satisfaisant à une partie de la demande, dont la totalité serait à peine suffisante pour supporter une industrie nationale, ils occasionneraient une forte perte aux industriels canadiens qui ont entrepris le développement d'inventions brevetées, mais n'ont pas réussi à les commercialiser, ou bien ils décourageront tout effort en vue de développer et de commercialiser de nouvelles inventions.

Le maintien des brevets donne à une industrie nouvelle une bien plus grande protection que le tarif ne lui en donne, et il a l'avantage que la protection est appliquée dans les cas spécifiques où elle serait utile, et non à une entière industrie où elle pourrait être contraire à l'intérêt public.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le bill contient un autre amendement qui nuit grandement à l'industrie chimique, à savoir, la substitution de "ou" à "et", article 39 (1). Il ne paraît pas plus justifié que la revendication d'un produit industriel engendré par un procédé chimique soit limitée à un seul procédé chimique, que de limiter un produit mécanique à un seul procédé mécanique ou à l'exploitation d'une machine. L'emploi du mot "ou" est une distinction injuste à l'encontre du fabricant de produits chimiques.

Les liasses de correspondance du Bureau des brevets démontreront clairement, croit-on, que le mot "et" fut substitué au mot "ou", au cours de l'adoption de la loi de 1923, sur la représentation de nombreux industriels auxquels l'emploi du mot "ou" aurait été préjudiciable.

La loi actuelle fut adoptée en 1923. Depuis lors, elle a été modifiée deux fois. Dans son ensemble elle est assez satisfaisante, et les tribunaux en ont, dans une grande mesure, interprété les termes. Une complète revision et altération de ses termes annulerait en grande partie toute cette jurisprudence. Avant de modifier la loi sur des points de moindre importance, il serait préférable d'attendre le résultat des améliorations administratives des conditions au Bureau des brevets.

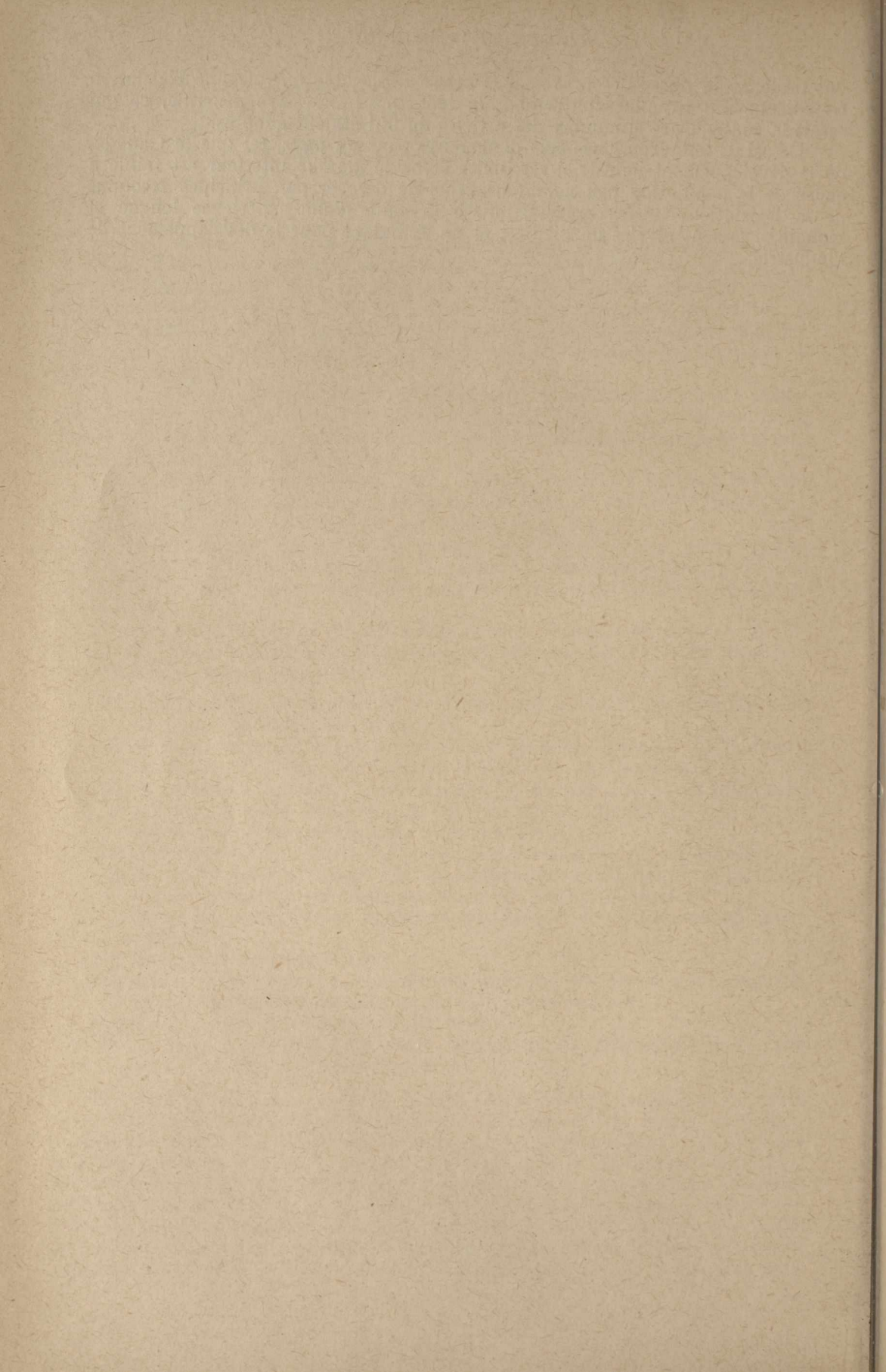
D'autre part, l'adoption du bill actuel et en particulier des articles 26 (2); 30; 47 (1); 66 (1), deuxième disposition; 52 (1); 53; 55; 63 et 64 dans leur forme actuelle, aurait pour effets:

- (a) D'entraver et de retarder le développement industriel et l'établissement de nouvelles industries au Canada
- (b) d'occasionner de fortes pertes et de grandes difficultés à l'industrie existante, en ce qui concerne les travaux de développement en cours;
- (c) de fortement accroître le pourcentage des brevets délivrés et totalement ou partiellement invalides, ce qui est, même aujourd'hui, une grande cause de mécontentement et d'appréhension;
- (d) de priver les inventeurs des justes récompenses de leur ingéniosité;
- (e) de priver les Canadiens des avantages dont ils jouissent aujourd'hui sous la protection des législations sur les brevets d'autres pays;
- (f) de nécessiter peut-être le retrait du Canada de la Convention internationale;
- (g) de contribuer au chômage;
- (h) d'occasionner une réduction sensible dans les revenus du gouvernement, provenant du Bureau des brevets et d'autres sources;
- (i) d'encourager la piraterie des inventions;
- (j) de nuire au prestige du Canada comme nation progressive et de faire passer notre pays pour rétrograde.

Les législations sur les brevets de tous les principaux pays sont devenues assez bien uniformisées dans certains points essentiels qu'une longue expérience a démontré comme étant les plus pratiques et les plus avantageux. La tendance a été d'accorder de plus longues périodes de protection et de diminuer davantage les restrictions. Les conditions de la mise en œuvre sont graduellement devenues plus libérales, car il a été constaté que les dispositions comportant confiscation n'étaient pas avantageuses pour l'industrie. On a jugé trop courtes les durées de quatorze ou de quinze années, et dans les vingt dernières années la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Allemagne, l'Italie et d'autres pays

ont prolongé la durée des brevets. Il serait déplorable d'avoir une législation canadienne qui fût plus contraire à la tendance progressive générale, ce qui serait la conséquence si nombre des articles du bill étaient adoptés.

Ce serait une expérience très dangereuse pour un pays, tel que le Canada, où le développement industriel est limité et où le marché intérieur est faible à cause de la population peu nombreuse, que de déroger aux principes reconnus de la législation sur les brevets, qui, à la suite d'une expérience longue et mondiale, se sont révélés un bienfait et un stimulant pour le développement de l'industrie.



SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

BILL A, LOI MODIFIANT ET CODIFIANT LES LOIS
RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

N° 4

L'honorable Frank-B. Black, Président

TÉMOINS:

- M. Harold-C. Shipman, Procureur de brevets, Ottawa, Ontario.
- M. Maurice Caron, Inventeur, Ottawa, Ontario.
- M. E.-Blake Robertson, Ottawa, Ontario, représentant de la General Motors Corporation.
- M. C.-H. Riches, Toronto, Ontario, représentant la Consolidated Mining and Smelting Co., Ltd.

DOCUMENTS DÉPOSÉS:

Noms et adresses des membres du Canadian Institute of
Patents Solicitors

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

L'honorable FRANK-B. BLACK, Président.

Les honorables sénateurs:

Aylesworth, Sir Allen	McLennan
Ballantyne	McMeans
Beaubien	McRae
Black	Meighen
Brown	Michener
Casgrain	Murphy
Côté	Parent
Dandurand	Planta
Dennis	Raymond
Foster	Riley
Gordon	Schaffner
Graham	Sharpe
Griesbach	Sinclair
Horsey	Smith
Hughes	Tanner
King	Taylor
Laird	Webster
Lemieux	White (Inkerman)
L'Espérance	White (Pembroke)
Little	Wilson (Rockcliffe)
McGuire	Wilson (Sorel)

COMPTE RENDU DES TÉMOIGNAGES

SÉNAT,

MARDI, 5 MARS, 1935.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été référé le Bill A intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention," s'est réuni de nouveau ce jourd'hui à 3.30 hrs p.m.

L'honorable M. BLACK président:

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Meighen a une déclaration à faire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Comité se souviendra qu'avant d'ajourner la semaine dernière, nous avons demandé aux témoins qui avaient déjà comparu, procureurs, industriels et autres, de se former en un comité représentant leurs propres intérêts et de formuler distinctement les amendements qu'ils recommandent. Ils ont présenté ces propositions d'amendements que j'ai passé l'avant-midi à étudier. Depuis, j'ai pu m'entretenir quelque temps avec l'auteur du projet de loi, et dans la mesure où mes fonctions m'obligent à m'en occuper, je crois pouvoir mettre maintenant à l'étude les clauses du bill, jusqu'au n° 31. J'ai, sans doute, parcouru le bill dans son entier avec ce comité-là. Je comprends cependant que d'autres messieurs qui sont ici, et qui viennent d'autres parties du pays, désirent se faire entendre. Je ne sais combien désirent se faire entendre.

Le PRÉSIDENT: Quatre, jusqu'à présent.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est au Comité à décider si nous les entendrons avant d'étudier le projet de loi, clause par clause.

Le très hon. M. GRAHAM: N'épargnerions-nous pas du temps en les entendant d'abord?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le crois.

L'hon. M. PARENT: Monsieur le président, j'ai demandé, la semaine dernière, la liste des membres du Canadian Institute of Patent Solicitors. Une liste a été déposée, mais qui ne contient que les noms seulement sans les adresses; et cette liste déclare que l'Institut a des membres affiliés en Angleterre, mais elle ne déclare pas les noms de ces membres affiliés. Il me semble que le Comité devrait avoir les adresses de tous les membres dont la liste donne les noms, et aussi les noms et adresses de tous les membres affiliés à cette coalition particulière — si c'est une coalition — ou à cet Institut, de sorte que nous puissions exactement savoir à qui nous avons affaire.

Le PRÉSIDENT: M. MacRae fournira peut-être cette information au Comité.

M. MACRAE: Je le ferai avec grand plaisir, monsieur.

L'hon. M. GRIESBACH: Monsieur le président, j'aimerais proposer qu'on nous fournisse une brochure de la loi actuelle.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les notes explicatives à l'égard des articles du projet de loi couvrent assez complètement les articles de la loi actuelle, chaque fois qu'une modification y est apportée.

L'hon. M. GRIESBACH: Ces notes sont assez difficiles à suivre, les unes relativement aux autres.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous pouvons nous procurer des exemplaires de la loi.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le désire, nous entendrons maintenant M. Harold-C. Shipman, procureur de brevets, d'Ottawa.

L'hon. M. DANDURAND: Je présume que tous les témoins qui se présenteront devant nous ont suivi les délibérations et qu'ils ne soulèveront pas les mêmes questions qui nous ont déjà été soumises.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'espère que non.

M. HAROLD-C. SHIPMAN: Monsieur le président et honorables sénateurs, les clauses auxquelles je désire m'arrêter en particulier sont les articles 63 et 64 qui couvrent la fabrication et l'importation. J'ai remodelé ces clauses comme je crois qu'elles devraient se lire, et avec votre permission, Monsieur le président, je serais heureux de communiquer cette nouvelle rédaction au Comité. L'article 63 couvre les besoins de la fabrication au Canada, et l'article 64 vise la question des droits d'importation. Désirez-vous que je lise la nouvelle rédaction que j'ai faite de ces clauses?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela vaudrait mieux.

L'hon. M. DANDURAND: Allez-vous lire votre propre rédaction de ces articles?

M. SHIPMAN: Oui, monsieur, les articles 63 et 64. Le Ministre a dit, et à bon droit je crois, que les personnes intéressées à la Loi des brevets devraient fournir périodiquement des déclarations. Il recommandait le dépôt d'une déclaration de la part de l'industriel. Je crois que cette prescription est fautive et qu'elle devrait porter sur l'importation. Ces deux articles appellent donc certaines modifications, que je me propose de lire. Je crois qu'elles couvriront les vues du Ministre et qu'en même temps elles réaliseront l'objet que le sénateur Meighen estime nécessaire, c'est-à-dire que la loi doit porter une sanction de façon à protéger l'industrie canadienne.

Le très hon. M. GRAHAM: Votre intention est de remplacer les articles 63 et 64?

M. SHIPMAN: Oui monsieur. Les articles que je propose se lisent comme suit:

63. (1) Tout breveté, sauf ceux qui sont régis par les dispositions de la présente loi quant à la concession de brevets à des personnes dans le service public, sera subordonné aux conditions suivantes:

- (a) Tout breveté est tenu de mettre son invention brevetée sur une échelle commerciale au Canada suffisamment pour répondre aux besoins raisonnables du public quant à l'invention brevetée;
- (b) Les parties composantes ou matériaux, qui sont fabriqués ou produits au Canada, devront être utilisés dans la mesure où l'on pourra se les procurer pour la fabrication ou la production de l'article breveté.

(c) L'importation de plus de 50 pour cent...

C'est la disposition sur laquelle on s'est fortement arrêté au cours des délibérations.

...de plus de 50 pour cent en valeur des parties et des matériaux utilisés dans la fabrication ou la production de l'article breveté ou dans l'assemblage de cet article au Canada, sans l'approbation du Ministre, ne sera pas considérée comme une mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada.

J'ajoute les mots "sans l'approbation du Ministre", parce que je pense qu'il a accès aux dossiers du département du Commerce et à d'autres départements et qu'il peut se rendre compte que le breveté doit importer certaines parties ou certains matériaux afin d'obtenir les meilleurs résultats dans la fabrication ou la production de cet article. Je ne laisse pas cette description au Commissaire, mais au Ministre.

Si vous vous reportez au mémoire B, vous y trouverez ce qu'on pourrait appeler la clause (d), à insérer:

- (d) Toute autorisation d'importation, donnée par le Ministre sous l'autorité de la clause (c) ci-dessus, doit être donnée par écrit. Une copie de cette autorisation devrait être attachée à la copie du brevet qui reste au Bureau des brevets, et cette autorisation doit déterminer les parties ou les matériaux spécifiques qui peuvent être importés pour servir dans la fabrication ou la production de l'article breveté, ou dans l'assemblage de cet article au Canada.

J'ai inséré cette disposition pour la simple raison que cette clause (c) couvre la proportion de 50 pour cent. Mais si vous désirez importer davantage, il faudrait le déclarer et le stipuler sur le brevet, de façon que quiconque songeant à exercer quelque autre action sous l'autorité de cette clause puisse prendre connaissance de ce que le Ministre a fait en accordant le privilège d'importer plus que 50 pour cent.

(2) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut présenter au Commissaire une requête alléguant que les besoins raisonnables du public n'ont pas été satisfaits en ce qui concerne une invention brevetée, par la mise en œuvre de cette invention sur une échelle commerciale au Canada, et demandant que le breveté reçoive l'ordre de fabriquer ou de produire au Canada l'objet de l'invention brevetée, ou de le fournir à un prix raisonnable, ou d'accorder une licence ou des licences de fabrication ou de production et d'utilisation au Canada, de l'objet de cette invention brevetée, et à des conditions raisonnables.

(3) Si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles, le Commissaire devra entendre et régler l'affaire; et s'il est établi à sa satisfaction que le breveté a manqué de mettre en œuvre sur une échelle commerciale au Canada l'invention brevetée, de façon à répondre aux besoins raisonnables du public en ce qui concerne l'invention brevetée, le Commissaire pourra ordonner au breveté

(i) de fabriquer ou produire et de fournir l'article breveté dans des limites raisonnables et au prix qu'il pourra fixer, et conformément à l'usage du commerce auquel se rattache l'invention quant au paiement et à la livraison;

Cette disposition se trouve dans le projet actuel.

(ii) d'accorder une licence ou des licences de fabriquer ou de production et d'utilisation de l'invention brevetée, aux conditions qu'il pourra fixer;

Cette disposition se trouve aussi dans le projet actuel.

dans l'un ou l'autre cas, et après un délai que le Commissaire pourra déterminer et sous peine de déchéance du brevet.

(4) Le Commissaire ne doit rendre aucune ordonnance en vertu des dispositions de l'article précédent avant l'expiration de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet.

Cette disposition se trouve dans le projet actuel.

(5) Le Commissaire peut, avec l'approbation du Ministre, au lieu d'entendre et de régler lui-même l'affaire, déférer la requête à la cour de l'Echiquier, qui a juridiction en l'espèce et peut rendre sur le cas telle ordonnance que le Commissaire est autorisé à rendre sous l'autorité du présent article.

Cette disposition se trouve dans le projet actuel.

(6) Pour les fins du présent article, les besoins raisonnables du public ne seront pas censés avoir été satisfaits.

Cette clause est la même que dans le projet actuel.

J'ajoute une autre clause. C'est le mémoire A qui se trouve à la troisième page. La proposition consiste à ajouter ce qui suit:

Un porteur de licence aux termes du présent article aura droit de requérir le breveté d'exercer des procédures afin de prévenir la violation du brevet, et si le breveté refuse ou néglige de ce faire dans un délai de deux mois après y avoir été requis, le porteur de licence pourra exercer des procédures en contrefaçon, en son nom propre comme s'il était lui-même le breveté, et mettre le breveté en cause à titre de défendeur. Un breveté ainsi mis en cause comme défendeur ne sera responsable d'aucuns frais à moins qu'il ne présente une comparution et ne soit partie à l'instance.

L'hon. M. PARENT: Comment protégez-vous le breveté dans une disposition comme celle-ci?

M. SHIPMAN: Le breveté reçoit la redevance que paye le porteur de licence; et comme le porteur de licence n'a aucun droit, après avoir établi une industrie au Canada, de protéger l'industrie établie sous l'autorité de la loi actuelle, cette nouvelle disposition lui confère la faculté de défendre le brevet à la faveur duquel il conduit son industrie.

L'hon. M. PARENT: C'est votre façon de considérer la situation.

M. SHIPMAN: Je crois qu'il serait avantageux au porteur de licence de posséder le droit de protéger l'intérêt qu'il a créé en établissant une industrie au Canada.

(8) Toute décision rendue par le Commissaire sous l'autorité du présent article sera sujette à appel à la cour de l'Echiquier.

Cette disposition se trouve dans le projet actuel.

L'article 64 a une portée toute différente de celle qu'a l'article 64 du projet de loi. Je vise la question d'obliger le breveté étranger à obtenir une licence d'importation avant que lui soit accordée l'autorisation d'importer au Canada. Nous avons intérêt à ce que la fabrication se fasse au Canada même, et mon intention est d'empêcher l'étranger d'importer au Canada, si l'article peut être fabriqué de quelque façon au Canada. Notre seul moyen de savoir si l'article peut être manufacturé au Canada est de présenter les faits au Commissaire et de l'en assurer, et je crois que cet article 64, avec les changements que j'y ai apportés, et que cette clause d'importation produiront l'effet voulu.

(1) Un breveté ou son représentant légal ne peut importer au Canada un article breveté en couverture duquel un brevet canadien existe, sans avoir au préalable obtenu, du Commissaire des brevets, une licence d'importation.

(2) (a) Une requête pour obtenir pareille licence d'importation doit être faite par écrit et sous serment au Commissaire, par le breveté ou son représentant légal

(b) La pétition doit contenir une déclaration sur les points suivants:

(i) Les raisons pour lesquelles les besoins légitimes du public au Canada seraient mieux satisfaits par l'importation de l'article breveté.

Il devra assurer au Commissaire qu'une autorisation d'importation satisferait mieux les besoins du public que ne les satisferait la fabrication de l'article au Canada.

(ii) Que le breveté ou son représentant légal a fait toute diligence raisonnable pour faire fabriquer au Canada l'article breveté, à des termes et conditions raisonnables, sans y avoir réussi, et qu'il devra annexer à sa requête une preuve des efforts qu'il a vainement tentés.

En d'autres termes, il doit essayer d'obtenir qu'un établissement industriel commence à fabriquer au Canada, ou de procurer à quelqu'un une licence de fabrication au Canada, et il doit démontrer par déclarations qu'il a fait ces démarches, s'il désire demander une licence d'importation.

(iii) Il doit déclarer le pays d'où le breveté a l'intention d'importer au Canada.

(3) Sur réception de pareille requête accompagnée de la taxe prescrite, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, le Commissaire doit publier un avis de pareille requête dans trois numéros consécutifs de la gazette des brevets (*Canadian Patent Office Record*).

En agissant ainsi, le Commissaire donnera, par l'intermédiaire de l'organe officiel du Bureau des brevets, avis régulier à tous les intéressés au Canada qu'une demande de licence d'importation a été demandée relativement à ce brevet, et cette procédure, je pense, constituerait un avis suffisant à toute l'industrie manufacturière au Canada.

L'hon. M. PARENT: La version française de la gazette des brevets (*Canadian Patent Office Record*) est publiée si longtemps après la version anglaise qu'un pareil avis ne procurerait aucune espèce de protection à toute la province de Québec.

M. SHIPMAN: L'administration du Bureau devrait alors être modifiée de façon que la version française soit publiée en temps utile.

L'hon. M. PARENT: Vous ne regardez les choses que de votre point de vue et vous oubliez le reste du monde.

M. SHIPMAN: Je crois qu'elle devrait être publiée aussi diligemment que possible. La publication de la version française ne devrait souffrir aucun retard.

(4) A une date à fixer, de trente jours au moins de la dernière publication de l'avis ci-haut mentionné, le Commissaire commencera à entendre et régler l'affaire; et s'il est démontré à sa satisfaction que la concession d'une telle licence d'importation ne comportera injustement préjudice à aucun commerce ou industrie, ou à l'établissement d'aucun nouveau commerce ou d'aucune nouvelle industrie au Canada, il pourra accorder cette licence d'importation.

(5) Dans un délai de trente jours à compter de l'expiration de chaque année de la durée du brevet, le breveté ou ses représentants légaux devront transmettre ou remettre au Commissaire des brevets un rapport couvrant chaque brevet relativement auquel aura été accordée une licence d'importation.

Le Ministre a exprimé le désir qu'un rapport soit déposé au Bureau, et je pense que cette proposition aura l'effet qu'il voulait réellement obtenir. Ce rapport devra déclarer:

la date de chaque envoi importé au Canada durant l'année précédente du brevet, le consignataire, le port d'entrée, la destination, la quantité et la description des articles brevetés et leur valeur.

Relativement au dépôt de ce rapport au Bureau des brevets, je pense qu'un industriel au Canada qui est peut-être outillé dans une certaine mesure pour fabriquer, disons ce crayon, ne sait pas quelle quantité le marché canadien en consommera. A la faveur d'un rapport de cette nature, déposé au Bureau des

brevets, il pourra à tout moment se rendre compte que, l'année dernière, ce breveté aux Etats-Unis a produit l'article pour une valeur de \$25,000, et a importé une certaine quantité de ces crayons au Canada.

L'hon. M. PARENT: Obtiendriez-vous cette information de l'Institut Canadien?

M. SHIPMAN: Non, je l'obtiendrais du Bureau des brevets. Ce rapport sera déposé chez le Commissaire des brevets.

L'hon. M. PARENT: Non pas si vous avez une liste contrôlée de personnes qui ont accès au département, comme les procureurs canadiens de brevets.

M. SHIPMAN: Je ne m'occupe pas des procureurs canadiens de brevets.

L'hon. M. PARENT: Vous vous êtes servi du mot "procureur", et cela indique exactement qui aura accès au département.

M. SHIPMAN: Non. Les registres du Bureau des brevets sont ouverts au public, et quiconque le désire peut y avoir accès.

L'hon. M. PARENT: Mais tout s'est passé avant que vous ayez le dossier.

M. SHIPMAN: Non.

Dans un délai de trente jours à compter de l'expiration de chaque année de la durée du brevet, le breveté ou ses représentants légaux devront transmettre ou remettre au Commissaire des brevets un rapport.

Lorsque ce rapport est déposé relativement à un brevet, il est à tout moment accessible au public, et un industriel ou toute autre personne au Canada peut y voir la quantité de marchandises importées des Etats-Unis ou d'un autre pays étranger; et l'industriel peut alors se rendre compte s'il existe une demande raisonnable au Canada, et s'il peut outiller son usine pour fabriquer ces crayons, pour me servir de l'exemple que j'ai cité.

L'hon. M. PARENT: En concurrence avec d'autres fabricants.

M. SHIPMAN: Il se rendra compte s'il existe une demande suffisante. Alors, en vertu de l'article 63, il pourrait demander au Commissaire des brevets une licence de fabrication au Canada.

L'hon. M. PARENT: C'est très bien. Je n'objecte aucunement à vos observations.

M. SHIPMAN: Cela couvre la situation. S'il se rend compte, par les rapports que l'importateur étranger a déposés, qu'un marché existe pour cet article, il se rendra aussi compte qu'il existe une possibilité d'outiller son usine pour la fabrication au Canada, et l'article 63 lui permettra alors de demander une licence de fabrication au Canada.

L'hon. M. DANDURAND: Malgré le droit d'importation que le breveté ou l'inventeur aurait obtenu.

M. SHIPMAN: Pour importer.

La clause suivante couvre, je pense, le point auquel vous songez:

(6) Une telle licence d'importation peut être annulée à tout moment, après avis de six mois adressé sous recommandation au représentant légal, à la discrétion du Commissaire des brevets, ou lorsqu'une licence de fabrication aura été accordée conformément aux dispositions de l'article 63 et la présente loi.

Cette disposition couvre le point que vous avez signalé.

(7) Tout breveté relativement auquel...

Cette disposition se rapporte à la clause 53 de la loi, je pense, qui couvre les poursuites en contrefaçon.

Le très hon. M. GRAHAM: L'article 53 du bill ou de la loi?

M. SHIPMAN: Du projet de loi.

L'hon. M. PARENT: Qui enverra l'avis prévu à votre paragraphe (6)?

M. SHIPMAN: Le Bureau du Commissaire des brevets.

L'hon. M. PARENT: L'article ne le dit pas.

M. SHIPMAN: Cela se fait toujours ainsi en vertu de la loi.

L'hon. M. PARENT: Il n'est pas dit qui doit envoyer l'avis.

M. SHIPMAN: Je crois que le Commissaire aura à envoyer l'avis de façon régulière, parce que c'est lui qui doit exercer l'action.

(7) Tout brevet relativement auquel l'article breveté est importé par le breveté ou par son représentant légal ou avec son consentement ou à sa connaissance, sans qu'ait été au préalable obtenue une licence d'importation de la manière prescrite ci-dessus, serait considéré comme déchu pour le compte du breveté détenant alors ce brevet, du fait d'une pareille importation, sans licence d'importation, ou du fait que n'aura pas été déposé à la satisfaction du Commissaire le rapport annuel requis au paragraphe 5 ci-dessus, et, tant que durera cette déchéance, aucune action en contrefaçon de ce brevet ne pourra être intentée devant un tribunal de juridiction compétente.

Vous mettez toute la responsabilité sur le brevet étranger.

(8) Un brevet déchu aux termes de la clause (7) ci-dessus peut être remis en vigueur à la discrétion du Commissaire, sur dépôt d'une pétition de remise en vigueur et sur paiement de la taxe prescrite comme ci-après.

(9) Toute décision rendue par le Commissaire sous l'autorité du présent article sera sujette à appel à la cour d'Echiquier.

Je pense que ces clauses produiront l'effet que vous voulez produire, d'assurer la fabrication au Canada. L'article 63 obligera à manufacturer au Canada, si la fabrication est possible. L'article 64 stipulera que quiconque veut importer à la faveur de ce brevet devra démontrer au Commissaire que l'article ne peut pas être fabriqué au Canada, qu'il a diligemment fait toutes les démarches pour chercher s'il pouvait être fabriqué au Canada; et il devra démontrer à la satisfaction du Commissaire que l'article ne peut pas être fabriqué avant qu'il obtienne une licence d'importation. Voilà mon opinion au sujet de cette clause, qu'elle activera dans toute la mesure possible la fabrication au Canada.

Le très hon. M. GRAHAM: Vous substituez quelque part le Ministre au Commissaire. Je ne comprends pas bien la raison de cette substitution.

M. SHIPMAN: Cette substitution se trouve dans le paragraphe 1 (c) de l'article 63 qui énonce:

(c) "L'importation de plus de 50 pour cent en valeur des parties et des matériaux utilisés dans la fabrication ou la production de l'article breveté ou dans l'assemblage de cet article au Canada, sans l'approbation du Ministre, ne sera pas considérée comme une mise en œuvre sur une échelle commerciale au Canada."

Je pense que, dans ce cas, le Ministre pourra considérer la situation, parce qu'il a accès au département du Commerce et à d'autres départements du gouvernement qui connaissent les faits se rapportant à la fabrication de certains produits. Le Ministre pourrait obtenir les renseignements plus facilement que ne le pourrait le Commissaire des brevets, et, à titre de membre du gouvernement, il devrait avoir la responsabilité de l'application d'une clause de cette nature.

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur Shipman, nous ne pouvons, bien entendu, étudier en détail la rédaction des clauses 63 et 64; mais nous sommes aises de connaître vos vues. Nous les discuterons lorsque nous en viendrons à ces articles du projet de loi.

Les seules observations que j'aie à faire sont les suivantes :

Premièrement, vous semblez présumer que la question qui se présentera sera toujours très nette, qu'il s'agira de répondre par un oui ou par un non à la question de savoir si tel article doit être fabriqué au Canada. Dans la pratique, la question ne se présentera jamais de cette façon. Il s'agira de savoir quelle quantité, étant données toutes les circonstances, on pourra raisonnablement exiger qui soit fabriquée au Canada. La rédaction de vos amendements ne pourvoit pas au règlement de ces détails. Vous semblez présumer que le Ministre dira: "Oui, la fabrication peut se faire" ou "Non, elle ne peut pas se faire". Voilà ce qui ressort de tout ce que vous avez dit.

En second lieu, j'ai bien peur que le Ministre ait à violer la loi de la journée de huit heures pour se conformer à ces exigences.

M. SHIPMAN: Je crois que le point que vous soulevez en premier lieu est couvert par l'addition que j'ai apportée à l'alinéa (d).

Le très hon. M. MEIGHEN: A un endroit seulement. Le Comité aura à décider ci c'est là le bon moyen à prendre, ou s'il sera préférable de prendre un autre moyen que le projet de loi indique, ou s'il ne serait pas préférable d'adopter la méthode anglaise que l'on recommande de substituer au mode actuel.

M. SHIPMAN: Oui. Je pense que la méthode anglaise est plutôt embarrassante, étant donnée la pratique que nous suivons. Le principe de cet amendement aux clauses 63 et 64 est, pratiquement, celui qui inspire les dispositions qui se rapportent actuellement à la fabrication et à l'importation dans votre Loi des brevets.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela vaut la peine qu'on lui donne attention.

M. SHIPMAN: C'en est le principe, avec certaines modifications tendant à répondre au désir qu'a exprimé le Ministre que vous devez mettre dans la loi quelques dispositions qui obligent l'industriel étranger à fabriquer au Canada, et qui rendra le dossier accessible au Bureau des brevets, de façon qu'un industriel puisse à tout moment obtenir les renseignements disponibles quant à la quantité du produit fabriqué dans un pays étranger et importé à la faveur de ce brevet. De cette façon, il saura s'il a quelques chances de faire de la concurrence, sur le marché canadien, au produit fabriqué à la faveur de ce brevet dans le pays étranger.

L'hon. M. DANDURAND: Vous donnez à l'inventeur ou au breveté une exclusivité complète du marché canadien, en interdisant l'importation de l'article fabriqué à l'étranger.

M. SHIPMAN: En tant qu'il importe dans les conditions régulières et à la discrétion du Commissaire.

L'hon. M. DANDURAND: Non. Supposons que le Commissaire décide que l'article doive être fabriqué au Canada. Cela voudrait dire qu'il s'agit de l'article qui serait en vente au Canada.

M. SHIPMAN: Oui. Il devrait venir lui-même au Canada et manufacturer l'article, ou il devrait accorder une licence à quelque établissement canadien pour fabriquer l'article au Canada.

L'hon. M. PARENT: Ces pourparlers prennent un an ou deux; l'article manufacturé peut se vendre quotidiennement aux Etats-Unis, mais ne parviendra pas au Canada dans l'intervalle.

M. SHIPMAN: En vertu de la clause 64 que j'ai proposée, il aurait l'occasion d'importer l'article des Etats-Unis durant cet intervalle, pendant qu'il s'outille pour la fabrication au Canada.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

Le témoin suivant est M. Maurice Caron.

M. MAURICE CARON: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je désirerais d'abord parler de la part de l'inventeur canadien. Parmi les représentations qui vous ont été faites, bien peu venaient de l'inventeur lui-même.

L'hon. M. PARENT: Qui représentez-vous?

M. CARON: Je suis moi-même un inventeur et je désirerais vous exposer ma propre situation.

L'hon. M. PARENT: Parlez-vous pour votre propre compte ou représentez-vous quelqu'un d'autre?

M. CARON: Je ne représente personne.

Le PRÉSIDENT: Sauf vous-même.

M. CARON: Oui. J'exerce comme procureur de brevet, mais à ce moment je désire parler comme inventeur.

J'ai ici un brevet que j'ai moi-même obtenu au Canada. J'ai déposé ma demande en 1927, et elle a été accordée le 19 mars 1929.

L'invention se rapporte à certains signaux pour la sécurité des automobiles, des tramways, des trains de chemin de fer et des aéroplanes. Cette invention consiste à montrer le mouvement réel ou l'arrêt du véhicule, indépendamment de l'action du conducteur, pour déterminer ces signaux. Je veux dire qu'un jeu de lumière indique le mouvement ou l'arrêt du véhicule, même si l'opérateur ne s'y trouve pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est un système automatique?

M. CARON: Automatique. J'ai d'abord obtenu ce brevet, puis j'ai montré l'invention au département de la Police. J'en ai établi un modèle sur une automobile. Le système fut approuvé. J'en ai fait part aux compagnies de chemin de fer, et elles l'ont trouvé avantageux. Je l'ai ensuite soumis à la Trésorerie de la province de Québec, qui a apparemment la surveillance du trafic des routes, et ce département a aussi trouvé que l'invention pourrait rendre des services.

L'hon. M. PARENT: Quel département, la Trésorerie?

M. CARON: Oui.

L'hon. M. PARENT: Vous êtes mal informé.

M. CARON: On m'a dit que la réglementation du trafic ressortissait à ce département parce qu'il percevait les taxes. J'ai été voir le sous-ministre. On m'a répondu qu'on aimerait à avoir ce système dans la province de Québec, mais qu'il serait sans doute préférable de ne l'adopter dans cette province qu'après que toutes les autres provinces l'auraient aussi adopté.

J'ai envoyé un modèle et une copie du mémoire descriptif à un homme de Régina, qui l'a expérimenté là-bas. On a trouvé que le système était au point, et qu'il devrait être employé. Je m'en fus alors à Détroit, où on l'approuva également. Au département, mon invention fut jugée excellente. Nous avons établi ce système sur un tramway, ici, au Canada, et le système a fonctionné durant trois mois sans aucun manquement.

Le très hon. M. GRAHAM: Sur un tramway de quelle ville?

M. CARON: Le tramway N° 824 de la ville. Mais on se rendit compte que la commande de tramways diminuait, puisque les automobiles remplaçaient les tramways; et la compagnie, naturellement, ne jugea pas à propos de l'adopter définitivement, bien qu'elle inséra mon invention dans les devis de ce tramway en construction pour la *Ontario Radial Commission*, sur les trains suburbains faisant du service hors de Toronto. Mon système ne fut pas accepté, il ne fut guère utilisé parce qu'il comportait des modifications dans tous les autres tramways, et la compagnie n'était pas disposée à contracter des frais supplémentaires à ce moment.

Nous voici maintenant en 1935, et, pour ce qui concerne le Canada, je n'ai pu tirer aucun parti de cet article, bien que je puisse dire qu'il soit avantageux et utile.

L'hon. M. DANDURAND: Pour le temps présent.

M. CARON: Pour le temps présent.

L'hon. M. PARENT: Votre invention a déjà fait beaucoup de chemin; elle est allée à Détroit et par tout le Canada, mais elle n'a obtenu encore aucun succès. que pouvons-nous y faire?

M. CARON: C'est la question qui se pose.

Le très hon. M. GRAHAM: Vous vous préoccupez du délai de fabrication?

M. CARON: Oui, c'est à cela que je veux en venir.

Je me suis d'abord présenté à la *General Motors*. On m'a répondu: "Voici l'attitude que nous sommes obligés de prendre. Nous avons actuellement quelques perfectionnements à ajouter à nos automobiles comme innovations devant en activer la vente; si nous appliquons ces innovations, les autres manufacturiers ajouteront aussi d'autres innovations à leurs voitures, et le prix de nos voitures sera naturellement plus élevé, en sorte que votre invention ne représente pour nous, à l'heure actuelle, qu'un surcroît de dépense. Nous désirons utiliser les matériaux que nous avons maintenant en mains. Nous avons dépensé de l'argent à acheter des brevets et nous en avons dépensé en mettant au point certains perfectionnements de nos automobiles et nous appliquons ces perfectionnements à mesure que la nécessité se fait sentir d'activer nos ventes. Nous communiquerons avec vous. Votre invention nous plaît beaucoup." Je suis revenu.

Le très hon. M. GRAHAM: Vous devriez avoir un permis de circulation.

M. CARON: Il faudrait y voir. Je suis retourné à la compagnie deux ans plus tard; on m'a alors répondu que la fabrication des automobiles était en déclin et que l'adjonction, dans une voiture, d'un article coûtant quelques sous représentait beaucoup pour la compagnie. On m'a dit qu'on fait souvent des calculs sur des fractions de sou. J'étais donc encore une fois arrêté. Dans les nouvelles conditions de l'industrie, je me suis enquis de nouveau pour apprendre que la compagnie allait y songer; elle croit pouvoir utiliser mon invention dans une couple d'années, parce qu'elle a à peu près épuisé ses perfectionnements, et que les automobiles se vendent pour la plupart aujourd'hui sur les apparences, et sur leurs accessoires de luxe, parce que la plupart des automobiles vous conduisent à peu près où vous voulez aller et elles n'ont pas souvent de pannes. Il se pourrait donc que, d'ici une couple d'années, je puisse obtenir une solution. Mais si les conditions sont telles que le propose ce nouveau projet de loi, mon brevet aura expiré depuis 1932 et je n'aurai aucun moyen de l'utiliser. Cela veut dire que la *General Motors* au Canada pourra exploiter mon brevet comme il lui plaira, sans payer de redevances à personne. Pis encore, elle pourra importer l'article des Etats-Unis, comme il lui plaira. Toute restriction sur des brevets aura donc éventuellement pour effet de mettre le brevet en déchéance.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous avez un brevet des Etats-Unis?

M. CARON: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'article peut-il être importé des Etats-Unis?

M. CARON: Oh, oui! L'article pourrait être fabriqué aux Etats-Unis, et j'en tirerais profit; mais la main-d'œuvre au Canada y perdrait. J'ai déposé une demande aux Etats-Unis le 2 mars 1927, mais mon brevet n'est pas encore délivré. J'ai chance de conclure une affaire aux Etats-Unis avec la *Stewart-Warner Corporation*, parce qu'elle est indépendante des manufacturiers d'automobiles tels que *Chrysler*, *General Motors* et autres compagnies. Ces fabricants d'automobiles se sont mis ensemble pour exploiter leurs brevets en com-

mun. Si une invention est faite dans l'usine Chrysler, elle appartient à Chrysler ou à sa compagnie, mais Chrysler s'est entendu avec les Dodge Brothers, ou avec une compagnie indépendante, disons la Packard, pour permettre au Dodge ou au Packard d'utiliser l'invention, pourvu que les Dodge ou les Packard permettent au Chrysler d'utiliser les brevets Dodge ou Packard. C'est ainsi que la corporation m'a répondu qu'elle n'aurait pas avantage à accepter ce brevet et à me le payer, parce qu'elle en procurerait le privilège à ses concurrents. En d'autres termes, les manufacturiers d'automobiles ne s'intéressent guère aux brevets, sauf ceux qui sont mis au point dans leurs propres usines; mais ils m'ont dit qu'ils achètent de grande quantité de matériaux d'autres manufacturiers. Ils m'ont ainsi recommandé de m'adresser aux fabricants de spécialités et de leur faire adopter mon brevet, après quoi ces compagnies d'automobiles pourraient l'acheter si elles le désirent. Si un fabricant crée la demande, tous auraient à l'acheter du fabricant de spécialités.

J'ai obtenu une réponse de la Stewart-Warner Corporation, qui me dit que l'article a du mérite et qu'il fonctionne très bien, en tant qu'elle est en mesure de le constater. Je lui ai donné une démonstration de mon appareil, et elle a conclu que cet appareil pouvait être fabriqué à un prix peu élevé et installé en combinaison avec leur tachymètre sans grand frais d'installation. Mais elle m'a dit aussi qu'elle n'était pas disposée à conclure un contrat pour le moment, tant que je n'aurais pas obtenu un brevet des Etats-Unis. Elle dit qu'elle n'a pas besoin immédiatement de cet article, et qu'elle en fera l'expérience si je le désire. Je lui ai répondu d'en faire l'expérience, parce que je désire en retirer un profit aussitôt que possible. J'attends la délivrance du brevet aux Etats-Unis dans les sept ou huit mois prochains.

L'hon. M. DANDURAND: Quand avez-vous fait votre demande?

M. CARON: J'ai déposé ma demande aux Etats-Unis le 2 mars 1927.

L'hon. M. PARENT: Et vous n'avez pas encore eu de réponse?

M. CARON: Oh oui, j'ai eu des quantités de réponses! De fait, je crois avoir reçu trop de réponses. Ce que je tiens à vous faire observer, c'est que mon brevet au Canada aura presque expiré avant que je puisse commencer à l'utiliser, et que j'obtiendrai un brevet aux Etats-Unis à peu près à l'époque où je pourrai commencer à le mettre sur le marché. Nous n'avons donc rien à gagner en pressant la délivrance d'un brevet au Canada, parce que nous devons à maints égards nous soumettre aux conditions qui existent aux Etats-Unis. Nos méthodes de fabrication et le développement de nos produits se pratiquent à peu près dans les mêmes lignes qu'aux Etats-Unis, et nous ne pouvons guère devancer les manufacturiers de ce pays-là. S'ils ne peuvent pas obtenir leurs brevets avant une certaine période d'expérimentation ou avant que les articles inventés puissent être mis en fabrication, ils ne prendront pas de brevet au Canada. Et je ferais de même, si j'étais à leur place. Plusieurs d'entre eux m'ont dit qu'ils ne prendraient pas de brevet au Canada si les restrictions sont trop sévères. Nous n'obtiendrons donc rien par ces restrictions sévères, parce que nous n'aurons aucun moyen d'empêcher l'importation. Je sais que l'importation peut être réduite dans une certaine mesure par le tarif douanier. D'autres disent que le tarif devrait être établi de façon à produire du travail au Canada, et d'autres croient que nous devrions laisser entrer les marchandises et fabriquer d'autres marchandises pour l'exportation. Ce sont deux points de vue. Le tarif peut avoir un bon effet sur les commodités, mais je doute qu'il produise un bon effet sur les spécialités ou nouveautés. Les nouveautés sont essentiellement l'objet d'un brevet spécialement au Canada, parce qu'il n'y aurait pas de brevet autrement que pour couvrir une nouveauté. Les Etats-Unis sont en mesure de fabriquer des nouveautés beaucoup plus promptement et en plus grande quantité que nous ne le sommes.

Les Etats-Unis peuvent exporter ces nouveautés au Canada, et nous, Canadiens, achèterons ces nouveautés quel qu'en soit le prix et quel qu'en soit aussi le droit que nous avons à payer. L'intérêt que nous inspirent ces nouveautés ne diminuera que lorsque ces nouveautés cesseront d'être nouveautés, et qu'après que ces nouveautés seront importées comme simples commodités, et alors le tarif aura peut-être pour effet d'en réduire l'importation au Canada.

Je ne saurais dire quel profit nous aurions d'imposer des restrictions rigoureuses à la mise en œuvre d'un brevet. On semble soulever une grosse opposition contre les inventeurs et brevetés américains qui sont représentés par un compagnie au Canada ou qui font des ventes au Canada. Où serions-nous si les Américains ne faisaient pas les inventions? Leurs inventions sont utiles au monde en général. Nous les utilisons, nous en avons besoin, et en définitive elles créent de l'emploi au Canada. On a longuement parlé contre la situation qui est faite au breveté en Angleterre, et l'on pourrait croire que les restrictions sont rigoureuses là-bas; mais elles ne le sont pas. En premier lieu, un inventeur peut obtenir un brevet en Angleterre pour presque rien. Son invention n'a pas besoin d'être absolument nouvelle, en tant qu'elle peut faire l'objet d'une fabrication. M. Van Koolbergen me semble avoir fait une grosse erreur dans sa déclaration. La dernière clause que contient un brevet anglais se lit comme suit:

Et finalement nous, par les présentes, quant à nous-mêmes, nos héritiers et successeurs, garantissons audit breveté que nos présentes lettres patentes seront interprétées de façon à procurer le plus grand avantage audit breveté.

Cette disposition semble être l'inverse du projet de loi qui doit rendre la situation très difficile au breveté. Le breveté n'a guère de chance dès le début, et je crois qu'il devrait être continuellement aidé.

Le très hon. M. GRAHAM: Peu d'entre eux gagnent la partie.

M. CARON: Oui, cela peut être vrai. En voici un exemple, une autre de mes inventions. C'est une machine à oblitérer les timbres-poste, à marquer les lettres à mesure qu'elles passent par le Bureau de poste. Le système actuel a montré qu'un nombre considérable de lettres passent sans être oblitérées; et le département des postes estime que chaque timbre qui n'est pas oblitéré constitue une perte pour le pays. Ces pertes représentent des millions dans un certain nombre d'années. J'ai vu des perfectionnements qui ont été apportés d'une année à l'autre à ces machines, et j'ai pensé qu'elles procédaient d'un faux principe; et m'est venue l'idée d'inventer un certain procédé pour empêcher les lettres de se soustraire au marquage. J'ai donc construit une machine entièrement différente; je l'ai expérimentées et elle fonctionne très bien. Je suis sur le point de demander des brevets et je dois protéger mon invention dans un bon nombre de pays, y compris le Canada et les Etats-Unis. Ces machines sont fabriquées seulement en quelques pays et exportées dans d'autres. Vous pouvez imaginer les difficultés qui m'attendent pour faire adopter ces machines par les gouvernements.

L'hon. M. DANDURAND: Vous n'avez qu'un seul client dans chaque pays?

M. CARON: Oui, un seul client. Et ce client peut être bleu alors que je suis rouge, ou le client peut être rouge alors que je suis bleu.

L'hon. M. PARENT: De quelle couleur seront les machines?

M. CARON: Elles pourraient être de différentes couleurs. Si j'obtiens un brevet et qu'il soit délivré promptement, comme c'est l'intention du département de les délivrer, je ne bénéficierai probablement jamais de ce brevet au Canada, alors qu'aux Etats-Unis je sais qu'il me faudra attendre plusieurs années avant d'y obtenir un brevet. Cela me permet d'aller de l'avant, tout en étant protégé parce que j'ai déposé une demande aux Etats-Unis. Si je

dépose une demande en Belgique, par exemple, le brevet peut être délivré deux ou trois mois après la date. D'après les règles que propose ce bill, je dois faire mon dépôt dans un délai de douze mois à compter de ma première demande. Je sais que cette disposition vise les inventeurs américains; mais on oublie que les inventeurs canadiens peuvent ne pas obtenir de brevets aux Etats-Unis seulement. Un Canadien peut avoir besoin de se protéger dans le monde entier. Par exemple, je peux avoir des raisons de faire une demande dans quelque pays étranger; je puis avoir entamé des pourparlers; je peux commencer des négociations. Je ne suis pas Belge, mais Canadien, et je cherche à titrer quelque profit de mon invention en Belgique. Aussi me semble-t-il que nous devrions donner les mêmes avantages aux inventeurs de ces pays. Mais si ce brevet est délivré en Belgique au cours de six mois, je dois alors déposer une demande au Canada avant l'expiration de l'année.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi pas? Quel inconvénient y voyez-vous?

M. CARON: C'est un inconvénient parce que je désire savoir ce que je pourrai obtenir, par exemple, en Allemagne ou aux Etats-Unis. Le Bureau canadien des brevets n'est pas outillé pour nous dire exactement ce que nous pouvons obtenir d'un brevet. Nous sommes censés obtenir un monopole, mais je ne considère pas que ce soit un monopole. En fait, c'est rien moins qu'un monopole. En premier lieu, et d'après le régime établi, nous devons fabriquer dans un certain délai, faute de quoi le brevet tombe en déchéance. En second lieu, nous ne savons pas si le brevet est annulé. J'ai déposé cette demande que j'ai déposée ici avec 51 revendications. J'ai reçu un rapport de l'examineur, qui apparemment a examiné attentivement la documentation dont il dispose, parce que j'avais auparavant cherché...

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous ne vous attendez pas que l'on vous permette d'aller en quelque pays comme la Belgique ou la Suisse et d'y obtenir votre brevet, et de retarder de faire une demande ici? Si vous tenez à la garantie que comporte un brevet qui fait l'objet d'un examen minutieux avant d'être accordé, disons aux Etats-Unis, vous pouvez aller aux Etats-Unis et tout ce que vous avez à faire ici est de déposer une demande dans un délai d'un an à compter de votre demande.

M. CARON: Au Canada?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui. Vous n'avez qu'à déposer votre demande.

M. CARON: Sans doute, mais je n'ai aucun moyen de retarder la délivrance de mon brevet au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: La loi vous procure maints délais et les amendements que nous avons en vue vous en procureront encore d'autres.

M. CARON: C'est bien possible, mais il faudrait y pourvoir.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement le point, je pense.

M. CARON: Je pourrais invoquer cette autre raison, la raison des dépenses à faire.

L'hon. M. BALLANTYNE: Quel délai désirez-vous?

M. CARON: Afin de nous donner la chance de déposer une demande dans différents pays, je crois que nous devrions avoir un délai d'un an après la délivrance du premier brevet.

Le très hon. M. MEIGHEN: A quoi vous avancerait ce délai d'une année? Supposez que vous êtes aux Etats-Unis, avant que le brevet soit délivré, vous savez ce que vous devez obtenir; vous savez ce que l'on vous accordera. Qui est-ce qui vous empêche alors de déposer une demande?

M. CARON: Nous pouvons peut-être mettre nos lois au point; mais l'inventeur canadien n'a rien à voir aux lois de France, de Belgique et d'Angleterre. Il doit faire un dépôt dans ces pays.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans le délai que la Convention prescrit.

M. CARON: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et il doit faire la même chose ici?

M. CARON: Alors si je fais un dépôt dans ces pays et que le brevet soit soudainement délivré...

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous avez encore une année à compter de la date de la demande.

M. CARON: Je dois déposer ma demande ici dans le cours d'une année, et mon brevet sera probablement accordé avant qu'une étude en soit faite aux Etats-Unis, et c'est ce dont nous ne pouvons nous accommoder. Mon argument peut paraître tiré par les cheveux, mais je ne crois pas que nous puissions avancer et obtenir un brevet valable à moins de suivre cette procédure.

Le très hon. M. MEIGHEN: Supposez que vous déposiez d'abord une demande dans un autre pays, par exemple aux Etats-Unis, et que vous désiriez ensuite venir au Canada sous l'autorité de la Convention—c'est ce que pourvoit la clause 27 qui se rapporte aux brevets étrangers et je ne parle pas du tout de la clause 26. Vous n'auriez qu'à faire un dépôt ici, dans un délai d'un an à compter de votre dépôt aux Etats-Unis, ou avant d'obtenir votre brevet aux Etats-Unis, quelle que soit la plus longue de ces deux périodes. Advenant la délivrance la plus prompte possible aux Etats-Unis, ce que vous redoutez, vous sauriez au moins ce que vous devez obtenir des Etats-Unis avant que le brevet soit délivré. Je crois que vous recevez un avis de l'acceptation de votre demande. Les brevets sont délivrés à une date déterminée, et vous savez ce que vous obtiendrez, vous bénéficiez des recherches qui ont été faites aux Etats-Unis, et vous pouvez déposer votre demande ici. Voilà tout ce que vous avez le droit de faire en vertu de la Convention. Supposons maintenant que vous ne fassiez pas cela. Vous perdez la priorité de votre demande, ce qui ne me paraît pas être une affaire bien importante, et en vertu de l'article 26 vous pouvez aller n'importe où, comme Canadien, sans aucune référence à un brevet de l'étranger.

M. CARON: Après que le brevet a été délivré aux Etats-Unis?

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous ne vous présentez pas et ne déposez pas votre brevet étranger. Vous vous présentez ici avec une demande originale, tout comme s'il s'agissait d'une invention nouvelle, ou vous pouvez vous prévaloir de l'article 26.

M. CARON: Non, pas de l'article 26; et non pas si le brevet a été délivré aux Etats-Unis. La formalité doit s'accomplir avant la délivrance d'un brevet quelconque. Aux Etats-Unis, le brevet sera délivré dans un délai d'un an.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si cela prend cinq ans...

M. CARON: Dans le cas de la machine postale, je dois déposer une demande dans environ soixante-cinq pays. Nous ne pouvons changer les lois de ces pays, et les brevets seront délivrés à n'importe quel moment après trois mois.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous savez d'avance la date à laquelle le brevet sera délivré, et en quoi il consistera.

M. CARON: Oui, mais je n'ai aucune chance d'obtenir quelque chose aux Etats-Unis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oh, oui, vous en avez! Nous ne pouvons pas vous permettre d'aller dans tous les autres pays du monde et de retarder votre brevet ici. Nous vous permettons de vous rendre au point où vous saurez ce que vous allez obtenir, et vous savez que votre brevet sera délivré à une certaine date; alors nous vous disons que vous devez faire votre demande ici.

M. CARON: Très bien. Si je fais une demande aux Etats-Unis, et que le temps vienne de recevoir un rapport sur mon invention et que je me rende compte de ce que je dois obtenir, je fais déposer une demande au Canada avant que le brevet soit délivré, si cela prend plus d'un an; mais je ne peux faire la

même chose dans la plupart des autres pays. Je suis immobilisé. Leurs lois ne le permettraient pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Aucun autre pays ne vous obligera de déposer une demande avant que le brevet soit délivré.

M. CARON: En France, le dépôt doit être fait dans un délai d'un an.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le dépôt de quoi, de la demande?

M. CARON: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'y pouvons rien.

L'hon. M. PARENT: Cependant, l'inventeur canadien en souffrira.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, parce qu'en France, comme dans tout autre pays, on limite le délai à l'année; et ces pays ne peuvent rendre la situation plus désavantageuse parce que la Convention ne le permet pas. Vous avez alors à déposer une demande dans un délai d'un an à compter de la demande d'un brevet étranger. C'est leur loi. Nous ne pouvons la changer. On ne vous aiderait en rien si l'on vous accordait un délai plus long, parce que vous devez faire votre demande, en France, dans un délai d'une année à compter de votre demande aux Etats-Unis.

M. CARON: Si je dépose une demande en France et que le brevet soit délivré à l'expiration d'une année, il se peut que j'obtienne un brevet en moins de trois mois. Si j'avais un délai d'une année en vertu de la loi française, je pourrais attendre pour savoir ce que j'obtiendrais en Allemagne ou aux Etats-Unis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous nous demandez de faire ce qu'aucun autre pays au monde ne fait.

M. CARON: Nous l'avons fait ici.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est en cela que nous avons été dupes. La France ne le fait pas et les Etats-Unis non plus. Vous dites que nous devrions attendre que vous ayez fait le tour du monde...

M. CARON: Quelques pays le font.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non pas les Etats-Unis.

M. CARON: Ils donnent à la demande une étude raisonnable, et accordent un brevet qui est considéré comme ayant une meilleure valeur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien. Cela devrait vous satisfaire. Présentez-vous ici dans un délai d'un an à compter de votre demande là-bas ou avant que le brevet soit délivré.

M. CARON: Je crains que nous n'obtenions pas beaucoup de protection.

L'hon. M. PARENT: Voulez-vous nous dire ce que vous voulez obtenir, et ce que vous nous demandez de prendre en considération? Nous avons entendu vos difficultés; maintenant nous voudrions savoir ce que vous désirez?

L'hon. M. GRIESBACH: Dites-nous-le carrément.

M. CARON: C'est une des premières fois qu'il m'arrive de parler devant une assemblée.

L'hon. M. PARENT: Que désirez-vous que nous fassions.

M. CARON: Je voudrais vous soumettre une autre question que je n'ai pas encore entendu soulever. Je parle de la part de l'inventeur. Lorsqu'un inventeur canadien obtient un brevet, comme je l'ai dit, ce brevet est censé constituer un monopole, mais j'entends dire qu'un brevet peut être saisi en exécution d'un jugement, tout comme un autre bien quelconque.

Le très hon. M. MEIGHEN: M. Smart m'a fait savoir que tel n'est pas le cas.

M. CARON: Je sais positivement qu'un article de la loi d'Ontario stipule que les brevets sont saisissables. Une de mes clientes avait un brevet qui a été

apparemment violé. La cause est venue devant une cour de Montréal, et ma cliente a été déboutée. Elle a été condamnée à payer les frais.

Le très hon. M. MEIGHEN: Votre cliente détenait-elle le brevet ou l'avait-elle violé?

M. CARON: Elle détenait le brevet et l'avait en même temps violé. La violation affectait un brevet d'une compagnie des Etats-Unis. Elle ne put pas solder les frais adjugés contre elle; mais elle obtint un second brevet, et la plaignante savait qu'elle l'avait obtenu. La plaignante adressa une ampliation du jugement en Ontario, de quelque façon—je ne suis pas avocat, mais je sais que la chose s'est faite—et en vertu de l'article de la loi d'Ontario, la plaignante a fait saisir ce brevet et l'a annoncé pour être vendu à une certaine date à Ottawa.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela ne nous regarde évidemment pas, monsieur Caron. Même dans ce cas, M. Smart est d'avis que vous interprétez mal la loi.

M. CARON: Je ne crois pas que la chose fût légale, cependant elle s'est faite. Je ne puis comprendre comment une province puisse...

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous ne pouvons empêcher cela.

M. CARON: J'ai montré, monsieur, que jusqu'à la date où il est remis au breveté, un brevet ne constitue pas exactement une propriété, mais qu'il devient une question de droit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce point échappe à notre juridiction. La province décide ce qui constitue un actif, et si elle déclare que vous pouvez saisir quelque chose, nous ne pouvons pas l'en empêcher.

M. CARON: Je crois savoir qu'aux Etats-Unis un brevet ne peut pas être saisi entre les mains de l'inventeur, mais que, s'il est cédé, il devient alors une propriété, parce qu'il a été vendu. Je me demande si le droit ne pourrait pas être protégé de quelque manière, parce que nous n'avons rien du tout pour protéger l'inventeur.

Il y a d'autres choses qui se rapportent à diverses questions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous pourrez les signaler lorsque nous les mettrons à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autre chose à dire, monsieur Caron?

M. CARON: Si l'occasion m'est donnée de faire des observations lorsque seront étudiées les articles auxquels elles se rapportent, j'ai préparé quelques notes.

Le PRÉSIDENT: Vous en aurez l'occasion.

Avez-vous des questions à poser, messieurs?

Le PRÉSIDENT: M. Blake Robertson désire réfuter certaines allégations d'un témoin que nous avons déjà entendu.

M. E.-BLAKE ROBERTSON: (Canadian Manufacturers' Association, Ottawa): Monsieur le président et messieurs, je comparais aujourd'hui de la part de la General Motors. A votre dernière réunion un témoin, M. Van Koolbergen, a fait la déclaration suivante:

Une importante entreprise, avec des ramifications tant au Canada qu'aux Etats-Unis, est allée jusqu'à faire imprimer une brochure élaborée dans laquelle elle invite les inventeurs à soumettre leurs inventions; et celui qui peut lire entre les lignes dégagera de ces instructions le fait que la compagnie utilisera, à son gré, et sans tenir compte des droits de l'inventeur, les brevets ou les inventions.

Je n'y puis rien, je dois appeler un chien un chien, et un cheval un cheval. Je parle ici d'une brochure publiée par la General Motors, sous la signature du président.

C'est un document élaboré.

L'hon. M. PARENT: La General Motors est-elle une compagnie américaine?

M. Blake ROBERTSON: La General Motors Corporation est une compagnie des Etats-Unis; la General Motors of Canada Limited est une firme de la même famille. La "brochure élaborée" à laquelle le témoin a fait allusion est cette brochure que je demanderais de faire distribuer. Etant donnée la publicité faite aux déclarations...

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous pouvons peut-être lire entre les lignes.

M. ROBERTSON: Vous avez la brochure devant vous et vous avez l'occasion aussi belle que l'avait le témoin précédent.

L'hon. M. GRIESBACH: A quelle page des témoignages vous reportez-vous?

M. ROBERTSON: Je me reporte aux remarques de M. Van Koolbergen, page 115.

Etant donnée la publicité faite par le témoin précédent, et considérant surtout que ses observations et allégations sont à jamais inscrites dans les archives parlementaires, je ne crois pas déraisonnable de proposer au Comité de reproduire à bon droit le texte même de cette toute petite brochure que j'ai remise aux honorables sénateurs. Si ma proposition est agréable au Comité, mes observations seront très brèves; autrement, je devrai prolonger mes observations, parce que les allégations sont très sérieuses.

Le PRÉSIDENT: Je présume que vous avez l'intention de nier ces allégations?

M. ROBERTSON: Je n'ai pas seulement l'intention de nier ces allégations, mais aussi de citer des passages de la brochure que le témoin précédent a mentionnés.

Le très hon. M. GRAHAM: Vous pouvez l'inscrire au dossier en en faisant la lecture.

M. ROBERTSON: J'en donnerai volontiers lecture si tel est le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que cette brochure soit incorporée dans ses procès-verbaux?

L'hon. M. PARENT: Si cette brochure donne lieu à des objections. Je me demande où tout cela finira.

L'hon. M. GRIESBACH: Est-il nécessaire d'incorporer cette brochure dans nos procès-verbaux, et pourquoi? M. Robertson nie les allégations de la part de cette compagnie.

Le PRÉSIDENT: Il désire qu'elle soit inscrite dans nos procès-verbaux.

L'hon. M. GRIESBACH: Ce témoignage est recueilli pour nous guider dans nos conclusions. Nous ne pouvons empêcher que cette pièce donne lieu à des commentaires. M. Robertson ayant fait sa déclaration, je crois que nous devrions en rester là. Une discussion de cette nature ne devrait pas prendre le temps du Comité. Je n'approuve pas la reproduction de cette brochure dans nos procès-verbaux. Pour ce qui me concerne, nous en avons dès maintenant entendu assez.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité que cette brochure soit insérée dans nos procès-verbaux?

Quelques honorables SÉNATEURS: Non.

L'hon. M. DANDURAND: Il suffira, je pense, à M. Robertson de dire que rien dans cette brochure ne justifie les allégations faites, puis de laisser le document au Comité pour qu'il fasse partie de ses dossiers, mais sans y être reproduite.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est parfait. Déclarez brièvement, Monsieur Robertson, en quoi les allégations ne sont pas exactes. Vos raisons paraîtront dans les comptes rendus.

M. ROBERTSON: Cela serait très facile, sans la remarque de ce témoin qui a dit que vous devriez "lire entre les lignes" pour tirer les conclusions qu'il a lui-même tirées. Il a dit que cette conclusion découlait facilement de la brochure dans son ensemble. La brochure contient certains passages particulièrement importants qui, à mon avis, réfutent les accusations qui ont été portées. Elle dit, sous la signature du président de la compagnie:

Des gens de l'extérieur apportent à la Corporation...

Le PRÉSIDENT: Un moment. Vous allez parler le plus brièvement que vous le pourrez, et nous ne reproduirons pas cette brochure. N'est-ce pas ce qui a été entendu?

M. ROBERTSON: Je n'ai jamais encore vu un Comité du Sénat qui ait agi autrement qu'équitablement, et j'accepte volontiers votre décision.

Le PRÉSIDENT: Entendons-nous bien. Le Comité désire-t-il que cette brochure soit reproduite dans ses procès-verbaux?

Quelques honorables SÉNATEURS: Oui.

Quelques hon. SÉNATEURS: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'on devrait permettre à M. Robertson, à la suite de ce qui a été dit, de donner succinctement ses raisons pour nier les allégations faites. S'il désire ensuite qu'un exemplaire de cette brochure soit annexé au rapport imprimé, il n'y a pas de raison d'y objecter. Il fournira l'exemplaire, et cela ne nous coûtera rien.

L'hon. M. CASGRAIN: C'est bien.

Le PRÉSIDENT: Nous devons alors considérer que le Comité est d'avis que la brochure puisse être publiée?

L'hon. M. CASGRAIN: Non, il en fournira lui-même des exemplaires.

L'hon. M. PARENT: Le Comité est en possession de ce document. Nous pouvons le lire.

M. ROBERTSON: Oui, sénateur, mais le public n'est pas en possession de ce document, et les journaux ont rapporté les observations du témoin précédent.

L'hon. M. MURPHY: Pour appuyer la proposition du sénateur Meighen, je ferai remarquer qu'à la fin de la brochure se lit une note déclarant que des exemplaires additionnels seront expédiés par la poste, si demande en est faite au Secrétaire, et le reste.

M. ROBERTSON: Oui, sénateur Murphy, cela satisferait amplement les membres de ce Comité; mais je ne saurais dire combien de milliers de personnes qui lisent les journaux et qui ont ainsi lu les rapports de la séance de votre Comité de jeudi dernier, écriront au Secrétaire pour lui demander un exemplaire de la brochure. Par conséquent, la compagnie restera à jamais sous le coup d'allégations injustes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous allons vous permettre de donner les raisons que vous avez pour nier ces allégations.

L'hon. M. DANDRAND: Vous n'avez pas besoin de lire toute la brochure.

Le PRÉSIDENT: Nous ne déciderons rien au sujet de la publication de cette brochure avant d'avoir entendu la dénégation de M. Robertson.

M. ROBERTSON: J'ai dépensé beaucoup de temps en m'efforçant d'en épargner. Si j'avais continué à parler, la brochure serait maintenant aux procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT: Allez, s'il vous plaît.

M. ROBERTSON: Ma première citation se trouve à peu près au tiers de la page 4:

Des gens du dehors apportent à la Corporation chaque année des idées nouvelles et utiles et on se propose de les utiliser à l'avantage réciproque de l'inventeur et de la Corporation.

J'omets le reste de cette page, ainsi que toute la page suivante, pour m'arrêter au deuxième alinéa de la page 6 qui s'intitule "Renseignements demandés". Cet alinéa se lit comme suit :

L'inventeur devrait déclarer ce qu'il croit être son invention et indiquer spécifiquement les nouvelles particularités qu'il désire vendre. Les demandes de brevets le prouvent autant que possible. Il devrait aussi indiquer la base sur laquelle il entend traiter avec la General Motors.

Je passe les deux alinéas suivants, pour citer le paragraphe intitulé "Il faut que l'invention soit brevetable".

L'inventeur n'a rien à vendre à moins que son invention ne possède le caractère d'utilité et de nouveauté que les Etats-Unis exigent d'une invention, pour lui accorder un brevet. La brevetabilité d'une invention ne peut être établie qu'à la suite d'une demande déposée au Bureau des brevets des Etats-Unis. Exiger dans tous les cas un brevet délivré causerait souvent des dépenses et des retards inutiles. C'est pourquoi des devis soumis par des inventeurs résidant aux Etats-Unis seront pris en considération s'ils sont soumis au moyen de dessins et de mémoires descriptifs datés et attestés par témoins, préférablement devant un notaire. Ces documents attestés par témoins ne donnent aucune protection de brevet, mais elles garantissent que la General Motors ne fera pas, sans autorisation, l'usage des particularités brevetables. La Corporation s'engage à ne prendre aucun avantage d'un inventeur qui lui soumet une idée brevetable et non encore brevetée légalement; mais elle tient à déclarer que rien de ce que la General Motors pourra faire ne protégera l'inventeur contre l'initiative des tiers. Des demandes de brevets peuvent être déposées après que les plans ont été soumis à la General Motors, si la chose paraît désirable dans l'intérêt de la Corporation, ou pour d'autres raisons. L'inventeur doit prendre la responsabilité de décider à quel moment il importe de déposer une demande, et il doit songer qu'un retard à déposer une demande peut entraîner une perte de ses droits.

Les inventeurs résidant hors des Etats-Unis devraient déposer une demande de brevet avant de soumettre un devis à la General Motors.

Je vous fais remarquer, messieurs, que si la General Motors avait l'intention de s'approprier des plans qui lui sont soumis, ainsi que l'a donné à entendre le témoin de jeudi dernier, elle ne recommanderait pas aux gens avec qui elle entre en correspondance de se procurer un brevet avant de la consulter, ou de déposer une demande de brevet ou, à défaut de ce faire, de faire reconnaître leur droit par un notaire, ce qui constituerait une épreuve évidente de priorité.

Comme je l'ai fait remarquer, le témoin dit: "Vous devez lire entre les lignes" pour saisir la véritable signification de ce passage. Je n'ai cité que ces passages qui me paraissent les plus importants; mais je crois que, des allégations ayant été faites, et cette brochure étant si brève qu'elle ne couvrirait que deux pages de vos publications quotidiennes, elle devrait être publiée en entier.

L'hon. M. CASGRAIN: Pourquoi ne lisez-vous pas entre les lignes?

L'hon. M. DANDURAND: Vous en avez lu suffisamment pour justifier votre proposition.

Le très hon. M. GRAHAM: Je crois, monsieur Robertson, que le public lira plus facilement votre dénégation comme vous l'avez faite, qu'il ne la lirait si vous aviez fait reproduire toute la brochure.

M. ROBERTSON: Merci, sénateur.

Le PRÉSIDENT: Vous avez cité les principaux paragraphes, monsieur Robertson, et je ne crois pas nécessaire de reproduire la brochure tout entière.

M. ROBERTSON: J'ai lu les paragraphes qui me paraissent les plus importants.

Le PRÉSIDENT: Le prochain témoin est M. Riches.

M. C.-HAROLD RICHES (*Consolidated Mining and Smelting Company*): Monsieur le président et honorables sénateurs, je regrette de n'avoir été appelé qu'il y a environ vingt-quatre heures à comparaître devant vous. Je n'ai donc pas eu assez de temps pour préparer une étude complète de la situation, après avoir lu attentivement le procès-verbal des délibérations de votre Comité. Je suis chargé de vous exposer que la *Consolidated Mining and Smelting Company* est d'avis que le projet de loi marque notamment une amélioration sur la loi actuelle, et qu'on ne demande que quelques menues modifications dans la rédaction. Nous nous présentons devant votre Comité comme procureurs de brevets, et nos clients se recrutent presque totalement parmi les industriels et les inventeurs canadiens. En d'autres termes, nous ne représentons pas des agences canadiennes d'organisations étrangères. Par conséquent, en soumettant quelques observations sur les deux articles auxquels j'ai l'intention de m'arrêter, je ne fais que traduire l'opinion générale qui s'est formée durant ces années dernières dans notre industrie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous parlez seulement au nom de la *Consolidated Mining and Smelting Company*?

M. RICHES: Oui. Les vues de notre compagnie sont les mêmes, sur ce point, que celles d'un grand nombre d'autres de nos clients que je n'ai pas mentionnés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais qui sont seulement des clients canadiens.

M. RICHES: Des Canadiens seulement.

En premier lieu, l'article 26 de projet de loi limite le dépôt au Canada à un délai de douze mois à compter de la date du dépôt de la première demande en pays étranger. M. Cahan s'est indubitablement rendu compte des privilèges que l'article 7 de la loi actuelle procure, au Canada, aux inventeurs étrangers. Nous avons constaté que, dans bien des cas, la protection légale des brevets obtenus par des compagnies étrangères, dure de vingt à vingt-neuf ans, et que dans un cas elle a duré trente et un ans, grâce à l'article 7 de la loi actuelle. Je crois que l'amendement proposé a pour effet d'exiger le dépôt avant que la première demande à l'étranger soit acceptée. Cela ne représente, en définitive, qu'une différence de deux ans. Je prétends, messieurs, que si une certaine latitude doit être accordée, nous devrions conformer nos formalités de dépôt à celles des Etats-Unis. Un inventeur étranger peut déposer une demande aux Etats-Unis après douze mois de la date du dépôt de sa première demande à l'étranger, pourvu qu'il se fasse délivrer un brevet aux Etats-Unis avant de se faire délivrer son premier brevet à l'étranger.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous parlez d'un inventeur qui demande aux Etats-Unis un brevet pour lequel il a déjà fait une demande ailleurs.

M. RICHES: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dites-nous dans quelle situation il se trouve?

M. RICHES: Il a l'alternative, soit de déposer une demande aux Etats-Unis dans un délai de douze mois à compter de la date du dépôt de sa première demande à l'étranger, soit de déposer une demande aux Etats-Unis après un délai de douze mois, pourvu qu'il se fasse délivrer un brevet aux Etats-Unis avant de se faire délivrer son premier brevet à l'étranger.

L'hon. M. GRIESBACH: Mais cela ne dépend pas de lui. Il ne peut fixer lui-même la période dans laquelle le brevet sera délivré aux Etats-Unis, le peut-il?

M. RICHES: C'est une simple question de poursuite de la demande, monsieur. Vous comprenez que, si le Bureau des brevets assume quelque responsabilité quant à la délivrance d'un brevet, le procureur en assume aussi. Si la demande d'un inventeur canadien est déposée aux Etats-Unis, je pourrais dire que, en moins d'une année, le procureur qui poursuit cette demande a une bonne idée de ce qui est accordable et de ce qui ne l'est pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Supposons qu'un inventeur de l'Ohio dépose une première demande en Grande-Bretagne. Il peut déposer aux Etats-Unis une demande dans un délai d'un an à compter de sa demande en Grande-Bretagne, ou, si les douze mois ont expirés, il peut encore faire une demande pourvu qu'il consente à obtenir et qu'il obtienne réellement son brevet avant que le brevet soit délivré en Angleterre?

M. RICHES: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais s'il arrive que le brevet est retardé au Bureau des brevets jusqu'après qu'un brevet est délivré en Angleterre...

M. RICHES: En ce cas, il a un brevet qui n'est pas valable, ou si le brevet anglais est noté au cours de l'enquête, ou si le brevet anglais est accidentellement délivré le premier, l'inventeur se fera refuser sa demande, à cause d'un brevet antérieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le brevet anglais n'est pas noté au cours de l'enquête et si l'inventeur obtient son brevet, il a un brevet qui ne vaut rien?

M. RICHES: Oui, monsieur.

L'hon. M. GRIESBACH: Vous dites qu'on peut parer à cette situation dans la manière de poursuivre la demande? M. Cahan a fait remarquer qu'il est possible au procureur de brevets de retarder les choses durant une année. Je désirerais savoir si cette remarque s'applique le moins aux Etats-Unis.

M. RICHES: Votre question est sans doute pertinente. Tout dépend, monsieur, des instructions données au procureur de brevets.

L'hon. M. GRIESBACH: Si vous avez des instructions de retarder la poursuite d'une demande, vous pouvez le faire?

M. RICHES: Oui, monsieur. Si vous me permettez de faire une digression d'un moment, je rappellerai que, l'an dernier, nous avons été chargés, par un client d'Australie, de déposer une demande aux Etats-Unis. Cette demande retarda, et nous l'avons reçue à la date même où expirait le délai de douze mois. Nous avons déposé la demande, et nous sommes mis en rapports avec notre client d'Australie pour savoir jusqu'à quelle date il pourrait retarder la délivrance du brevet australien. Autant qu'il m'en souvienne, la délivrance du brevet australien pouvait tarder jusqu'au 12 décembre, et nous avons reçu la demande pour les Etats-Unis le 12 juin. Nous aurions dû la recevoir le 11 juin, afin de la déposer le 12. Nous pouvions, en poursuivant la demande, la faire accepter. Nous avons apporté trois modifications à la demande: nous avons fait toute une nouvelle série de dessins, et nous avons pu obtenir que la demande soit acceptée à temps.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'année était expirée, pour ce qui concernait la demande en Australie; mais vous avez pu, en poussant la demande aux Etats-Unis, obtenir un brevet valide.

M. RICHES: Oui, monsieur. En étudiant l'article 26, nous devons sans cesse tenir compte que, par cette loi, nous favorisons l'inventeur canadien, l'industrie canadienne et le public canadien. Je ne crois pas que cet article serve bien ces trois classes. L'industrie étrangère et les importateurs étrangers ne devraient certainement pas avoir plus de privilèges que l'industrie et les inventeurs canadiens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle importance attachez-vous à la prétention, que plusieurs témoins ont fortement fait valoir devant nous, que certains pays étrangers étant plus vastes que le Canada, possédant un Bureau des brevets mieux outillé et un système d'investigation plus complet, les inventeurs canadiens ont avantage à déposer une demande dans ces pays en premier lieu, parce que les brevets qu'ils y obtiendraient seront mieux garantis et que les inventeurs pourraient mieux connaître la valeur des brevets qu'ils ne peuvent connaître celle des brevets qu'ils obtiennent ici. Une fois qu'un inventeur s'est rendu

compte qu'il est en sécurité, aux Etats-Unis par exemple, il se sent aussi sûr de venir demander un brevet au Canada. Mais à cause du temps comparativement long qu'exige quelquefois la poursuite d'une demande aux Etats-Unis, on prétend que, si nous limitons les demandeurs à un délai d'une année au Canada, ils perdent l'avantage des recherches antérieures qui auront été faites aux Etats-Unis.

M. RICHES: Je ne crois pas que cet argument vaille beaucoup, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Un grand nombre de personnes ne partagent pas votre opinion.

M. RICHES: Je le sais, monsieur. La *Consolidated Smelting Company* dépose habituellement ses demandes au Canada et aux Etats-Unis en même temps. Nous préparons deux demandes, et le dépôt ne s'opère qu'à un jour d'intervalle, à cause de la poste. Nous recevons un premier rapport du Bureau des brevets des Etats-Unis, disons dans un délai de quatre mois. Ce rapport nous donne un aperçu général du produit industriel ou de l'invention à laquelle se rapporte notre demande. Nous répondons aussi promptement que nous le pouvons, et nous obtenons un nouveau rapport, disons dans trois, quatre ou cinq mois. Au cours de l'année, nous avons obtenu deux rapports.

L'hon. M. DANDURAND: Durant ce temps, vous ne déposez pas de demande au Canada?

M. RICHES: Non, monsieur. Voilà tout ce qui se fait durant l'année. Après avoir reçu le second rapport, nous avons une idée assez nette de ce que l'on nous accordera, et si ce que l'on doit nous accorder en vaut la peine, nous déposons nos demandes à l'étranger de façon à nous conformer à la Convention.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire que vous prétendez que vous n'avez aucunement besoin de plus d'une année pour votre demande aux Etats-Unis?

M. RICHES: Non, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous pouvez obtenir, dans le cours d'une année, l'avantage des recherches du Bureau des brevets des Etats-Unis?

M. RICHES: Oui, monsieur. Nous avons obtenu, en 1923, des brevets pour l'insuline, au nom du Dr Banting et du Dr Best. Je crois que cette série des brevets est probablement la plus importante qui ait été prise durant notre génération, parce que l'insuline est à l'avantage de tout le public. Et voilà pourquoi ce traitement a été breveté. Nous l'avons breveté au moyen de deux brevets dans tous les pays du monde. Je crois que nous avons commencé en 1922, et toute l'opération était terminée avant 1925.

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien de temps avait été pris pour obtenir vos brevets aux Etats-Unis?

M. RICHES: A peu près deux ans. Nous avons éprouvé des difficultés en Allemagne.

Le très hon. M. MEIGHEN: En tout cas, cela vous a pris plus d'un an?

M. RICHES: Oui. Mais nous savions, avant l'expiration d'une année, où nous en étions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avant que l'année ait expiré, vous connaissiez le résultat des recherches antérieures?

M. RICHES: Oui, monsieur.

L'hon. M. PARENT: D'une façon générale, combien de temps prenez-vous pour obtenir un brevet aux Etats-Unis, quand ce brevet peut s'obtenir?

M. RICHES: Cela dépend de la diligence avec laquelle la demande est poursuivie. Nous avons un délai de six mois pour répondre à un rapport du Bureau. Si nous attendons chaque fois six mois pour répondre, cela veut dire que nous n'obtiendrons pas de résultat avant quelques années. Mais nous pouvons répondre dès le lendemain si nous le désirons.

L'hon. M. PARENT: Et quand on refuse, lorsque le Bureau refuse, combien de temps cela prend-il?

M. RICHES: Cela dépend encore de la poursuite de la demande.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le même temps, je suppose.

M. RICHES: J'allais parler de la question de la mise en œuvre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous avez entendu le témoignage de M. Caron, aujourd'hui?

M. RICHES: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il nous a donné un exemple d'ordre très pratique.

M. RICHES: Oui, monsieur. Pensez bien, honorables sénateurs, que je ne fais aucune proposition. Je n'ai pas eu le temps de préparer des modifications précises; je tiens seulement à vous soumettre quelques observations sur le projet de loi dans son ensemble, et à l'égard des recommandations qui vous ont été présentées. Je m'arrête à la question de la mise en œuvre. On a fait remarquer que certaines inventions ne sont pas de nature à être mises en œuvre sur une échelle commerciale au Canada. A cela je me demande pourquoi on cherche à obtenir au Canada un brevet pour couvrir une invention, si cette invention n'est pas susceptible d'être mise sur le marché dans le pays?

Le très hon. M. MEIGHEN: Prenez le cas de M. Caron. Son invention peut n'être pas commercialisée durant un certain temps, mais il doit attendre.

M. RICHES: J'allais en parler un peu plus tard, monsieur, si vous me le permettiez. Si le marché canadien est si restreint que l'objet de l'invention ne peut pas y être fabriqué sur une échelle commerciale, je ne vois pas beaucoup de raisons pour lesquelles cet objet soit breveté ici. Car si une invention présente quelque valeur, elle est très probablement brevetée aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Allemagne, les trois pays manufacturiers où elle peut être mise dans le commerce.

L'hon. M. GRIESBACH: Comment l'inventeur le sait-il? Il ne le sait pas avant d'en avoir fait l'expérience, n'est-ce pas?? A ce qu'on nous dit, l'inventeur est un naïf, qui se précipite, pour obtenir un brevet.

M. RICHES: C'est souvent le cas, monsieur, et l'inventeur perd généralement son argent à rechercher un brevet. Il y en a d'autres. S'il m'est permis de citer un cas concret, je vous rapporterai celui d'un individu qui exploite un ensemble de brevets, et l'an dernier il a déposé environ quinze demandes au Canada. Cette année, nous reprenons ces mêmes demandes pour nous conformer au délai de la Convention. Je crois que chaque demande est faite simultanément dans sept ou huit pays. C'est une jolie série de brevets. Mais je doute qu'il en tire cinq sous au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi n'attend-il pas que le marché s'agrandisse, ou que la population s'intéresse à son invention? Si vous ne faites pas cela, il y aura une importation perpétuelle de l'article au Canada.

M. RICHES: Pas nécessairement, monsieur. Si l'objet de l'invention peut être fabriqué d'une façon commerciale au Canada, et que l'inventeur aux Etats-Unis ne veuille pas fabriquer ici, pourquoi lui donner en premier lieu un brevet qui empêchera l'industriel canadien de fabriquer l'objet de cette invention?

Le très hon. M. MEIGHEN: Un homme comme M. Caron invente quelque chose et obtient des brevets aux Etats-Unis et au Canada. Si nous venons lui dire qu'il est obligé de fabriquer son article dans un délai de trois ans au Canada, il vous répondra qu'il ne peut conclure aucune vente au Canada dans cette période, ou qu'il n'a pu convaincre personne que son article pouvait être fabriqué d'une façon profitable.

M. RICHES: J'allais proposer de ne soumettre un brevet à aucune révocation.

Le très hon. M. MEIGHEN: A aucune quoi?

M. RICHES: Que le brevet ne soit pas révoqué pour n'avoir pas été mis en œuvre. J'allais vous faire cette proposition plus tard; mais je tenais d'abord à vous signaler qu'un grand nombre de brevets sont obtenus au Canada pour des inventions qui ne peuvent pas être mises en œuvre d'une façon économique.

Le très hon. M. MEIGHEN: En principe, de pareils brevets ne devraient pas être accordés.

M. RICHES: En principe, de pareils brevets ne devraient pas être accordés.

L'hon. M. GRIESBACH: Prétendez-vous que le Bureau des brevets devrait exercer à cet égard un pouvoir discrétionnaire?

M. RICHES: Non, monsieur; je ne crois pas que ce pouvoir doive être accordé au Bureau des brevets. Je pense que l'industriel, aux Etats-Unis, verra à cela lui-même.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous ne parlez que des gens des Etats-Unis; que pensez-vous des nôtres?

M. RICHES: Je crois que si l'invention peut devenir praticable un jour ou l'autre, le brevet ne devrait pas être frappé de déchéance après avoir été délivré.

Le très hon. M. GRAHAM: Vous croyez qu'il ne devrait pas y avoir de délai déterminé.

M. RICHES: Il doit exister des dispositions pour la mise en œuvre; mais je ne crois pas que le brevet doive être frappé de déchéance s'il n'est pas mis en œuvre.

L'hon. M. GRIESBACH: Que dites-vous alors?

M. RICHES: Ce point devrait être couvert par l'article 53, qui se rapporte à la contrefaçon; c'est-à-dire qu'un acte de contrefaçon ne devrait pas donner lieu à une poursuite tant que le breveté n'aurait pas mis son invention en œuvre sur une échelle commerciale.

Le PRÉSIDENT: Vous ne prétendez pas qu'un brevet doive durer toujours.

M. RICHES: Oh, non!

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous croyez que le breveté ne devrait pas être autorisé à poursuivre en contrefaçon, mais que son brevet doit rester en vigueur. Quel avantage tirerait-il de son brevet, s'il ne peut poursuivre?

M. RICHES: Quel avantage lui procure un brevet, s'il ne peut le mettre en œuvre?

L'hon. M. GRIESBACH: Le brevet a une valeur potentielle.

M. RICHES: C'est sa propriété...

L'hon. M. DANDURAND: L'industriel ne pourrait-il demander une licence obligatoire, plutôt que de commettre une contrefaçon.

M. RICHES: Oui.

L'hon. M. DANDURAND: Il se trouve à violer un droit, se décide, contrairement à l'opinion de l'inventeur, qu'il existe un marché.

M. RICHES: Alors l'industriel devrait pouvoir obtenir une licence obligatoire; mais l'inventeur ne devrait pas être autorisé à tenir, comme une épée de Damoclès, son brevet sur la tête de l'industriel?

Le très hon. M. MEIGHEN: Croyez-vous que la clause des licences soit suffisante pour protéger le public?

M. RICHES: C'est l'ancien article 40?

Le très hon. M. MEIGHEN: Le présent article 63.

M. RICHES: Personnellement, je préfère la disposition de la Loi britannique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est-elle?

M. RICHES: La Loi britannique, naturellement, établit deux classes: la licence de droit...

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas cette disposition, mais indépendamment de cela, vous préférez la disposition de la loi britannique?

M. RICHES: Oui, et je préfère aussi cette licence de droit.

Le très hon. M. GRAHAM: L'inventeur n'a pas une situation facile?

M. RICHES: Non.

Le très hon. M. GRAHAM: Si j'en juge par ces messieurs qui sont ici.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous aimeriez mieux être procureur de brevets.

Le très hon. M. GRAHAM: Je préférerais être procurer de brevets.

M. RICHES: Je ne partage pas votre opinion, monsieur.

Le très hon. M. GRAHAM: Devrions-nous rendre cette loi plus élastique afin d'avantager l'inventeur? L'inventeur commence quelquefois à mettre au monde ces choses sans autre aide que sa tête et ses mains. Il a de la peine à trouver quelqu'un qui lui procure des commanditaires. Si vous éditez une réglementation rigoureuse pour déterminer le délai dans lequel son invention doit être mise sur le marché, ou mise en œuvre comme vous dites, vous lui faites encourir le risque qu'un individu possédant des capacités exploite le produit de son cerveau, sans compensation pour l'inventeur.

M. RICHES: Oui, monsieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ne croyez-vous pas que les clauses des licences obligatoires suffisent à assurer la protection du public?

Le très hon. M. GRAHAM: Je le crois.

M. RICHES: Si je puis dire, monsieur, l'invention est à peu près étouffée au Canada, aujourd'hui, particulièrement du fait de la loi actuelle.

L'hon. M. MURPHY: Que dites-vous?

M. RICHES: Je dis que l'esprit inventif est à peu près étouffé au Canada, aujourd'hui. L'expérience nous a montré, et nous avons fait voir, ou mon père a fait voir, que durant les dernières quarante-cinq années, 100 à 145 petits industriels peut-être ont subi exactement le même sort—ils ont d'abord affronté l'administration du Bureau des brevets, puis l'article 7 de la loi actuelle.

Le très hon. M. MEIGHEN: A quoi cela se rapporte-t-il?

M. RICHES: Aux exigences de dépôt que contient la présente loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'inventeur est tenu de déposer?

M. RICHES: Alors que l'industriel étranger peut déposer une demande dans un délai de deux ans à compter de la concession de son premier brevet étranger, cela signifie que le petit fabricant de charrues, de poêles, ou de tous autres articles de cette nature, n'a pu savoir où il en était. Il se produit des coïncidences dans les inventions, et un inventeur américain peut avoir une idée qu'un homme de Hespeler a en même temps, et pendant que l'homme de Hespeler cherche les moyens d'obtenir un brevet pour son invention, l'homme des Etats-Unis a déjà fait sa demande pour la même invention. Nous avons vu à deux reprises que ces hommes ne savaient pas où ils en étaient.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le délai prolongé qui est accordé au breveté étranger a eu pour résultat d'anéantir l'inventeur original et le breveté canadien.

M. RICHES: Oui, monsieur.

L'hon. M. PARENT: Supposons que quelques membres de ce Comité désirent aider l'inventeur, qu'arrivera-t-il? L'inventeur éprouvera des difficultés extraordinaires à obtenir son brevet, même aux Etats-Unis. Je connais le cas d'une demande de brevet sur une machine à calculer, qui a été déposée le 19 septembre 1912 et qui a été accordée le 4 août 1931. Vous pouvez imaginer l'embarras dans lequel l'inventeur s'est trouvé, entre 1912 et 1931, pour obtenir son brevet.

L'hon. M. DANDURAND: Aux Etats-Unis ou au Canada?

L'hon. M. PARENT: Aux Etats-Unis.

M. RICHES: Voilà qui justifie mon point, messieurs. Une demande canadienne est déposée en 1933, et une période de dix-huit ans nous mène à 1951. De 1912 à 1951, cette invention est protégée.

Quelques REPRÉSENTANTS: Non, non!

M. RICHES: Qui va fabriquer l'article contre la protection d'un brevet?

Un REPRÉSENTANT: Personne n'en sait rien.

Le très hon. M. GRAHAM: Je me demande ce que les pauvres membres du Comité vont faire si vous, messieurs, ne vous entendez pas.

L'hon. M. CÔTÉ: L'article 26 du projet de loi stipule qu'une personne peut obtenir un brevet, pourvu que l'invention soit nouvelle, et à toutes les autres conditions, et pourvu que l'article n'ait pas été en usage dans le public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant la demande. Cette disposition vise manifestement la demande au Canada.

M. RICHES: Oui.

L'hon. M. CÔTÉ: Que diriez-vous d'un délai de deux ans dans lequel une demande pourrait être déposée au Canada, après qu'elle aurait été déposée à l'étranger, de façon à conformer ce délai au principe établi dans la première partie de la clause, où est prescrit un délai de deux ans après que l'objet de l'invention a été rendu public?

Le très hon. M. MEIGHEN: L'objet doit être de sa propre invention.

L'hon. M. CÔTÉ: C'est son propre objet, mais l'inventeur a un délai de deux ans.

Que diriez-vous d'adopter le même principe à l'égard de la période de la demande? Si l'inventeur a fait une demande dans un pays étranger...

M. RICHES: A l'époque actuelle, nous avons ce que nous appelons des "instructions de surseoir" qui peuvent être légales à l'encontre d'une demande canadienne et qui feront différer un rapport sur notre demande durant une année à compter de la date du dépôt. Par exemple, si je dépose pour une compagnie une demande aux Etats-Unis et une demande au Canada, je produis des instructions de surseoir à l'égard de la demande au Canada, afin d'empêcher un rapport.

L'hon. M. CÔTÉ: C'est une manœuvre qui s'exécute au Bureau des brevets. Je songe à mettre un terme aux manœuvres dans la poursuite des demandes des brevets et à observer des règles bien déterminées qui écarteraient ces manœuvres et seraient aussi indépendantes de la période que le brevet prendrait pour aboutir dans quelque autre pays. Par exemple, un délai de deux ans vous donnerait-il suffisamment le temps de faire passer vos revendications par le Bureau des brevets des Etats-Unis?

M. RICHES: Oui.

L'hon. M. CÔTÉ: Je sais qu'il est difficile d'établir une ligne de démarcation; mais si une ligne marquait un délai de deux ans, qu'en penseriez-vous?

M. RICHES: Ce délai prolongerait simplement la durée du brevet.

Le très hon. M. MEIGHEN: D'une année additionnelle.

Il y a une différence entre le délai qui doit être accordé à un individu qui est allé à l'étranger et y a demandé un brevet avant de faire une demande au Canada, et l'individu qui exploite un brevet au Canada. Il peut l'exploiter au Canada.

M. RICHES: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais c'est une autre question que d'accorder un délai de deux ans à l'individu qui fait une demande aux Etats-Unis, parce que la Convention ne lui accorde qu'une année.

M. RICHES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le témoin que nous venons d'entendre est le dernier qui ait exprimé le désir de comparaître devant le Comité. Est-ce le plaisir du Comité d'étudier maintenant le projet clause par clause?

Quelques honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Desire-t-on tenir procès-verbal des délibérations sur chaque article du projet de loi?

Le très hon. M. MEIGHEN: Avons-nous besoin de déposer ces délibérations aux procès-verbaux?

L'hon. M. GRIESBACH: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que la chose soit nécessaire.

L'hon. M. GRIESBACH: Nous devrions avoir quelque loisir pour y penser, et je propose que nous ajournions...

Le très hon. M. MEIGHEN: Il y a quelque chose que nous pouvons faire.

Le PRÉSIDENT: Alors, les délibérations sur les divers articles ne seront pas rapportées.

CANADIAN INSTITUTE OF PATENT SOLICITORS

MEMBRES TITULAIRES

M. Charles-W. Taylor, Immeuble du Canada Cement, Square Phillips, Montréal, Qué.

M. H.-J.-S. Dennison, Federal Bldg., rues Richmond et Sheppard, Toronto, Ont.

M. Alex.-E. MacRae, 56, rue Sparks, Ottawa, Ont.

M. A.-J.-R. Lanoue, Bureau 1600, Immeuble Beaver Hall, Montréal, Qué.

M. Lloyd-C. Prittie, 212, rue King-Ouest, Toronto, Ont.

M. S.-R.-W. Allen, 360, rue Saint-Jacques-Ouest, Montréal, Qué.

M. Raymond-A. Robic, 1264, rue de l'Université, Montréal, Qué.

M. J.-Edward Maybee, Kent Bldg., 156, rue Yonge, Toronto, Ont.

M. H.-G. Hendry, Immeuble de la Canadian Bank of Commerce, Hamilton, Ont.

M. Gordon-G. Cooke, 106, avenue Willowdale, Outremont, Qué.

M. F.-B. Fetherstonaugh, C.R., Royal Bank Bldg., Toronto, Ont.

M. Eric-L. Harvie, 65, Immeuble Canada Life, Calgary, Alta.

M. Russel-S. Smart, C.R., Immeuble Victoria, rue Wellington, Ottawa, Ont.

M. Ernest-E. Carver, 470, rue Granville, Vancouver, C.B.

M. Harold-G. Fox, C.R., 52, rue Niagara, Sainte-Catharine, Ont.

M. H.-Gérin Lajoie, C.R., 60, rue Saint-Jacques-Ouest, Montréal, Qué.

M. George-E. Leetham, Immeuble Victoria, rue Wellington, Ottawa, Ont.

M. Hanbury-A. Budden, 212 Immeuble Drummond, Montréal, Qué.

M. E.-G. Gowling, 56, rue Sparks, Ottawa, Ont.

M. O.-M. Biggar, C.R., Immeuble Victoria, rue Wellington, Ottawa, Ont.

M. R.-R. Jarvis, 56, rue Sparks, Ottawa, Ont.

M. J.-J. O'Connell, Immeuble du Canada Cement, Square Phillips, Montréal, Qué.

M. Gareth-E. Maybee, 608 Kent Bldg., Toronto, Ont.

M. J.-A. Bastien, 1264, rue de l'Université, Montréal, Qué.

M. T.-S. Cole, 56, rue Sparks, Ottawa, Canada.

M. Egerton-R. Case, 36, rue King-Est, Toronto, Ont.

M. Warwick-F. Chipman, 360, rue Saint-Jacques-Ouest, Montréal, Qué.

ASSOCIÉS BRITANNIQUES

- M. Thos.-C. Sargent, Casilla 240 V, Correo 15, Santiago, Chili.
 M. Edward Waters, 414-418, rue Collins, Melbourne, Australie.
 M. A.-L. Spoor, Case postale 7312, Johannesburg, Transvaal, Afrique du Sud.
 M. H.-L. Stuart, A.-W. Claremont, G.-H.-R. Tildesley, Vernon House, Ave Sicilian, Bloomsbury Square, Londres, W. C. 1, Angleterre.
 M. Rupert Remfry, Douglas-H. Remfry, Case postale 161, Calcutta, Inde.
 M. Eustace-V. Adams, Standard Bank Chambers, Church Square, Prétoria, Transvaal, Afrique du Sud.
 M. Arthur-E. Edwards, Lincoln House, 296-302, High Holborn, Londres, W. C. 1, Angleterre.

MEMBRES ASSOCIÉS

- M. Norman-R. Tyndall, 156, rue Yonge, Toronto, Ont.
 M. Harold-A. Weir, 56, rue Sparks, Ottawa, Canada.
 M. Thos.-E. Sherman, 1007 Federal Bldg., Toronto, Ont.
 M. Thos.-W. Smith, Case postale, 1260, Montréal, Qué.
 M. W.-Donald Scholfield, 212, rue King-Ouest, Toronto, Ont.

ASSOCIÉS ÉTRANGERS

- M. Hadley-F. Freeman, 1310 Hanna Bldg., Cleveland, Ohio.
 M. Otto Munk, 41 Park Row, New-York, N. Y.
 M. O.-D. Munn, 24 Ouest, 40e Rue, New-York, N. Y.
 M. Cyril-A. Soans, 53 Ouest, Boulevard Jackson, Chicago, Illinois.
 M. J.-Howard Flint, 1080 National Press Bldg., Washington, D.C.
 M. Wm.-H. Gross, 3052, Penobscot Bldg., Détroit, Michigan.
 M. Fritz v. Briesen, 49 Wall St., New-York, N.Y.
 M. Frederico Villaseca, Casilla 83-d, Santiago, Chili.
 M. Henry-B. Floyd, 38-S., rue Dearborn, Chicago, Illinois.
 M. Amasa-M. Holcombe, 406 Munsey Bldg., Washington, D.C.
 M. David Weild Jr., 165 Broadway, New-York, N.Y.
 M. Newton-M. Perins, 343, State street, Rochester, N.Y.
 M. Roy-W. Hill, 1157 Monadnock Bldg., Chicago, Illinois.
 M. Julius Lehmann, 11 Norrevold, Copenhague, K, Danemark.
 Dr. Konst. Katzaroff, ul. Sv. Kliment, No. 8, Sofia, IV, Bulgarie.
 M. A. de Elzabura, Barquillo 26, Madrid, Espagne.
 M. Louis Alexander, 49 Wall St., New-York, N.Y.
 M. Henry Boettcher, 23, Rue La Boétie, Paris 8e, France.
 M. Hans v. Briesen, 49 Wall St., New-York, N.Y.
 M. Raymond-C. Benner, Niagara Falls, N.Y.
 M. Thos.-H. Byron, Elizabethtown, Tenn.

